

BOLLETTINO UFFICIALE DELLA REGIONE AUTONOMA VALLE D'AOSTA

BULLETIN OFFICIEL DE LA RÉGION AUTONOME VALLÉE D'AOSTE



Région Autonome
Vallée d'Aoste
Regione Autonoma
Valle d'Aosta

Aosta, 17 settembre 2019

Aoste, le 17 septembre 2019

DIREZIONE, REDAZIONE E AMMINISTRAZIONE:
Presidenza della Regione - Affari legislativi
Bollettino Ufficiale, Piazza Deffeyes, 1 - 11100 AOSTA
Tel. (0165) 273305 - Fax (0165) 273869
E-mail: bur@regione.vda.it
Direttore responsabile: Dott.ssa Stefania Fanizzi.
Autorizzazione del Tribunale di Aosta n.5/77del19.04.1977

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION:
Présidence de la Région - Affaires législatives
Bulletin Officiel, 1 place Deffeyes-11100 AOSTE
Tél. (0165) 273305 - Fax (0165) 273869
E-mail: bur@regione.vda.it
Directeur responsable: Mme Stefania Fanizzi.
Autorisation du Tribunal d'Aoste n° 5/77 du 19.04.1977

AVVISO

A partire dal 1° gennaio 2011 il Bollettino Ufficiale della Regione Valle d'Aosta è pubblicato esclusivamente in forma digitale. L'accesso ai fascicoli del BUR, disponibili sul sito Internet della Regione <http://www.regione.vda.it>, è libero, gratuito e senza limiti di tempo.

AVIS

À compter du 1^{er} janvier 2011, le Bulletin officiel de la Région autonome Vallée d'Aoste est exclusivement publié en format numérique. L'accès aux bulletins disponibles sur le site internet de la Région <http://www.regione.vda.it> est libre, gratuit et sans limitation de temps.

SOMMARIO

INDICE CRONOLOGICO da pag. 2 a pag. 2

PARTE SECONDA

Deliberazioni della Giunta e del Consiglio regionale..... 3

SOMMAIRE

INDEX CHRONOLOGIQUE de la page 2 à la page 2

DEUXIÈME PARTIE

Délibérations du Gouvernement et du Conseil régional.. 3

INDICE CRONOLOGICO

INDEX CHRONOLOGIQUE

PARTE SECONDA

DEUXIÈME PARTIE

**DELIBERAZIONI
DELLA GIUNTA
E DEL CONSIGLIO REGIONALE**

**DÉLIBÉRATIONS
DU GOUVERNEMENT
ET DU CONSEIL RÉGIONAL**

GIUNTA REGIONALE

GOUVERNEMENT RÉGIONAL

**Publication de l'Annexe de la délibération du Gouvernement régional n° 794 du 19 juin 2018.
(Approbation du Plan de gestion territoriale du Parc naturel du Mont-Avic, au sens des lois régionales n° 16 du 10 août
2004 et n° 8 du 21 mai 2007) publiée au 1^{er} supplément ordinaire au Bulletin officiel n° 33 du 24 juillet 2018.**

page 3

TESTO UFFICIALE
TEXTE OFFICIEL

PARTE SECONDA

**DELIBERAZIONI
DELLA GIUNTA
E DEL CONSIGLIO REGIONALE**

GIUNTA REGIONALE

DEUXIÈME PARTIE

**DÉLIBÉRATIONS
DU GOUVERNEMENT
ET DU CONSEIL RÉGIONAL**

GOUVERNEMENT RÉGIONAL

**Publication de l'Annexe de la délibération du Gouvernement régional n° 794 du 19 juin 2018.
(Approbation du Plan de gestion territoriale du Parc naturel du Mont-Avic, au sens des lois régionales n° 16 du 10 août
2004 et n° 8 du 21 mai 2007) publiée au 1^{er} supplément ordinaire au Bulletin officiel n° 33 du 24 juillet 2018.**

PLAN DE GESTION TERRITORIALE DU PARC NATUREL DU MONT-AVIC

(au sens de l'art. 10 de la loi régionale n° 16 du 10 août
2004)

INTRODUCTION

<i>Structure du plan de gestion</i>	2
<i>Finalités du plan de gestion</i>	5
<i>Références normatives</i>	5
<i>Le parc en tant que laboratoire et espace d'expérimentation</i>	6
<i>Le rôle du parc dans le développement local de la basse vallée</i>	7
<i>Les réseaux des relations avec les autres institutions</i>	7

DIAGNOSTIC

<i>Sources des données</i>	8
<i>Description physique et biologique</i>	8
Géologie, géomorphologie, hydrologie et climatologie	8
Occupation des terres, végétation, habitats et paysage	9
Flore	9
Faune	10
<i>Description socio-économique</i>	11
Indicateurs démographiques et économiques	11
Captages, dérivations et rejets	12
Réseau routier, infrastructures pour les transports et réseau de sentiers	12
Activités agro-sylvo-pastorales et patrimoine bâti rural	13
Structures d'accueil, de service et d'information	13
Autres ouvrages et infrastructures	14
Tourisme	14
Pêche	15
Chasse	16
Autres activités de loisirs et événements publics	16

STRATÉGIE

<i>Protection des ressources naturelles et du paysage, gestion des aspects environnementaux</i>	17
<i>Protection des ressources naturelles</i>	17
<i>Gestion des aspects environnementaux</i>	17
Effets sur la biodiversité	17
Risques d'accidents environnementaux	18
Usage de la ressource eau	18
Usage de la ressource sol	18
Rejets dans l'eau	18
Production et gestion des déchets	18
Émissions dans l'air	19
Nuisances locales (bruit, odeur, substances nocives, impact visuel, pollution électromagnétique)	19
Transports terrestres	19
<i>Mesures de protection contre les incendies de forêt</i>	19

<i>Protection du paysage et des géosites</i>	20
<i>Suivi et planification des mesures de protection</i>	21
Suivi	21
Planification des mesures	21
<i>Gestion des activités anthropiques</i>	21
Modalités d'accès et compatibilité du dérangement anthropique	22
Accès des véhicules et transports par rail ou par câble	22
Déplacements à pied, à dos d'animal et à vélo	22
Manifestations sportives et autres événements publics	23
Survol	24
Ouvrages, structures et infrastructures	24
Concessions et autorisations	24
Types d'interventions et matériaux admis, organisation des chantiers	24
Routes, sentiers, voies ferrées et téléphériques	26
Signalisation et gestion des flux	27
Patrimoine bâti du parc et structures d'intérêt public	27
Rénovation, entretien et utilisation des bâtiments ruraux et des bâtiments délabrés	28
Autres ouvrages, structures et infrastructures	28
Utilisation des eaux	29
Capacité d'accueil dans les zones non urbanisées	30
Activités agro-sylvo-pastorales	30
Alpiculture	30
Autres activités agricoles	31
Sylviculture	31
Gestion des animaux homéothermes	32
Introductions et réintroductions	32
Abattages	32
Captures à des fins scientifiques	33
Gestion de la faune piscicole et de la pêche	33
Activités pédagogiques, excursions, activités sportives et autres activités de loisirs	35
<i>Activités de valorisation du parc</i>	36
Actions de suivi et d'aide aux fins de l'exploitation pédagogique et touristique des ressources du parc	36
Services et initiatives à l'intention des personnes défavorisées	36
Infrastructures pour l'exploitation des ressources de l'espace protégé	37
Refuges de haute montagne, gîtes d'étape et cabanes	37
Développement des activités humaines éco-compatibles	37
Mise en réseau des compétences et des connaissances	38
L'organisme gestionnaire du parc en tant qu'organisme de formation sur les thèmes environnementaux, naturalistes et paysagers	38
Le territoire du parc en tant que patrimoine pour la communication environnementale et naturaliste	38
Recherche scientifique de base et appliquée	38
<i>Actions ponctuelles</i>	39
Recherche et acquisition d'informations	39
Protection	39
Valorisation	39

PLAN DE GESTION DE LA ZONE SPÉCIALE DE CONSERVATION (ZSC)

Mesures de conservation des habitats et des groupes d'habitat-----	41
Mesures de conservation des espèces -----	49

RÈGLEMENT (DISPOSITIONS ET SANCTIONS)

<i>Titre Ier – Dispositions et orientations générales</i> -----	62
<i>Titre II – Protection de la faune, de la flore et des champignons et de la composante géologique</i> -----	64
<i>Titre III – Règlementation des activités et de l'exploitation des ressources</i> -----	67
<i>Titre IV – Règlementation des ouvrages, des installations et des interventions</i> -----	74
<i>Titre V – Dispositions finales</i> -----	78
 <i>Annexes</i> -----	 79

INTRODUCTION

Structure du plan de gestion

Le plan de gestion comprend les sections indiquées ci-après.

Le **diagnostic**, qui fait référence aux documents publiés et non publiés contenant les données relatives au territoire du parc et à ses alentours immédiats recueillies jusqu'ici.

La **stratégie**, qui définit les actions à mettre en place pour la réalisation des fins institutionnelles du Parc naturel du Mont-Avic et indique les plans, les programmes et les projets servant à :

- protéger et valoriser les composantes environnementales et paysagères du parc, y compris les aspects environnementaux significatifs définis par le système de gestion environnementale adopté par l'organisme gestionnaire au sens du règlement (CE) n° 761/2001 (EMAS – *Eco Management and Audit Scheme*) ;
- encourager les activités humaines compatibles avec la conservation de l'environnement et utiles pour la promotion de la culture naturaliste et pour la diffusion de bonnes pratiques de gestion du territoire ;
- créer un lien entre la politique environnementale de l'organisme gestionnaire du parc (Règlement EMAS) et le territoire environnant, et notamment la totalité des territoires de Champdepraz et de Champorcher.

Le **plan de gestion de la zone spéciale de conservation (ZSC)**, qui vise à protéger les différentes composantes environnementales qui font l'objet des directives 92/43/CE et 2009/147/CE, et notamment les habitats et les espèces visés à l'annexe I de la deuxième et aux annexes I, II et IV de la première, les aspects environnementaux significatifs définis par le système de gestion environnementale adopté par l'organisme gestionnaire du parc et le paysage.

Le **règlement**, qui fixe les dispositions relatives à l'exercice d'activités anthropiques à l'intérieur du parc, en adaptant le système de sanctions en vigueur aux particularités de celui-ci et en fournissant des précisions au sujet des interdictions, des prescriptions et des procédures d'autorisation.

[N.B. : Le règlement sera rédigé par l'organisme gestionnaire du parc en fonction des contenus du texte issu de la procédure d'évaluation environnementale stratégique.]

Finalités du plan de gestion

Le plan de gestion du parc, qui doit être rédigé conformément aux dispositions de la loi régionale n° 16 du 10 août 2004, se veut un outil de liaison entre les politiques de protection des ressources naturelles et les plus vastes stratégies de valorisation du territoire et de l'économie locale promues par d'autres institutions, établissements et organismes publics et privés.

Références normatives

Le Parc naturel du Mont-Avic est intégré dans le Réseau Natura 2000 en tant que zone spéciale de conservation (ZSC IT1202000) et zone de protection spéciale (ZPS IT1202020) et le présent texte, ci-après dénommé « plan », par souci de concision, est rédigé dans le respect des dispositions du décret du Ministère de l'environnement et de la protection du territoire et de la mer du 3 septembre 2002 portant lignes directrices pour la gestion des sites Natura 2000.

Les principales références normatives du plan sont les suivantes :

- la loi régionale n° 16 du 10 août 2004 relative aux dispositions en matière de gestion et de fonctionnement du Parc naturel du Mont-Avic (fins et structure de l'organisme gestionnaire, limites territoriales de l'espace protégé, critères généraux pour la rédaction du plan de gestion territoriale) ;

- la loi régionale n° 30 du 30 juillet 1991 et la loi n° 394 du 6 décembre 1991 (systèmes des espaces protégés régionaux et nationaux) ;
- les directives 92/43/CE (dite directive « Habitats ») et 2009/147/CE (dite directive « Oiseaux ») et leurs dispositions d'application à l'échelle nationale et régionale (décret du président de la République n° 357 du 8 septembre 1997 ; décrets du ministre de l'environnement et de la protection du territoire et de la mer du 17 octobre 2007 et du 7 février 2013 ; loi régionale n° 8 du 21 mai 2007 ; délibérations du Gouvernement régional n° 1460 du 29 avril 2002, n° 3361 du 16 septembre 2002, n° 1087 du 18 avril 2008, n° 3061 du 16 décembre 2011 et n° 970 du 11 mai 2012) ;
- la loi régionale n° 1 du 12 janvier 1993 (Plan territorial paysager de la Vallée d'Aoste) ;
- la directive 2000/60/CE, le décret législatif n° 152 du 3 avril 2006 et les décrets d'application y afférents, la délibération du Gouvernement régional n° 449/2010 (Plan de gestion du district hydrographique du bassin du Pô, eu égard au territoire de la Vallée d'Aoste) et la délibération du Conseil régional n° 1788/XII du 8 février 2006 (Plan régional de protection des eaux) ;
- la directive 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement, la loi régionale n° 20 du 30 juin 2009 relative aux nouvelles dispositions en matière de prévention et de réduction de la pollution sonore et la délibération du Gouvernement régional n° 2083/2012.

Par ailleurs, l'organisme gestionnaire du parc a adhéré au système visé au règlement (CE) n° 761/2001, remplacé par le règlement (CE) n° 1221/2009 et a mis en œuvre, à partir de 2002, un système de gestion environnementale. L'adhésion au règlement EMAS :

- prévoit que l'organisme gestionnaire planifie et assure une amélioration continue de ses performances environnementales ;
- prévoit des procédures de contrôle et de suivi qui se fondent sur une analyse environnementale détaillée effectuée tous les trois ans et sur l'évaluation de l'importance de chacun des aspects environnementaux ;
- attribue des fonctions opérationnelles précises aux personnels figurant à l'organigramme ;
- prévoit un contrôle de conformité annuel effectué par les certificateurs agréés et par la structure ministérielle compétente.

L'analyse environnementale (rédigée d'abord en 2002 et ensuite en 2006, 2009, 2012 et 2015), le programme environnemental et les procédures de contrôle opérationnel et de suivi ont donc été utilisés comme des documents préparatoires aux fins de l'organisation du plan et choisis en tant qu'outils opérationnels aux fins de la mise en place des actions de contrôle, de création et de planification prévues par celui-ci. Au cas où le système de gestion environnementale mis en œuvre, contrôlé au sens du règlement EMAS en vigueur, ne devrait plus être appliqué, les aspects environnementaux significatifs et la dernière version approuvée des procédures de contrôle opérationnel et de suivi seront maintenus.

Le parc en tant que laboratoire et espace d'expérimentation

Du fait de sa nature d'organisme régional œuvrant dans le secteur de la conservation du patrimoine naturel, de la qualité de ses espaces et de ses paysages, des richesses culturelles présentes sur son territoire, ainsi que des compétences de son personnel et de ses collaborateurs, le parc se veut laboratoire et lieu d'expérimentation pour tout ce qui concerne la sauvegarde et la valorisation des ressources naturelles et pour le développement de nouvelles activités durables ayant un rapport avec lesdites richesses.

Le parc collabore avec les collectivités et les organismes publics de la Vallée d'Aoste, ainsi qu'avec les personnes privées, en qualité de partenaire pour la réalisation de projets innovants présentant un grand intérêt du point de vue naturaliste et paysager, en fournissant son savoir-faire et ses compétences dans la recherche de base et dans la gestion du patrimoine territorial des régions de montagne.

Le rôle du parc dans le développement local de la basse vallée

Le parc entend participer activement au développement du territoire et de l'économie de la basse vallée et de la Vallée d'Aoste tout entière, en proposant son potentiel d'attractivité touristique et ses capacités dans l'organisation d'activités pédagogiques et scientifiques dans le cadre de plans et de programmes impliquant les Communes tant de la vallée centrale que des vallées de Champdepraz et de Champorcher.

Le parc représente pour la Vallée d'Aoste un centre de compétences, d'expériences et de connaissances dans la gestion des ressources naturelles qui peut alimenter des circuits vertueux dans le secteur de la recherche scientifique, de la pédagogie et de la communication environnementales.

Le parc entend, notamment, participer à des groupes de travail, à des projets intégrés, à des plans de développement allant du secteur agricole à celui touristique, en proposant, dans chaque initiative, ses propres moyens, ses propres ressources et ses propres compétences, toujours dans le respect de ses fins institutionnelles et sans aucune augmentation de ses dépenses globales de gestion.

Les réseaux des relations avec les autres institutions

Le parc est en mesure d'instaurer des relations utiles en vue de la réalisation de ses fins institutionnelles et de l'amélioration de ses performances en matière de sauvegarde des ressources naturelles.

Dans ce sens, le parc entretient des relations avec des personnes actives à l'échelle régionale, nationale et internationale qui gèrent des activités dans les secteurs de la conservation des ressources naturelles, du tourisme naturaliste, de la recherche et de l'innovation technologique dans le domaine de l'environnement et de la nature. Le parc entend notamment promouvoir la coopération interinstitutionnelle avec la Région autonome Vallée d'Aoste en vue de la mise en place de stratégies pouvant accroître les performances et la compétitivité du « système Vallée d'Aoste » tout entier.

DIAGNOSTIC

Sources des données

Les points forts et les points critiques sont résumés pour chaque domaine sectoriel, avec l'indication des priorités de conservation et d'orientation, ainsi que, le cas échéant, les principales carences de connaissances. Grâce à une intense activité de recherche réalisée pendant la période 2003-2011, les connaissances s'avèrent appropriées et permettent d'effectuer des analyses environnementales détaillées utiles aux fins de la définition des stratégies de gestion, et ce, également pour le territoire récemment intégré, dans la commune de Champorcher.

L'annexe 1 contient une liste numérotée des documents, publiés et non publiés, qui contiennent les informations sur le parc et qui ont été utilisés pour la rédaction du présent plan. Pour simplifier, à chaque domaine sectoriel sont associées uniquement les références numériques des principales sources utilisées, chacune renfermées entre parenthèses.

Le document intitulé « Dichiarazione ambientale », rédigé chaque année à partir de 2003 au sens du règlement EMAS, contient une synthèse des aspects environnementaux du parc et des activités mises en place par l'organisme gestionnaire et par des tiers, ainsi que quelques données quantitatives.

Description physique et biologique

GÉOLOGIE, GÉOMORPHOLOGIE, HYDROLOGIE ET CLIMATOLOGIE

Sources des informations :

Annexe 1A : (12) – (13) – (27) – (108) – (112) – (113) – (114) – (127) – (138) – (139) – (140) – (142) – (156) – (157) – (158) – (159) – (160) – (161) – (162) – (163) – (164) – (165) – (169) – (170) – (175) – (191) – (207) – (210) – (211) – (263) – (265) – (285).

Annexe 1B : (16) – (30) – (33) – (39) – (40) – (41) – (67) – (88) – (91) – (92).

Points forts :

- éléments à forte valeur patrimoniale (masses d'eau, géotopes et géosites proposés par l'organisme gestionnaire du parc) ;
- éléments présentant un intérêt pédagogique, culturel et touristique (divers aspects morphologiques, géologiques, pédologiques et miniers ; échanges entre zones climatiques différentes).

Points critiques :

- modification de l'état ou du régime des masses d'eau ;
- altérations éventuelles des géosites.

Priorités de conservation et d'orientation :

- protection des masses d'eau ;
- protection et valorisation des géosites et de la *Via GeoAlpina*.

Principales carences de connaissances :

- études détaillées visant à la définition, à la protection et à la valorisation des géosites (y compris les sites miniers) ;

- études détaillées visant à une meilleure définition des débits, des régimes saisonniers et de l'état écologique des masses d'eau de surface.

Annexes cartographiques :

- annexe 2. Masses d'eau de surface ;
- annexe 3. Géosites ;
- annexe 4. Carte de l'ensoleillement.

OCCUPATION DES TERRES, VEGETATION, HABITATS ET PAYSAGE

Sources des informations :

Annexe 1A : (103) – (107) – (133) – (193) – (195) – (198).

Annexe 1B : (1) – (9) – (12) – (37) – (56) – (65) – (84) – (100).

Points forts :

- habitats présentant un intérêt communautaire et régional ;
- habitats peu diffus en Vallée d'Aoste (zones humides, végétation sur serpentine, etc.) ;
- types de forêt présentant un intérêt national ou régional (y compris le peuplement de pin à crochets) ;
- paysages naturels (modelage glaciaire, rochers et nappes détritiques ; fourrés, prairies et pelouses rupicoles d'altitude, forêts de montagne et forêts subalpines ; lacs et torrents) et paysages culturels (prés de fauche et pâturages).

Points critiques :

- conservation des éléments les plus vulnérables et/ou localisés (tourbières, quelques types de végétation se développant aux étages alpin et nival, milieux herbacés méso-xérophiles de montagne) ;
- conservation du paysage naturel (étages alpin et nival ; affleurements rocheux et nappes détritiques ; forêts et zones humides) et du paysage culturel alpin dérivant de la présence millénaire d'activités agro-pastorales (maintien des pâturages montagnards et subalpins, limitation de l'impact des nouvelles structures et des infrastructures).

Priorités de conservation et d'orientation :

- protection des points forts susmentionnés, entre autres au moyen de politiques actives d'accompagnement et du développement de bonnes pratiques.

Principales carences de connaissances : /

Annexes cartographiques :

- annexe 5. Occupation des terres ;
- annexe 6. Carte du paysage.

FLORE

Sources des informations :

Annexe 1A : (7) – (89) – (90) – (91) – (92) – (93) – (94) – (117) – (150) – (151) – (180) – (189) – (194) – (195) – (249) – (253) – (254) – (255).

Annexe 1B : (20) – (21) – (22) – (23) – (24) – (25) – (26) – (28) – (50) – (57) – (96).

Points forts :

- espèces présentant un intérêt communautaire et régional et figurant sur des listes rouges ;
- flore sur serpentine ;
- flore des tourbières ;
- flore des pâturages méso-xérophiles montagnards ;
- flore calcicole de l'étage alpin ;
- arbres monumentaux.

Points critiques :

- espèces rares ou localisées ;
- espèces vulnérables du fait de la présence de certaines activités anthropiques.

Priorités de conservation et d'orientation :

- protection des points forts susmentionnés.

Principales carences de connaissances :

- les connaissances sur le phytoplancton présent dans les nombreux lacs du parc sont actuellement presque inexistantes.

Annexes cartographiques :

- annexe 7. Sites présentant un intérêt floristique ;
- annexe 8. Stations floristiques présentant un intérêt particulier.

FAUNE

SOURCES DES INFORMATIONS :

Annexe 1A : (9) – (10) – (16) – (17) – (19) – (20) – (21) – (22) – (32) – (37) – (39) – (45) – (47) – (49) – (51) – (68) – (69) – (73) – (74) – (75) – (76) – (79) – (80) – (81) – (87) – (120) – (121) – (135) – (136) – (141) – (145) – (146) – (147) – (148) – (178) – (179) – (183) – (2015) – (209) – (241) – (245) – (246) – (247) – (248) – (260) – (261) – (271) – (279) – (281) – (282) – (289) – (291) – (292) – (293) – (295) – (299) – (309).

Annexe 1B : (4) – (13) – (14) – (15) – (59) – (62) – (66) – (68) – (69) – (82) – (83) – (89) – (109) – (117).

Points forts :

- espèces présentant un intérêt communautaire et inscrites sur des listes rouges, à l'exclusion des espèces à bas risque (*low risk – LR*), et autres espèces importantes à l'échelle régionale (rares, localisées et endémiques) ;
- autres espèces intéressantes, sélectionnées en fonction de leur importance pour la protection des espèces visées ci-dessus (p. ex., les espèces-proies) ou bien de la possibilité de les valoriser du point de vue pédagogique et touristique.

Points critiques :

- espèces rares ou localisées ;

- espèces vulnérables du fait de la présence de certaines activités anthropiques ;
- présence d'espèces allochtones.

Priorités de conservation et d'orientation :

- protection des points critiques susmentionnés.

Principales carences de connaissances :

- les connaissances sur la faune des lacs sont insuffisantes en ce qui concerne les espèces piscicoles et presque inexistantes en ce qui concerne les invertébrés, notamment zooplanctoniques et nechtoniques.

Annexes cartographiques :

- annexe 9. Diffusion des espèces faunistiques présentant un intérêt communautaire, inscrites sur des listes rouges ou importantes à l'échelle régionale et locale ;
- annexe 10. Diffusion des espèces faunistiques particulièrement sensibles au dérangement anthropique.

Description socio-économique

INDICATEURS DEMOGRAPHIQUES ET ECONOMIQUES

Sources des informations :

Données ISTAT traitées et distribuées par l'Observatoire économique et social de la Région autonome Vallée d'Aoste.

Annexe 1A : (37).

Points critiques :

L'analyse des indicateurs démographiques et économiques dans les communes du parc fait ressortir une situation caractérisée par quelques tendances consolidées, dont notamment une profonde transformation du tissu social et économique, avec le passage d'un système principalement rural, associé à des migrations temporaires, de proximité ou définitives liées à la recherche d'un travail, souvent dans le bâtiment et dans l'industrie, à un système mixte d'activités touristiques, d'importants revenus de retraite, d'activités agricoles et de travail dans l'industrie, dans l'artisanat, dans les services publics et dans le commerce. Le bilan démographique, qui combine le solde naturel et le solde migratoire, représente, quant à lui, une donnée intéressante : les deux Communes du parc enregistrent un bilan positif, mais Champdepraz a une capacité d'attraction de nouveaux habitants plus élevée par rapport à celle de Champorcher.

Il existe une différence marquée entre Champorcher et Champdepraz, tant en termes d'économie que de caractérisation sociale. Champdepraz est plus dynamique : les activités productives et les emplois dans le secteur productif y sont diversifiés, tout comme l'âge de sa population. Ce qui est clairement confirmé par l'indice de vieillesse, qui est particulièrement élevé à Champorcher.

Un autre point critique, bien qu'encore en cours d'évolution, est le niveau d'éducation de la population qui met en évidence une certaine pénurie de travailleurs formés ou de personnes possédant les titres d'études qui leur permettraient de profiter pleinement des opportunités de développement offertes par le parc. Il en est de même pour les données relatives au chômage des jeunes qui, tout en étant en ligne avec la situation régionale, montrent qu'il est difficile de créer de nouveaux emplois pour les jeunes générations.

Force est de constater que l'offre d'accueil des deux communes est assez faible et n'est pas adéquate par rapport aux investissements effectués pour le parc, même si Champorcher exprime une plus forte vocation

touristique. Quelques signaux positifs peuvent être observés dans les nouvelles formes d'accueil et dans l'augmentation de la clientèle des refuges de haute montagne.

Annexes graphiques et cartographiques :

- annexe 11. Plan cadastral.

CAPTAGES, DERIVATIONS ET REJETS

Sources des informations :

Annexe 1B : (27) – (58).

Points critiques :

- prélèvements d'eau des petites sources avec d'éventuelles retombées négatives sur les bassins en aval ;
- captages et canalisation des eaux à des fins agricoles ou énergétiques (débit minimum biologique, retombées sur les bassins en aval) ;
- évacuation des eaux usées dans de petits cours d'eau (dilution insuffisante).

Annexes cartographiques :

- annexe 12. Captages, dérivations, rejets et canalisations à des fins hydroélectriques.

RESEAU ROUTIER, INFRASTRUCTURES POUR LES TRANSPORTS ET RESEAU DE SENTIERS

Sources des informations :

Plan régulateur général des Communes de Champdepraz et de Champorcher.

Points critiques :

- voies ouvertes à la circulation et parkings situés immédiatement à l'extérieur du parc.

La route d'accès à la zone de Dondénaz présente des points critiques spécifiques, dérivant de deux facteurs : la superposition des flux des piétons et des véhicules et les conditions de la chaussée, en terre battue et souvent assez dégradée là où la route est le plus en pente, du fait de l'érosion due au ruissellement des eaux pluviales. La route en cause, qui se trouve entièrement à l'extérieur du parc, permet d'atteindre de nombreux alpages, mène à l'une des principales zones d'accès au parc et dessert tout le bassin de la vallée de Champorcher. Le trafic en transit est relativement limité, mais dérange considérablement les randonneurs, du fait de la poussière que soulèvent les véhicules. Pour ce qui est des modalités d'utilisation, les points critiques de cette route sont les suivants : a) seuls les particuliers peuvent l'emprunter, l'organisation d'un service de transport public étant impossible car les frais de mise aux normes seraient trop élevés ; b) aucune limitation n'a été fixée quant au nombre de véhicules pouvant circuler les jours de plus grande fréquentation ; c) il n'existe aucune aire de stationnement adaptée en amont, à la fin de la route.

- gestion des tronçons du réseau de sentiers à usages multiples (alpiculture, randonnée, sport, etc.) et création de bifurcations qui multiplient les phénomènes d'érosion et d'altération du couvert végétal des tronçons les plus fréquentés ;
- impact de la voirie secondaire ouverte à la circulation des engins mécaniques sur le paysage, les habitats et les espèces ;
- structures d'information, d'orientation et de pédagogie non coordonnées ni harmonisées entre elles (fonctionnement non optimal et impact négatif possible sur le paysage).

Annexes cartographiques :

- annexe 13. Sentiers signalés et routes.

ACTIVITES AGRO-SYLVO-PASTORALES ET PATRIMOINE BÂTI RURAL

Sources des informations :

Annexe 1B : (9) – (10) – (11) – (12) – (32) – (65).

Points critiques :

- problèmes liés à la distribution sur le territoire des troupeaux et au contrôle des animaux au pâturage (sous-utilisation des pâturages de moyenne-basse altitude ; dispersion excessive des troupeaux, surtout dans certains secteurs de haute altitude ; impact négatif sur l'intégrité des zones humides) ;
- productions très limitées et difficulté de valorisation des produits de qualité ;
- intégration insuffisante avec les activités touristiques et pédagogiques ;
- position des bâtiments utilisés pour les activités agro-pastorales, pour ce qui est notamment de l'impact sur l'environnement qu'ils peuvent générer et des nécessités de gestion des exploitations agricoles ;
- qualité des dispositifs et des procédures concernant l'approvisionnement hydrique et énergétique, le transport des marchandises et des équipements, ainsi que les rejets de polluants liquides et gazeux ;
- protection du paysage insuffisante due au non-développement d'une agriculture de qualité et au faible respect des composantes culturelles et architecturales (incurie ou transformation radicale de certains corps de bâtiments historiques caractérisant l'identité du territoire).

Annexes cartographiques :

- annexe 14. Bâtiments ruraux.

STRUCTURES D'ACCUEIL, DE SERVICE ET D'INFORMATION

Sources des informations :

Annexe 1A : (213) – (214) . (215) – (216) – (217) – (219) – (220) – (221).

La plupart des structures d'accueil touristique et des services d'information sont situés en dehors du périmètre du parc. Ils sont fonctionnellement reliés à celui-ci en raison des retombées économiques et parce qu'ils sont appelés à satisfaire la demande de la clientèle en ce qui concerne les supports logistiques, entre autres le système des transports publics, les besoins en informations ou les points d'accueil.

Deux refuges sont présents à l'intérieur de l'espace protégé : le refuge Barbustel au Lac-Blanc, dans la zone de Champdepraz, et le refuge Misérin, dans la zone de Champorcher. Le premier est ouvert du dernier samedi de juin au premier dimanche de septembre et a une capacité de 50 lits et le deuxième a rouvert pour la saison d'été 2010 après quelques années de fermeture et a une capacité de 40 lits. Dans la zone de Champorcher, mais à l'extérieur de l'espace protégé et à proximité de la cuvette de Dondénaz, nous trouvons le refuge Dondénaz, d'une capacité de 60 lits, ouvert tous les jours de la mi-juin à la mi-septembre. Par ailleurs, dans le cadre de l'espace protégé, un agritourisme a été inauguré en 2010 à Praz-Oursie de Champdepraz (bâtiments propriété régionale rénovés par l'organisme gestionnaire du parc et confiés à la gestion d'un exploitant agricole) et un café-restaurant au lac Muffy de Champorcher.

Le parc dispose d'immeubles dont il est propriétaire, qu'il prend en location ou dont il se sert à titre gratuit pour faciliter l'utilisation du territoire protégé par son personnel et par toutes les personnes concernées à des fins de service, de protection civile, de recherche scientifique, de représentation, d'aide aux activités

institutionnelles de l'organisme gestionnaire en matière de protection des ressources naturelles, culturelles et paysagères.

Des structures ont été aménagées à l'intérieur du parc pour accueillir le personnel : à Praz-Oursie (locaux de l'alpage), au Grand-Lac (abri en maçonnerie), à l'Alpe de Panaz (cabane en métal) et au Lac-Gelé (abri en maçonnerie).

À l'extérieur du parc, les structures suivantes ont été aménagées : locaux administratifs (direction et bureaux) à La Fabrique de Champdepraz ; centre des visiteurs à Chevrère de Champdepraz ; centre des visiteurs au Château de Champorcher ; locaux destinés à accueillir le personnel à Chevrère, dans la vallée de Champdepraz, et au Petit-Mont-Blanc, dans la vallée de Champorcher ; point d'informations sans personnel à La Fabrique de Champdepraz.

Points critiques :

- position et quantité des structures utilisées pour les activités d'accueil, pour les services d'intérêt public et pour l'information des visiteurs ;
- qualité des refuges qui, en général, ne correspond pas aux niveaux actuellement requis.

Annexes cartographiques :

- annexe 15. Bâtiments d'intérêt public.

AUTRES OUVRAGES ET INFRASTRUCTURES

Sources des informations :

Annexe 1B : (58).

Ce sont les installations à câbles, les canaux, les canalisations et les lignes électriques, ainsi que les stations de suivi, qui sont pris en compte dans ce chapitre.

Points critiques :

- interaction avec le réseau hydrologique superficiel et avec la stabilité des bassins-versants ;
- impact sur le paysage ;
- radiations non-ionisantes ;
- impacts sur la faune (collisions, fulgurations) ;
- protection insuffisante au niveau des captages pour l'alimentation en eau potable.

Annexes cartographiques :

- annexe 16. Canaux et réseaux de distribution de l'eau potable, réseaux technologiques et installations à câbles.

TOURISME

Sources des informations :

Annexe 1A : (28) – (213) – (214) – (215) – (216) – (217) – (219) – (220) – (221).

Annexe 1B : (36) – (42) – (46) – (85) – (92) – (98) – (105) – (110).

Relevés statistiques des activités touristiques effectués par la Région autonome Vallée d'Aoste.

Analyses directes de la fréquentation touristique dans le territoire du parc.

Points critiques :

- ce qui apparaît clairement est la capacité touristique limitée des deux communes du parc : les hôtels sont très peu nombreux, surtout à Champdepraz, et les autres structures d'accueil, telles que les B&B, ne parviennent pas à intéresser les voyageurs. Par ailleurs, les offres des deux communes ne sont pas du tout coordonnées entre elles, ce qui compromet la possibilité de mettre en place des paquets touristiques centrés sur l'espace protégé. Un discours à part méritent les refuges de haute montagne, qui proposent, au contraire, une offre bien structurée et appréciée par la clientèle. Compte tenu, entre autres, des caractéristiques des touristes intéressés, le système d'accueil s'avère plutôt fragile et les structures existantes, peu nombreuses, risquent même de fermer.
- dispersion des visiteurs en dehors du réseau de sentiers avec un impact négatif sur la faune (surtout pendant l'hiver et le printemps), sur la flore et sur les habitats (zones humides, rives de certains lacs) ;
- prédominance des visites d'un jour et des séjours très courts ainsi que forte saisonnalité de la fréquentation touristique : les retombées économiques sont réduites par rapport au potentiel et l'impact négatif sur l'environnement augmente ;
- présence très limitée des étrangers, et notamment de ceux provenant de pays particulièrement sensibles aux aspects environnementaux (Europe du Centre et du Nord) ;
- insuffisance de services : a) garantissant les liaisons avec les aéroports et les gares ferroviaires ou routières et facilitant ainsi l'accès au parc pour les personnes qui ne disposent pas d'un véhicule ; b) favorisant l'organisation de circuits entre les vallées, éventuellement reliés à l'*Alta via* n° 2, à la *Via alpina*, à l'*intervallivo 102* (Champdepraz-Aoste) et au réseau de sentiers du Parc national du Grand-Paradis, ce deuxième point critique pouvant être résolu par le projet régional PAR FAS 2007/2013 dénommé *Giroparchi* (2010-2015).

Annexes cartographiques :

- annexe 21. Fréquentation touristique.

PECHE

Sources des informations :

Consortium régional pour la protection, la promotion et la pratique de la pêche en Vallée d'Aoste.

Annexe 1A : (16) – (115).

Annexe 1B : (89).

Points critiques :

- forte altération des biocénoses lacustres et probablement aussi des torrents, liée à l'introduction artificielle d'espèces, autochtones et non-autochtones ; une étude menée dans certains lacs du Parc national du Grand-Paradis a prouvé que l'introduction de poissons prédateurs (*Salvelinus fontinalis* – truite mouchetée) a provoqué une altération des communautés d'invertébrés aquatiques et fortement pénalisé l'unique espèce d'amphibiens présente sur place (*Rana temporaria* – grenouille rousse) ;
- dérangement anthropique sur les sites sensibles.

Annexes cartographiques :

- annexe 17. Classement des masses d'eau au sens des dispositions en vigueur ;
- annexe 18. Faune piscicole : introductions enregistrées pendant la période 2000-2010.

CHASSE

Sources des informations :

Région autonome Vallée d'Aoste – Bureau de la faune sauvage.

Annexe 1B : (68) – (81).

Points critiques :

- influence possible de la chasse effectuée sur des territoires limitrophes du parc (dérangement, abattages) ; le système de chasse aux ongulés en vigueur et l'interdiction d'abattre la perdrix blanche dans les zones de protection spéciale rend actuellement négligeables les effets négatifs de la chasse sur certaines des espèces revêtant un intérêt cynégétique important à l'échelle régionale, alors qu'il est opportun d'évaluer les effets de la chasse en battue du sanglier sur des sites d'hibernation de mammifères et d'oiseaux sensibles au dérangement anthropique (chevreuils, perdrix bartavelles).

Annexes cartographiques :

- annexe 19. Dispositions qui limitent le prélèvement cynégétique ;
- annexe 20. Gestion de la chasse : abattages enregistrés pendant la période 2002-2010 aux alentours du parc.

AUTRES ACTIVITES DE LOISIRS ET EVENEMENTS PUBLICS

Sources des informations :

Annexe 1A : (213) – (214) . (215) – (216) – (217) – (219) – (220) – (221).

Points critiques :

- dispersion de skieurs, de grimpeurs et d'alpinistes en dehors du réseau de sentiers, avec des impacts négatifs sur les habitats, sur la flore et surtout sur la faune (périodes critiques : hiver et printemps) ;
- utilisation d'animaux de selle et de vélos tout terrain sur des sentiers étroits et à la chaussée instable ;
- nécessité de rationaliser l'affluence des visiteurs lors des fêtes traditionnelles, telles que la fête en l'honneur de Notre-Dame-des-Neiges, et d'autres événements.

Annexes cartographiques :

- annexe 21. Fréquentation touristique.

STRATÉGIE

Protection des ressources naturelles et du paysage, gestion des aspects environnementaux

Cette section prend en compte les milieux, les espèces végétales et animales et les aspects paysagers indiqués dans la section « Diagnostic », ainsi que tous les aspects environnementaux définis dans le cadre du système de gestion environnementale.

Protection des ressources naturelles

La section « Plan de gestion de la zone spéciale de conservation (ZSC) » indique, pour chaque habitat et pour chaque espèce végétale et animale à forte valeur patrimoniale (annexes 22 et 23) :

1. Les exigences écologiques, la nécessité de protection et les éventuelles incompatibilités qui en découlent avec les activités anthropiques ;
2. Les techniques de suivi possibles et les indicateurs servant à la mise en œuvre d'actions à intégrer dans le système de gestion environnementale ;
3. Les mesures de conservation.

Gestion des aspects environnementaux

Ce chapitre indique, pour chacun des aspects environnementaux traités dans le cadre du système de gestion environnementale, les lignes directrices susceptibles de garantir le plus d'efficacité possible aux actions de protection entreprises, en poursuivant une stratégie d'amélioration continue des performances environnementales de l'organisme gestionnaire.

EFFETS SUR LA BIODIVERSITE

Cet aspect environnemental concerne la possibilité qu'une activité anthropique produise un impact sur la biodiversité, entendue comme la variété et la variabilité génétique des organismes vivants présents sur le site considéré, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie ; par conséquent, ce paragraphe indique les stratégies à mettre en œuvre pour conserver les habitats et les espèces animales et végétales et éviter ainsi les risques d'extinction ou d'endommagement. En sus des activités des tiers (fréquentation touristique, usage agropastoral et sylvicole du territoire, etc.), ce qui peut produire un effet significatif sur la biodiversité est, éventuellement, la faible connaissance de la composition de la faune, de la flore et de la végétation de l'espace protégé : cette situation peut en effet amener l'organisme gestionnaire du parc à effectuer des choix de gestion susceptibles de porter atteinte aux espèces vulnérables dont on ne connaît pas encore assez bien la présence et/ou la diffusion.

Le programme environnemental du parc intégré dans le système de gestion environnementale prévoit des projets de recherche qui visent à garantir une augmentation progressive des connaissances relatives aux composantes biotiques de l'espace protégé (présence, distribution spatiale et suivi des espèces vivantes) ainsi que l'analyse de l'évolution des unités environnementales du parc afin d'évaluer l'état de conservation des habitats.

Les connaissances acquises aident à définir et à actualiser les modalités de suivi et de conservation des espèces et des habitats indiqués dans la section « Plan de gestion de la zone spéciale de conservation (ZSC) », à gérer les activités de l'organisme gestionnaire du parc sur le territoire et à formuler l'avis prévu par l'art. 11 de la LR n° 16/2004.

RISQUES D'ACCIDENTS ENVIRONNEMENTAUX

Cet aspect environnemental concerne les conditions opérationnelles anormales et/ou les situations d'urgence avec d'éventuelles conséquences sur l'environnement qui peuvent se manifester sur le territoire du parc, pour des causes anthropiques ou des catastrophes naturelles.

Le parc adopte toutes les mesures susceptibles de diminuer les risques d'accidents environnementaux, en premier lieu par l'amélioration de l'efficacité des mesures de surveillance et par une connaissance plus approfondie des infrastructures présentes sur le territoire. Quant aux risques liés aux incendies de forêt, c'est le paragraphe ci-dessous, intitulé « Mesures de protection contre les incendies de forêt », qui les analyse plus dans le détail.

Le programme environnemental du parc doit prévoir le développement et l'actualisation constante des banques de données géoréférencées relatives aux captages d'eau, aux rejets des eaux usées, aux bâtiments et à l'état sanitaire des animaux, en optimisant l'échange et le partage d'informations avec les acteurs compétents.

USAGE DE LA RESSOURCE EAU

Cet aspect environnemental concerne la régulation des masses d'eau et les prélèvements d'eau à usage potable, d'irrigation et hydroélectrique. Le programme environnemental du parc doit prévoir le développement et l'actualisation constante des banques de données géoréférencées relatives aux captages d'eau et aux rejets des eaux usées ainsi que la mise en place d'un protocole avec les acteurs intéressés au prélèvement d'eau à usage hydroélectrique en vue de la régulation des débits relâchés en fonction des exigences saisonnières des habitats et des espèces.

USAGE DE LA RESSOURCE SOL

L'usage du sol est principalement lié aux activités agro-pastorales, (la transhumance estivale, soit la montée des troupeaux dans les pâturages d'altitude pendant l'été), car l'exploitation des pâturages est le seul usage extensif autorisé sur le territoire du parc, l'exploitation des carrières et des mines y étant absolument interdite.

Le programme environnemental du parc doit prévoir l'optimisation de l'échange et du partage des informations relatives aux activités pastorales (nombre d'animaux présents dans les alpages et modalités d'inalpe) avec les acteurs compétents ainsi que le suivi de l'état de conservation des géosites visés à l'annexe 3.

REJETS DANS L'EAU

Cet aspect environnemental concerne les activités qui sont effectuées sur le territoire de l'espace protégé et qui génèrent des eaux usées : refuges, alpages, bâtiments, etc.

Le programme environnemental du parc doit prévoir le développement et l'actualisation constante des banques de données géoréférencées relatives aux rejets des eaux usées. Par ailleurs, des études et des initiatives doivent être prévues afin d'évaluer et de limiter les effets des rejets et des effluents des élevages sur les cours d'eau.

PRODUCTION ET GESTION DES DECHETS

Les principales sources de production de déchets sont la fréquentation touristique (refuges, café-restaurant et agritourisme), l'activité des bergers et des alpagistes, ainsi que, le cas échéant, celle des chantiers de restructuration de bâtiments.

Aucun point de collecte n'a été aménagé le long du réseau de sentiers afin d'éviter tant les problèmes logistiques lié à la fourniture d'un service de collecte efficace que les problèmes d'ordre hygiénique et sanitaire ainsi que les interférences avec la faune sauvage ; les acteurs intéressés ont donc la responsabilité de trier leurs déchets et de les stocker, pour ensuite les déposer en aval, et d'assurer la gestion des éventuels déchets dangereux selon les dispositions normatives en vigueur en la matière.

Une procédure opérationnelle spéciale définie dans le cadre du système de gestion environnementale prévoit la vérification ponctuelle et systématique, par les agents de surveillance, de la présence de déchets ou de tout autre matériel potentiellement polluant et/ou d'inertes non correctement stockés à proximité des tourbières et des zones humides, ainsi que des alpages, des pâturages et des chantiers temporaires.

ÉMISSIONS DANS L'AIR

Les émissions dans l'atmosphère sur lesquelles l'organisme gestionnaire du parc peut exercer un contrôle et mettre en œuvre des actions de mitigation sont dues aux installations thermiques et aux équipements non électriques utilisés dans les bâtiments ou dans le cadre d'activités exercées sur le territoire du parc ou immédiatement à l'extérieur de celui-ci, ainsi qu'aux moyens de transport à moteur.

Le programme environnemental du parc peut prévoir des actions de suivi des polluants endogènes et des polluants exogènes, à réaliser en collaboration avec les collectivités et organismes compétents.

NUISANCES LOCALES (BRUIT, ODEUR, SUBSTANCES NOCIVES, IMPACT VISUEL, POLLUTION ELECTROMAGNETIQUE)

À l'intérieur du parc, la présence d'installations de télécommunications et de radiocommunications ainsi que de distribution d'énergie électrique (deux lignes électriques à haute tension, annexe 16) défigure le paysage naturel. L'exposition à des champs électromagnétiques est pour le moment négligeable car les lignes à haute tension ne passent pas à proximité des centres habités. En ce qui concerne le bruit, compte tenu des objectifs de la directive 2002/49/CE, il y a lieu de préserver la bonne qualité sonore que l'on peut relever actuellement dans l'espace protégé (classement sonore au sens de la LR n° 20/2009 : classe 0 – zones éloignées, classe I – zones particulièrement protégées).

TRANSPORTS TERRESTRES

Sur le territoire du parc, seules certaines catégories d'usagers sont autorisées à circuler avec des véhicules à moteur, et uniquement sur les routes de liaison existantes (annexe 13). Le programme environnemental du parc peut prévoir la recherche et l'expérimentation, en collaboration avec les collectivités et organismes compétents, de solutions de remplacement à adopter à l'extérieur de l'espace protégé, à la hauteur des principales voies d'accès ouvertes à la circulation motorisée pour ce qui est de la réalisation et/ou de la gestion des infrastructures de voirie (routes et parkings) et de l'organisation d'une mobilité durable.

Mesures de protection contre les incendies de forêt

Les forêts qui se trouvent dans l'espace protégé présentent un risque d'incendie moyen à élevé sur le versant gauche de la vallée du Chalamy et faible ailleurs (annexe 28). Seuls deux débuts d'incendie ont été enregistrés dans le parc, tous les deux imputables à des causes naturelles (foudre), alors qu'aux alentours immédiats du parc, le feu a endommagé à plusieurs reprises de vastes surfaces occupées par le pin sylvestre (vingt incendies et débuts d'incendie qui ont réellement menacé le parc pendant la période 1982-2014).

Afin d'éviter les départs d'incendies dus à l'intervention de l'homme, les prescriptions préventives ci-après sont établies :

- interdiction d'allumer des feux ou d'utiliser des flammes nues sur tout le territoire du parc, ainsi que de pratiquer le brûlis et le désherbage thermique ;
- autorisation d'allumer des feux en plein air aux alentours immédiats des bâtiments, mais uniquement sous le contrôle constant du propriétaire ou du gérant du bâtiment concerné, et dans des structures capables de contenir les flammes et d'éviter tout début accidentel d'incendie, entre autres en cas de changement soudain des conditions météorologiques ;
- canalisation des flux de visiteurs exclusivement sur le réseau des sentiers signalés.

Le personnel du parc qui travaille sur le territoire est opportunément formé en ce qui concerne les modalités pour signaler immédiatement tout début d'incendie aux organes compétents. Par ailleurs, l'organisme gestionnaire encourage, dans le cadre de son système de gestion environnementale, la mise en place d'actions de sensibilisation du public.

Quant aux mesures de lutte active contre les feux de forêt, elles font l'objet du plan régional des activités de prévision, de prévention et de lutte active contre les incendies de forêt en vigueur. Les quatre points d'eau pouvant être utilisés sur le territoire considéré au cours des actions d'extinction sont indiqués à l'annexe 29. Sur indication des services régionaux compétents, l'organisme gestionnaire du parc pourra aménager de nouvelles zones d'appui utiles lors des actions susmentionnées (aires d'atterrissage d'hélicoptères et espaces pour la coopération aéro-terrestre) et d'autres points d'eau.

Protection du paysage et des géosites

S'inspirant de la Convention européenne du paysage, signée à Florence le 20 octobre 2000, et de la loi n° 14 du 9 janvier 2006, le Parc naturel du Mont-Avic entend contribuer au maintien d'une qualité paysagère élevée ainsi qu'à la protection et à la bonne gestion des paysages.

Reconnaissant l'importance de définir et de mettre en œuvre des politiques du paysage visant à la protection, à la gestion et à l'aménagement des paysages par l'adoption de mesures particulières, l'organisme gestionnaire entend adopter des mesures spécifiques qui contribuent à la définition et à l'évaluation des paysages, en analysant les caractéristiques, les dynamiques et les pressions qui les modifient, de façon à en suivre les transformations. Les études et les analyses réalisées par le parc contribueront également aux activités de sensibilisation, de formation et d'éducation.

Chaque intervention prévue à l'intérieur du parc et susceptible de modifier la perception visuelle de l'environnement doit garantir la protection des composantes paysagères indiquées à l'annexe 6 et rappelées ci-après :

Paysages naturels, à savoir les milieux des étages alpin et nival, les affleurements rocheux et les nappes détritiques, les forêts, les lacs et les zones humides. Ces unités paysagères sont caractérisées par une naturalité élevée. L'insertion de nouveaux ouvrages ou installations est autorisée uniquement lorsqu'elle ne peut être différée pour des raisons d'intérêt public et toutes les mesures possibles doivent être adoptées afin d'en limiter l'impact visuel. Quant aux installations, aux bâtiments et aux autres ouvrages existants, les travaux d'entretien y afférents doivent viser à améliorer progressivement leur intégration paysagère.

Paysages culturels alpins, dérivant de la présence millénaire d'activités agro-pastorales, à savoir les pâturages montagnards et subalpins ainsi que les sites caractérisés par la présence de bâtiments et d'autres structures d'intérêt historique et culturel. Les actions utiles aux fins du maintien des prairies visées à l'annexe 33, des bâtiments et des autres ouvrages d'alpage ou d'intérêt historique et culturel, y compris les témoins de l'activité minière passée et le réseau de sentiers visé à l'annexe 13, sont autorisés. Quant aux installations, aux bâtiments et aux autres ouvrages existants mais qui ne relèvent pas des typologies susmentionnées, les travaux d'entretien y afférents doivent viser à améliorer progressivement leur intégration paysagère ; en cas de désaffectation, il est souhaitable que les structures en cause soient démolies et que les sites intéressés fassent l'objet d'une remise en état.

Éléments ponctuels, à savoir les arbres officiellement déclarés monumentaux et les ouvrages d'intérêt historique ou architectural.

Géotopes, géosites et sites d'intérêt géomorphologique au sens de l'annexe 3 : le parc encourage l'étude et la valorisation par la mise en place d'actions de recherche et de documentation et par l'organisation de parcours guidés. Tous les travaux de remodelage des sols ou de réalisation d'ouvrages susceptibles d'engendrer un impact visuel sont interdits sur les sites en cause.

Suivi et planification des mesures de protection

SUIVI

Compte tenu des ressources humaines et financières disponibles et dans le respect des prescriptions en vigueur pour les sites du Réseau Natura 2000, l'organisme gestionnaire du parc assure le suivi des habitats, des espèces et des aspects environnementaux visés aux sections « Protection des ressources naturelles et du paysage, gestion des aspects environnementaux » et « Plan de gestion de la zone spéciale de conservation (ZSC) ». Les protocoles opérationnels pour l'acquisition des données quantitatives et qualitatives sont intégrés dans les procédures du système de gestion environnementale et éventuellement soumis à des révisions en fonction du résultat des audits prévus par le règlement EMAS.

PLANIFICATION DES MESURES

La définition et l'application des mesures nécessaires aux fins de la protection des ressources naturelles sont gérées dans le cadre du système de gestion environnementale ; au cas où les audits internes mettraient en évidence des situations inhabituelles ou des évolutions négatives du point de vue de la qualité de l'environnement qui nécessitent des mesures non prévues par le présent plan, la procédure suivante doit être engagée :

- définition, par le responsable du système de gestion environnementale, des facteurs qui déterminent la dégradation de la qualité environnementale et des mesures de correction pouvant être appliquées par l'organisme gestionnaire du parc ou par les autres personnes publiques compétentes, et rédaction d'un document technique à soumettre à l'approbation du Conseil d'administration du parc ;
- engagement, par le Conseil d'administration, d'une procédure de modification du présent plan au sens des cinquième, sixième et dixième alinéas de l'art. 10 de la LR n° 16/2004.

Gestion des activités anthropiques

L'organisme gestionnaire du parc adopte et coordonne, dans sa stratégie de gestion, les mesures visant à une protection ponctuelle des composantes environnementales revêtant un intérêt spécifique. Étant donné la faible extension du parc, la connaissance approfondie des ressources naturelles présentes et des activités anthropiques en cours ainsi que l'évidente large diffusion des éléments sensibles ou à valoriser, les critères de conservation et les prescriptions y afférentes vont au-delà de la méthode du « zonage » pour adopter une approche plus approfondie, détaillée et pertinente.

Le présent plan contient, donc, des dispositions ponctuelles qui se réfèrent tant à des sites précis à l'intérieur du parc qu'à chacune des activités humaines susceptibles d'interférer avec les ressources naturelles protégées.

La connaissance des ressources naturelles et du territoire, des présences humaines sur celui-ci et des processus anthropiques y afférents permet de mettre en place une approche opérationnelle capable d'orienter et de gouverner les éventuelles situations critiques et de valoriser les points forts, tant à moyen qu'à long terme.

Le système proposé permet d'intervenir tant d'un point de vue général, par l'interdiction, la réglementation ou l'encouragement de certaines activités, que d'un point de vue spécifique, en fonction des modalités de réalisation de ces dernières.

Tout cela permet au présent plan de répondre également aux exigences des communautés locales en ce qui concerne des problèmes qui évoluent dans le temps et qui imposent au système normatif de s'adapter aux modifications du contexte social et économique.

MODALITES D'ACCES ET COMPATIBILITE DU DERANGEMENT ANTHROPIQUE

Accès des véhicules et transports par rail ou par câble

À l'intérieur du parc, seules certaines catégories d'usagers sont autorisées à circuler avec des véhicules à moteur, en application de l'art. 2 de la loi régionale n° 17 du 22 avril 1985, et uniquement sur les routes reliant les sites ci-après (annexe 13) :

- lieu-dit *Magazzino* – La Servaz-Dessous (Commune de Champdepraz),
- Chalamy – Füsse (Commune de Champdepraz), y compris les tronçons allant vers Perrot et Pian-di-For,
- croisement de la route pour Dondénaz – Le Sapy (Commune de Champorcher),
- Dondénaz – Le Jacet (Commune de Champorcher),
- Dondénaz – Sanctuaire du Misérin (Commune de Champorcher).

Les engins agricoles nécessaires pour les opérations culturales et pour le transport de biens peuvent circuler, dans les alpages, en dehors des routes et des pistes, à condition que leur passage n'endommage pas le couvert végétal de manière à entamer des processus d'érosion ou de fragmentation du sol.

Les engins mécaniques peuvent circuler dans le périmètre des chantiers, dans le respect des prescriptions éventuellement établies par les actes d'autorisation y afférents.

Le transport de marchandises et d'équipement est autorisé, à condition que ce soit par rail ou par câble et que l'autorisation y afférente fasse l'objet d'un acte ad hoc.

La circulation des motoneiges, des engins à chenilles et de tout autre moyen similaire est interdite, sauf lorsque ces derniers sont utilisés pour des raisons de service par les agents de surveillance, de sécurité et de secours.

Pour des besoins de service, tous les véhicules de l'organisme gestionnaire du parc, du Corps forestiers de la Vallée d'Aoste et des Communes de Champorcher et de Champdepraz, ainsi que les véhicules de lutte contre les incendies ou les véhicules de premiers secours peuvent se déplacer librement à l'intérieur du parc.

Déplacements à pied, à dos d'animal et à vélo

Les déplacements à pied, en raquettes à neige ou à ski sont autorisés :

- a) Sur tout le réseau des sentiers équipés d'une signalisation horizontale et verticale conforme aux dispositions régionales en vigueur en la matière ; la sélection des sentiers en cause est effectuée de façon à ne pas compromettre les sites les plus remarquables du point de vue naturaliste ;
- b) Dans le périmètre des annexes des structures ouvertes au public ;
- c) Aux points panoramiques et aux points d'arrêt dûment signalés par l'organisme gestionnaire du parc.

L'annexe 13 illustre le réseau de sentiers visé à la lettre a) ; l'organisme gestionnaire du parc veille à mettre constamment à jour cette cartographie et en garantit le plus de publicité possible. Afin de rendre la présence d'un important flux de visiteurs compatible avec la protection de l'environnement, il est interdit de quitter les sentiers du réseau en cause et les autres espaces susmentionnés. Toutefois :

- si la neige rend totalement ou partiellement invisible la signalisation horizontale, les intéressés sont autorisés, à leurs risques et périls :
 - à emprunter, à pied, en raquettes à neige ou à ski, les sentiers du réseau officiel (annexe 13) et, en dehors des surfaces boisées, à s'en écarter de 20 m à droite ou à gauche ;
 - à pratiquer le ski dans les zones visées à l'annexe 25 et à y accéder à pied ou en raquettes à neige ;
- les propriétaires, les usufruitiers et les exploitants des parcelles situées dans le parc ainsi que leurs éventuels accompagnateurs peuvent accéder librement à leurs propriétés ;
- les personnes qui, dans le cadre de l'exercice de leurs missions, doivent se rendre dans des secteurs du parc situés en dehors des zones de libre circulation peuvent déroger à l'interdiction pendant la durée des travaux qu'ils doivent effectuer ;
- les visiteurs peuvent atteindre, à leurs risques et périls, les cimes du Mont-Avic, du Bec-Cotasse, de la Roèse-di-Bantse et du Mont-Torrettaz en suivant les voies d'escalade indiquées à l'annexe 26, dépourvues de toute signalisation officielle ; les alpinistes peuvent également emprunter, à leurs risques et périls, les voies d'escalade équipées visées à l'annexe 30 ;
- des activités sportives spécifiques et des visites guidées peuvent être effectuées également en dehors du réseau de sentiers visé à l'annexe 13, en suivant les prescriptions du paragraphe « Activités pédagogiques, excursions, activités sportives et autres activités de loisirs » ;
- les pêcheurs autorisés à exercer leur activité peuvent atteindre et parcourir les rives des cours d'eau et des lacs visés à l'annexe 32.

Les vélos tout-terrain (VTT) peuvent circuler à l'intérieur du parc, mais uniquement sur les pistes déclarées cyclables par les acteurs compétents et sur autorisation des propriétaires. Les pistes en cause relèvent uniquement des itinéraires indiqués à l'annexe 26 ; sur les tronçons de ceux-ci qui ne sont pas classés comme cyclables, les vélos doivent être conduits à la main. En tout état de cause, les cyclistes doivent donner la priorité aux piétons, en s'arrêtant ou en avançant à pas d'homme à proximité de ceux-ci.

La randonnée à l'aide d'animaux de selle est autorisée uniquement sur les itinéraires visés à l'annexe 26 ; toutefois, les cavaliers et les conducteurs doivent toujours donner la priorité aux piétons, en s'arrêtant ou en avançant à pas d'homme à proximité de ceux-ci.

Les chiens sont les seuls animaux de compagnie admis à l'intérieur du parc, à condition qu'ils soient tenus en laisse et qu'ils circulent uniquement sur les sentiers balisés. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux animaux domestiques utilisés à des fins agricoles, pour des raisons de service, pour les secours ou pour accompagner des personnes handicapées.

Le parc peut décider, par un acte du dirigeant compétent, de limiter l'accès du public pendant certaines périodes et sur certains tronçons de sentier pour des raisons liées à la protection des ressources naturelles et notamment de la faune. En l'occurrence, l'interdiction d'accès doit figurer sur des panneaux de signalisation prévus à cet effet et positionnés par l'organisme gestionnaire.

Manifestations sportives et autres événements publics

Les compétitions d'athlétisme, de cyclisme et d'alpinisme sont soumises à une autorisation spéciale que l'organisme gestionnaire du parc délivre sur la base d'une description détaillée de l'événement permettant d'en évaluer la compatibilité avec l'environnement ainsi qu'avec les autres modes d'exploitation du territoire. Les pratiques sportives à des fins d'entraînement ou de performance individuelle ou de petits groupes, non soumises à autorisation, doivent se dérouler sur le réseau des sentiers balisés (annexe 13).

Les modalités d'accès du public et l'utilisation éventuelle de moyens de transport à moteur lors des événements d'intérêt public doivent être réglementés par une ordonnance communale. À cette fin, la Commune concernée demande l'avis de l'organisme gestionnaire du parc, qui communique, sous vingt jours, les prescriptions à suivre afin d'éviter tout problème de nature environnementale.

Survol

Le vol amateur est interdit sur tout le territoire du parc, que ce soit par aéronef motorisé ou non motorisé.

L'utilisation d'hélicoptères conformes aux dispositions en vigueur en matière d'aéronefs à faible impact sonore pour l'évacuation des déchets et pour le transport de matériel, de produits agricoles et d'agents dans le cadre de leurs missions d'intérêt public telles que l'entretien des grandes installations, la gestion des chantiers et l'exercice de fonctions techniques attribuées par des organismes publics, est autorisée à condition :

- que l'autorisation préalable obligatoire mieux précisée dans la section « Règlement (dispositions et sanctions) » ait été obtenue ;
- qu'une communication contenant les références de l'avis positif du parc et de l'éventuelle autorisation d'autres organes compétents, au cas où la législation en vigueur l'exigerait, ait été envoyée à la direction de l'organisme gestionnaire et au poste forestier compétent par fax ou par e-mail et cinq heures au moins avant le début des opérations ;
- que les survols soient effectués à une hauteur du sol non inférieure à 300 m, sauf aux alentours immédiats des aires de décollage et d'atterrissage ; les éventuels écarts par rapport aux trajectoires de vol autorisées au sens du présent plan dus à des raisons de sécurité (mauvaises conditions météorologiques, problèmes techniques avérés) doivent être immédiatement signalés à l'organisme gestionnaire du parc.

Aucune limitation n'est fixée en ce qui concerne les survols effectués par les forces armées ou par les hélicoptères de secours, ainsi que pour ceux nécessaires dans le cadre de la lutte contre les incendies. Les survols sont également autorisés pour la recherche scientifique, pour le suivi environnemental et pour les activités de gestion et d'acquisition de données, ainsi qu'il est mieux précisé dans la section « Règlement (dispositions et sanctions) ».

Dans tous les autres cas, le survol du territoire du parc doit être effectué à une hauteur du sol non inférieure à 500 m, ainsi qu'il est précisé dans la section « Règlement (dispositions et sanctions) », qui contient également les autres interdictions et limitations relatives aux survols de l'espace protégé.

OUVRAGES, STRUCTURES ET INFRASTRUCTURES

Concessions et autorisations

L'organisme gestionnaire du parc délivre des avis préalables, au sens de l'art. 11 de la LR n° 16/2004 et de la LR n° 8/2007, sur les concessions ou les autorisations relatives à des actions, des installations ou des ouvrages au sein de l'espace protégé, et ce, sur la base d'une documentation de projet complète et après vérification de la conformité des actions, installations et ouvrages en cause avec les dispositions du présent plan. Avant l'ouverture du chantier, le titulaire des travaux se doit de communiquer par écrit à la direction de l'organisme gestionnaire du parc les références de l'autorisation d'urbanisme obtenue au sens de la loi régionale n° 11 du 6 avril 1998 ainsi que la date de début et la durée prévue des travaux.

Types d'interventions et matériaux admis, organisation des chantiers

Dans le respect des indications en matière de conservation et de qualification des paysages naturels et traditionnels qui caractérisent le territoire du parc, il y a lieu d'accorder une attention particulière aux matériaux utilisés dans la réalisation des travaux nécessitant une autorisation d'urbanisme (nouvelle construction, restructuration, restauration, réhabilitation, entretien extraordinaire de bâtiments et d'ouvrages).

Les techniques qui prévoient, pour la réalisation des travaux de structure et non pas à des fins décoratives, l'utilisation des matériaux typiques locaux tels que la pierre et le bois et, lorsque cela est possible, le réemploi des matériaux du bâti ancien sont généralement privilégiées.

Les interventions en cause doivent prendre exemple de l'existant et peuvent être réalisées dans des formes et avec des matériaux allogènes, tels que l'acier, le verre ou autres, uniquement dans des cas motivés et après réalisation d'une étude d'insertion paysagère.

Ces prescriptions s'appliquent également à l'architecture mineure et à certaines infrastructures spécifiques (travaux d'enfouissement des réseaux de distribution de l'eau potable et de l'énergie ainsi que de réfection des routes).

Les exigences et les normes techniques dérivant de dispositions spécifiques en matière de fonctionnement et de sécurité des installations technologiques doivent, en tout cas, être évaluées et tenir compte, lorsque cela est possible, de l'exigence majeure de conserver un environnement naturel de qualité.

Toutes les installations technologiques au service des bâtiments doivent être compatibles avec l'environnement paysager.

Les collecteurs solaires et les panneaux photovoltaïques doivent, de préférence, être intégrés dans les bâtiments, alors que les volumes techniques servant à abriter des groupes électroniques, des batteries et des accumulateurs, ou encore des pompes de chaleur, doivent être intégrés de manière optimale avec les corps principaux, dont ils sont des annexes.

Les installations de production d'énergie éolienne sont interdites.

Sans préjudice des éventuelles prescriptions spécifiques ou plus restrictives fixées par la législation en vigueur en la matière, dans l'élaboration des projets de rénovation des ouvrages existants sur le territoire du parc, il y a lieu de prendre en considération et d'évaluer l'applicabilité des meilleures technologies disponibles pour réduire les impacts sur l'environnement et pour favoriser une utilisation rationnelle des ressources naturelles et énergétiques. En tout état de cause, l'applicabilité des solutions suivantes doit être envisagée :

a) Approvisionnement énergétique pour l'autoconsommation

Solaire thermique, photovoltaïque, hydroélectrique, autres technologies pour la production d'énergie à partir de sources renouvelables.

Pour ce qui est de l'utilisation de l'énergie solaire, l'annexe 4 contient les données physiques relatives au territoire du parc et à ses alentours immédiats et l'annexe 27 celles sur l'ensoleillement dont bénéficient certains bâtiments d'intérêt public situés dans le parc et aux alentours de celui-ci.

b) Approvisionnement et économie d'eau

Dérivations des cours d'eau : ouvrages mobiles et équipés de dispositifs servant à maintenir le débit minimum biologique (DMV) et à assurer la vie aquatique.

Systèmes de potabilisation autres que par chloration (par ultraviolets ou par microfiltration).

Micro-hydro sur canalisations pour l'approvisionnement d'eau.

Mise en place de réducteurs de flux pour robinets.

c) Gestion des rejets

Séparation totale du lactosérum des eaux blanches générées par les ateliers fromagers et stockage de ces dernières dans l'installation prévue à cet effet pour un usage agronomique ou traitement par phytoépuration.

Toilettes : traitement séparé des eaux noires et des eaux grises.

Phytoépuration après traitement dans une fosse Imhoff, ou stockage des rejets dans l'installation y afférente pour un usage agronomique.

L'éclairage des exploitations agricoles, des structures d'accueil et des bâtiments d'habitation doit être dimensionné en fonction des exigences d'éclairage des différents locaux et ses effets sur l'environnement extérieur doivent être réduits au minimum.

Il est interdit d'éclairer les espaces extérieurs, à l'exception des aires adjacentes aux bâtiments, où il faut, toutefois, utiliser des sources lumineuses discrètes et à éclairage convenablement dirigé afin d'éviter tout dérangement dans les espaces environnants et de réduire au minimum la pollution lumineuse.

Pour la gestion des déchets des chantiers, il y a lieu de respecter rigoureusement les prévisions indiquées dans le bilan de production des matières inertes visé au projet, en application du deuxième alinéa de l'art. 16 de la loi régionale n° 31 du 3 décembre 2007. Quant à la prévention et à la réduction de la pollution sonore, il est fait référence, pour l'organisation et la gestion des chantiers, aux prescriptions législatives en vigueur en la matière, et notamment aux dispositions de la délibération du Gouvernement régional n° 1262 du 7 mai 2010.

Les substances potentiellement polluantes (carburants, huiles, peintures, vernis, etc.) doivent être bien stockées dans des conteneurs spéciaux d'une capacité et d'une résistance adéquates, posés sur des bases équipées d'un bassin de collecte adapté, et dans des lieux non accessibles au public. Leurs déplacements doivent être effectués en sécurité et loin des masses d'eau et des dispositifs ad hoc (chiffons, matériaux absorbants, etc.) doivent être toujours disponibles pour permettre la récupération des éventuels rejets accidentels.

En cas d'utilisation de groupes électrogènes, toutes les mesures susceptibles de limiter les émissions dans l'air, la pollution sonore, le risque d'incendie et les déversements accidentels doivent être adoptées.

Routes, sentiers, voies ferrées et téléferiques

À l'intérieur du parc, la réalisation de routes ou pistes autres que celles indiquées au paragraphe « Accès des véhicules et transports par rail ou par câble » est interdite. La création de sentiers autres que ceux officiellement signalés et visés à l'annexe 13 est également interdite, tout comme la transformation de ces derniers en voies carrossables. L'organisme gestionnaire du parc peut déroger à ces limitations au cas où il serait nécessaire de procéder à des interventions à faible impact environnemental utiles aux fins d'une meilleure exploitation des ressources de l'espace protégé.

L'entretien ordinaire des sentiers signalés consiste dans des travaux conservatoires ; l'entretien extraordinaire, qui est réalisé pour des raisons de sécurité ou de sauvegarde environnementale, consiste dans tous les travaux qui s'avèrent nécessaires, y compris la modification partielle du tracé, à condition qu'elle soit préalablement autorisée par le parc.

Afin de faciliter le passage du bétail d'un *tramouail* à l'autre et les déplacements des alpagistes, l'organisme gestionnaire du parc peut autoriser, sur des tronçons de sentier existants mais non signalés et non visés à l'annexe 13, des travaux d'entretien consistant dans la suppression de la végétation invasive et dans le réaménagement du sentier, y compris la réalisation d'ouvrages pour l'écoulement des eaux ; en l'absence de nécessités liées à l'alpiculture, tous les sentiers qui ne sont plus utilisés devraient être progressivement renaturalisés.

La réalisation de pistes de service temporaires peut être autorisée pour l'exercice d'activités sur les chantiers, à condition qu'elles ne produisent aucun effet ni impact négatif sur l'environnement et qu'à la fin des travaux le site puisse être rapidement remis dans son état initial. Les documents du projet doivent fournir des détails sur les fouilles, les déplacements et les dépôts sur place des inertes qui s'avèrent nécessaires, tout comme sur les modalités de remise en état du site.

La réalisation d'infrastructures de transport de matériel et de marchandises par rail peut être autorisée sur le territoire du parc, à condition que cela n'entraîne aucune dégradation significative du sol ; le tracé et les dimensions y afférents doivent être préalablement évalués compte tenu des impacts sur la végétation, sur la faune et sur le paysage, des solutions techniques servant à réduire au minimum les pollutions chimique et sonore, ainsi que des possibilités de retour à la naturalité du site en cas de désaffectation.

Les installations de transport par câble existantes (annexe 16) doivent être rendues opportunément visibles dans les tronçons à plus haut risque de collision pour les espèces énumérées à l'annexe I de la directive 2009/147/CE, et ce, dans l'année qui suit l'entrée en vigueur du présent plan.

La réalisation de nouvelles installations à câbles n'est pas autorisée, sauf lorsqu'il s'agit :

- d'installations permanentes destinées exclusivement au transport de biens, à condition qu'elles ne modifient pas le paysage, qu'elles soient suffisamment visibles pour annuler le risque de collision pour les espèces énumérées à l'annexe I de la directive 2009/147/CE et que le niveau sonore du bruit qu'elles produisent ne soit pas trop élevé ;
- d'installations temporaires nécessaires aux fins de l'exercice d'activités sur les chantiers, à condition qu'elles soient suffisamment visibles pour annuler le risque de collision pour les espèces énumérées à l'annexe I de la directive 2009/147/CE et que leur durée de vie ne dépasse pas celle des opérations de transport prévues.

Signalisation et gestion des flux

Il est interdit d'implanter des panneaux ou tout autre dispositif de signalisation permanente, horizontale ou verticale, sauf lorsque cela est effectué par l'organisme gestionnaire du parc, par la Région ou par les Communes de Champdepraz et de Champorcher, dans le respect des dispositions en vigueur en la matière, pour équiper les routes et le réseau de sentiers ou pour fournir des informations d'utilité publique.

La typologie des enseignes des établissements publics existant dans l'espace protégé doit être autorisée au préalable par l'organisme gestionnaire du parc, alors que les indications de direction ou de localisation sont intégrées dans les panneaux de signalisation verticale relatifs au réseau de sentiers implantés le long des voies d'accès.

Patrimoine bâti du parc et structures d'intérêt public

Le siège social, les bureaux et les centres des visiteurs du parc se trouvent dans des centres habités facilement accessibles en voiture ou autre véhicule :

- direction, siège administratif, bureaux et bibliothèque : La Fabrique, Champdepraz ;
- siège social, centre des visiteurs, locaux pour les agents de surveillance et locaux destinés à accueillir le personnel : Covarey, Champdepraz ;
- centre des visiteurs : Le Château, Champorcher ;
- locaux pour les agents de surveillance : Le Petit-Mont-Blanc ou autre hameau, Champorcher.

En sus des différents bâtiments à usage agricole, les bâtiments ci-après sont situés dans le périmètre du parc, destinés à abriter des services d'intérêt public ou à accueillir les touristes (annexe 15) :

- bâtiment de culte (Sanctuaire du Misérin, Champorcher) ;
- bâtiment d'habitation (bâtiment de service pour le contrôle des ouvrages hydrauliques du lac Misérin, Champorcher) ;
- refuge de haute montagne et annexes y afférentes (Le Lac Misérin, Champorcher) ;
- café-restaurant (Muffy, Champorcher) ;
- refuge de haute montagne (Le Lac-Blanc, Champdepraz) ;
- abri de montagne PNMA/CFV (Le Grand-Lac, Champdepraz) ;
- abri de montagne PNMA/CFV (Lac-Gelé, Champdepraz) ;
- abri de montagne PNMA/CFV (Praz-Oursie, Champdepraz) ;
- abri de montagne PNMA/CFV (Pian-Château, Champdepraz) ;
- abri de montagne PNMA/CFV (Alpage de Panaz, Champdepraz) ;
- agritourisme (Praz-Oursie, Champdepraz).

D'autres bâtiments peuvent être destinés à des fonctions publiques (d'accueil ou de service), mais exclusivement aux conditions ci-après :

- a) Avoir fait l'objet d'une procédure d'évaluation d'incidence qui en a constaté la compatibilité avec l'environnement tant en ce qui concerne la réalisation que l'exploitation, eu égard notamment aux aspects suivants :
 - évacuation des eaux usées,
 - approvisionnement et élimination des déchets,
 - disponibilité d'eau potable ;
- b) Respecter les dispositions des plans régulateurs généraux communaux en vigueur et des règlements de la construction.

Pendant le semestre juin-novembre, l'activité d'accueil, soumise à des lois sectorielles, est autorisée dans toutes les structures d'intérêt public situées dans le périmètre du parc ; pendant la période décembre-mai, particulièrement critique tant pour la bonne utilisation de la ressource eau que pour l'élimination efficace des déchets et pour le dérangement potentiel de la faune, l'ouverture au public pendant plus de trois jours consécutifs est subordonnée à l'approbation, par l'organisme gestionnaire du parc, d'un plan opérationnel qui en montre la compatibilité avec la conservation de l'environnement.

Rénovation, entretien et utilisation des bâtiments ruraux et des bâtiments délabrés

Afin de limiter l'impact sur l'environnement engendré par la réalisation et par l'utilisation de bâtiments sur le territoire de l'espace protégé, la rénovation des bâtiments délabrés non insérés dans la liste prévue à cet effet peut être autorisée uniquement pour optimiser l'exploitation des pâturages des étages montagnard et subalpin qui ne peuvent l'être en l'absence de structures d'appui et seraient donc destinés à disparaître du fait de la recolonisation naturelle de ces milieux par les arbres et les arbustes.

Les travaux de rénovation et d'entretien des constructions en cause doivent se limiter à la réhabilitation et garantir la conservation des valeurs historiques, culturelles, architecturales et paysagère du site. Afin de sauvegarder les bâtiments ruraux d'intérêt, une augmentation de leur volume peut être autorisée pour garantir le respect des dispositions en vigueur en matière de santé et de bien-être animal. En tout état de cause, les travaux de rénovation ne doivent pas modifier le profil naturel du terrain et les éventuels talus résultant des terrassements doivent être raccordés et enherbés. La construction de murs aux limites des parcelles est interdite.

Toutes les constructions présentes dans le périmètre du parc et destinées au séjour prolongé de personnes doivent être équipées d'un système d'épuration des eaux.

Les autres caractéristiques techniques des constructions destinées à un usage agricole, des fosses à fumier et des autres ouvrages annexes sont fixées par les dispositions sectorielles y afférentes.

Autres ouvrages, structures et infrastructures

a) Clôtures

Sans préjudice des ouvrages de protection des captages d'eau potable, afin de minimiser l'impact sur le paysage et d'éviter la création de barrières pour la faune sauvage, la réalisation de clôtures permanentes est autorisée à condition que le principal matériau de construction utilisé soit le bois et uniquement :

- aux alentours immédiats des bâtiments ;
- dans les sites d'intérêt naturaliste pour empêcher le passage du bétail ;
- dans de courts tronçons de sentier où il convient de délimiter clairement le tracé (traversée de pâturages ou de zones humides, sites proches de ressauts rocheux ou pentes très raides, etc.).

La pose de clôtures temporaires, électrifiées ou non, est autorisée en tant que pratique habituelle dans le cadre des activités pastorales. L'organisme gestionnaire du parc peut prendre un acte pour autoriser la pose de clôtures électrifiées permanentes au cas où cela serait nécessaire pour prévenir tout dommage pouvant être causé par la faune sauvage.

b) Autres ouvrages, infrastructures et réseaux technologiques

La réalisation de décharges est interdite dans le périmètre du parc, pour tous les types de déchets, ainsi que l'installation de conteneurs de déchets accessibles au public. Les conteneurs pour le stockage temporaire des déchets produits par les structures d'accueil, agricoles et de service doivent avoir des caractéristiques leur permettant d'éviter tout risque de déversement du contenu ainsi que toute intervention de personnes non autorisées.

La réalisation de réseaux technologiques avec câbles aériens est interdite dans le périmètre du parc. Pour ce qui est des lignes à haute tension existantes (annexe 16), des enquêtes seront effectuées pour évaluer la présence éventuelle d'impacts significatifs sur les oiseaux, sédentaires et migrateurs, et ce, aux fins de l'adoption des mesures de mitigation possibles. Quant aux stations radioélectriques et aux installations de radiotélécommunications, il est fait application des dispositions de la loi régionale n° 25 du 4 novembre 2005.

La réalisation de lignes électriques souterraines, d'ouvrages de prise ou de régulation des eaux, de réseaux de distribution de l'eau potable, de stations de relais et de tout autre ouvrage non prévu par les points précédents est soumise à une évaluation préliminaire d'incidence.

UTILISATION DES EAUX

Sans préjudice des attributions de la Région en la matière, aucun ouvrage ni activité qui comporte l'utilisation des eaux pour la production d'énergie n'est autorisé, sauf si celle-ci est destinée à l'autoconsommation. Dans ce cas de figure, chaque installation doit être évaluée et autorisée, compte tenu, entre autres, de son impact sonore sur l'environnement. Par conséquent, les installations de production d'énergie hydroélectrique destinée à être commercialisée et/ou à être injectée dans le réseau de distribution ne sont pas autorisées dans le périmètre du parc, à l'exception des dispositifs liés aux réseaux publics de distribution de l'eau potable.

Les dimensions des installations de production d'énergie hydroélectrique pour l'autoconsommation locale et non raccordées au réseau doivent être établies en fonction du débit effectif des cours d'eau et tenir compte, en premier lieu, du débit minimum biologique (DMV), et ensuite également d'une puissance proportionnelle aux besoins réels de consommation.

Les points de prélèvement, les conduites et les bâtiments qui abritent l'installation de production doivent être enterrés chaque fois que cela est possible. Les câbles pour le transport de l'énergie électrique doivent toujours être enterrés.

La localisation des installations et des points de prélèvement sera définie sur la base d'une étude qui établira d'une part le besoin global présent et futur des usagers et d'autre part le potentiel hydroélectrique.

Les captages d'eau potable sont autorisés dans le respect de la législation en vigueur en la matière, à condition :

- que les débits nécessaires aux fins de la sauvegarde des habitats et des espèces à forte valeur patrimoniale soient garantis ;
- que le besoin en eau se réfère à des usagers locaux (communes de Champdepraz et de Champorcher et communes limitrophes) qui ne peuvent être desservis autrement.

Toutes les eaux superficielles sont interdites aux engins flottants, sauf si ces derniers sont utilisés pour des services d'intérêt public ou pour des recherches scientifiques autorisées par l'organisme gestionnaire.

L'organisme gestionnaire du parc pourvoit, en collaboration avec les structures régionales compétentes et avec les Communes de Champorcher et de Champdepraz, à la rédaction d'un inventaire des ressources hydriques (relevé et évaluation quantitative) présentes sur le territoire du parc. Cette action sera coordonnée avec celles prévues par le plan régional de protection des eaux, qui veille, pour chaque bassin, au cycle de régénération.

Sur la base de ces analyses et comme conséquence des aspects critiques éventuellement relevés, les mesures environnementales et réglementaires nécessaires seront mises en place, dont en priorité :

- la réglementation des travaux autorisés dans les torrents et les lacs, pour sauvegarder la naturalité résiduelle des masses d'eau et des rives, ainsi que de la végétation ripicole ;
- la promotion d'une réalisation optimale des installations d'épuration des eaux usées des exploitations agricoles et des structures d'accueil, ainsi que le contrôle y afférent ;
- la réhabilitation paysagère et la renaturalisation des tronçons dégradés des masses d'eau ;
- la sauvegarde des cours d'eau traversés par des routes ou des sentiers, avec l'indication des typologies constructives autorisées en cas de travaux d'entretien ou de nouvelles constructions.

CAPACITE D'ACCUEIL DANS LES ZONES NON URBANISEES

L'activité d'accueil est autorisée dans les deux refuges de haute montagne du Lac Misérin (Champorcher) et du Lac-Blanc (Champdepraz), dans le café-restaurant de Muffy (Champorcher) et dans l'agritourisme de Praz-Oursie (Champdepraz) ; toute autre éventuelle structure d'hébergement diffus peut être autorisée selon les prescriptions du paragraphe « Rénovation, entretien et utilisation des bâtiments ruraux et des bâtiments délabrés ». Toutes les structures d'accueil doivent avoir un impact sonore limité, étant donné qu'elles se trouvent dans des zones insérées dans les classes 0 et 1 au sens de la LR n° 20/2009.

ACTIVITÉS AGRO-SYLVO-PASTORALES

Les activités agro-sylvo-pastorales pratiquées dans l'espace protégé doivent respecter les dispositions de la conditionnalité appliquées en Vallée d'Aoste et il est fortement souhaité que les agriculteurs exerçant leur activité dans le périmètre du parc signent des engagements agro-environnementaux, tant individuellement que collectivement (par exemple, par des accords territoriaux), et ce, afin de garantir à la fois la conservation du plus haut niveau de biodiversité possible et la protection des habitats et des espèces à forte valeur patrimoniale indiqués dans la section « Plan de gestion de la zone spéciale de conservation (ZSC) ».

Alpiculture

Pour garantir une protection efficace de l'environnement, il y a lieu de respecter les prescriptions suivantes :

- éviter le passage et le stationnement du bétail dans les zones humides (annexe 5) et près des sources ;
- éviter le stationnement du bétail et le pâturage dans des zones rupicoles et avec une végétation d'altitude et nivale, et ce, afin de ne pas endommager les formations végétales délicates et d'empêcher toute compétition trophique avec des animaux sauvages dans des milieux pauvres en ressources ;
- exclure des pâturages les aires boisées (annexe 31), sauf celles situées aux alentours des alpages et les forêts clairsemées de mélèzes au sous-bois principalement herbacé, qui peuvent être pâturées à partir du 15 juillet ;
- garantir un bon contrôle des troupeaux de passage, et ce, afin de ne pas endommager les sentiers ni les autres ouvrages présents ;

- garantir le contrôle constant du bétail par la présence de personnel ou de clôtures amovibles pouvant contenir efficacement les animaux lors des déplacements journaliers entre pâturage et zone de repos ;
- éviter les forts chargements instantanés de bétail, sauf lorsque cela est nécessaire pour lutter contre la reprise des ligneux et des arbustes par la restauration des prairies (actions soumises à évaluation d'incidence) ;
- interrompre l'estivage du bétail avant la fin du mois d'octobre ;
- éviter toute opération de remodelage ou d'épierrage mécanique du terrain ;
- éviter toute opération comportant l'allumage de feux (brûlis, désherbage thermique, etc.) ;
- éviter impérativement d'utiliser des produits anticryptogamiques ou antiparasitaires ;
- respecter, par la mise en œuvre des astuces opérationnelles nécessaires, les espèces et les habitats à forte valeur patrimoniale signalés aux alpagistes par l'organisme gestionnaire du parc ;
- mettre une sonnette aux chiens de berger et les surveiller constamment, et ce, afin de prévenir les dommages qu'ils pourraient causer à la faune sauvage ;
- demander à l'organisme gestionnaire du parc l'autorisation d'utiliser des semences en cas d'enherbement artificiel de terrains à la suite de travaux ou d'événements exceptionnels ;
- utiliser les déjections des animaux de manière à ne pas polluer les cours d'eau, et ce, en assurant le bon entretien des fosses servant à la fertirrigation des pâturages ou, subsidiairement, en se servant de pompes et de canalisations en plastique.

Il est également recommandé :

- a) De favoriser l'exploitation de tous les *tramouail* des étages montagnard et subalpin, au moins une année sur deux, dans le but de réduire la présence des ligneux qui ont petit à petit envahi les espaces qui étaient autrefois des pâturages ; ces opérations peuvent être effectuées après que l'organisme gestionnaire du parc aura procédé à une délimitation adéquate et précise des aires concernées, les services régionaux compétents entendus, et fixé des mesures ciblées pour chaque action (sauvegarde des éléments d'intérêt, évaluation des conséquences des opérations en cause sur les différentes composantes des biocénoses, etc.) ;
- b) De favoriser la préservation des modes traditionnels de gestion et la sauvegarde d'éléments précieux tant au niveau du paysage qu'aux fins de la conservation de la biodiversité (murs de pierres sèches, murgers, systèmes de fertirrigation gravitaire, rus avec berges naturelles, etc.).

Autres activités agricoles

Aux alentours immédiats du parc, afin de préserver certains milieux ouverts dans la matrice forestière (sauvegarde de la biodiversité et du paysage culturel), il est opportun de procéder à la restauration des cultures herbacées et des pâturages de l'étage montagnard. Une gestion avertie des zones agricoles périphériques peut influencer de façon significative sur la conservation de certaines espèces animales présentes dans l'espace protégé et hivernant principalement en dehors des limites territoriales de celui-ci.

Sylviculture

Les aires boisées du parc (annexe 31) sont classées comme des « forêts de protection générale » et leur finalité principale est la conservation des habitats forestiers.

Lors des activités sylvicoles et du prélèvement de produits forestiers, il y a lieu :

- de prévoir, pour les opérations de débardage relatives à des quantités de bois égales ou supérieures à 5 mètres cubes, des modalités concertées par l'organisme gestionnaire du parc et les acteurs publics ou privés concernés et visant à minimiser, pour chaque site, les impacts négatifs sur la flore et la

végétation ainsi que sur la faune et le paysage (installation à câble mise en place uniquement pour la durée du chantier, tracteur et treuil ou hélicoptère) ;

- de maintenir sur place la plupart de la nécromasse ligneuse issue de phénomènes naturels, sauf dans les cas suivants : 1) actions extraordinaires approuvées par la Région et par l'organisme gestionnaire du parc pour faire face à des urgences phytosanitaires ; 2) collecte de bois d'affouage pour répondre aux besoins des bâtiments d'alpage ; 3) utilisation de modestes quantités de bois d'œuvre pour répondre aux exigences locales ;
- de favoriser la restauration d'une structure naturelle des peuplements là où ceux-ci s'avèrent lourdement affectés par l'exploitation irrationnelle pratiquée par le passé, sans préjudice de la préservation des clairières artificielles liées à des activités pastorales exercées dans le périmètre de vastes formations arborées fermées ;
- de sauvegarder les arbres classés monuments, les arbres de grand diamètre, les arbres à grandes cavités naturelles, les arbres à loges de pics et les arbres abritant des nids de rapaces ;
- de sauvegarder les habitats et les espèces végétales et animales indiqués dans la section « Plan de gestion de la zone spéciale de conservation (ZSC) » ;
- d'éviter l'utilisation de produits anticryptogamiques ou antiparasitaires, sans préjudice des actions extraordinaires éventuellement mises en place par les services régionaux compétents pour des raisons phytosanitaires et concertées avec la direction de l'organisme gestionnaire du parc ;
- de conserver et de valoriser le peuplement de porte-graines présent sur le territoire de la Commune de Champorcher, compte tenu des dispositions des points précédents.

GESTION DES ANIMAUX HOMEOTHERMES

La capture, l'abattage, la détention, le dérangement et l'introduction d'exemplaires appartenant à des espèces sauvages de mammifères et d'oiseaux sont interdits dans le périmètre de l'espace protégé.

L'interdiction de capture et d'abattage ne s'applique pas aux actions de gestion énumérées ci-dessous.

Introductions et réintroductions

L'introduction d'individus appartenant à des espèces présentes dans le parc est autorisée uniquement après une étude de faisabilité qui en prouve la nécessité absolue aux fins de la conservation du taxon considéré et pour des exemplaires qui ne comportent aucun risque de pollution génétique des populations locales résiduelles ou d'introduction d'agents pathogènes.

La réintroduction d'espèces localement éteintes est subordonnée à une étude de faisabilité prenant en compte les causes probables ou avérées de l'extinction, les effets sur les autres composantes des phytocénoses et des zoocénoses concernées par le projet, la capacité d'accueil de l'habitat intéressé, la disponibilité d'un nombre suffisant d'individus appropriés tant du point de vue génétique que du point de vue sanitaire ainsi que la possibilité d'effectuer un contrôle pluriannuel du résultat de chaque réintroduction.

Abattages

L'organisme gestionnaire du parc peut demander aux organes régionaux compétents de mettre en place des plans de capture ou d'abattage sélectifs de type qualitatif ou quantitatif d'espèces autochtones ou allochtones, et ce, aux fins de la correction des déséquilibres naturels que l'on ne peut éliminer avec des méthodes conservatives. L'abattage ou la capture en cause peuvent être :

- du type qualitatif, en vue des contrôles sanitaires ;

- du type quantitatif, lorsqu'il est nécessaire de diminuer la densité d'une ou de plusieurs espèces sauvages ne figurant pas sur les listes visées à la section « Plan de gestion de la zone spéciale de conservation (ZSC) », pour éviter d'endommager des habitats précieux et pour qu'aucune espèce puisse l'emporter sur les autres de façon non naturelle ;
- du type qualitatif et quantitatif, lorsqu'il y a lieu d'associer les buts visés aux points précédents.

Les modalités de capture et d'abattage doivent être conçues pour que les animaux ne subissent aucun stress inutile ni n'éprouvent aucune souffrance et que le dérangement de la faune sauvage soit réduit au minimum. Les abattages peuvent être effectués par le personnel de l'organisme gestionnaire du parc ou par celui du Corps forestier de la Vallée d'Aoste.

Captures à des fins scientifiques

La direction de l'organisme gestionnaire du parc et les autres autorités compétentes peuvent autoriser la capture de mammifères et d'oiseaux sauvages à des fins scientifiques, et ce, selon des modalités sélectives, de façon à éviter toute interférence négative avec les espèces non concernées. La suppression d'un individu est autorisée à titre exceptionnel uniquement si cela s'avère indispensable pour les buts de la recherche en cours ou bien à des fins d'euthanasie, lorsqu'il est avéré que celui-ci n'a plus aucune chance de survie ou qu'il est irrécupérable du fait du mauvais fonctionnement de ses organes et appareils.

Le prélèvement et la détention de carcasses ou de parties d'oiseaux et de mammifères peuvent être autorisés uniquement par acte du directeur du parc. À défaut d'autorisation, lesdites carcasses et parties d'animaux peuvent être :

- destinées à la destruction selon les modalités indiquées par les structures sanitaires compétentes ;
- conservées par les structures de l'organisme gestionnaire du parc ou de la Région ou bien acheminées vers des institutions muséales publiques à des fins pédagogiques ou de recherche ;
- commercialisées par vente directe en cas d'abattage quantitatif, si nécessaire aux termes des dispositions en vigueur en matière de contrôle sanitaire des aliments destinés à la consommation humaine.

GESTION DE LA FAUNE PISCICOLE ET DE LA PECHE

Le système hydrique superficiel du parc présente une capacité biogénique intrinsèque faible et un taux de productivité primaire peu élevé, héberge des organismes rares et localisés et est inséré dans un contexte où le degré de naturalité est élevé. Les salmonidés provenant, au moins en partie, de la souche autochtone sont aujourd'hui présents presque exclusivement dans les deux torrents principaux. La récente introduction de poissons pour contrer les effets de la pêche avec capture a lourdement transformé la composition de ces communautés et les caractéristiques génétiques de la faune piscicole actuellement présente et compromis la naturalité de nombreux cours et plans d'eau.

Pour réduire les impacts engendrés par les introductions susdites et par le dérangement causé par la présence de l'homme, l'activité de pêche :

- est autorisée dans le Chalamy (annexe 32) uniquement en « no kill » (pêche sans tuer et remise à l'eau des poissons capturés), selon des modalités qui réduisent la mortalité au minimum ainsi que, par voie de conséquence, les introductions, et qui sont donc susceptibles d'atténuer les impacts sur l'écosystème et de permettre de rétablir un degré de naturalité plus élevé ; en aval du lieu-dit *Magazzino*, l'activité de pêche avec prélèvement n'est pas autorisée sur la rive qui se trouve sur le territoire du parc (droite orographique) ;
- est autorisée, uniquement avec prélèvement du poisson pêché, sur les rives du Grand-Lac et du Lac-Cornu, dans la commune de Champdepraz, ainsi que de l'Ayasse et du Lac Misérin, dans la commune de Champorcher (annexe 32) ; afin de contenir les espèces étrangères et de favoriser la création d'un

équilibre avec les autres communautés biotiques, la capture et le prélèvement de poissons sont soumis aux règles ci-après :

- l'introduction d'espèces piscicoles, sous quelque forme que ce soit, est interdite ;
- la capture de six exemplaires au maximum par jour et par pêcheur est autorisée ;
- seuls les hameçons sans ardillon ou les hameçons avec ardillon écrasé sont autorisés ;
- seuls les hameçons numéro 5 ou les hameçons plus petits sont autorisés ;
- l'activité de pêche est interdite les jours de fête et les dimanches.

Vu la lettre e) du troisième alinéa de l'art. 18 de la LR n° 30/1991, l'art. 7 de la LR n° 8/2007 et le premier point de la lettre A) de l'annexe de la délibération du Gouvernement régional n° 1815 du 6 juillet 2007, les introductions de poissons dans les eaux du parc ou qui en forment la continuation directe sont soumises à la procédure d'évaluation d'incidence. Par ailleurs, elles doivent être effectuées dans le respect des critères indiqués ci-dessous et uniquement par des personnels qualifiés et formellement chargés à cet effet par les responsables de la gestion de la pêche.

Espèces autorisées – Aux termes du DPR n° 357/1997, tel qu'il a été modifié par le décret du président de la République n° 120 du 12 mars 2003, seuls des œufs ou des individus appartenant à des espèces autochtones peuvent être introduits. Par conséquent, selon les indications de l'étude menée dans le cadre du programme Interreg IIIA « Identification, sauvegarde et réhabilitation des populations de truites autochtones en Vallée d'Aoste et en Haute-Savoie », la truite marbrée peut être introduite. Par ailleurs, dans l'attente de disposer d'une quantité significative de matériel dont la qualité génétique est certifiée, l'on admet la gestion conservatoire des populations présentes du genre *Salmo* par l'introduction d'individus qui sont les descendants directs de géniteurs sauvages capturés dans les eaux du parc.

Lieu d'introduction – Les introductions sont autorisées uniquement dans le Chalamy, sans préjudice des éventuelles opérations d'intérêt naturaliste mises en place par l'organisme gestionnaire du parc et par la Région.

Origine du matériel à introduire – L'introduction d'exemplaires adultes n'est pas autorisée. Les œufs, les alevins et les juvéniles doivent provenir uniquement des incubateurs locaux créés justement en vue de la réintroduction et du renforcement des souches autochtones des espèces piscicoles du Chalamy et de l'Ayasse. Après avoir entendu l'organisme gestionnaire du parc, les organismes régionaux compétents pourvoient à définir les modalités de prélèvement du matériel de propagation nécessaire au fonctionnement desdits incubateurs. Au cas où ces derniers ne seraient pas opérationnels, seul du matériel dont la qualité génétique est certifiée et qui est fourni par l'établissement piscicole de Morgex et de La Salle peut être introduit.

Quantité du matériel introduit – Les introductions doivent permettre le maintien de densités de poissons proportionnelles à la capacité biogénique de chaque masse d'eau et être évaluées prudemment par défaut afin de minimiser leur impact sur les autres composantes de l'écosystème. L'organisme gestionnaire du parc et les organismes régionaux compétents mettent en place des actions de suivi et de collecte des données utiles en vue de la définition précise des paramètres démographiques des populations piscicoles présentes dans chaque lac ou tronçon de torrent. Dans l'attente de ces données, il est fait référence aux densités prévues par la Charte piscicole régionale.

Modalités – Chaque introduction doit être communiquée, quarante-huit heures au moins auparavant, au poste forestier compétent, à la direction de l'organisme gestionnaire du parc et au bureau régional compétent en matière de faune piscicole.

Sans préjudice des limites et des prescriptions indiquées ci-dessus, les modalités d'exercice de la pêche dans le périmètre du parc sont définies chaque année par les organismes régionaux compétents et, pour ce qui est du Chalamy, par la Commune de Champdepraz, titulaire des droits de pêche sur cette masse d'eau. Ces modalités, communiquées avant l'ouverture de la saison de pêche à l'organisme gestionnaire du parc, doivent respecter les dispositions générales indiquées ci-après :

- interdiction de fixer des limites saisonnières (date d'ouverture et de fermeture de la pêche) et des horaires qui dépassent ceux prévus par le calendrier régional de la pêche en vigueur, et ce, sans préjudice de l'interdiction de pêcher à partir du début de la saison reproductive jusqu'au développement complet des larves ;
- interdiction de garder les poissons pêchés dans le Chalamy et obligation, pour chaque pêcheur, de les relâcher après les avoir décrochés avec précaution en les maintenant dans l'eau ;
- obligation d'utiliser une seule canne à pêche et interdiction de porter sur soi un équipement qui n'est pas autorisé par les règlements en vigueur ; pour la pêche sans tuer, obligation d'utiliser comme appât une seule mouche ou nymphe artificielle montée sur un hameçon sans ardillon ;
- interdiction d'utiliser des barques, des embarcations ou tout autre engin flottant ;
- interdiction d'utiliser comme appât des poissons, des appâts vivants et du sang ainsi que de les introduire sur le territoire du parc ;
- interdiction de capturer des appâts et d'abandonner sur place ceux qui n'ont pas été utilisés ;
- interdiction d'amorçage, sous quelque forme que ce soit ;
- interdiction de modifier l'état des lieux en vue de la pratique de la pêche, d'enlever ou d'endommager des parties végétales ou de déplacer des éléments physiques de l'environnement ;
- obligation, pour les responsables de la pratique de la pêche, de communiquer à l'organisme gestionnaire du parc, dans les trois mois qui suivent le jour de fermeture de la saison, les données de fréquentation des zones de pêche ;
- interdiction d'organiser des concours de pêche dans le périmètre du parc et dans les tronçons de torrent qui coulent le long des limites territoriales de celui-ci.

L'organisme gestionnaire du parc et les organismes régionaux compétents lancent des études sur la restauration des espèces autochtones, le suivi de l'état et de la consistance des populations présentes dans les eaux du parc et sur l'évaluation de l'impact des captages et des dérivations sur la qualité environnementale des masses d'eau.

L'organisme gestionnaire du parc peut demander aux organismes régionaux compétents de mettre en place des opérations d'éradication des taxons allochtones, mais uniquement si cette solution est praticable sans répercussions négatives sur d'autres composantes environnementales et qu'elle permet le rétablissement de la naturalité élevée des biocénoses locales.

ACTIVITES PEDAGOGIQUES, EXCURSIONS, ACTIVITES SPORTIVES ET AUTRES ACTIVITES DE LOISIRS

Les activités pédagogiques, les excursions, les activités sportives et les autres activités de loisirs sont autorisées uniquement sur le réseau de sentiers visé à l'annexe 13 et doivent respecter les obligations indiquées au paragraphe « Déplacements à pied, à dos d'animal et à vélo », avec les exceptions suivantes :

- le bivouac d'une nuit est autorisé à une distance de 50 m au maximum des sentiers balisés et exclusivement au-dessus des 2 500 m d'altitude et la tente doit être montée au coucher du soleil et démontée dans l'heure qui suit le lever du soleil ;
- les visiteurs, seuls ou en groupe, accompagnés ou non par des professionnels formés et compétents (enseignants, guides de haute montagne, guides de la nature ou personnes justifiant d'une qualification similaire, moniteurs de ski, etc.), peuvent demander à la direction de l'organisme gestionnaire du parc l'autorisation d'emprunter d'autres itinéraires, que ce soit pour une randonnée, pour une sortie à ski ou pour une escalade ; les demandes en cause, dûment motivées et assorties d'indications synthétiques sur l'organisation des sorties ainsi que de la cartographie nécessaire, doivent parvenir à l'organisme gestionnaire du parc selon les modalités et dans le délai fixés et communiqués par celui-ci. L'organisme gestionnaire peut, quant à lui, refuser l'autorisation ou

demander des modifications du programme proposé, et ce, pour des raisons motivées de protection de l'environnement ;

- des voies d'escalade équipées peuvent être ouvertes uniquement sur les parois visées à l'annexe 30, desservies par les sentiers d'accès et de retour également indiqués par celle-ci ; des dispositifs de sécurité peu invasifs (courts tronçons de corde, de câble métallique ou de chaîne, ainsi que petits ancrages ou étriers) peuvent être placés sur les voies normales du Mont-Avic, du Bec-Cotasse, de la Roèse-di-Bantse et du Mont-Torrettaz ; partout ailleurs les escalades doivent être effectuées sans l'aide de cordes fixes, de chaînes, de spits ni d'autres moyens artificiels permanents analogues ; il est interdit d'abandonner du matériel sur les voies d'escalade ; l'accès à celles-ci peut être interdit pendant la période de nidification des espèces animales à forte valeur patrimoniale visées à l'annexe I de la directive 2009/147/CE ; l'escalade sur glace est autorisée sur la cascade du torrent de Léser, à Champdepraz (annexe 30).
- le damage de certains tronçons de la route reliant le pont de Blanchet à Füsse, dans la commune de Champdepraz, qui se trouvent à l'intérieur du parc, est autorisé pour favoriser la pratique du ski de fond.

Activités de valorisation du parc

ACTIONS DE SUIVI ET D'AIDE AUX FINS DE L'EXPLOITATION PEDAGOGIQUE ET TOURISTIQUE DES RESSOURCES DU PARC

L'organisme gestionnaire du parc se donne les outils pour suivre, gérer et orienter l'exploitation pédagogique et touristique de l'espace protégé, et ce, afin de sauvegarder les zones sensibles et d'encourager les visiteurs à avoir une bonne approche de la nature. L'annexe 24 présente la cartographie des sentiers équipés et des panneaux de signalisation posés avant la fin de 2011. Le système de gestion environnementale doit prévoir la réalisation et la poursuite dans le temps des activités suivantes :

1. Suivi des flux par la mise en place de systèmes de comptage automatique de personnes ;
2. Suivi de la fréquentation touristique hivernale et évaluation des interactions de celle-ci avec les espèces animales sensibles au dérangement anthropique ;
3. Développement de systèmes d'assistance informatique et multimédia pour créer des parcours thématiques, ainsi que pour renforcer l'offre d'outils interprétatifs dans les centres des visiteurs ;
4. Système d'accueil et d'information sur le terrain, par des dispositifs de signalisation, des panneaux et des outils de lecture du paysage et des éléments naturalistes ;
5. Réalisation de publications sur papier, d'événements, de séminaires et de rencontres informatives et formatives ;
6. Renforcement et gestion du site web avec l'introduction de fonctions interactives destinées à favoriser la connaissance du parc et de ses ressources, entre autres par des questionnaires en ligne, des blogs et des jeux vidéo pédagogiques ;
7. Concertations et collaborations avec les organismes compétents en vue de la réalisation et de la gestion de certaines infrastructures (routes, parkings, etc.) à l'extérieur du parc, ainsi que de solutions de mobilité durable utiles aux fins de l'accès et de l'utilisation de celui-ci.

SERVICES ET INITIATIVES A L'INTENTION DES PERSONNES DEFAVORISEES

L'organisme gestionnaire du parc collabore avec les Communes de Champdepraz et de Champorcher pour la mise en place d'une série de services et d'aménagements spéciaux visant à permettre aux personnes défavorisées de suivre certains itinéraires. L'idée est de fournir une assistance spécifique aux personnes handicapées (malvoyantes, à mobilité réduite ou autres) pour qu'elles puissent profiter du contact avec la

nature grâce à l'aide de personnel spécialisé sur des tracés équipés de dispositifs susceptibles de satisfaire les besoins de ce type d'usagers. À titre d'exemple, pour les personnes déficientes visuelles, des parcours seront organisés, qui mettront en valeur les bruits et les parfums de la forêt et des espaces naturels ainsi que des petites zones qui pourront être utilisées, sans aucun aménagement spécifique, pour d'autres expériences sensorielles.

Les visites de ces personnes doivent être préalablement communiquées et préparées dans les centres des visiteurs du parc.

INFRASTRUCTURES POUR L'EXPLOITATION DES RESSOURCES DE L'ESPACE PROTEGE

De nouvelles infrastructures destinées à développer l'exploitation des ressources de l'espace protégé peuvent être réalisées par la Région et/ou par l'organisme gestionnaire du parc. La procédure d'établissement et d'approbation des projets y afférents doit comprendre la rédaction préliminaire d'une étude de faisabilité qui en analyse à fond la faisabilité économique, énergétique et environnementale, ainsi que la compatibilité avec le système territorial des Communes de Champdepraz et de Champorcher, et qui en vérifie la cohérence avec les documents de programmation territoriale et d'urbanisme régionaux et communaux.

REFUGES DE HAUTE MONTAGNE, GITES D'ETAPE ET CABANES

L'organisme gestionnaire du parc entend lancer, éventuellement en collaboration avec d'autres organismes, une action visant à qualifier de plus en plus le secteur de l'accueil dans le périmètre de l'espace protégé. Cette action se propose de favoriser la qualification architecturale des structures présentes sur le territoire et, le cas échéant, d'évaluer s'il y a lieu de procéder à de nouvelles constructions. Par ailleurs, il entend promouvoir la qualification en termes de service offert et la certification des structures présentes et futures, et ce, en épaulant les propriétaires et les gestionnaires des structures d'accueil dans le parcours d'innovation éventuellement entrepris. Il entend, enfin, solliciter ces derniers afin qu'ils établissent des relations structurées et collaboratives avec l'ensemble du système de l'agriculture locale, aux fins de la promotion des produits locaux et de la mise en place d'un système de coopération qui exalte l'identité œnogastronomique des zones d'influence de l'espace protégé.

DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES HUMAINES ECO-COMPATIBLES

L'organisme gestionnaire du parc accorde une attention particulière au développement socioéconomique des acteurs locaux et des porteurs d'intérêt qui habitent, même temporairement, ou exercent une activité sur le territoire de l'espace protégé. Son objectif est d'encourager la création et/ou le renforcement des activités éco-compatibles pouvant faire bénéficier les acteurs concernés d'avantages de type économique sans compromettre le patrimoine naturel du parc, mais, au contraire, en le valorisant. Pour ce faire, il se propose :

- de promouvoir les certifications qualitatives de l'Union européenne telles que, à titre d'exemple, l'Écolabel, auprès des structures d'accueil locales, notamment des refuges de haute montagne, des restaurants, des hôtels et de l'agritourisme situés dans le périmètre du parc ou tout près des limites de celui-ci ;
- d'assurer l'emploi optimal et coordonné des systèmes de gestion environnementale qu'il a mis en œuvre au sens des normes ISO et du règlement EMAS ou que d'autres acteurs publics et privés de la zone concernée ont mis en œuvre ;
- d'encourager l'usage de sources renouvelables pour la production d'énergie et le recours à des solutions technologiques innovantes pour l'approvisionnement d'eau et le traitement des déchets ;

- d'aider les projets privés cofinancés dans le cadre de programmes qui ont pour objectif la requalification du secteur agricole et la sauvegarde et la valorisation du patrimoine naturel et de l'environnement.

MISE EN RESEAU DES COMPETENCES ET DES CONNAISSANCES

L'organisme gestionnaire du parc envisage de fournir un service de tutorat et de suivi dans les processus de développement des systèmes de gestion environnementale engagés par d'autres organismes sur le territoire valdôtain ou même ailleurs. Le tutorat sera également assuré à tous les autres acteurs œuvrant sur son territoire, qui pourront bénéficier des compétences acquises pour obtenir la certification ISO 14001 et l'enregistrement EMAS.

L'organisme gestionnaire entend soutenir la création d'écolabels pour des produits et des services pouvant avoir un rapport avec son territoire, notamment dans le secteur agricole.

L'ORGANISME GESTIONNAIRE DU PARC EN TANT QU'ORGANISME DE FORMATION SUR LES THEMES ENVIRONNEMENTAUX, NATURALISTES ET PAYSAGERS

L'organisme gestionnaire du parc se propose d'engager une procédure d'accréditation en tant qu'acteur pouvant délivrer une formation dans les secteurs relevant de ses compétences, tels que la gestion des ressources naturelles à l'aide du personnel sur le terrain et de systèmes d'information dédiés, les techniques de relevé et de recensement des ressources naturelles et agricoles, les connaissances dans le secteur naturaliste et la gestion de la faune.

LE TERRITOIRE DU PARC EN TANT QUE PATRIMOINE POUR LA COMMUNICATION ENVIRONNEMENTALE ET NATURALISTE

L'organisme gestionnaire du parc se propose de promouvoir une forme spécifique de valorisation du territoire et du paysage de son ressort en repérant une série de sites pouvant être utilisés comme lieu de tournage pour des films, des documentaires et des vidéos ayant un lien avec la nature alpine ou qui doivent être réalisés dans des milieux non pollués et à forte valeur esthétique.

Les sites en cause sont choisis compte tenu de leur fragilité et des différents types de décors nécessaires au tournage.

Cette activité, qui est une forme de publicité indirecte, permet également de construire progressivement une image attractive du parc.

RECHERCHE SCIENTIFIQUE DE BASE ET APPLIQUEE

L'organisme gestionnaire du parc entend mettre le territoire de son ressort et ses propres structures à la disposition des activités de recherche, en encourageant les projets qui visent à la recherche de base et appliquée dans le secteur environnemental. Tant les aspects naturels que les activités anthropiques susceptibles de modifier l'environnement ou les différentes composantes de celui-ci seront pris en compte. Les principales carences de connaissances indiquées dans la section « Diagnostic » revêtent un intérêt prioritaire aux fins de l'organisation desdites activités de recherche à court et moyen terme. Par ailleurs, les données issues des campagnes pluriannuelles de suivi menées par le personnel du parc (aspects physiques, biologiques et anthropiques d'intérêt environnemental) devront être valorisées par des analyses spéciales et spécifiques. Les activités de recherche seront facilitées par l'utilisation, entre autres, des structures d'accueil situées dans le périmètre du parc pour héberger étudiants, chercheurs et scientifiques. Des séminaires et des congrès seront organisés et les résultats des recherches effectuées seront publiés selon des formules innovantes de coopération avec d'autres centres de recherche.

Actions ponctuelles

RECHERCHE ET ACQUISITION D'INFORMATIONS

Les actions visant à augmenter les connaissances sur certains aspects de l'espace protégé et de ses alentours seront mises en œuvre en donnant la priorité aux aspects environnementaux particulièrement significatifs définis par le système de gestion environnementale, ainsi qu'aux principales carences de connaissances indiquées dans la section « Diagnostic ».

Les informations seront réunies grâce aux recherches réalisées ou encouragées par l'organisme gestionnaire, à une recherche bibliographique constante, aux opérations de suivi prévues par le système de gestion environnementale et à la réalisation de conventions et d'échanges de données avec d'autres acteurs publics ou privés.

PROTECTION

Les éléments à protéger prioritairement sont indiqués dans les chapitres « Protection des ressources naturelles », « Gestion des aspects environnementaux » et « Protection du paysage et des géosites » ainsi que dans la section « Plan de gestion de la zone spéciale de conservation (ZSC) ».

La réduction des risques d'accidents environnementaux ainsi que la prévention et la répression des infractions environnementales sont garanties par les actions de surveillance confiées aux gardes du parc et aux agents du Corps forestier de la Vallée d'Aoste.

La protection active prévoit plusieurs actions, à savoir :

- l'entretien des installations, des bâtiments et des autres ouvrages selon des modalités susceptibles d'en réduire progressivement les impacts négatifs sur l'environnement et d'en augmenter l'intégration paysagère ;
- l'entretien des pâturages des étages montagnard et subalpin avec des techniques traditionnelles et la souscription, par les alpagistes, d'engagements agro-environnementaux, et ce, dans le but de garantir la présence d'espèces animales et végétales liées aux milieux ouverts et la conservation des paysages culturels typiques des Alpes ;
- le remplacement des installations pour l'approvisionnement hydrique et énergétique des bâtiments ou pour le traitement des eaux usées par des systèmes technologiquement plus avancés, susceptibles de réduire les impacts négatifs sur l'environnement ;
- la canalisation des flux touristiques exclusivement sur le réseau des sentiers balisés ;
- la réduction, et l'élimination lorsque cela est possible, des dommages environnementaux causés par l'introduction d'animaux et de végétaux allochtones ;
- Les activités d'information sur l'environnement et d'éducation à l'environnement, fondamentales pour que les visiteurs et les habitants apprennent à utiliser l'espace protégé dans le respect de l'environnement, ce qui engendrerait des retombées positives évidentes dans le périmètre du parc et à l'extérieur de celui-ci.

VALORISATION

Les modalités durables de valorisation des ressources naturelles présentes dans l'espace protégé et aux alentours immédiats de celui-ci sont indiquées dans les chapitres « Gestion des activités anthropiques » et « Activités de valorisation du parc ». Les principaux secteurs concernés sont les suivants :

- l'alpiculture, y compris l'exploitation des ressources forestières pour l'autoconsommation ;
- le tourisme naturaliste et culturel ;

- la pédagogie et la recherche dans le secteur de l'environnement ;
- l'expérimentation de processus et de technologies pour la réduction ou l'élimination des impacts sur l'environnement ;
- les activités sportives et les loisirs en montagne ;
- les activités économiques directement reliées aux différents secteurs énumérés ci-dessus (structures d'accueil et de restauration, guides et spécialistes).

PLAN DE GESTION DE LA ZONE SPÉCIALE DE CONSERVATION (ZSC)

Le Parc naturel du Mont-Avic fait partie du réseau écologique européen Natura 2000 (ZSC IT1202000 « Parc naturel du Mont-Avic » ; ZPS IT 1202020 « Mont-Avic et Mont-Emilius »).

Les directives 92/43/CE (dite directive « Habitats ») et 2009/147/CE (dite directive « Oiseaux ») imposent de mettre en place des actions de suivi et de protection des habitats et des espèces à forte valeur patrimoniale.

Le présent plan adopte les dispositions et les mesures visées au document technique annexé à la délibération du Gouvernement régional n° 3061 du 16 décembre 2011 aux fins de la protection des habitats et des taxon des animaux et des végétaux énumérés aux annexes des directives susmentionnées. La cartographie des habitats considérés figure à l'annexe 34.

Le présent plan indique également certains éléments d'intérêt régional (habitats ou espèces peu répandus, rares ou particulièrement vulnérables), partiellement considérés par la loi régionale n° 8 du 21 mai 2007.

Les opérations de suivi des habitats et des espèces sont planifiées selon une procédure spéciale du système de gestion environnementale.

Les annexes 7, 8, 9 et 10 indiquent les secteurs les plus délicats du point de vue de la protection des espèces végétales et les espèces animales à forte valeur patrimoniale (rares, localisées, particulièrement sensibles au dérangement anthropique) signalées dans le parc et aux alentours immédiats de celui-ci, répartis par unité territoriale de 25 hectares. Lesdites annexes sont périodiquement mises à jour dans le cadre du système de gestion environnementale afin que les mesures de conservation puissent être le plus efficaces possible.

Mesures de conservation des habitats et des groupes d'habitats

Dans le système de gestion environnementale des banques de données et des cartographies de détail sont insérées, qui contiennent des informations sur les habitats énumérés ci-après.

Habitats d'intérêt communautaire (directive « Habitats ») et habitats d'intérêt régional (LR n° 8/2007)

31. Eaux dormantes

3130 Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des *Littorelletea uniflorae* et/ou des *Isoëto-Nanojuncetea*

Habitat extrêmement localisé et donc vulnérable ; il y a lieu de garantir une protection directe et d'éviter toutes modifications hydrologiques de l'ensemble du bassin versant.

Les actions suivantes sont interdites :

La modification du régime hydrique naturel, l'endommagement et la transformation des berges.

L'endommagement et/ou la coupe de la végétation aquatique et de celle ripicole.

L'introduction d'espèces piscicoles non autochtones.

La modification de la composition organique des eaux par l'introduction de substances polluantes.

32. Eaux courantes

3220 Rivières alpines avec végétation ripicole herbacée

Habitat de type linéaire et peu étendu, donc vulnérable ; il y a lieu de garantir une protection directe et d'éviter toutes modifications hydrologiques susceptibles d'en transformer le régime naturel et tout dommage au sol et à la végétation dans les zones à proximité des rives.

Les actions suivantes sont interdites :

Le captage des eaux superficielles et souterraines, sauf en cas de prélèvements destinés à l'autoconsommation, à l'usage potable et à l'usage agro-sylvo-pastoral ainsi que pour les ouvrages d'intérêt public.

La modification de l'écoulement naturel des eaux superficielles et souterraines par des barrages, des digues ou des mouvements de terre, sauf en cas de travaux nécessaires dans le cadre des activités agro-sylvo-pastorales, hydrogéologiques et de lutte contre les incendies ainsi que pour les interventions dues à des raisons de sécurité publique ou à des besoins revêtant un intérêt public important.

L'endommagement et la transformation des berges, sauf en cas de travaux d'aménagement hydraulique visant à assurer la sécurité publique.

L'extraction de sable et de gravier, sauf en cas de travaux de sécurisation hydraulique.

L'introduction de substances polluantes.

L'introduction d'espèces piscicoles non autochtones.

Il est obligatoire :

D'utiliser, chaque fois que cela est possible, des méthodes et des techniques du génie écologique pour les travaux de régulation des eaux.

D'utiliser des espèces végétales autochtones d'origine certifiée en cas de travaux de renaturalisation des berges.

40. Landes et fourrés tempérés

4060 Landes alpines et boréales

4080 Fourrés de *Salix* spp. subarctiques

Aucune mesure spécifique de conservation n'est à envisager.

Les deux habitats sont des formations stables sur le site, parfois proches du climax, donc peu vulnérables.

Il est obligatoire :

De prévoir, au cas où il y aurait une forte expansion de l'habitat 4060 au détriment d'autres habitats composés principalement de végétation herbacée, le pâturage pour contenir l'envahissement des arbustes, et ce, afin de préserver la diversité de la flore et de la faune.

51. Fourrés subméditerranéens et tempérés

5130 Formations à *Juniperus communis* sur landes ou pelouses calcaires

Les actions suivantes sont interdites :

Toutes les pratiques agroforestières, y compris le reboisement, la coupe et l'éradication des individus des espèces caractéristiques.

Le pâturage des ovins et des caprins.

61. Pelouses naturelles

6150 Pelouses boréo-alpines siliceuses

6170 Pelouses calcaires alpines et subalpines

S'agissant d'habitats herbacés largement répandus et traditionnellement utilisés pour l'activité pastorale, leur conservation dépend strictement des modalités de gestion des pâturages. Les stations des espèces floristiques à forte valeur patrimoniale insérées dans ces habitats et soumises à un suivi font l'objet d'une protection spéciale, entre autres par des mesures ciblées à préciser dans les plans de pâturage.

Il est obligatoire :

D'éviter, en cas de pâturage libre du bétail, autorisé uniquement dans des zones très vastes et non dégradées, que les animaux passent plusieurs nuits au même endroit.

D'adopter, en cas de travaux visant à l'amélioration du sol et en plus des bonnes techniques pastorales (chargements, déplacements et stabulation des animaux), des pratiques qui ne transforment pas la composition floristique naturelle. Par exemple, en cas de nouvel ensemencement à la suite de petits dégâts ou de dégradation du sol, il y a lieu d'utiliser des mélanges d'espèces et de variétés adaptées au site. Pour améliorer la composition floristique, il faut procéder à des fertirrigations organiques non excessives, à des coupes ou à des extirpations sélectives et répétées des espèces envahissantes.

Action à encourager :

Prévoir des plans de pâturage ciblés.

62. Formations herbeuses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement

6230 * Formations herbeuses à *Nardus*, riches en espèces, sur substrats silicieux des zones montagnardes

Les stations des espèces floristiques à forte valeur patrimoniale insérées dans cet habitat et soumises à un suivi font l'objet d'une protection spéciale, entre autres par des mesures ciblées à préciser dans les plans de pâturage.

L'action suivante est interdite :

La fertilisation organique, à l'exclusion des déjections laissées sur place par le bétail.

Il est obligatoire :

D'éviter, en cas de pâturage libre d'équidés, de bovins, d'ovins et/ou de caprins, autorisé uniquement dans des zones très vastes et non dégradées, que les animaux passent plusieurs nuits au même endroit.

D'adopter, en cas de travaux visant à l'amélioration du sol et en plus des bonnes techniques pastorales (chargements, déplacements et stabulation des animaux), des pratiques qui ne transforment pas la composition floristique naturelle. Par exemple, en cas de nouvel ensemencement à la suite de petits dégâts ou de dégradation du sol, il y a lieu d'utiliser des mélanges d'espèces et de variétés adaptées au site.

Action à encourager :

Prévoir des plans de pâturage ciblés pour l'habitat 6230 car des chargements excessifs entraînent une banalisation de la flore. En revanche, une forte réduction du chargement provoque la diffusion d'espèces arbustives de petite taille (éricacées) et de graminoides et cause, par conséquent, la perte de la biodiversité.

64. Prairies humides semi-naturelles à hautes herbes

6430 Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin

Aucune mesure spécifique de conservation n'est à envisager pour l'habitat 6430 car il n'est pas soumis à des pressions d'usage puisqu'il est souvent considéré comme « friche productive ».

65. Pelouses mésophiles

6520 Prairies de fauche de montagne

Cet habitat étant le résultat d'un équilibre délicat dérivant des pratiques agropastorales traditionnelles, la gestion intensive ou l'abandon conduisent inévitablement à sa perte. L'alternance fauche-pâturage est

fondamentale pour l'habitat 6520 pour maintenir un niveau élevé de biodiversité. Cet habitat n'est que marginalement présent dans l'espace protégé, alors qu'il est bien représenté aux alentours immédiats de celui-ci et est utilisé dans quelques-unes des phases du cycle biologique de certaines espèces animales à forte valeur patrimoniale qui se reproduisent dans le parc (voir le paragraphe « Autres activités agricoles »).

Les actions suivantes sont interdites :

La fertilisation chimique.

Le semis en mélange avec des espèces allochtones.

Il est obligatoire :

De fertiliser de façon traditionnelle avec du fumier mûr.

D'utiliser des écotypes locaux en cas de nouvel ensemencement à la suite de petits dégâts ou de dégradation du sol.

De prévoir, pour l'habitat 6520, une fauche tardive au moins, après la floraison des graminacées, suivie d'un ou de plusieurs pâturages bovins et/ou ovins.

De prévoir le broyage, à défaut de pâturage et/ou de fauche.

De prévoir la fauche pour l'élimination des refus après les pâturages.

71. Tourbières acides à sphaignes

7110 * Tourbières hautes actives

7140 Tourbières de transition et tremblantes

Il s'agit d'habitats extrêmement rares et localisés qui ont subi au cours du temps une réduction progressive tant pour des causes naturelles que pour des causes anthropiques. Leur vulnérabilité élevée est due, d'une part, à leur insuffisante – et en tout cas lente – capacité d'autorégénération et, d'autre part, à leur tendance à évoluer vers des formations herbacées ou herbacées-arbustives du fait de processus naturels d'enfouissement. Il y a lieu de leur garantir une protection directe et d'éviter toutes modifications hydrologiques de l'ensemble du bassin versant.

Les actions suivantes sont interdites :

Les ouvrages de captage et de drainage, les canalisations et tous les travaux qui entraînent une simplification du réseau hydrique et modifient la position de la nappe et l'apport des eaux superficielles, lorsqu'il existe. Ces actions sont interdites dans les habitats en cause et aux alentours immédiats de ceux-ci, sur les masses hydriques qui les alimentent.

L'introduction de lisiers et de fumiers, que ce soit par épandage direct ou en mélange avec les eaux usées provenant des dépôts situés dans les zones limitrophes.

La fauche, le pâturage et le brûlis.

Le piétinement du bétail et des personnes, qui compacterait et détruirait la strate muscinale.

La circulation, lorsque la tourbière est située dans une zone très fréquentée par les touristes et qu'aucune passerelle surélevée n'a été prévue.

Il est obligatoire :

De délimiter, par des clôtures ou par d'autres barrières, les tourbières qui se trouvent dans le périmètre d'un alpage ou dans une zone concernée par des travaux agroforestiers.

De prévoir des opérations de contention et/ou d'éradication en cas d'envahissement par les arbustes et/ou par des espèces étrangères aux communautés végétales typiques.

Action à encourager :

Prévoir un périmètre de protection autour de la tourbière avec interdiction de pâturage et de circulation.

72. Bas-marais calcaires

7220 * Sources pétrifiantes avec formation de travertins (*Cratoneurion*)

7230 Tourbières basses alcalines

Les habitats 7220 (aucune formation de travertins n'est présente sur le site) et 7240* occupent toujours des surfaces très réduites, souvent difficiles à cartographier. Il y a lieu de leur garantir une protection directe et d'éviter toutes modifications hydrologiques de l'ensemble du bassin versant.

Les actions suivantes sont interdites :

Les ouvrages de captage et de drainage, les canalisations et tous les travaux qui entraînent une simplification du réseau hydrique et modifient la position de la nappe et l'apport des eaux superficielles, lorsqu'il existe. Ces actions sont interdites dans les habitats en cause et aux alentours immédiats de ceux-ci, sur les masses hydriques qui les alimentent.

L'introduction de lisiers et de fumiers, que ce soit par épandage direct ou en mélange avec les eaux usées provenant des dépôts situés dans les zones limitrophes.

La fauche, le pâturage et le brûlis, dans l'habitat 7230.

Le pâturage, lorsque l'habitat 7220 est utilisé pour l'abreuvement du bétail, car il entraînerait un appauvrissement et une banalisation de la flore.

Le piétinement du bétail et des personnes, qui compacterait et détruirait la strate muscinale de l'habitat 7230.

Il est obligatoire :

De délimiter, par des clôtures ou par d'autres barrières, les marais qui se trouvent dans le périmètre d'un alpage ou dans une zone concernée par des travaux agroforestiers.

De prévoir l'interdiction de circulation ou la construction de passerelles surélevées lorsque l'habitat 7230 est situé dans une zone très fréquentée par les touristes.

De prévoir des opérations de contention et/ou d'éradication en cas d'invasion par les arbustes et/ou par des espèces étrangères aux communautés végétales typiques, en faisant attention au piétinement de l'habitat 7230 pendant ces opérations.

Action à encourager :

Prévoir un périmètre de protection autour du marais (habitat 7230) avec interdiction de pâturage et de circulation.

CORINE Biotopes 54.4 Bas-marais acides (*Caricion fuscae*), habitat d'intérêt régional (LR n° 8/2007)

CORINE Biotopes 54.11 Végétation des sources acides (*Cardamino-Montion*), habitat d'intérêt régional (LR n° 8/2007)

Habitats extrêmement localisés et donc vulnérables ; il y a lieu de garantir une protection directe et d'éviter toutes modifications hydrologiques de l'ensemble du bassin versant.

Les actions suivantes sont interdites :

Les ouvrages de captage et de drainage, les canalisations et tous les travaux qui entraînent une simplification du réseau hydrique et modifient la position de la nappe et l'apport des eaux superficielles, lorsqu'il existe. Ces actions sont interdites dans les habitats en cause et aux alentours immédiats de ceux-ci, sur les masses hydriques qui les alimentent.

L'introduction de lisiers et de fumiers, que ce soit par épandage direct ou en mélange avec les eaux usées provenant des dépôts situés dans les zones limitrophes.

Le brûlis, dans l'habitat « Bas-marais acides ».

81. Éboulis rocheux

8110 Éboulis siliceux de l'étage montagnard à nival (*Androsacetalia alpinae* et *Galeopsietalia ladani*)

8120 Éboulis calcaires et de schistes calcaires des étages montagnard à alpin (*Thlaspietea rotundifolii*)

Tous les milieux détritiques de l'étage montagnard à l'étage nival sont en général peu vulnérables, même si peu stables, du fait de leurs caractéristiques intrinsèques. Ils abritent souvent des espèces floristiques d'un intérêt remarquable tant pour leur chorologie que pour leur rareté.

L'état de conservation de ces habitats étant bon, aucune mesure spécifique de conservation n'est à envisager.

82. Pentec rocheuses avec végétation chasmophytique

8210 Pentec rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique

8220 Pentec rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique

8230 Roches siliceuses avec végétation pionnière du *Sedo-Scleranthion* ou du *Sedo albi-Veronicion dillenii*

8240 * Pavements calcaires

Tous les milieux rupicoles de l'étage montagnard à l'étage nival sont en général peu vulnérables. Ils abritent souvent des espèces floristiques d'un intérêt remarquable tant pour leur chorologie que pour leur rareté.

L'état de conservation de ces habitats étant bon, y compris celui de l'habitat prioritaire 8240, aucune mesure spécifique de conservation n'est à envisager.

83. Autres habitats rocheux

8340 Glaciers permanents

L'habitat 8340, bien que très vulnérable et avec une tendance négative, ne peut faire l'objet d'aucune mesure de conservation, si ce n'est à l'échelle internationale, pour limiter les causes du changement climatique.

Forêts

Dans tout l'arc alpin, conserver le statu quo signifie souvent protéger un paysage culturel créé directement ou indirectement par l'action de l'homme et destiné à disparaître ou, en tout cas, à se transformer sous l'action des facteurs naturels et à cause de l'absence des activités anthropiques qui en avaient favorisé la création. L'homme a été et est le facteur décisif dans la formation des paysages. Aujourd'hui, les paysages naturels sont rares, ont des dimensions réduites et se présentent presque toujours dans leurs stades juvéniles. Par conséquent, de nos jours, lorsqu'on parle de conservation, l'on ne doit pas entendre la protection passive de quelque chose qui n'est plus naturel, mais plutôt le contrôle de l'évolution du paysage et la gestion du changement dans le sens souhaité ou considéré comme le plus opportun. La sylviculture doit être un outil de conciliation entre les exigences écologiques de la forêt et celles économiques et sociales de la communauté.

Objectifs de conservation pour toutes les forêts :

- Sauvegarde des peuplements qui présentent le plus haut degré de naturalité et la plus haute valeur biologique.
- Valorisation de la fonction de protection directe et générale de régulation des eaux, de protection contre l'érosion, contre les avalanches et contre la chute de pierres.
- Conservation dynamique des paysages forestiers.
- Maintien de la fonction de production des ressources forestières par les pratiques sylvicoles de type naturaliste et durable.

- Conservation de chaque monument naturel ou des lopins de forêt qui abritent des éléments monumentaux.

Mesures de conservation valables pour toutes les forêts.

Il est obligatoire :

De maintenir une présence adaptée d'arbres morts, vieux ou dépérissants, utiles à la construction de nids ou à l'alimentation de l'avifaune, ainsi qu'à l'entomofaune, et ce, après vérification de la compatibilité desdits arbres avec les exigences phytosanitaires et avec les pratiques sylvicoles visant à la conservation des forêts de protection.

De favoriser et/ou maintenir une forêt mixte et avec un mélange de classes d'âge ainsi qu'un sous-bois diversifié.

De maintenir des clairières dans la forêt, même si elles sont moyennes ou petites.

De respecter, lors de la réalisation de tous types de travaux, les nids et les tanières, les plans d'eau et les zones humides, même temporaires, les écotones et les stations de flore protégée.

D'utiliser, si nécessaire en cas de reboisement, du matériel d'origine locale bien adapté au site.

D'assurer, dans des zones caractérisées par des phénomènes de dégradation, des modalités de gestion active et appliquer les indications opérationnelles établies pour la gestion des forêts de protection.

Actions à encourager :

Éviter d'utiliser la forêt de manière irrationnelle et préserver les zones où le renouvellement forestier ou le maintien de la composition et de la structure du peuplement peuvent être gravement compromis par le piétinement et par la transformation des caractéristiques pédologiques des horizons supérieurs du sol qui en découle.

Éviter la création de lisières internes instables et d'effets linéaires lors des coupes effectuées pour le passage des lignes électriques et des réseaux techniques y afférents, en sauvegardant la structure naturelle de la forêt, en faisant en sorte de pas créer des lisières et en favorisant le maintien de l'efficacité structurelle des groupes d'arbres.

Éviter, ou en tout cas réduire, la pratique du ski hors-piste et la circulation des engins motorisés dans la forêt.

91. Forêts de l'Europe tempérée

91D0 * Tourbières boisées

Habitat extrêmement localisé et donc vulnérable ; il y a lieu de garantir une protection directe et d'éviter toutes modifications hydrologiques de l'ensemble du bassin versant.

Les actions suivantes sont interdites :

La coupe de tous les arbres faisant partie de la communauté végétale typique de cet habitat, même si tordus et déformés.

Les ouvrages de captage et de drainage, les canalisations et tous les travaux qui entraînent une simplification du réseau hydrique et modifient la position de la nappe et l'apport des eaux superficielles, lorsqu'il existe. Ces actions sont interdites dans les habitats en cause et aux alentours immédiats de ceux-ci, sur les masses hydriques qui les alimentent.

L'introduction de lisiers et de fumiers, que ce soit par épandage direct ou en mélange avec les eaux usées provenant des dépôts situés dans les zones limitrophes.

La fauche, le pâturage et le brûlis.

Le piétinement du bétail et des personnes, qui compacterait et détruirait la strate muscinale.

La circulation, lorsque la tourbière est située dans une zone très fréquentée par les touristes et qu'aucune passerelle surélevée n'a été prévue.

Il est obligatoire :

De délimiter, par des clôtures ou par d'autres barrières, les tourbières qui se trouvent dans le périmètre d'un alpage ou dans une zone concernée par des travaux agroforestiers.

De prévoir des opérations de contention et/ou d'éradication en cas d'invasion par les arbustes et/ou par des espèces étrangères aux communautés végétales typiques.

Action à encourager :

Prévoir un périmètre de protection autour de la tourbière avec interdiction de pâturage et de circulation.

9110 Hêtraies du *Luzulo-Fagetum*

Les hêtraies présentes sur le territoire du parc sont parmi les plus internes de la Vallée d'Aoste et donc particulièrement vulnérables et à forte valeur patrimoniale. Cette forêt n'étant plus exploitée depuis des décennies, elle est en train d'évoluer vers des formations proches du climax, avec de nombreux arbres de grandes dimensions et une abondante nécromasse.

Les actions suivantes sont interdites :

Les activités sylvicoles, s'il s'agit de formations proches du climax, car elles peuvent transformer la composition de la forêt ; dans le détail, il y a lieu d'éviter l'introduction du châtaignier et du robinier à l'étage collinéen ainsi qu'une expansion excessive des conifères aux étages supérieurs.

La coupe des ifs et des houx.

Il est obligatoire :

D'améliorer la structure des peuplements mixtes et le mélange avec les conifères, en favorisant le passage du hêtre à l'étage dominant par des éclaircies pratiquées en vue de la transformation de la forêt ou en fonction de la structure de cette dernière, tout en limitant le développement d'autres espèces, notamment du châtaignier.

De maintenir trois à cinq individus par hectare de grandes dimensions, même morts sur pied, tant pour leur forte valeur écosystémique que parce qu'ils constituent les principales sources de semences.

D'évaluer attentivement l'ouverture excessive de l'espace forestier en cas de présence, aux alentours, de robiniers ou d'autres espèces envahissantes et/ou exotiques.

Action à encourager :

Favoriser la conversion des hêtraies en futaies, même traitées en taillis ou taillis sous futaie, en fonction des réalités socio-économiques, par des éclaircies par le bas et avec des actions mixtes d'éclaircie et de conversion ou par une évolution naturelle en stations difficilement accessibles ou peu fertiles.

94. Forêts de conifères des montagnes tempérées

9420 Forêts alpines à *Larix decidua* et/ou *Pinus cembra*

Le pin cembro est présent uniquement dans deux secteurs peu étendus du parc.

Les actions suivantes sont interdites :

La coupe ou l'endommagement de tous les individus de pin cembro.

Les coupes par trouées ou par bandes de plus de 2 000 mètres carrés.

Les chargements excessifs en bétail qui affectent le sol dans les forêts de mélèzes ouvertes au pâturage.

Il est obligatoire :

D'évaluer avec attention l'ouverture et la dimension des trouées et des bandes en fonction de l'étage, des conditions de la station, du stade d'évolution du peuplement et de la présence de jeunes arbres déjà bien implantés.

De suivre la dynamique et la récupération progressive de la structure d'origine de petits groupes ou de collectifs d'arbres, plus stable et adaptée aux conditions de la station, dans les forêts de mélèzes de l'étage subalpin, qui répondent souvent de façon modeste aux interventions sylvicoles.

De valoriser le pin cembro, aux limites supérieures de la végétation forestière ou dans des conditions de station difficiles.

De laisser évoluer librement les formations rupicoles, des grèves et de l'étage subalpin supérieur, qui sont suffisamment stables.

Actions à encourager :

Favoriser et/ou soutenir le renouvellement des espèces d'arbres localement associées au mélèze (pin cembro, sapin blanc, épicéa, sorbier, etc.) à partir d'arbres semenciers ou à proximité des principaux portegraines.

Maintenir les formes traditionnelles de pâturage extensif, avec une faible charge animale.

9430 Forêts montagnardes et subalpines à *Pinus uncinata* (* si sur substrat gypseux ou calcaire)

Cet habitat n'est pas prioritaire sur le site. Par ailleurs, la présence diffuse du pin à crochets (espèce prédominante) caractérise l'espace protégé et doit donc être considérée comme étant à forte valeur patrimoniale.

Les actions suivantes sont interdites :

Les coupes par trouées ou par bandes de plus de 1 000 mètres carrés, sauf pour des raisons de gestion avérées.

La création de peuplements de même âge.

Il est obligatoire :

De prévoir des interventions sylvicoles uniquement là où elles sont nécessaires et/ou opportunes et de laisser, de préférence, évoluer les peuplements librement, ou éventuellement sous contrôle.

D'intervenir, si nécessaire, avec des coupes mixtes en petites trouées et des coupes en mosaïque, selon les conditions locales.

D'évaluer avec attention l'orientation des bandes de façon à favoriser la minéralisation de la substance organique et l'éclaircissement du sol.

Mesures de conservation des espèces

Des banques de données et des cartographies contenant des informations sur les espèces énumérées ci-dessous et régulièrement mises à jour ainsi que des procédures de suivi de certains taxons suffisamment contactables sont insérées dans le système de gestion environnementale.

Oiseaux du parc figurant à l'annexe I de la directive 2009/147/CE

Seules les espèces qui se reproduisent à l'intérieur du parc et celles qui établissent leur nid aux alentours de celui-ci et qui utilisent régulièrement l'espace protégé pour des raisons trophiques sont prises en compte ci-après.

A223 *Aegolius funereus* – Chouette de Tengmalm

Cette espèce niche dans les forêts de conifères purs ou mélangés de feuillus, son site de nidification privilégié est souvent une ancienne loge de pic noir, mais elle utilise également volontiers les cavités naturelles, les chalets d'alpage ou toute autre construction.

Habitats dans lesquels cette espèce est présente :

Forêts de conifères (codes 9410 et 9420),
Forêts mixtes de feuillus et de conifères,
Hêtraies (code 9110).

Les actions suivantes sont interdites :

Tous les travaux qui nécessitent l'usage d'outils bruyants pendant la période de reproduction (mars-juillet).

Il est obligatoire :

De favoriser le mélange des classes d'âge dans les aires boisées et de garantir la présence de bouquets d'arbres colonnaires destinés à vivre longtemps.

De favoriser la présence de clairières dans les forêts, utiles aux activités de chasse.

De garder, lors des coupes, les arbres à cavités naturelles et/ou creusées par les pics et protégées de la pluie.

A412 Alectoris graeca – Perdrix bartavelle

Cette espèce niche dans des milieux xériques et dominés par une végétation herbacée et arbustive avec des blocs rocheux affleurants. Pendant l'été elle est présente dans les prairies alpines d'altitude, alors qu'en hiver les conditions atmosphériques et la présence de la neige l'obligent souvent à descendre sur les corniches rocheuses des fonds de vallée, à l'extérieur de l'espace protégé. Elle affectionne les cultures en terrasses des versants sud où elle peut trouver abri et nourriture en automne et en hiver. Sa distribution sur le territoire du parc et aux alentours de celui-ci est bien connue, mais, pour des raisons logistiques, la collecte de données quantitatives est assez difficile.

Habitats dans lesquels cette espèce est présente :

Rochers (codes 8210 et 8220),
Éboulis rocheux (codes 8120, 8130 et 8110),
Prairies arides thermophiles (code 6230),
Prairies et pâturages maigres d'altitude (codes 6170 et 6150),
Prairies montagnardes de fauche (code 6520),
Prairies abandonnées
Broussailles (code 5130),
Landes et bruyères (code 4060).

Les actions suivantes sont interdites :

Toutes les formes de dérangement anthropique dans les zones où la perdrix bartavelle est présente en période de pré-reproduction ou de reproduction et en hiver.

Il est obligatoire :

De favoriser le maintien des activités agro-pastorales aux étages montagnard et subalpin et de garantir une surveillance constante des chiens de berger.

De maintenir et de rétablir les zones à végétation ouverte, entre autres par le recours au pâturage tardif des ovins et des caprins (après la mi-juillet) sur les milieux de lisière, à l'interface entre pâture et fourrés, et ce, afin d'éviter l'envahissement des ligneux.

De canaliser les flux des randonneurs sur les sentiers indiqués dans la cartographie.

A091 Aquila chrysaetos – Aigle royal

Cette espèce est sédentaire et niche dans tout l'arc alpin ; deux couples vivent essentiellement sur le territoire du parc, alors que six autres couples au moins ne le fréquentent que marginalement. L'aigle royal affectionne les pentes partiellement boisées, avec des affleurements rocheux qui alternent avec des prairies alpines ou des éboulis rocheux et recherche les parois rocheuses pour la nidification. La plupart des nids connus dans la région se trouvent entre 1 600 et 2 200 mètres d'altitude et à l'extérieur des limites administratives du parc.

Habitats dans lesquels cette espèce peut être présente :

Rochers (codes 8210 et 8220),
Éboulis rocheux (codes 8120, 8130 et 8110),
Prairies arides thermophiles (code 6230),
Prairies et pâturages maigres d'altitude (codes 6150 et 6170),
Prairies montagnardes de fauche (code 6520).

Les actions suivantes sont interdites :

La construction d'installations à câbles et de lignes électriques aériennes à proximité des sites de nidification.

L'ouverture de chantiers pouvant être source de dérangement anthropique et l'utilisation d'engins à proximité des sites de nidification occupés pendant la période mars-août.

Le dérangement anthropique à proximité des sites de nidification, y compris toute forme d'observation rapprochée, entre autres à des fins photographiques et/ou cinématographiques, sauf pour des raisons d'étude et de recherche scientifique.

L'escalade, libre ou équipée, sur des parois qui accueillent des nids ou des lieux de pose habituels.

Le survol, dans un rayon de 500 mètres des parois mentionnées ci-dessus.

Il est obligatoire :

De surveiller les sites de nidification les plus vulnérables.

De favoriser le maintien des activités agro-sylvo-pastorales traditionnelles aux étages montagnard et subalpin.

A215 Bubo bubo – Grand-duc d'Europe

Cette espèce est sédentaire, niche dans les Alpes et affectionne les milieux partiellement boisés, entrecoupés de larges clairières. Le grand-duc d'Europe construit son nid sur les parois rocheuses et les cônes de déjection. Dans le parc, il a été observé jusqu'à plus de 2 500 mètres d'altitude et près de certaines zones humides, sites de reproduction de la grenouille rousse, qui est pour lui une proie importante. Vu l'étendue du territoire de chasse des adultes et la raréfaction progressive des sites de reproduction le long du gradient altimétrique, il est fondamental, pour la conservation de cette espèce, de mettre en place des actions de protection, entre autres dans les zones périphériques de basse altitude.

Habitats dans lesquels cette espèce peut être présente :

Éboulis rocheux (codes 8110 et 8120),
Rochers (codes 8210 et 8220),
Forêts de conifères (codes 9410 et 9420),
Forêts mixtes de feuillus et de conifères,

Prairies et pâturages maigres d'altitude (codes 6170 et 6150),

Prairies montagnardes de fauche (code 6520).

Les actions suivantes sont interdites :

La construction d'installations à câbles et de lignes électriques aériennes dans un rayon de 5 km des sites de nidification.

Le dérangement anthropique à proximité des sites de nidification, y compris toute forme d'observation rapprochée, entre autres à des fins photographiques et/ou cinématographiques, sauf pour des raisons d'étude et de recherche scientifique, sur autorisation de l'organisme gestionnaire du parc.

L'escalade, libre ou équipée, sur des parois à proximité des corniches rocheuses qui représentent des sites de nidification.

Il est obligatoire :

De favoriser le maintien des activités agro-sylvo-pastorales traditionnelles aux étages montagnard et subalpin.

D'enlever après utilisation les câbles nécessaires pour le transport des biens, dans un rayon de 5 km des sites de nidification.

Action à encourager :

Favoriser l'enlèvement des installations de transport par câbles désaffectées et des lignes électriques aériennes dans un rayon de 5 km des sites de nidification.

A080 *Circaetus gallicus* – Circaète Jean-le-Blanc

Cette espèce est migratrice estivale et nicheuse. Elle établit son nid dans les pentes boisées et de préférence sur des conifères, jusqu'à 1 200 mètres d'altitude. Elle se nourrit principalement des reptiles (*Ophidia* et *Sauria*) qu'elle chasse dans des zones ouvertes sèches et ensoleillées en allant jusqu'à plus de 2 000 mètres d'altitude. Le circaète Jean-le-Blanc niche aux alentours immédiats du parc et sa présence dans l'espace protégé dépend d'une protection efficace des sites de reproduction les plus proches.

Habitats dans lesquels cette espèce peut être présente :

Forêts mixtes de feuillus et de conifères, aux étages collinéen et montagnard,

Prairies arides thermophiles (code 6230).

Les actions suivantes sont interdites :

La coupe des arbres ou toutes les autres activités pouvant être source de dérangement anthropique à proximité des sites de nidification pendant la période mars-septembre.

Il est obligatoire :

De mettre en place des actions pour maintenir et rétablir les zones à végétation ouverte, propices à la chasse aux reptiles et notamment aux serpents.

De maintenir et de valoriser le pastoralisme dans les zones marginales de l'étage montagnard.

A236 *Dryocopus martius* – Pic noir

Cette espèce est sédentaire et nicheuse, caractéristique des forêts de conifères purs ou mélangés de feuillus. Elle établit son nid sur de grands arbres dépourvus de branches jusqu'à 5-10 mètres de hauteur et se nourrit d'une grande quantité d'insectes lignicoles et de fourmis. Les études approfondies réalisées dans la zone du Mont-Avic ont permis de constater la présence de nombreux sites de nidification aux alentours immédiats de l'espace protégé, sites fréquentés par des individus régulièrement présents aussi à l'intérieur du parc : la conservation de cette espèce à l'échelle locale dépend donc de la protection d'un vaste domaine forestier situé partiellement à l'extérieur de la ZSC-ZPS.

Habitats dans lesquels cette espèce peut être présente :

Pinèdes thermophiles,
Forêts d'épicéas (code 9410),
Pinède de pins à crochets (code 9430),
Hêtraies (code 9110),
Forêts de mélèzes et de pins cembro (code 9420),
Forêts mixtes de feuillus et de conifères.

Les actions suivantes sont interdites :

La construction de routes et de sentiers aux alentours immédiats des sites de reproduction.
Toutes les formes de dérangement direct et indirect pendant la période de reproduction (mars-juillet).

Il est obligatoire :

De garder les arbres vieux et pourrissants ainsi qu'une grande quantité de bois mort (souches, branches, etc.).
De protéger les arbres propices à la nidification, à savoir situés près d'une clairière, d'un diamètre égal ou supérieur à 38-40 cm et sans branches jusqu'à 5-10 mètres de hauteur.
De favoriser le mélange des classes d'âge dans les aires boisées et de garantir la présence de bouquets d'arbres colonnaires destinés à vivre longtemps.

A103 Falco peregrinus – Faucon pèlerin

Cette espèce est sédentaire et nicheuse. Normalement, elle construit son nid dans les cavités des rochers pendant la période mars-juillet, à une altitude comprise entre 400 et 1 800 mètres environ et aux alentours immédiats du parc. Sa présence dans l'espace protégé dépend d'une protection efficace des sites de reproduction les plus proches.

Habitat dans lequel cette espèce peut être présente :

Rochers (codes 8210 et 8220).

Les actions suivantes sont interdites :

L'ouverture de chantiers pouvant être source de dérangement anthropique et l'utilisation d'engins à proximité des sites de nidification connus, pendant la période mars-août.
L'escalade, libre ou équipée, sur des parois où cette espèce a été observée, tout particulièrement entre février et juillet.
Toutes les formes d'observation rapprochée des nids, entre autres à des fins photographiques et/ou cinématographiques, sauf pour des raisons d'étude et de recherche scientifique.

Il est obligatoire :

De prévoir ou d'intensifier la surveillance des sites de nidification les plus vulnérables.

A217 Glaucidium passerinum – Chevêchette d'Europe

Cette espèce est sédentaire et nicheuse. Elle affectionne les forêts de conifères avec un mélange de classes d'âge et son site de nidification privilégié est normalement une cavité déjà existante, par exemple un ancien nid de pic. La présence dans le parc de cette espèce, qui semble être actuellement en expansion, est connue depuis l'an 2 000.

Habitats dans lesquels cette espèce peut être présente :

Forêts de mélèzes et de pins cembro (code 9420),

Forêts montagnardes et subalpines de pins à crochets (code 9430)

Les actions suivantes sont interdites :

Tous les travaux qui nécessitent l'usage d'outils bruyants pendant la période de reproduction (mars – juillet).

Il est obligatoire :

De favoriser le mélange des classes d'âge dans les aires boisées.

De favoriser la présence de clairières dans les forêts.

De favoriser la conservation des arbres à cavités naturelles et/ou creusées par les pics.

A408 *Lagopus muta helvetica* – Perdrix des neiges

Cette espèce est sédentaire et nicheuse. Elle fréquente exclusivement les pelouses alpines parsemées de pierriers, les combes à neige et les fourrés nains au-dessus de la limite supérieure de la forêt. Sa distribution sur le territoire du parc est bien connue, mais, pour des raisons logistiques, la collecte de données quantitatives est assez difficile.

Habitats dans lesquels cette espèce peut être présente :

Éboulis rocheux (codes 8110, 8120 et 8130),

Rochers (codes 8210 et 8220),

Prairies et pâturages maigres d'altitude (codes 6170 et 6150),

Combes à neige,

Landes et bruyères (code 4060).

Les actions suivantes sont interdites :

Toutes les formes de dérangement anthropique dans les zones où la perdrix des neiges est présente en période de pré-reproduction ou de reproduction et en hiver.

Toutes les formes d'observation rapprochée des nids ou des poussins non volants, entre autres à des fins photographiques et/ou cinématographiques, sauf pour des raisons d'étude et de recherche scientifique.

Il est obligatoire :

De canaliser les personnes qui effectuent des randonnées en altitude sur les sentiers indiqués dans la cartographie.

D'autoriser la pratique du ski hors-piste uniquement hors des sites d'hibernation.

D'éviter le stationnement d'animaux des espèces bovine, ovine et caprine non gardés sur des sites de nidification potentiels pendant la période 15 juin-30 juillet, ainsi que la présence de chiens de berger non surveillés.

A072 *Pernis apivorus* – Bondrée apivore

Cette espèce est migratrice estivale et nicheuse. Elle peut être observée depuis les fonds de vallée jusqu'à 1 500-1 600 mètres d'altitude. Elle habite les forêts de feuillus ou de conifères entrecoupées de vastes zones ouvertes, dans lesquelles elle chasse ses proies (essentiellement des hyménoptères aculéates sociaux).

Habitats dans lesquels cette espèce peut être présente :

Forêts de conifères (codes 9410 et 9420),

Forêts mixtes de feuillus et de conifères,

Hêtraies (code 9110),

Prairies de fauche de montagne (code 6520).

Les actions suivantes sont interdites :

L'ouverture de chantiers pouvant être source de dérangement anthropique et l'utilisation d'engins dans un rayon de 300 mètres des sites de nidification occupés pendant la période mai-août.

La coupe des arbres qui abritent des nids ainsi que toutes les activités pouvant être source de dérangement anthropique dans un rayon de 300 mètres desdits nids.

Toutes les formes d'observation rapprochée des nids, entre autres à des fins photographiques et/ou cinématographiques, sauf pour des raisons d'étude et de recherche scientifique, sur autorisation de l'organisme gestionnaire du parc.

Il est obligatoire :

De maintenir et de valoriser les activités agro-pastorales traditionnelles aux étages montagnard et subalpin.

A346 *Pyrrhocorax pyrrhocorax* – Crave à bec rouge

Cette espèce est sédentaire et nicheuse. Le parc est situé aux limites orientales de son aire de nidification actuelle dans les Alpes. Le crave à bec rouge capture les petites proies dont il se nourrit sur les pelouses alpines à strate herbacée basse entrecoupées de pierriers et niche sur les parois rocheuses parsemées de profondes crevasses. Pendant l'hiver, il peut également fréquenter les prés de fauche des fonds de vallée.

Habitats dans lesquels cette espèce peut être présente :

Éboulis rocheux (codes 8110, 8120 et 8130),

Rochers (codes 8210 et 8220),

Prairies et pâturages maigres d'altitude (codes 6170 et 6150).

L'action suivante est interdite :

L'escalade, libre ou équipée, sur des parois où cette espèce a été observée, tout particulièrement entre février et juillet.

Il est obligatoire :

De favoriser le maintien des activités agro-pastorales traditionnelles aux étages montagnard et subalpin, en présence de vastes prairies et pâturages.

A409 *Tetrao tetrix tetrix* – Tétras-lyre ou petit coq de bruyère

Cette espèce est sédentaire et nicheuse. Elle habite les forêts de conifères, surtout à la limite supérieure des arbres, et les fourrés prostrés subalpins, en privilégiant les forêts clairsemées avec une végétation herbacée et arbustive importante. Pendant l'hiver, le tétras-lyre repère des zones où la neige est poussièreuse pour y creuser un abri dans lequel il passe la plupart de son temps, en sortant exclusivement pour se nourrir. Sa distribution sur le territoire du parc et aux alentours de celui-ci est connue et, bien que la collecte de données quantitatives soit assez difficile pour des raisons orographiques, nous disposons, pour la population de la vallée du Chalamy, de l'une des plus longues séries historiques de comptages printaniers des mâles reproducteurs connues dans les Alpes.

Habitats dans lesquels cette espèce peut être présente :

Forêts de mélèzes et de pins cembro (code 9420),

Pinède de pins à crochets (code 9430),

Aulnaies vertes

Landes et bruyères (code 4060).

Les actions suivantes sont interdites :

Toutes les formes de dérangement anthropique dans les zones où le tétras-lyre est présent en période de pré-reproduction ou de reproduction et en hiver.

Toutes les formes d'observation rapprochée des places de chant, des nids ou des poussins non volants, entre autres à des fins photographiques et/ou cinématographiques, sauf pour des raisons d'étude et de recherche scientifique, sur autorisation de l'organisme gestionnaire du parc.

Il est obligatoire :

D'autoriser la pratique du ski hors-piste uniquement hors des sites d'hibernation.

De favoriser le maintien des activités agro-sylvo-pastorales traditionnelles pour contenir l'envahissement des milieux ouverts et parsemés de buissons par les ligneux et de garantir une surveillance constante des chiens de berger.

Autres espèces d'oiseaux classés à l'annexe I de la directive 2009/147/CE et présents dans le parc

En raison de la forte valeur patrimoniale des trois autres espèces d'oiseaux classées à l'annexe I de la directive 2009/147/CE et indiquées ci-après, observées de temps en temps dans le périmètre de l'espace protégé ou présentes dans les alentours immédiats de celui-ci, l'organisme gestionnaire du parc pourrait, à court ou moyen terme, devoir compléter les mesures de conservation visées au présent plan :

Gypaetus barbatus – Gypaète barbu. De nombreux individus ont été repérés dans le périmètre du parc, des adultes, mais surtout des immatures et des jeunes. Étant donné la dynamique positive de la population dérivant du programme de réintroduction de cette espèce dans les Alpes, un couple nicheur pourrait s'installer à moyen terme aux alentours ou à l'intérieur de l'espace protégé. Dans ce cas de figure, il faudra mettre en place des mesures de conservation analogues à celles indiquées au sujet de l'aigle royal.

Gyps fulvus – Vautour fauve. Aperçue quelques fois dans le parc au printemps et en été, cette espèce fréquente les pâturages alpins pour des raisons trophiques et est favorisée par le maintien des activités pastorales.

Caprimulgus europaeus – Engoulevent d'Europe. Observée uniquement aux alentours du parc, cette espèce peut nicher dans les pinèdes sylvestres de l'étage montagnard, à proximité de zones ouvertes (pâturages et prairies xériques). Elle est favorisée par le maintien des clairières et des pâturages xériques.

Lanius collurio – Pie-grièche écorcheur. Observée pendant ses migrations dans le périmètre du parc et nichant à proximité de celui-ci, cette espèce est favorisée par le maintien des paysages agricoles traditionnels (prés de fauche parsemés de buissons ou bordés de haies).

Mammifères classés à l'annexe II de la directive 92/43/CE et présents dans le parc

Chiroptères :

Barbastella barbastellus – Barbastelle d'Europe ou Barbastelle commune

Eptesicus serotinus – Sérotine commune

Hypsugo savii – Vespère de Savi

Myotis mystacinus – Murin à moustaches

Pipistrellus kuhli – Pipistrelle de Kuhl

Pipistrellus pipistrellus – Pipistrelle commune

Des chiroptères ont été retrouvés à l'intérieur du parc et aux alentours immédiats de celui-ci. Il s'agit d'espèces thermophiles et d'espèces relativement microthermes. Les six espèces énumérées ci-dessus ont été identifiées avec certitude. La région étant dépourvue de milieux hypogés susceptibles d'abriter des

colonies de reproduction ou particulièrement adaptées à l'hibernation, les arbres creux et les bâtiments pleins d'anfractuosités accessibles de l'extérieur sont très importants pour ces animaux. Par ailleurs, il est fondamental d'éviter la disparition ou la modification des habitats propices à leur alimentation, notamment les forêts matures et les mosaïques de milieux (ouverts, alignements d'arbres, zones humides et forêts).

Habitats dans lesquels ces espèces peuvent être présentes :

Forêts d'épicéas (code 9410),
Pinèdes thermophiles,
Forêts mixtes de feuillus et de conifères,
Prairies de fauche de montagne (code 6520)
Eaux dormantes (code 3150)

L'action suivante est interdite :

La suppression des éléments linéaires tels que les haies et les alignements.

Il est obligatoire :

De conserver sur pied les arbres moyens et grands, soit avec un diamètre de plus de 30 cm, vivants, morts et/ou pourrissants, avec une attention particulière à ceux dont l'écorce est soulevée en plusieurs endroits ou qui abritent des nids de pic et/ou d'autres cavités.

De maintenir les milieux ouverts en mosaïque avec des éléments linéaires du paysage (alignements d'arbres, haies, etc.).

D'entretenir les prés de fauche en utilisant les techniques de l'agriculture traditionnelle et en évitant les fertilisants chimiques.

Carnivores :

Canis lupus – Loup gris, aussi appelé Loup commun ou Loup vulgaire

Il est obligatoire :

De vérifier si des chiens errants sont présents sur le territoire du parc.

De développer des programmes d'information et de sensibilisation sur le loup, tant à l'intention des touristes que de la population locale.

Action à encourager :

Utiliser les chiens de garde des troupeaux.

Poissons classés à l'annexe II de la directive 92/43/CE et présents dans le parc

1107 Salmo (trutta) marmoratus – Truite marbrée

Cette espèce habite les torrents de montagne, y compris les tronçons des fonds de vallée, avec des températures atteignant au maximum 16-18 °C en été, des eaux bien oxygénées, des courants forts à modérés et un substrat mixte présentant de nombreuses anfractuosités et des trous profonds. La période de reproduction se situe entre la fin de l'automne et l'hiver et les œufs sont déposés dans des trous sur les fonds constitués de galets. Les juvéniles se nourrissent de petits crustacés et de larves d'insectes, alors que les adultes consomment des petits poissons.

Habitat dans lequel cette espèce peut être présente :

Rivières alpines avec végétation ripicole herbacée (code 3220).

Les actions suivantes sont interdites :

L'introduction d'espèces allochtones et le repeuplement, afin de limiter la compétition alimentaire, la pollution génétique et la diffusion de maladies.

Il est obligatoire :

De maintenir, dans certains tronçons des rivières ou des torrents du parc, les caractéristiques morphologiques et hydrauliques de l'habitat favorable à la reproduction de l'espèce.

Invertébrés classés à l'annexe II de la directive 92/43/CE et présents dans le parc

Euphydryas aurinia – Damier de la succise

La sous-espèce du damier de la succise dénommée damier des glaciers (*Euphydryas aurinia glaciegenita*) est fréquente dans les prairies mésohygrophiles des Alpes, entre 1 700 et 2 500 mètres d'altitude. La plante hôte des chenilles de cette sous-espèce est la gentiane de Koch (*Gentiana kochiana*).

Habitats dans lesquels cette espèce peut être présente :

Prairies et pâturages maigres d'altitude (codes 6170 et 6150).

Il est obligatoire :

De maintenir l'activité pastorale traditionnelle, en évitant le surpâturage.

Euplaqia (Callimorpha) quadripunctaria – Écaille chinée

Cette espèce fréquente une grande variété de milieux, tant humides que secs, éventuellement anthropisés, et privilégie les zones écotonales. Elle a été aperçue à la lisière de l'espace protégé, dans la commune de Champdepraz.

Habitats dans lesquels cette espèce peut être présente :

Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin (code 6430),

Lisières d'aires boisées, fourrés de moyenne altitude et haies.

L'action suivante est interdite :

La suppression de haies, de zones écotonales et de mégaphorbiaies dans les aires où cette espèce est présente.

Invertébrés classés à l'annexe IV de la directive 92/43/CE et présents dans le parc

Parnassius apollo – Apollon (Lépidoptères, Papilionidés)

Cette espèce est présente à de nombreux endroits à l'intérieur du parc et est favorisée par le maintien des pelouses mésophiles et xériques des étages montagnards, subalpin et alpin.

Maculinea arion – Azuré du serpolet (Lépidoptères, Lycénidés)

Cette espèce est très localisée en Vallée d'Aoste et est présente, dans le périmètre du parc, dans quelques stations caractérisées par des pâturages mésophiles et des clairières bien ensoleillées. Pour sa sauvegarde, il y a lieu de garantir la conservation tant des espèces végétales hôtes dans les premières phases de développement des larves que des colonies de fourmis à l'intérieur desquelles le développement pré-imaginal s'achève.

Balea perversa – Balée commune (Mollusques, Clausiliidés)

Cette espèce est très localisée et rare, fréquente les forêts matures et est en diminution, probablement à cause de la destruction des habitats qui lui sont propices. Elle est favorisée par le maintien de la forte naturalité des forêts.

Autres animaux d'intérêt régional présents dans le parc

Vertébrés

Capra ibex – Bouquetin des Alpes (Mammifères, Bovidés). Les individus qui peuplent le parc sont en contact avec la population de bouquetins du parc du Grand-Paradis, la seule qui vivait encore dans les Alpes à la moitié du XIX^e siècle. Cette espèce est favorisée par le maintien de la forte naturalité des pelouses rupicoles des étages subalpin et alpin. Il y a lieu de réduire et de supprimer, lorsque cela est possible, toute compétition potentielle avec les animaux domestiques.

Monticola saxatilis – Monticole merle-de-roche (Oiseaux, Turdidés). Cette espèce est rare et localisée. Elle est favorisée par le maintien des pelouses subalpines et alpines, pâturées avec un faible chargement en bétail.

Scolopax rusticola - Bécasse des bois (Oiseaux, Scolopacidés). Cette espèce est très localisée comme nicheuse en Italie. Il y a lieu de conserver les forêts fraîches et ombrées entrecoupées de pâturages.

Invertébrés

Anonconotus ghiliani – Analote noirâtre (Orthoptères, Tettigoniidés). Cette espèce est endémique des Alpes occidentales, à la lisière de son aire de répartition. Il y a lieu d'éviter les chargements instantanés forts sur les pelouses d'altitude.

Anonconotus pusillus – (Orthoptères, Tettigoniidés). Cette espèce est endémique des Alpes occidentales. Il y a lieu d'éviter les chargements instantanés forts sur les pelouses d'altitude.

Apatura iris – Grand mars changeant (Lépidoptères, Nymphalidés). Cette espèce est rare et localisée. Il y a lieu de protéger les forêts matures avec des arbres des genres *Salix* et *Populus* entrecoupées de clairières.

Colias palaeno – Solitaire (Lépidoptères, Piéridés). Cette espèce est localisée et monophage sur *Vaccinium gaultherioides* ou *uliginosum* (myrtille des marais). Il y a lieu de sauvegarder les tourbières subalpines.

Elachista baldizzonei (Lépidoptères, Elachistidés). Cette espèce est localisée (deux localités sont connues).

Epipodisma pedemontana – Miramelle piémontaise (Orthoptères, Acrididés). Cette espèce est endémique des Alpes occidentales. Il y a lieu d'éviter les chargements instantanés forts sur les pelouses d'altitude.

Helicigona lapicida – Soucoupe commune (Mollusques, Hélicidés). Cette espèce est localisée (en Italie, uniquement dans les Alpes nord-occidentales).

Leucorrhinia dubia – Leucorrhine douteuse (Odonates, Libellulidés). Cette espèce est rare et localisée dans les Alpes occidentales. Il y a lieu de sauvegarder les tourbières subalpines.

Megabunus lentipes (Opilions, Phalangiidés). Cette espèce est sténo-endémique des Alpes Graies.

Parnassius phoebus – Petit apollon (Lépidoptères, Papilionidés). Cette espèce est localisée et monophage sur *Saxifraga aizoides* (Saxifrage des ruisseaux). Il y a lieu de sauvegarder la végétation ripicole des torrents et des rus de l'étage alpin.

Pharmacis anselminae (Lépidoptères, Hepialidés). Cette espèce est endémique des Alpes Graies. Il y a lieu d'éviter les chargements instantanés forts sur les pelouses d'altitude.

Somatochlora alpestris – Cordulie alpestre (Odonates, Cordulidés). Cette espèce est très rare et localisée dans les Alpes occidentales. Il y a lieu de sauvegarder les tourbières subalpines.

Stenobothrus ursulae (Orthoptères, Acrididés). Cette espèce est endémique des Alpes Graies et est considérée comme vulnérable par l'Union internationale pour la conservation de la nature (IUCN). Il y a lieu d'éviter les chargements instantanés forts sur les pelouses d'altitude.

Plantes classées à l'annexe II de la directive 92/43/CE et présentes dans le parc

Les espèces énumérées ci-dessous, qui figurent à l'annexe A (Espèces de la flore spontanée autochtone à protection rigoureuse) de la loi régionale n° 45 du 7 décembre 2009, sont protégées par cette dernière, qui interdit de les cueillir, de les endommager et de les arracher.

Asplenium adulterinum Milde – Asplénium falsifié

Cette espèce est représentée, en Vallée d'Aoste, par la sous-espèce *adulterinum* (en Italie est également présente la sous-espèce *presolanense* Mokry, Rasbach & Reichst, endémique de la Presolana, dans les Alpes bergamasques, où seule une population est connue).

Il s'agit d'un hybride stabilisé (allotétraploïde) entre *A. viride* et *A. trichomanes* subsp. *Trichomanes* (pour la sous-espèce *presolanense*, l'on estime que ce soit entre *A. viride* et *A. trichomanes* subsp. *Inexpectans*), connu en Scandinavie, en Europe centrale et méridionale et au Canada occidental. C'est une espèce liée aux roches à serpentine et à d'autres roches ultrabasiques, dans les fissures desquelles elle se développe, ainsi que dans des milieux détritiques ou dans des murs, de l'étage collinéen à celui subalpin. En Italie cette plante est très rare : elle est dispersée dans les Alpes occidentales (Lombardie, Vallée d'Aoste et Piémont) et dans l'Apennin septentrional (provinces de Gênes, de Plaisance et de Parme).

En Vallée d'Aoste, de très rares stations sur serpentine sont connues, dans des milieux rupicoles et détritiques de Valtournenche et de la vallée du Chalamy. Dans le périmètre du parc, malgré la vaste étendue de serpentines, seule deux stations sont connues, ce qui prouve une fois de plus la grande rareté de cette fougère : le rocher qui se trouve entre le lieu-dit *Magazzino* et La Servaz, à 1 490 mètres d'altitude et la roche détritique le long du sentier qui relie Pian-Laron à Léser-Dessus, à 1 875 mètres d'altitude.

Habitat dans lequel cette espèce peut être présente :

Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique (code 8220)

Les actions suivantes sont interdites :

L'escalade et toutes les autres activités pouvant endommager les stations (élargissement des routes ou des sentiers, etc.).

Autres plantes d'intérêt régional présentes dans le parc

Les observations sur les stations des espèces végétales d'intérêt régional sont enregistrées dans le cadre du système de gestion environnementale. La liste ci-dessous comprend les espèces dont la présence a été constatée au 31 décembre 2011.

Flore vasculaire

Aquilegia alpina – Ancolie des Alpes

Artemisia chamaemelifolia – Armoise à feuilles de camomille

Asplenium cuneifolium – Doradille à feuilles cunéiformes

Carex limosa – Laïche des fanges

Carex ornithopodioides – Laïche faux pied d'oiseau

Carex pauciflora – Laïche pauciflore

Cerastium lineare – Céraïste à feuilles linéaires
Corthusa mattioli – Cortuse de Matthiole
Diphasiastrum alpinum – Lycopode des Alpes
Drosera rotundifolia – Rossolis à feuilles rondes
Eriophorum vaginatum – Linaigrette engainante
Gentiana utriculosa – Gentiane à calice renflé
Gnaphalium hoppeanum – Gnaphale de Hoppe
Platanthera bifolia – Orchis à deux feuilles
Platanthera chlorantha – Orchis verdâtre
Potentilla nivea – Potentille à feuilles blanc de neige
Ranunculus peltatus (=aquatilis) – Renoncule peltée (=aquatique)
Sedum villosum – Orpin velu
Senecio abrotanifolius – Séneçon à feuilles d'aurone
Sparganium angustifolium – Rubanier à feuilles étroites
Stemmacantha rhapontica – Rhapontique scarieux
Trichoforum pumilum – Souchet des Alpes
Tulipa sylvestris subs. *Australis* – Tulipe australe

Cryptogames

Grimmia elongata (Mousses). Cette espèce, considérée comme éteinte en Italie, a été aperçue dans le parc.

Grimmia sessitana (Mousses). Cette espèce, considérée comme éteinte en Italie, a été aperçue dans le parc.

Toutes les activités pouvant provoquer la disparition des stations des espèces énumérées ci-dessus, ainsi que des éventuels autres taxons observés à une date ultérieure et formellement insérés dans les annexes du système de gestion environnementale, sont interdites.

RÈGLEMENT (DISPOSITIONS ET SANCTIONS)

TITRE PREMIER – DISPOSITIONS ET ORIENTATIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er} – Dispositions de référence

1. Le présent règlement, qui fait partie intégrante du plan de gestion territoriale du Parc naturel du Mont-Avic, ci-après dénommé « PGT », est adopté en application des dispositions européennes, nationales et régionales ci-après, qui doivent être pleinement respectées sur le territoire du parc : directive 92/43/CEE, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, et normes d'application nationales et régionales y afférentes ; directive 2009/147/CE, concernant la conservation des oiseaux sauvages, et normes d'application nationales et régionales y afférentes ; décret du ministre de l'environnement et de la protection du territoire et de la mer du 7 février 2013 (Désignation des zones spéciales de conservation de la zone biogéographique alpine présentes sur le territoire de la Région autonome Vallée d'Aoste, au sens du deuxième alinéa de l'art. 3 du DPR n° 357 du 8 septembre 1997) ; loi n° 394 du 6 décembre 1991 (Loi-cadre en matière d'espaces protégés) ; loi régionale n° 30 du 30 juillet 1991 (Dispositions pour la création d'espaces naturels protégés) et loi régionale n° 16 du 10 août 2004 (Nouvelles dispositions en matière de gestion et de fonctionnement du Parc naturel du Mont-Avic et abrogation des lois régionales n° 66 du 19 octobre 1999, n° 31 du 30 juillet 1991 et n° 16 du 16 août 2001).
2. Pour ce qui est des espèces d'intérêt européen, de la détermination des habitats figurant dans la directive, ainsi que de la cartographie et des mesures de conservation y afférentes, il est fait référence notamment à la délibération du Gouvernement régional n° 3061 du 16 décembre 2011 (Approbation du document technique concernant les mesures de conservation des sites d'importance communautaire du réseau écologique européen *Natura 2000*, au sens de l'art. 4 de la LR n° 8/2007 et du DM du 17 octobre 2007 et aux fins de la désignation des zones spéciales de conservation – ZSC).

Art. 2 – Interdictions générales

1. Les activités et les travaux susceptibles de compromettre la sauvegarde du paysage et des milieux naturels protégés, et en particulier de la faune, de la flore et de leurs habitats, ne sont pas autorisés sur le territoire du parc. Il est notamment interdit :
 - a) De capturer, d'abattre ou de déranger les espèces animales, ainsi que de leur causer des dommages ;
 - b) De récolter ou d'endommager les espèces végétales spontanées, les lichens et les champignons ;
 - c) D'introduire des espèces étrangères (allochtones), qu'elles soient végétales ou animales, susceptibles d'altérer l'équilibre naturel ;
 - d) D'ouvrir et d'exploiter des carrières, des mines et des décharges, ainsi que de prélever des minéraux ;
 - e) De modifier le régime des eaux ;
 - f) De délivrer des concessions ou des autorisations relatives à des interventions, à des installations et à des ouvrages sans avis préalable de l'organisme gestionnaire du parc ;
 - g) D'exercer, hors des agglomérations, des activités de publicité non autorisées par l'organisme gestionnaire du parc ;
 - h) D'introduire et d'utiliser tout engin de destruction ou d'endommagement des cycles biogéochimiques ;
 - i) Pour les particuliers, d'introduire des armes, des explosifs ou tout autre moyen de destruction ou de capture, sauf en cas d'autorisation ;
 - j) D'allumer des feux en plein air ;
 - k) De survoler sans autorisation le territoire du parc, sans préjudice des dispositions en vigueur en matière de vol ;
 - l) De pratiquer la chasse.
2. Les opérations agricoles et forestières ordinaires sont autorisées sur le territoire du parc, à condition qu'elles soient compatibles avec la conservation de la biodiversité. Les droits réels et les droits d'usage des collectivités locales, exercés selon les coutumes locales, demeurent valables, sauf en cas de droits exclusifs de chasse ou d'autres formes de capture.

3. En application du quatrième alinéa de l'art. 11 de la loi n° 394/1991, des dérogations circonstanciées sont prévues pour certaines des interdictions énumérées au premier alinéa, dans les cas où l'impact sur l'environnement serait moins élevé, cas qui sont mieux précisés aux art. 6, 7, 8, 9, 12, 13, 21 et 22 du présent règlement.

Art. 3 – Sanctions

1. Les violations des dispositions du PGT sont sanctionnées au sens de la législation nationale et régionale en vigueur. Sans préjudice de l'application des sanctions pénales prévues par les premier et huitième alinéas de l'art. 30 de la loi n° 394/1991 en cas de violations commises à l'intérieur du parc, il est fait notamment application, à titre d'exemple non exhaustif, du décret législatif n° 152 du 3 avril 2006 (Dispositions en matière d'environnement), des lois régionales n° 29 du 5 mai 1983 (Pouvoirs et attributions des agents de surveillance et sanctions administratives en matière de pêche), n° 17 du 22 avril 1985 (Règlement de police pour la circulation des véhicules à moteur sur le territoire de la Vallée d'Aoste), n° 22 du 1^{er} avril 1987 (Dispositions pour la protection des reptiles et des amphibiens), n° 15 du 4 mars 1988 (Réglementation des activités de vol alpin à des fins de protection de l'environnement), n° 50 du 21 août 1990 (Protection des arbres monumentaux), n° 64 du 27 août 1994 (Mesures de protection et de gestion de la faune sauvage et réglementation de la chasse), n° 8 du 24 juin 2002 (Réglementation des centres d'hébergement de plein air, dispositions relatives au tourisme itinérant et abrogation de la loi régionale n° 34 du 22 juillet 1980), n° 20 du 30 juin 2009 (Nouvelles dispositions en matière de prévention et de réduction de la pollution sonore et abrogation de la loi régionale n° 9 du 29 mars 2006), n° 45 du 7 décembre 2009 (Dispositions en matière de protection et de conservation de la flore alpine et abrogation de la loi régionale n° 17 du 31 mars 1977) et n° 37 du 22 novembre 2010 (Nouvelles dispositions pour la protection et le traitement correct des animaux de compagnie et abrogation de la loi régionale n° 14 du 28 avril 1994).
2. En cas de violation des interdictions et des prescriptions concernant les milieux et les espèces visés aux directives 79/409/CEE, concernant la conservation des oiseaux sauvages, et 92/43/CEE, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, il est fait application, à l'intérieur du parc, de l'art. 10 de la loi régionale n° 8 du 21 mai 2007 (Dispositions d'exécution des obligations de la Région autonome Vallée d'Aoste dérivant de l'appartenance de l'Italie aux Communautés européennes, application des directives 79/409/CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages et 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels et semi-naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages – Loi communautaire 2007).
3. Aux termes du premier alinéa de l'art. 14 de la LR n° 16/2004 et du premier alinéa de l'art. 29 de la LR n° 30/1991, en cas de violation, à l'intérieur du parc, d'interdictions ou de prescriptions visant à la réalisation des fins de sauvegarde de ce dernier, les seuils et les plafonds des sanctions administratives prévus par les lois régionales, y compris celles visées au premier alinéa, sont doublés. En tout état de cause, au sens du quatrième alinéa de l'art. 29 de la LR n° 30/1991, en cas de réalisation de travaux non autorisés à l'intérieur du parc, en sus des sanctions administratives et pénales déjà en vigueur en vertu d'autres lois de l'État et de la Région, il est fait application de la sanction administrative pécuniaire allant de 4 131 à 9 296 euros, qui est infligée pour le non-respect, même partiel, des dispositions visant à la remise en état des lieux et à la réhabilitation environnementale du site.
4. Lorsqu'une violation n'est pas expressément sanctionnée par des lois régionales ou nationales, il est fait application de la sanction administrative visée au troisième alinéa de l'art. 29 de la LR n° 30/1991, et ce, conformément aux dispositions du PGT.

Art. 4 – Mesures de remise en état des lieux

1. Aux termes des dispositions de l'art. 29 de la loi n° 394/1991, au cas où une activité non prévue par le PGT ou n'ayant pas obtenu le consentement nécessaire serait exercée, le représentant légal de l'organisme gestionnaire du parc décide sa suspension immédiate et ordonne, en tout état de cause, la remise en état des lieux ou le rétablissement des espèces végétales ou animales concernées aux frais du contrevenant, avec la responsabilité solidaire du maître d'ouvrage, du titulaire de l'entreprise et du directeur des travaux en cas de construction ou de transformation d'ouvrages.
2. En cas de non-respect de l'ordre de remise en état des lieux ou de rétablissement des espèces végétales ou animales concernées dans le délai fixé, le représentant légal de l'organisme gestionnaire du parc effectue lesdites opérations en imputant les frais y afférents au contrevenant, selon les procédures prévues par la législation nationale et régionale en vigueur en la matière.

3. Au cas où des faits susceptibles de menacer ou d'endommager l'environnement se produiraient à l'intérieur de l'espace protégé, l'organisme gestionnaire du parc intervient aux termes des dispositions en vigueur, de manière à ce que toutes les mesures de prévention et de remise en état nécessaires soient prises, et entreprend les actions qui s'imposent aux fins du dédommagement.

Art. 5 – Contrôles, procédures administratives et contentieux

1. Aux fins de la constatation et de la notification des violations administratives et de l'application des sanctions y afférentes, il est fait référence aux normes et aux principes de la loi n° 689 du 24 novembre 1981 (Modification du système pénal).
2. Le contrôle du respect des interdictions et des prescriptions du PGT est du ressort des gardes du parc et des agents du Corps forestier de la Vallée d'Aoste, comme le prévoit l'art. 15 de la LR n° 16/2004. Par l'intermédiaire du service des gardes du parc, l'organisme gestionnaire exerce, entre autres, des fonctions de surveillance, dans le but principal de protéger l'environnement naturel. Pour pouvoir exercer leurs fonctions respectives, le chef des gardes du parc est doté de la qualité d'officier de police judiciaire et d'agent de sécurité publique et les gardes du parc de celle d'agent de police judiciaire et d'agent de sécurité publique.
3. Les recettes dérivant des sanctions administratives prévues par le PGT sont inscrites à un chapitre ad hoc du budget de la Région ou des Communes concernées, en fonction des compétences respectives.
4. Toute éventuelle opposition peut être formée et présentée au président de la Région ou au syndic de la Commune concernée, en fonction de la compétence de chacun.

TITRE II – PROTECTION DE LA FAUNE, DE LA FLORE, DES CHAMPIGNONS ET DE LA COMPOSANTE GÉOLOGIQUE

Art. 6 – Animaux homéothermes et hétéothermes

1. Animaux homéothermes
 - a) Il est interdit de capturer et d'abattre les animaux homéothermes, ainsi que de leur causer des dommages : ces actions représentent une infraction pénale au sens du premier alinéa de l'art. 30 de la loi n° 394/1991. Sont uniquement possibles les captures et les abattages sélectifs effectués par l'organisme gestionnaire du parc afin de corriger les éventuels déséquilibres naturels constatés et documentés par des études et des recherches ad hoc, ainsi que les captures dans le cadre de recherches scientifiques autorisées par les organismes compétents.
 - b) Il est interdit de pratiquer la chasse, au sens de la loi n° 157 du 11 février 1992 (Dispositions relatives à la protection de la faune sauvage homéotherme et à la chasse) et de la LR n° 30/1991 ;
 - c) Il est interdit de prélever et de détenir des carcasses ou des parties de mammifères et d'oiseaux. Les violations de cette interdiction sont sanctionnées au sens du troisième alinéa de l'art. 29 de la LR n° 30/1991. Le prélèvement et la détention pour des raisons scientifiques sont en revanche possibles, sur autorisation de l'organisme gestionnaire du parc, ainsi que le prélèvement à des fins de gestion et de suivi effectué par le personnel de surveillance du parc et par les agents du Corps forestier de la Vallée d'Aoste.
 - d) Il est interdit de donner de la nourriture de quelque type que ce soit aux animaux sauvages. La violation de cette interdiction est sanctionnée au sens du troisième alinéa de l'art. 29 de la LR n° 30/1991. L'organisme gestionnaire peut déroger à cette disposition pour des raisons environnementales, scientifiques ou de gestion particulières.
2. Animaux hétéothermes
 - a) Il est interdit de capturer et d'abattre les amphibiens, les reptiles et les invertébrés, ainsi que de leur causer des dommages : ces actions représentent des infractions pénales, au sens du premier alinéa de l'art. 30 de la loi n° 394/1991, lorsqu'elles concernent plus de cinq individus des espèces animales hétéothermes figurant sur les listes des annexes II et IV de la directive européenne « Habitat » et sur la liste des espèces d'intérêt régional figurant dans le PGT ou vingt individus des autres espèces hétéothermes.

Si les actions en cause concernent un nombre d'individus inférieur aux plafonds susdits, elles représentent des infractions administratives : celles-ci sont sanctionnées au sens de la LR n° 22/1987 lorsqu'il s'agit d'amphibiens et de reptiles et au sens du troisième alinéa de l'art. 29 de la LR n° 30/1991 lorsqu'il s'agit d'invertébrés ;

- b) La capture d'espèces aquatiques est autorisée suivant les modalités prévues par le PGT ;
 - c) L'organisme gestionnaire du parc peut autoriser la capture d'animaux hétérothermes pour des raisons scientifiques.
3. Sur l'ensemble du territoire du parc, il est interdit :
- a) De déranger et d'importuner de quelque manière que ce soit les mammifères et les oiseaux. Les contrevenants sont punis au sens de la LR n° 64/1994 ;
 - b) De déranger les autres espèces animales. La violation de cette interdiction est sanctionnée au sens du troisième alinéa de l'art. 29 de la LR n° 30/1991 ;
 - c) D'endommager les tanières et les nids vides, ainsi que de déplacer et d'enlever ces derniers. Les violations de cette interdiction sont sanctionnées au sens du troisième alinéa de l'art. 29 de la LR n° 30/1991.
4. L'introduction d'espèces animales allochtones susceptibles d'altérer l'équilibre naturel représente une infraction pénale, sanctionnée au sens du premier alinéa de l'art. 30 de la loi n° 394/1991.
5. Les mammifères et les oiseaux figurant aux annexes des directives européennes « Habitat » et « Oiseaux » font l'objet d'une protection particulière. Il est notamment interdit :
- a) D'effectuer des travaux qui nécessitent l'usage d'outils bruyants pendant la période de reproduction (mars-juillet) dans les zones du parc où sont présentes la chouette de Tengmalm (*Aegolius funereus*) et la chevêchette d'Europe (*Glaucidium passerinum*) ;
 - b) De provoquer du dérangement dans les zones où le pic noir (*Dryocopus martius*) est présent en période de reproduction (mars-juillet) et où la perdrix bartavelle (*Alectoris graeca*), le tétras-lyre (*Tetrao tetrix tetrix*) et la perdrix des neiges (*Lagopus muta helvetica*) sont présents en période de pré-reproduction ou de reproduction et en hiver.
 - c) De provoquer du dérangement à proximité des sites de nidification des espèces ci-après et d'observer de manière rapprochée les nids, même si c'est à des fins photographiques et/ou cinématographiques : aigle royal (*Aquila chrysaetos*), gypaète barbu (*Gypaetus barbatus*), circaète Jean-le-Blanc (*Circaetus gallicus*), bondrée apivore (*Pernis apivorus*), grand-duc d'Europe (*Bubo bubo*) et faucon pèlerin (*Falco peregrinus*) ;
 - d) D'ouvrir des chantiers pouvant être source de dérangement anthropique et d'utiliser des engins à proximité des sites de nidification occupés pendant la période de reproduction par les espèces ci-après : aigle royal (*Aquila chrysaetos*), de mars à août, gypaète barbu (*Gypaetus barbatus*), de janvier à août, bondrée apivore (*Pernis apivorus*), de mai à août, et faucon pèlerin (*Falco peregrinus*), de mars à juillet ;
 - e) De construire des installations à câble et des lignes électriques aériennes à proximité des sites de nidification de l'aigle royal (*Aquila chrysaetos*) ;
 - f) De construire des installations à câble et des lignes électriques aériennes dans un rayon de 5 kilomètres des sites de nidification du grand-duc d'Europe (*Bubo bubo*) ;
 - g) De pratiquer l'escalade, libre ou équipée, sur des parois qui accueillent des nids ou des lieux de pose habituels de l'aigle royal (*Aquila chrysaetos*), du gypaète barbu (*Gypaetus barbatus*), de la crève à bec rouge (*Pyrrhocorax pyrrhocorax*), du grand-duc d'Europe (*Bubo bubo*) et du faucon pèlerin (*Falco peregrinus*) ;
 - h) De couper du bois à proximité des sites de nidification du circaète Jean-le-Blanc pendant la période mars-septembre ;
 - i) De couper les arbres qui abritent des nids de bondrée apivore (*Pernis apivorus*) ;
 - j) De réaliser des routes et des sentiers dans les alentours immédiats des sites de reproduction du pic noir (*Dryocopus martius*) ;
 - k) De pratiquer le ski hors-piste dans les zones d'hivernage du tétras-lyre (*Tetrao tetrix tetrix*) et de la perdrix des neiges (*Lagopus muta helvetica*).

Sans préjudice de l'application des sanctions prévues par la législation nationale et régionale en vigueur, lorsque la violation des interdictions susmentionnées ne constitue pas un délit, elle est sanctionnée au sens de l'art. 10 de la LR n° 8/2007.

Art. 7 – Flore, fougères, mousses et lichens

1. Sur le territoire du parc, il est interdit de cueillir, d'endommager et de déraciner les espèces végétales, y compris les produits du sous-bois, tels que les fraises, les framboises et les myrtilles, qui peuvent toutefois être consommés sur place. Seule la collecte à des fins scientifiques autorisées par l'organisme gestionnaire du parc est possible.
2. Sont considérés comme des infractions pénales, au sens du premier alinéa de l'art. 30 de la loi n° 394/1991, la collecte, l'endommagement ou le déracinement de plus de vingt exemplaires appartenant aux espèces végétales figurant à l'annexe A de la LR n° 45/2009 et de plus de deux cents exemplaires des autres espèces.

La collecte, l'endommagement ou le déracinement d'un nombre d'exemplaires inférieur aux plafonds susmentionnés représentent une infraction administrative. Celle-ci est sanctionnée au sens de la LR n° 45/2009 pour ce qui est des espèces végétales figurant à l'annexe A de cette dernière et au sens du troisième alinéa de l'art. 29 de la LR n° 30/1991 pour ce qui est des autres espèces.
3. Aux fins de la protection des espèces végétales et des milieux visés à la directive européenne « Habitat », sont par ailleurs interdits :
 - a) Le pâturage, le piétinement du bétail et des personnes et la fauche dans les tourbières acides à sphaignes (codes 7110 et 7140), dans les bas-marais calcaires (code 7230) et dans les tourbières boisées (code 91D0) ;
 - b) L'endommagement et/ou la coupe de la végétation aquatique et de celle ripicole dans les eaux stagnantes (code 3130);
 - c) L'escalade, libre ou équipée, sur les parois accueillant des stations d'asplénium falsifié (*Asplenium adulterinum*) ;
 - d) Toutes autres activités susceptibles d'endommager les stations d'asplénium falsifié (*Asplenium adulterinum*) ;
 - e) Sans préjudice de l'application des sanctions prévues par la législation nationale et régionale en vigueur, lorsque la violation des interdictions susmentionnées ne constitue pas un délit, elle est sanctionnée au sens de l'art. 10 de la LR n° 8/2007.
4. L'introduction d'espèces végétales allochtones susceptibles d'altérer l'équilibre naturel représente une infraction pénale, sanctionnée au sens du premier alinéa de l'art. 30 de la loi n° 394/1991. Cette disposition ne s'applique pas en cas d'essences ornementales en pot placées dans les bâtiments ou dans les accessoires de ceux-ci.

Art. 8 – Champignons

1. L'organisme gestionnaire du parc protège la biodiversité et le maintien de l'équilibre naturel du système forestier. À cette fin, il est interdit de collecter, d'endommager, d'éradiquer et de piétiner les champignons.
2. La collecte de plus de cinq kilos de champignons représente une infraction pénale, sanctionnée au sens du premier alinéa de l'art. 30 de la loi n° 394/1991. La collecte de moins de cinq kilos de champignons représente une infraction administrative, sanctionnée au sens du troisième alinéa de l'art. 29 de la LR n° 30/1991.
3. Les violations de l'interdiction d'endommager, d'éradiquer et de piétiner les champignons sont sanctionnées au sens du troisième alinéa de l'art. 29 de la LR n° 30/1991.
4. Les propriétaires et les exploitants de terrains, ainsi que les membres de leur famille, peuvent récolter les champignons, mais uniquement sur les terrains qu'ils exploitent ou qu'ils possèdent.
5. Il est toutefois interdit aux personnes visées au quatrième alinéa d'utiliser des râteaux, des crochets ou tout autre outil susceptible d'endommager la couche humifère du terrain, ainsi que d'éradiquer, de piétiner et de détruire les champignons non cueillis. La violation des interdictions susdites est sanctionnée au sens du troisième alinéa de l'art. 29 de la LR n° 30/1991.

Art. 9 – Rochers, minéraux et fossiles

1. Il est interdit de prélever des rochers, des minéraux et des fossiles.
2. Le prélèvement de fossiles ou de plus de cinq kilos de rochers ou de minéraux représente une infraction pénale, sanctionnée au sens du premier alinéa de l'art. 30 de la loi n° 394/1991.
3. Le prélèvement de moins de cinq kilos de rochers ou de minéraux représente une infraction administrative, sanctionnée au sens du troisième alinéa de l'art. 29 de la LR n° 30/1991.

4. Il est interdit de détruire et d'endommager les rochers, les minéraux, les fossiles et les éléments présentant une singularité géologique. La violation de cette interdiction est sanctionnée au sens du troisième alinéa de l'art. 29 de la LR n° 30/1991.
5. L'organisme gestionnaire du parc peut autoriser le prélèvement de rochers, de minéraux ou de fossiles pour des recherches scientifiques.

TITRE III – RÉGLEMENTATION DES ACTIVITÉS ET DE L'EXPLOITATION DES RESSOURCES

Art. 10 – Alpiculture et élevage

1. Afin de concilier la pratique de l'alpiculture traditionnelle avec les exigences de protection de la faune sauvage et d'exploitation de l'environnement naturel, les propriétaires et/ou les gardiens et/ou les détenteurs de bétail doivent :
 - a) Garantir le contrôle constant du bétail par la présence de personnel ou de clôtures amovibles pouvant contenir efficacement les animaux lors des déplacements journaliers entre pâturage et zone de repos ;
 - b) Mettre en place des dispositifs permettant aux promeneurs de franchir aisément les clôtures susmentionnées lorsque celles-ci barrent des sentiers balisés ;
 - c) Garantir un bon contrôle des troupeaux de passage, et ce, afin de ne pas endommager les sentiers ni les autres ouvrages présents ;
 - d) Informer sans délai l'organisme gestionnaire du parc lorsque des animaux s'égarer ou échappent au contrôle du propriétaire et/ou du gardien et/ou du détenteur du troupeau et en garantir la récupération sous 72 heures ;
 - e) Mettre une sonnette aux chiens de berger et les surveiller constamment, et ce, afin de prévenir les dommages qu'ils pourraient causer à la faune sauvage ;
 - f) Clôturer de manière adéquate les petits élevages de volailles qui, sur le territoire du parc, peuvent être aménagés uniquement à proximité des bâtiments ;
 - g) Garantir la désalpe de tout le bétail au plus tard le 31 octobre, délai de rigueur ;
 - h) Demander à l'organisme gestionnaire du parc l'autorisation d'utiliser des semences en cas d'enherbement artificiel de terrains à la suite de travaux ou d'événements exceptionnels.

La violation des prescriptions susmentionnées est sanctionnée au sens du troisième alinéa de l'art. 29 de la LR n° 30/1991.

2. Les obligations des propriétaires, des gardiens et des détenteurs d'animaux en matière de mesures minimales à respecter dans les élevages aux fins de la protection des animaux sont régies par le décret législatif n° 146 du 26 mars 2001 (Application de la directive 98/58/CE concernant la protection des animaux dans les élevages) et par la législation régionale en la matière.
3. Le pâturage et le stationnement du bétail sont interdits :
 - a) Dans les zones rupicoles et avec une végétation d'altitude et nivale ;
 - b) Dans les aires boisées, sauf celles situées aux alentours des alpages et les forêts clairsemées de mélèzes au sous-bois principalement herbacé, qui peuvent être pâturées à partir du 15 juillet ;
 - c) Dans les zones humides et près des sources.

La violation des interdictions susmentionnées est sanctionnée au sens du troisième alinéa de l'art. 29 de la LR n° 30/1991.

4. Sur le territoire du parc, en sus des prescriptions et des interdictions prévues par la législation nationale et régionale en matière d'effluents d'élevage, il est interdit d'épandre des effluents et des engrais solides ou de les déverser dans les eaux d'écoulement des dépôts des zones limitrophes, dans les habitats visés à la directive « Habitat » et dans les habitats d'intérêt régional indiqués ci-après : tourbières acides à sphaignes (codes 7110 et 7140), bas-marais calcaires (codes 7220 et 7230), tourbières boisées (code 91D0), bas-marais acides (*Caricion fuscae* – CORINE Biotopes 54.4) et végétation des sources acides (*Cardamino-Montion* – CORINE Biotopes 54.11).

Sans préjudice de l'application des sanctions prévues par la législation nationale et régionale en vigueur, lorsque la violation des interdictions susmentionnées ne constitue pas un délit, elle est sanctionnée au sens de l'art. 10 de la LR n° 8/2007.

5. L'utilisation de produits anticryptogamiques ou antiparasitaires et le recours, dans l'alpiculture et l'élevage, à des substances chimiques constituant un grave danger pour l'environnement au sens de la lettre f) du troisième alinéa de l'art. 10 de la LR n° 16/2004 sont interdits et représentent une infraction pénale au sens du premier alinéa de l'art. 30 de la loi n° 394/1991 puisqu'ils constituent la violation de l'interdiction visée à la lettre e) du troisième alinéa de l'art. 11 de celle-ci.

Art. 11 – Sylviculture

1. Les coupes de bois, qu'il s'agisse de coupes d'extraction ou de coupes pour toute autre raison, sont subordonnées à une autorisation de l'organisme gestionnaire du parc et doivent être effectuées suivant les prescriptions du PGT.
2. Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, il est possible d'effectuer les opérations ci-après sans autorisation, à condition qu'elles ne soient pas en contraste avec les prescriptions du PGT et avec les dispositions en vigueur en la matière :
 - opérations de débardage relatives à des quantités de bois égales ou supérieures à 5 mètres cubes ;
 - collecte de bois d'affouage pour répondre aux besoins des bâtiments d'alpage ;
 - utilisation de modestes quantités de bois d'œuvre pour répondre aux exigences locales.
3. Aux fins de la protection des espèces et des milieux visés aux directives « Habitat » et « Oiseaux », de la faune sauvage et des particularités naturelles, les actions suivantes sont, en tout état de cause, interdites :
 - a) La coupe de tous les arbres faisant partie de la communauté végétale typique des tourbières boisées (code 91D0), même si tordus et déformés ;
 - b) La coupe des ifs et des houx dans les hêtraies (code 9110) ;
 - c) La coupe des arbres à grandes cavités naturelles à l'abri des eaux et/ou des arbres à loges de pic dans les forêts de conifères (codes 9410 et 9420), dans les forêts mixtes de feuillus et de conifères et dans les hêtraies (code 9110), et ce, aux fins de la sauvegarde de la présence de la chouette de Tengmalm (*Aegolius funereus*) ;
 - d) La coupe des arbres à cavités naturelles et/ou des arbres à loges de pic dans les forêts de mélèzes et de pins cembro (code 9420) et dans les forêts montagnardes et subalpines de pins à crochets (code 9430), et ce, aux fins de la sauvegarde de la présence de la chevêchette d'Europe (*Glaucidium passerinum*) ;
 - e) La coupe des arbres situés près d'une clairière, d'un diamètre égal ou supérieur à 38-40 cm et sans branches jusqu'à 5-10 mètres de hauteur, dans les pinèdes thermophiles, dans les forêts d'épicéas (code 9410), dans les forêts de pins à crochets (code 9430), dans les hêtraies (code 9110), dans les forêts de mélèzes et de pins cembro (code 9420), ainsi que dans les forêts mixtes de feuillus et de conifères, et ce, aux fins de la sauvegarde de la présence du pic noir (*Dryocopus martius*) ;
 - f) La coupe des arbres moyens et grands, soit avec un diamètre de plus de 30 cm, vivants, morts et/ou pourrissants dans les forêts d'épicéas (code 9410), dans les pinèdes thermophiles, dans les forêts mixtes de feuillus et de conifères, dans les prairies de fauche de montagne (code 6520) et dans les milieux des eaux dormantes (code 3150), et ce, aux fins de la sauvegarde de la présence des chiroptères.

Sans préjudice de l'application des sanctions prévues par la législation nationale et régionale en vigueur, lorsque la violation des interdictions susmentionnées ne constitue pas un délit, elle est sanctionnée au sens de l'art. 10 de la LR n° 8/2007.

4. Par ailleurs, dans le territoire du parc, il est interdit :
 - a) De couper les arbres abritant des nids de rapaces. La violation de cette interdiction est sanctionnée au sens du troisième alinéa de l'art. 29 de la LR n° 30/1991 ;
 - b) De couper les arbres monumentaux, d'en réduire le feuillage et de les endommager, ne serait-ce que légèrement. La violation de cette interdiction est sanctionnée au sens de la LR n° 50/1990.
5. L'utilisation de produits anticryptogamiques ou antiparasitaires et le recours, dans les activités sylvicoles, à des substances chimiques constituant un grave danger pour l'environnement, au sens de la lettre f) du troisième

alinéa de l'art. 10 de la LR n° 16/2004, sont interdits et représentent une infraction pénale au sens du premier alinéa de l'art. 30 de la loi n° 394/1991 puisqu'ils constituent la violation de l'interdiction visée à la lettre e) du troisième alinéa de l'art. 11 de celle-ci.

Art. 12 – Pêche

1. Sur le territoire du parc, la pêche est autorisée dans les torrents et les lacs suivants : Chalamy, uniquement en « no kill » ou pêche sans tuer (en aval du lieu-dit *Magazzino*, la pêche avec prélèvement n'est pas autorisée sur la rive droite, qui se trouve sur le territoire du Parc) ; Ayasse, uniquement avec prélèvement ; Grand-Lac et Lac-Cornu, dans la commune de Champdepraz, et Lac Misérin, dans la commune de Champorcher, uniquement avec prélèvement. La violation de ces dispositions est sanctionnée comme prévu par le calendrier régional de la pêche.
2. La capture et le prélèvement de poissons sont soumis aux règles ci-après :
 - a) La capture de six exemplaires au maximum par jour et par pêcheur est autorisée ;
 - b) Seuls les hameçons sans ardillon ou les hameçons avec ardillon écrasé sont autorisés ;
 - c) Seuls les hameçons numéro 5 ou les hameçons plus petits sont autorisés ;
 - d) L'activité de pêche est interdite les jours de fête et les dimanches.La violation des restrictions susdites est sanctionnée comme prévu par le calendrier régional de la pêche.
3. L'introduction de poissons dans les eaux du parc est autorisée uniquement dans le Chalamy, après évaluation d'incidence, et doit avoir lieu suivant les prescriptions du PGT. L'autorisation en cause doit obligatoirement contenir une prescription selon laquelle la direction de l'organisme gestionnaire du parc, le poste forestier compétent et le bureau régional compétent en matière de faune piscicole doivent être informés de l'opération 48 heures au moins avant le début de celle-ci.
4. Sur le reste du territoire du parc, l'introduction d'espèces piscicoles est interdite et représente une infraction pénale, sanctionnée au sens du premier alinéa de l'art. 30 de la loi n° 394/1991, étant donné qu'elle consiste dans l'introduction d'espèces allochtones qui pourraient altérer l'équilibre naturel.
5. L'organisation de compétitions de pêche à l'intérieur du parc et dans les sections de torrent qui longent celui-ci est interdite.
6. Les dispositions du présent article s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2019.

Art. 13 – Survol

1. Le survol, le décollage et l'atterrissage non autorisés de tout type d'aéronef sont interdits sur tout le territoire du parc. Sont considérés comme des aéronefs tous les appareils de locomotion aérienne plus lourds que l'air.
2. Par dérogation au premier alinéa, sont toujours autorisés :
 - a) Les survols effectués par les forces armées et par les forces de l'ordre, ainsi que ceux effectués par les services de secours par hélicoptère et de lutte contre les incendies ;
 - b) Les survols effectués par des aéronefs à une distance de plus de 500 m du sol ; à proximité des sommets, des crêtes, des versants et des parois rocheuses, ladite distance doit être respectée tant à partir du sol que desdits éléments orographiques.
3. Le survol du territoire du parc peut être autorisé pour les activités suivantes :
 - a) Recherche scientifique, suivi environnemental, gestion et acquisition de données effectués directement par l'organisme gestionnaire du parc ou en collaboration avec celui-ci ou pour le compte de celui-ci ;
 - b) Évacuation des déchets et transport de matériel, de produits agricoles et d'agents dans le cadre de leurs missions d'intérêt public telles que l'entretien des grandes installations, la gestion des chantiers et l'exercice de fonctions techniques attribuées par des organismes publics ;
 - c) Recherche scientifique, suivi environnemental et acquisition de données d'intérêt pour le parc effectués par des tiers.
4. Les survols visés au troisième alinéa sont autorisés à condition :
 - a) Que l'autorisation préalable obligatoire de l'organisme gestionnaire du parc ait été obtenue, ainsi que celle visée à la LR n° 15/1988 ;

- b) Que les survols visés à la lettre b) du troisième alinéa soient effectués à une hauteur du sol non inférieure à 300 m, sauf aux alentours immédiats des aires de décollage et d'atterrissage ;
 - c) Que la direction de l'organisme gestionnaire du parc et le poste forestier compétent aient été informés du survol cinq heures au moins avant le début de celui-ci.
5. Sans préjudice de l'obligation d'obtenir l'autorisation requise au sens de la LR n° 15/1988, la demande relative à l'autorisation visée à la lettre a) du quatrième alinéa doit être présentée à la direction de l'organisme gestionnaire du parc et indiquer le demandeur, la raison du survol, le type d'aéronef utilisé, l'itinéraire de vol, le nombre de survols prévus, les horaires et les dates de ceux-ci, ainsi que les dates de remplacement, en cas de mauvais temps ; la demande en cause doit être assortie, le cas échéant, d'une copie de l'autorisation visée à la LR n° 15/1988.
6. Sur le territoire du parc sont, en tout état de cause, interdits :
- a) L'hélicoptère et l'hélicoptère et, en général, le transport de personnes en altitude pour des raisons de loisirs ou sportives ;
 - b) L'atterrissage, le décollage et le vol amateur avec des aéronefs à moteur (y compris les drones) ou avec tous autres dispositifs, tels que les planeurs, les parapentes, les parachutes et les autres engins similaires ;
 - c) Le survol dans un rayon de 500 mètres des parois qui accueillent des nids ou des lieux de pose habituels de l'aigle royal (*Aquila chrysaetos*) et dans un rayon d'un kilomètre des parois qui accueillent des nids de gypaète barbu (*Gypaetus barbatus*).
7. Le survol non autorisé de l'espace protégé par quelque type d'aéronef que ce soit, à moteur ou non, représente une infraction pénale, sanctionnée au sens du premier alinéa de l'art. 30 de la loi n° 394/1991. Sans préjudice de l'application des sanctions prévues par la législation nationale et régionale en vigueur, lorsque la violation des interdictions visées à la lettre c) du sixième alinéa ne constitue pas un délit, elle est sanctionnée au sens de l'art. 10 de la LR n° 8/2007.

Art. 14 – Véhicules à moteur et autres moyens de transport

1. La circulation et le stationnement des véhicules à moteur est interdite sur l'ensemble du territoire du parc. La violation de cette interdiction représente une infraction administrative, sanctionnée au sens de la LR n° 17/1985.
2. Par dérogation à l'interdiction visée au premier alinéa, sont autorisés :
- a) La circulation et le stationnement le long des routes qui relient les sites ci-après, uniquement pour les catégories d'usagers visées à l'art. 2 de la LR n° 17/1985 : lieu-dit *Magazzino* – La Servaz-Dessous (Commune de Champdepraz) ; Chalamy – Füsse (Commune de Champdepraz), y compris les tronçons allant vers Perrot et Pian-di-For ; croisement de la route pour Dondénaz – Le Sapy (Commune de Champorcher) ; Dondénaz – Le Jacet (Commune de Champorcher) ; Dondénaz – Sanctuaire du Misérin (Commune de Champorcher) ;
 - b) L'utilisation des engins agricoles nécessaires pour les opérations culturales et pour le transport de biens, à condition que leur passage n'endommage pas le couvert végétal de manière à entamer des processus d'érosion ou de fragmentation du sol.
 - c) L'utilisation d'engins mécaniques dans le périmètre des chantiers, dans le respect des prescriptions éventuellement établies par les actes d'autorisation y afférents ;
 - d) La circulation et le stationnement, pour des besoins de service, de tous les véhicules de l'organisme gestionnaire du parc, du Corps forestiers de la Vallée d'Aoste et des Communes de Champorcher et de Champdepraz, ainsi que des véhicules de lutte contre les incendies et des véhicules de premiers secours.
3. La circulation des motoneiges, des engins à chenilles et de tout autre moyen similaire est interdite sur tout le territoire du parc, sauf lorsque ces derniers sont utilisés pour des raisons de service par les agents de surveillance de l'organisme gestionnaire du parc et du Corps forestier de la Vallée d'Aoste ou par les agents de sécurité et de secours. La violation de cette interdiction est sanctionnée au sens du troisième alinéa de l'art. 29 de la LR n° 30/1991.
4. Par dérogation aux dispositions du troisième alinéa :
- a) Le damage de certains tronçons de la route reliant le pont de Blanchet à Füsse, dans la commune de Champdepraz, est autorisé pour favoriser la pratique du ski de fond ;

- b) Il est possible de demander à l'organisme gestionnaire du parc une autorisation temporaire pour des raisons de travail documentées, à condition que celles-ci ne soient pas en contraste avec les exigences de protection de l'environnement et de la faune sauvage. L'autorisation en cause doit obligatoirement indiquer la période et le tracé concernés.

Art. 15 – Accès au parc et déplacements à pied

1. Afin de rendre la présence d'un important flux de visiteurs compatible avec la protection de l'environnement, il est interdit de s'écarter des sentiers balisés, du périmètre des annexes des structures ouvertes au public ainsi que des points panoramiques et des points d'arrêt dûment signalés et entretenus par l'organisme gestionnaire du parc. Le réseau des sentiers est indiqué dans les annexes du PGT. La violation de cette interdiction est sanctionnée au sens du troisième alinéa de l'art. 29 de la LR n° 30/1991.
2. Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, il est possible :
 - a) De se déplacer à pied, en raquettes à neige ou à ski hors des sentiers balisés lorsque la neige rend totalement ou partiellement invisible la signalisation horizontale, mais cela uniquement en dehors des zones boisées, dans les 20 m de part et d'autre du tracé et dans les zones de libre circulation dûment identifiées dans les annexes du PGT. Toute violation de cette disposition représente une infraction administrative, sanctionnée au sens du troisième alinéa de l'art. 29 de la LR n° 30/1991 ;
 - b) D'atteindre les cimes du Mont-Avic, du Bec-Cotasse, de la Roèse-di-Bantse et du Mont-Torrettaz uniquement en suivant les voies d'escalade indiquées dans les annexes du PGT. La violation de cette disposition représente une infraction administrative, sanctionnée au sens du troisième alinéa de l'art. 29 de la LR n° 30/1991.

Les randonneurs et les alpinistes peuvent emprunter les espaces et les voies visés aux lettres a) et b) à leurs risques et périls.

3. Peuvent déroger aux interdictions et aux prescriptions des premier et deuxième alinéas :
 - a) Les propriétaires, les usufruitiers et les exploitants des parcelles situées dans le parc ainsi que leurs éventuels accompagnateurs, qui peuvent accéder à celles-ci et y circuler librement ;
 - b) Les personnes qui, dans le cadre de l'exercice de leurs missions, doivent se rendre dans des secteurs du parc situés en dehors des zones de libre circulation, et ce, pendant la durée des travaux qu'ils doivent effectuer ;
 - c) Les pêcheurs autorisés à exercer leur activité, mais uniquement les jours et aux heures consentis et sur les itinéraires qui permettent d'atteindre et de parcourir les rives des cours d'eau et des lacs où la pêche est autorisée ;
 - d) Les randonneurs, qui peuvent monter leur tente pour le bivouac, mais uniquement aux heures et aux endroits autorisés et à une distance de 50 m au maximum des sentiers balisés.
4. Les visiteurs, seuls ou en groupe, accompagnés ou non par des professionnels formés et compétents peuvent demander, par écrit, à la direction de l'organisme gestionnaire du parc l'autorisation de déroger aux interdictions fixées par les alinéas précédents.
5. Les visiteurs visés au quatrième alinéa sont tenus de produire une copie de l'autorisation de l'organisme gestionnaire du parc aux personnels de surveillance qui la leur demandent. La violation de cette obligation est sanctionnée au sens du troisième alinéa de l'art. 29 de la LR n° 30/1991.

Art. 16 – Déplacements à dos d'animal et à vélo

1. Les déplacements à vélo (vélo tout-terrain ou autre type de bicyclette) sont interdits sur tout le territoire du parc, sauf sur les pistes déclarées cyclables par les acteurs compétents, qui relèvent uniquement des itinéraires indiqués aux annexes du PGT. En dehors desdites pistes, les vélos doivent être conduits à la main. En tout état de cause, les cyclistes doivent donner la priorité aux piétons.
2. La randonnée à l'aide d'animaux de selle est interdite sur tout le territoire du parc, sauf sur les itinéraires indiqués aux annexes du PGT. Toutefois, les cavaliers et les conducteurs doivent toujours donner la priorité aux piétons.
3. La violation des interdictions visées aux premier et deuxième alinéas sont sanctionnées au sens du troisième alinéa de l'art. 29 de la LR n° 30/1991.

Art. 17 – Animaux de compagnie

1. Les chiens sont les seuls animaux de compagnie admis à l'intérieur du parc. Il est possible de présenter à l'organisme gestionnaire du parc une demande écrite et dûment motivée afin d'obtenir l'autorisation de détenir d'autres animaux domestiques. Celle-ci peut être accordée à condition que les animaux concernés soient gardés aux alentours immédiats des bâtiments d'habitation ou de séjour temporaire. La violation de cette disposition est sanctionnée au sens du troisième alinéa de l'art. 29 de la LR n° 30/1991.
2. Les chiens doivent être tenus en laisse et circuler uniquement sur les sentiers balisés. Si la couche de neige couvre entièrement ou partiellement la signalétique horizontale, il est possible de parcourir avec les chiens en laisse les couloirs visés à la lettre a) du deuxième alinéa de l'art. 15. La violation de cette disposition est sanctionnée au sens du troisième alinéa de l'art. 29 de la LR n° 30/1991.
3. La disposition du deuxième alinéa ne s'applique pas :
 - a) Aux chiens de berger utilisés pour la garde du bétail, à condition qu'ils soient munis d'une sonnette, comme le prévoit la lettre e) du premier alinéa de l'art. 10 ;
 - b) Aux chiens utilisés pour les secours ou dans le cadre de l'activité des gardes du parc et des agents du Corps forestier de la Vallée d'Aoste.
4. La capture, l'abattage ou le dérangement d'exemplaires de faune homéotherme ou hétérotherme ainsi que les dommages causés à ces derniers par un chien ou par un autre animal de compagnie entraînent une sanction à la charge du détenteur de celui-ci, au sens de l'art. 6.
5. Aux termes de la LR n° 37/2010, les propriétaires et/ou les détenteurs d'animaux de compagnie doivent veiller à leur garde et assurer leur sécurité, en évitant toute situation susceptible de représenter une cause de peur ou d'angoisse pour leurs animaux, et, en même temps, les contrôler afin de garantir la sécurité des personnes et des autres animaux avec lesquels ils peuvent entrer en contact. La violation des dispositions susmentionnées sont sanctionnées au sens de la LR n° 37/2010.
6. Le propriétaire et/ou détenteur d'un chien ou d'un autre animal de compagnie qui se serait égaré à l'intérieur du parc doit en informer la direction de l'organisme gestionnaire de celui-ci dans un délai de quatre heures. La violation de cette prescription est sanctionnée au sens du troisième alinéa de l'art. 29 de la LR n° 30/1991.
7. Les propriétaires de chiens ou d'autres animaux de compagnie sont tenus de respecter les dispositions en vigueur en matière de santé.

Art. 18 – Tentes et camping

1. Le camping et l'utilisation de tentes sont interdits sur tout le territoire du parc. Le bivouac avec une tente est autorisé exclusivement au-dessus des 2 500 m d'altitude. L'on entend par « bivouac » le campement d'une nuit, à compter du coucher jusqu'à une heure après le lever du soleil. La violation de ces dispositions est sanctionnée au sens de la LR n° 8/2002.
2. Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas en cas d'activités liées à celles de l'organisme gestionnaire du parc, à condition qu'elles soient autorisées par celui-ci.
3. Le stationnement de camping-cars ou de véhicules similaires est interdit lorsqu'il est considéré comme camping au sens du deuxième alinéa de l'art. 185 du décret législatif n° 285 du 30 avril 1992 (Nouveau code de la route) et la violation de cette interdiction est sanctionnée au sens de celui-ci.
4. Sur le territoire du parc, le lavage de la vaisselle et tout autre de type de lavage dans les eaux de source ainsi que dans les plans et les cours d'eau sont interdits. La violation de cette interdiction est sanctionnée au sens du troisième alinéa de l'art. 29 de la LR n° 30/1991.

Art. 19 – Activités de loisirs, manifestations sportives et événements publics

1. Les activités sportives et les manifestations sont autorisées sur le territoire du parc, à condition qu'elles soient compatibles avec la conservation de l'environnement, avec les finalités de l'organisme gestionnaire et avec les prescriptions et interdictions fixées par le PGT.
2. Des voies d'escalade équipées peuvent être ouvertes uniquement sur les parois visées aux annexes du PGT, desservies par des sentiers d'accès et de retour ; des dispositifs de sécurité peu invasifs (courts tronçons de corde, de câble métallique ou de chaîne, ainsi que petits ancrages ou étriers) peuvent être placés sur les voies normales du Mont-Avic, du Bec-Cotasse, de la Roèse-di-Bantse et du Mont-Torrettaz. Partout ailleurs les escalades doivent être effectuées sans l'aide de cordes fixes, de chaînes, de spits ni d'autres moyens artificiels permanents analogues et doivent avoir obtenu l'autorisation visée au quatrième alinéa de l'art. 15. Il est interdit

d'abandonner du matériel sur les voies d'escalade. La violation des interdictions et des prescriptions du présent alinéa est sanctionnée au sens du troisième alinéa de l'art. 29 de la LR n° 30/1991.

3. L'escalade sur glace est interdite, sauf sur la cascade du torrent de Léser, à Champdepraz, conformément aux annexes du PGT. La violation de cette interdiction est sanctionnée au sens du troisième alinéa de l'art. 29 de la LR n° 30/1991.
4. L'utilisation de barques, d'embarcations ou de tout autre engin flottant dans les eaux superficielles ainsi que la baignade, le canyoning, le rafting et les activités similaires sont interdits. La violation de cette interdiction est sanctionnée au sens du troisième alinéa de l'art. 29 de la LR n° 30/1991. L'organisme gestionnaire du parc peut autoriser l'utilisation de barques ou d'embarcations pour des recherches scientifiques ou pour des opérations d'entretien d'ouvrages présents dans les eaux superficielles.
5. La réalisation de manifestations sportives et d'événements publics doit être préalablement autorisée par l'organisme gestionnaire du parc. Les manifestations et les événements clairement en contraste avec les exigences de protection de l'environnement et de développement du tourisme naturaliste, tels que les activités à moteur (rallye, motocross, enduro et similaires) et les activités pouvant être assimilées aux jeux de simulation de guerre sont toujours interdits.

Art. 20 – Pollution, rejets et abandon de déchets

1. L'organisme gestionnaire du parc vise à protéger de la pollution toutes les composantes environnementales de l'espace protégé. Au sens de la lettre e) du troisième alinéa de l'art. 10 de la LR n° 16/2004, le rejet dans le sol, l'eau et l'air de substances solides, liquides ou gazeuses nuisibles est interdit, même si les quantités sont inférieures à celles admises par la législation en vigueur.
2. L'introduction et l'utilisation de tout engin de destruction ou d'altération des cycles biogéochimiques représente une infraction pénale, sanctionnée au sens du premier alinéa de l'art. 30 de la loi n° 394/1991.
3. La protection des eaux, du sol et de l'air contre la pollution est régie par le décret législatif n° 152/2006, ainsi que par les dispositions d'application régionales y afférentes, dans le respect des limitations visant à la sauvegarde de l'espace protégé fixées par la loi n° 394/1991 et par la LR n° 16/2004.
4. L'abandon, le stockage, même temporaire, et le dépôt sauvage de déchets sur ou dans le sol sont interdits, tout comme le rejet de déchets solides ou liquides dans les eaux superficielles ou souterraines, au sens du décret législatif n° 152/2006. La violation de ces interdictions est sanctionnée au sens de la quatrième partie dudit décret.
5. Sur le territoire du parc, les rejets dans l'eau et dans le sol sont réglementés par le décret législatif n° 152/2006, ainsi que par les dispositions d'application régionales y afférentes, avec les limitations visant à la sauvegarde de l'espace protégé fixées par le troisième alinéa de l'art. 11 de la loi n° 394/1991 et par le troisième alinéa de l'art. 10 de la LR n° 16/2004. Par ailleurs, la gestion des rejets doit respecter les prescriptions du PGT.

Art. 21 – Introduction d'armes

1. L'introduction, par les particuliers, d'armes, d'explosifs ou de tout autre moyen de destruction ou de capture est interdite et représente une infraction pénale, sanctionnée au sens du premier alinéa de l'art. 30 de la loi n° 394/1991.
2. L'interdiction en cause ne s'applique ni aux armes et moyens de capture utilisés dans le cadre d'activités revêtant un intérêt pour l'organisme gestionnaire du parc et gérées par celui-ci, telles que la gestion et le suivi de la faune et la recherche scientifique, ni aux armes détenues, pour des raisons de service, par les personnels de surveillance du parc ainsi que par les agents du Corps forestier de la Vallée d'Aoste et des forces de l'ordre.

Art. 22 – Allumage de feux et brûlis

1. Il est interdit d'allumer des feux en plein air, d'utiliser des flammes nues et de pratiquer le brûlis et le désherbage thermique sur tout le territoire du parc.

L'allumage de feux en plein air, le brûlis, l'utilisation de flammes libres dans les forêts et à moins de 50 m de celles-ci et des terrains incultes ainsi que la pratique du désherbage thermique représentent une infraction pénale sanctionnée au sens du premier alinéa de l'art. 30 de la loi n° 394/1991.

L'allumage de feux en plein air, le brûlis et l'utilisation de flammes libres à plus de 50 m des forêts et des terrains incultes représentent une infraction administrative, sanctionnée au sens du troisième alinéa de l'art. 29 de la LR n° 30/1991.

2. Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, il est possible:
 - a) D'allumer des feux en plein air aux alentours immédiats des bâtiments, mais uniquement sous le contrôle constant du propriétaire ou du gérant du bâtiment concerné, et dans des structures capables de contenir les flammes et d'éviter tout début accidentel d'incendie, entre autres en cas de changement soudain des conditions météorologiques ;
 - b) D'utiliser, dans des conditions de sécurité, des réchauds de camping ou des dispositifs similaires pendant le bivouac, mais uniquement là où celui-ci est autorisé et dans les alentours immédiats du camp ;
3. Les dérogations visées au présent article ne sont pas accordées en période de risque d'incendie. Les périodes concernées sont communiquées par la Région au sens de la législation en vigueur en matière d'incendie de forêt.

Art. 23 – Émissions sonores et lumineuses

1. Les appareils de diffusion sonore (radios, télévisions, lecteurs de CD, etc.) et les outils d'éclairage doivent être utilisés de manière à ne pas nuire à la tranquillité des lieux, des personnes et de la faune.
2. La violation de cette disposition est sanctionnée au sens du troisième alinéa de l'article 29 de la LR n° 30/1991.
3. Les appareils susmentionnés peuvent être utilisés dans le cadre des services de secours, des activités de surveillance et de suivi de l'organisme gestionnaire du parc, du Corps forestier de la Vallée d'Aoste et des forces de l'ordre, ainsi que dans le cadre d'autres activités autorisées par ledit organisme.
4. Afin de protéger l'environnement sonore naturel, qui est considéré comme une ressource et fait partie intégrante du paysage, il y a lieu de respecter les limites fixées par les plans de classement acoustique prévus par la LR n° 20/2009, ainsi que les obligations en matière de prévention et de réduction de la pollution sonore. En cas de violation des limites susmentionnées, il est fait application des sanctions prévues par ladite loi.

Art. 24 – Activités photographiques, cinématographiques et vidéo

1. Les séances de photographie et les tournages de films ou de vidéos doivent avoir lieu dans le respect des dispositions du PGT, sans que la faune et les autres composantes du milieu naturel soient dérangés ou subissent des dommages.
2. La prise d'images destinées au cinéma, à la télévision, à des produits multimédia ou à des messages publicitaires doit être autorisée au préalable par l'organisme gestionnaire du parc.

TITRE IV – RÉGLEMENTATION DES OUVRAGES, DES INSTALLATIONS ET DES INTERVENTIONS

Art. 25 – Avis préalable

1. L'avis préalable sert à établir si tous les objectifs de protection, de conservation et de développement durable de l'espace protégé sont respectés ou non. Il s'agit d'un document autonome par rapport à d'autres types d'évaluation et concerne la compatibilité environnementale des interventions, des installations et des ouvrages avec toutes les composantes du milieu « parc », et non uniquement avec des éléments isolés de cet écosystème protégé, comme le font d'autres autorisations.
2. Comme le prévoient l'article 13 de la loi n° 394/1991 et l'article 11 de la LR n° 16/2004 :
 - a) La délivrance de concessions ou d'autorisations relatives à des interventions, des installations et des ouvrages sur le territoire du parc est subordonnée à l'avis préalable, dûment motivé, de l'organisme gestionnaire du parc ;
 - b) L'avis préalable est délivré après vérification de la conformité de l'intervention ou de l'ouvrage concerné avec les dispositions du PGT et dans les soixante jours qui suivent la date de la requête y afférente. Avant l'expiration de ce délai, l'organisme gestionnaire du parc peut décider de le proroger de trente jours, et ce, une seule fois, au sens du quatrième alinéa de l'article 13 de la loi n° 394/1991, et en informe par écrit le demandeur.
 - c) L'avis préalable négatif est affiché pendant sept jours en même temps au tableau d'affichage de la Commune concernée et à celui de l'organisme gestionnaire du parc.
3. Qu'il soit positif ou négatif, l'avis préalable de l'organisme gestionnaire du parc est toujours délivré par écrit et dûment motivé.

4. L'avis préalable est nécessaire notamment pour les interventions, les installations et les ouvrages qui comportent une modification environnementale et paysagère importante, définitive ou temporaire, ou qui sont susceptibles de compromettre la sauvegarde du paysage, des milieux naturels, de la flore et de la faune. La demande y afférente doit être assortie de toute la documentation utile, y compris l'évaluation d'incidence, lorsqu'elle est prévue, et doit être adressée à la direction de l'organisme gestionnaire du parc.
5. L'examen des demandes d'avis préalable est confié à une commission technique instituée par délibération du Conseil d'administration de l'organisme gestionnaire du parc. Les avis de la commission doivent ensuite être ratifiés par le Conseil d'administration susdit.
6. La délivrance de concessions ou d'autorisations relatives à des interventions, à des installations et à des ouvrages sans que l'avis préalable ait été obtenu représente une infraction pénale, sanctionnée au sens du premier alinéa de l'art. 30 de la loi n° 394/1991.
7. L'avis préalable n'est pas nécessaire pour les opérations d'entretien ordinaire des bâtiments, qui peuvent être effectuées sans concession, autorisation ni déclaration, à condition toutefois que les dispositions du PGT soient respectées.

Art. 26 – Documentation

1. La demande d'avis préalable doit parvenir à l'organisme gestionnaire du parc, porter les données personnelles du demandeur et être assortie des documents du projet nécessaires pour situer exactement et pour évaluer l'intervention, l'installation ou l'ouvrage proposé. Si la documentation en cause est incomplète, l'organisme gestionnaire du parc peut demander des compléments.
2. En général, la documentation en cause doit contenir les éléments susceptibles de permettre l'évaluation :
 - a) De la conformité du projet avec le PGT et avec les lois en vigueur;
 - b) De l'état des lieux avant et après la réalisation du projet proposé ;
 - c) De la compatibilité du projet avec les différentes composantes environnementales du parc.
3. Pour les interventions, les ouvrages et les installations relevant du secteur du bâtiment, les pièces suivantes doivent être présentées :
 - a) Un rapport technique illustratif ;
 - b) Des documents photographiques ;
 - c) Les documents graphiques relatifs à l'état des lieux avant et après travaux ;
 - d) Les relevés du site avant et après travaux ;
 - e) Les documents du projet.

Une attention particulière doit être accordée à la documentation relative aux sources d'approvisionnement énergétique, aux rejets et à l'écoulement des eaux usées, à l'évacuation des déchets, ainsi qu'à l'approvisionnement et à l'utilisation de l'eau potable, compte tenu, entre autres, des dispositions du PGT.

4. Au cas où la documentation serait incomplète, l'organisme gestionnaire du parc accorde au demandeur un délai de quinze jours pour compléter son dossier. Le délai d'achèvement de la procédure court de nouveau à compter de la date de réception des compléments requis. En cas d'inaction, la procédure aboutit à un résultat défavorable et le dossier est classé.

Art. 27 – Évaluation d'incidence et protection du paysage

1. L'évaluation d'incidence représente une mesure de prévention visant à protéger les sites du réseau *Natura 2000*. Tout plan, projet ou intervention ayant une incidence environnementale significative, pouvant interférer avec l'espace protégé et étant en contraste avec les mesures de conservation de celui-ci doit être soumis à une évaluation d'incidence préalable.
2. Aux fins de la détermination des plans, des projets et des interventions à soumettre à la procédure d'évaluation d'incidence et de la définition des modalités de celle-ci, il est fait référence à la délibération du Gouvernement régional n° 970 du 11 mai 2012 (Approbation de la réglementation pour l'application de la procédure d'évaluation d'incidence au sens de l'art. 7 de la LR n° 8/2007 relative aux dispositions en matière de conservation des habitats naturels et semi-naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages au sens des directives 92/43/CEE et 79/409/CEE, et révocation de la délibération du Gouvernement régional n° 1815/2007).

3. Tout éventuel renseignement sur les modalités de présentation des demandes et de rédaction des rapports d'incidence doit être requis directement à la direction de l'organisme gestionnaire du parc.
4. Le territoire du parc est un espace revêtant un intérêt paysager spécial. La réalisation de travaux de tout genre sur des biens paysagers nécessite l'autorisation paysagère y afférente. Les procédures de délivrance de celle-ci ainsi que les sanctions relatives aux violations des interdictions et des prescriptions prévues aux fins de la protection du paysage sont réglementées par la législation nationale et régionale en vigueur en matière de protection des biens culturels et du paysage.

Art. 28 – Communication de début des travaux

1. Avant le début des travaux relatifs à des interventions, à des ouvrages ou à des installations pour lesquels l'avis préalable est nécessaire, l'intéressé doit en informer par écrit la direction de l'organisme gestionnaire du parc, en précisant la date de début des travaux et leur durée présumée ainsi que, éventuellement, les références de l'autorisation d'urbanisme obtenue au sens de la loi régionale n° 11 du 6 avril 1998 (Dispositions en matière d'urbanisme et de planification territoriale en Vallée d'Aoste). L'accomplissement de cette procédure, qui est obligatoire, doit figurer dans l'avis préalable.

Art. 29 – Interdictions et prescriptions

1. Les interventions, les installations et les ouvrages sur le territoire du parc doivent être réalisés dans le respect des prescriptions et des interdictions prévues par le PGT. Il est, en tout état de cause, interdit :
 - a) De réaliser des routes, des pistes et des sentiers et de les transformer, sauf dérogation accordée par l'organisme gestionnaire du parc en cas d'interventions à faible impact environnemental utiles aux fins d'une meilleure exploitation des ressources de l'espace protégé ;
 - b) De réaliser de nouvelles installations à câbles, sauf lorsqu'il s'agit :
 - d'installations permanentes destinées exclusivement au transport de biens, à condition qu'elles ne modifient pas le paysage, qu'elles soient dotées de dispositifs qui les rendent suffisamment visibles pour annuler le risque de collision pour l'avifaune et que le niveau sonore du bruit qu'elles produisent ne soit pas trop élevé ;
 - d'installations temporaires nécessaires aux fins de l'exercice d'activités sur les chantiers, à condition qu'elles soient dotées des dispositifs susmentionnés et que leur durée de vie ne dépasse pas celle des opérations de transport prévues ;
 - c) D'implanter des panneaux ou tout autre dispositif de signalisation permanente, horizontale ou verticale, sauf lorsque cela est effectué par l'organisme gestionnaire du parc, par la Région ou par les Communes de Champdepraz et de Champorcher ;
 - d) D'implanter les enseignes des établissements publics et de poser des panneaux ou tout autre dispositif publicitaire sans l'autorisation préalable de l'organisme gestionnaire du parc ;
 - e) De réaliser des clôtures permanentes, sauf à titre de protection des captages d'eau potable et, sur autorisation de l'organisme gestionnaire du parc, aux alentours immédiats des bâtiments, dans les sites d'intérêt naturaliste pour empêcher le passage du bétail, dans de courts tronçons de sentier où il convient de délimiter clairement le tracé ainsi qu'autour des petits élevages de volaille ;
 - f) De poser des clôtures électrifiées permanentes au cas où cela serait nécessaire pour prévenir tout dommage pouvant être causé par la faune sauvage sans autorisation préalable de l'organisme gestionnaire du parc. La pose de clôtures temporaires, électrifiées ou non, est autorisée en tant que pratique habituelle dans le cadre des activités pastorales, sous réserve du respect des prescriptions prévues par les lettres a) et b) du premier alinéa de l'art. 10 ;
 - g) D'éclairer les espaces extérieurs, à l'exception des aires adjacentes aux bâtiments, où il faut, toutefois, utiliser des sources lumineuses discrètes et à éclairage convenablement dirigé afin de réduire au minimum la pollution lumineuse ;
 - h) De réaliser des installations de production d'énergie éolienne ;
 - i) De construire des murs aux limites des parcelles ;
 - j) De réaliser des réseaux technologiques avec câbles aériens ;
 - k) D'aménager des décharges pour tous les types de déchets ;

- l) D'installer des conteneurs de déchets accessibles au public ;
- m) D'éliminer les éléments naturels et semi-naturels caractéristiques du paysage agricole et à forte valeur écologique, tels que les terrasses délimitées en aval par un mur de pierres sèches ou par un talus enherbé, les étangs, les mares d'abreuvement, les murs de pierres sèches, les murgers et les sources, sauf en cas d'interventions autorisées ;
- n) De réaliser des installations photovoltaïques, même pour l'autoproduction, au sens de la délibération du Gouvernement régional n° 9 du 5 janvier 2011 portant détermination des zones et des sites de la région impropres à la mise en place d'installations photovoltaïques et éoliennes et adaptation de la réglementation régionale en matière d'énergie et d'environnement par la définition des critères de réalisation des installations susmentionnées, au sens des dix-septième et dix-huitième paragraphes du décret interministériel du 10 septembre 2010 (Lignes directrices relatives à l'autorisation de mettre en place des installations alimentées par des sources renouvelables). Seules sont autorisées les installations réalisées sur les bâtiments, les installations d'une puissance inférieure à 5 kW (uniquement lorsque l'utilisation des couvertures existantes est impossible), les installations mobiles (soit, comportant des structures amovibles à tout moment et non ancrées au terrain), à condition qu'elles ne portent pas préjudice à la productivité normale des terrains concernés.

Sans préjudice de l'application des sanctions prévues par la législation nationale et régionale en vigueur, lorsque la violation des interdictions visées aux lettres m) et n) ne constitue pas un délit, elle est sanctionnée au sens de l'art. 10 de la LR n° 8/2007.

- 2. L'ouverture et l'exploitation de carrières, de mines et de décharges sont interdites et représentent une infraction pénale, sanctionnée au sens du premier alinéa de l'art. 30 de la loi n° 394/1991.

Art. 30 – Utilisation et protection des eaux et des milieux humides

- 1. Les eaux et les milieux humides caractérisent le parc du point de vue naturaliste et abritent de nombreux habitats faisant l'objet d'une protection particulière du fait qu'ils sont inscrits dans la directive « Habitat ».
- 2. Les interventions et les activités comportant l'utilisation des eaux à des fins de production d'énergie hydroélectrique sont interdites, sans préjudice des compétences de la Région en la matière et sauf s'il s'agit de production pour l'autoconsommation ou de dispositifs liés aux réseaux de distribution d'eau potable.
- 3. Les captages d'eau potable sont autorisés uniquement si des débits résiduels compatibles avec la sauvegarde des habitats et des espèces à forte valeur patrimoniale sont garantis et s'il s'agit de besoins locaux qui ne peuvent être satisfaits autrement.
- 4. La modification du régime des eaux représente une infraction pénale, sanctionnée au sens du premier alinéa de l'art. 30 de la loi n° 394/1991.
- 5. Aux fins de la protection des milieux visés à la directive « Habitat » et des milieux d'intérêt régional, sont également interdits :
 - a) La modification du régime hydrique dans les eaux stagnantes (code 3130), les ouvrages de captage et de drainage, les canalisations ainsi que tous les travaux comportant une simplification du réseau hydrique dans les habitats suivants : tourbières acides à sphaignes (codes 7110 et 7140), tourbières boisées (code 91D0) ; bas-marais calcaires (codes 7220 et 7230), bas-marais acides (*Caricion fuscae* – CORINE Biotopes 54.4) et végétation des sources acides (*Cardamino-Montion* – Corine Biotopes 54.11) ;
 - b) L'endommagement et la transformation des berges des eaux stagnantes (code 3130) et des eaux courantes sauf, pour ces dernières, en cas de travaux d'aménagement hydraulique visant à assurer la sécurité publique ;
 - c) La modification de l'écoulement naturel des eaux courantes (code 3220) par des barrages, des digues ou des mouvements de terre, sauf en cas de travaux nécessaires dans le cadre des activités agro-sylvo-pastorales, hydrogéologiques et de lutte contre les incendies ainsi que pour les interventions dues à des raisons de sécurité publique ou à des besoins revêtant un intérêt public important.
 - d) L'extraction de sable et de gravier dans les eaux courantes (code 3220), sauf en cas de travaux de sécurisation hydraulique ;
 - e) Le captage des eaux courantes (code 3220), superficielles et souterraines, sauf en cas de prélèvements destinés à l'autoconsommation, à l'usage potable et à l'usage agro-sylvo-pastoral ;

- f) L'introduction de substances polluantes dans les eaux stagnantes (code 3130) et dans les eaux courantes (code 3220).

Sans préjudice de l'application des sanctions prévues par la législation nationale et régionale en vigueur, lorsque la violation des interdictions visées au cinquième alinéa ne constitue pas un délit, elle est sanctionnée au sens de l'art. 10 de la LR n° 8/2007.

6. La protection des eaux contre la pollution est régie par le décret législatif n° 152/2006, ainsi que par les dispositions régionale d'application y afférentes, dans le respect des limitations prévues par le troisième alinéa de l'art. 11 de la loi n° 394/1991 et du troisième alinéa de l'art. 10 de la LR n° 16/2004 aux fins de la sauvegarde de l'espace protégé.
7. L'introduction et l'utilisation de tout engin de destruction ou d'endommagement des cycles bio-géochimiques, y compris ceux des eaux et des milieux humides, représentent une infraction pénale, sanctionnée au sens du premier alinéa de l'art. 30 de la loi n° 394/1991.

TITRE V – DISPOSITIONS FINALES

Art. 31 – Autorisations et dérogations

1. Les autorisations par dérogation prévues par le PGT sont accordées par le directeur de l'organisme gestionnaire du parc dans les trente jours qui suivent la réception de la demande y afférente.
2. Les demandes d'autorisation doivent être adressées, par écrit, à la direction de l'organisme gestionnaire du parc, dûment motivées et assorties de la documentation jugée utile. En cas d'incomplétude d'une demande, l'organisme gestionnaire du parc accorde au demandeur un délai de quinze jour pour présenter les pièces complémentaires nécessaires. En cette occurrence, le délai d'achèvement de la procédure court à compter de la date de réception desdites pièces. En cas d'inaction du demandeur, la procédure aboutit à un résultat négatif et est classée. L'organisme gestionnaire du parc répond dans les délais prévus aux demandes présentées, qu'elles soient accueillies ou non.
3. Les autorisations, nominatives, spécifiques et à durée déterminée, sont délivrées uniquement par écrit. Elles sont retirées aux bénéficiaires qui ne respectent pas les prescriptions fixées et il est fait alors application des éventuelles sanctions prévues. Les bénéficiaires d'une autorisation sont tenus de montrer celle-ci aux personnels de surveillance qui la lui demandent. La violation de cette obligation est sanctionnée au sens du troisième alinéa de l'art. 29 de la LR n° 30/1991.
4. Les personnels de surveillance de l'organisme gestionnaire du parc peuvent déroger aux dispositions du PGT uniquement pour des raisons de service et suivant les indications de travail fournies par ledit organisme.

Art. 32 – Modifications et notes finales

1. Le PGT entre en vigueur à compter de la date de sa publication au Bulletin officiel de la Région. Il peut faire l'objet de modifications, suivant les modalités prévues par les cinquième et sixième alinéas de l'art. 10 de la LR n° 16/2004.

ANNEXES

Annexe 1. Sources des données utilisées pour la rédaction du plan (publications et études inédites).

Annexe 2. Masses d'eau de surface et zones humides.

Annexe 3. Géosites.

Annexe 4. Carte de l'ensoleillement – radiation globale au 21 décembre (A) et au 22 juin (B)

Annexe 5. Occupation des terres.

Annexe 6. Carte du paysage.

Annexe 7. Sites présentant un intérêt floristique.

Annexe 8. Stations floristiques présentant un intérêt particulier.

Annexe 9. Diffusion des espèces faunistiques présentant un intérêt communautaire, inscrites sur des listes rouges ou importantes à l'échelle régionale et locale.

Annexe 10. Diffusion des espèces faunistiques particulièrement sensibles au dérangement anthropique.

Annexe 11. Plan cadastral.

Annexe 12. Captages, dérivations, rejets et canalisations à des fins hydroélectriques.

Annexe 13. Sentiers signalés et routes.

Annexe 14. Bâtiments ruraux.

Annexe 15. Structures d'intérêt public.

Annexe 16. Canaux et réseaux de distribution de l'eau potable, réseaux technologiques et installations à câbles.

Annexe 17. Classement des masses d'eau au sens des dispositions en vigueur.

Annexe 18. Faune piscicole: introductions enregistrées pendant la période 2000-2010.

Annexe 19. Dispositions qui limitent le prélèvement cynégétique.

Annexe 20. Gestion de la chasse : abattages enregistrés pendant la période 2002-2010 aux alentours du parc.

Annexe 21. Fréquentation touristique.

Annexe 22. Habitats à forte valeur patrimoniale.

Annexe 23. Espèces à forte valeur patrimoniale.

Annexe 24. Sentiers équipés et panneaux de signalisation.

Annexe 25. Sentiers et zones de libre circulation, aux risques et périls des usagers, en cas de terrain enneigé.

Annexe 26. Voies d'escalade et itinéraires pouvant être empruntés à vélo tout-terrain ou à dos d'animal.

Annexe 27. Ensoleillement dont bénéficient certains bâtiments d'intérêt public.

Annexe 28. Plan de lutte contre les incendies de forêts – zonage des risques d'incendie de forêt.

Annexe 29. Plan de lutte contre les incendies de forêts – points d'eau.

Annexe 30. Voies d'escalade équipées.

Annexe 31. Aires boisées.

Annexe 32. Sections des torrents et rives des plans d'eau le long desquels la pêche est autorisée.

Annexe 33. Surfaces pâturables.

Annexe 34. Habitats.



PLAN DE GESTION TERRITORIALE DU PARC NATUREL DU MONT-AVIC

- ANNEXES -

Document tenant compte de l'avis motivé de la structure
« Planification et évaluation environnementale »
(procédure d'évaluation environnementale stratégique - VAS)
adopté par la délibération du Conseil d'administration de
l'organisme gestionnaire du Parc naturel du Mont-Avic
n° 46 du 18 décembre 2017

Annexe 1. Sources des données utilisées pour la rédaction du plan (publications et études inédites).

Annexe 2. Masses d'eau de surface et zones humides.

Annexe 3. Géosites.

Annexe 4. Carte de l'ensoleillement – radiation globale au 21 décembre (A) et au 22 juin (B).

Annexe 5. Occupation des terres.

Annexe 6. Carte du paysage.

Annexe 7. Sites présentant un intérêt floristique.

Annexe 8. Stations floristiques présentant un intérêt particulier.

Annexe 9. Diffusion des espèces faunistiques présentant un intérêt communautaire, inscrites sur des listes rouges ou importantes à l'échelle régionale et locale.

Annexe 10. Diffusion des espèces faunistiques particulièrement sensibles au dérangement anthropique.

Annexe 11. Plan cadastral.

Annexe 12. Captages, dérivations, rejets et canalisations à des fins hydroélectriques.

Annexe 13. Sentiers signalés et routes.

Annexe 14. Bâtiments ruraux.

Annexe 15. Structures d'intérêt public.

Annexe 16. Canaux et réseaux de distribution de l'eau potable, réseaux technologiques et installations à câbles.

Annexe 17. Classement des masses d'eau au sens des dispositions en vigueur.

Annexe 18. Faune piscicole: introductions enregistrées pendant la période 2000-2010.

Annexe 19. Dispositions qui limitent le prélèvement cynégétique.

Annexe 20. Gestion de la chasse : abattages enregistrés pendant la période 2002-2010 aux alentours du parc.

Annexe 21. Fréquentation touristique.

Annexe 22. Habitats à forte valeur patrimoniale.

Annexe 23. Espèces à forte valeur patrimoniale.

Annexe 24. Sentiers équipés et panneaux de signalisation.

Annexe 25. Sentiers et zones de libre circulation, aux risques et périls des usagers, en cas de terrain enneigé.

Annexe 26. Voies d'escalade et itinéraires pouvant être empruntés à vélo tout-terrain ou à dos d'animal.

Annexe 27. Ensoleillement dont bénéficient certains bâtiments d'intérêt public.

Annexe 28. Plan de lutte contre les incendies de forêts – zonage des risques d'incendie de forêt.

Annexe 29. Plan de lutte contre les incendies de forêts – points d'eau.

Annexe 30. Voies d'escalade équipées.

Annexe 31. Aires boisées.

Annexe 32. Sections des torrents et rives des plans d'eau le long desquels la pêche est autorisée.

Annexe 33. Surfaces pâturables.

Annexe 34. Habitats d'intérêt communautaire. Carte établie par l'Administration régionale (v. la délibération du Gouvernement régional n° 3061 du 16 décembre 2011).



PUBLICATIONS RELATIVES AU PARC NATUREL DU MONT-AVIC

ANNEXE 1A

	Auteurs	Année	Titre	Éditions
1	Anonimo	1994	Estratto del verbale di deliberazione del Consiglio regionale 22 giugno 1994, n. 753fX. Piano di Gestione Territoriale del Parco Naturale Mont Avic	Regione Autonoma Valle d'Aosta
2	Anonimo	2004	Mont Avic. Val d'Aosta selvaggia	Oasis 20 (156)
3	Anonimo	2006	Success Story Mont Avic	Hewlett-Packard Development Company
4	Anonimo	2008	Champorcher: tra specchi d'acqua e una ingegnosa scalinata nella roccia	Valle d'Aosta. Quattro 4000, 4 (n. 8, inverno 2008f2009): 33-39
5	Autori vari		Monte Avic. A volo di farfalla	Il Sole 24 ore
6	Acutis, Pensiero Fornelli, Lino	1999	Dissertando su Dondena ed il Parco del Mont Avic	Scandere, 49f51: 28-39
7	Aeschimann, David et al.	1993	Le zone umide del Parco Naturale regionale del Mont Avic (Champdepraz, Valle d'Aosta)	Giornale Botanico Italiano, 127:576
8	Agostini, Massimo	1995	L'altra Italia. Il Paese ritrovato nel verde	Calderini
9	Allegro, Gianni Chiarabaglio, Pier Mario	2008	I carabidi del Parco Naturale Mont Avic (Valle d'Aosta) (Coleoptera, Carabidae)	Revue Valdôtaine d'Histoire Naturelle, 61-62: 179-188
10	Alma, Alberto Bocca, Massimo Cermak, Vaclav Chen, Ping-Ping D'Urso, Vera Exnerova, Alice Goula, Marta Guglielmino, Adalgisa Kunz, Germot Lauterer, Pavel Malenovsky, Igor Mazzoglio, Peter John Nicoli Aldini, Rinaldo Ouvrad, David Remanet, Reinhard Rintala, Teemu Seljak, Gabrijel Soderman, Guy Soulier-Perkins, Adéline Stys, Pavel Tavella, Luciana Tedeschi, Rosemarie Wilson, Mike	2009	Insecta Hemiptera collected in the Mont Avic Natural Park (Aosta Valley, Northwest Italy)	Revue Valdôtaine d'Histoire Naturelle, 63: 109-124
11	Andreotti, Elena Macchiavelli, Andrea	2008	Mont Avic: la tecnologia dell'informazione al servizio del Parco	L'innovazione nelle destinazioni turistiche alpine

12	Andrighetto, Roberto Arcaro, Donato Baudin, Fausta Broglio, Maurizio Giglio, Pietro Prinetti, Francesco Ramires, Luciano	1995	Il Parco Naturale del Mont Avic	Kosmos
13	Angiboust, S. Agard, P.	2010	Initial water budget: The key to detaching large volumes of eclogitized oceanic crust along the subduction channel?	Lithos, 2010: DOI 10.1016/j.lithos.2010.09.007
14	Ardito, Stefano	1991	A piedi in Valle d'Aosta. Volume II	Iter
15	Arobba, Daniele et al.	2016	Cambiamenti climatici e della vegetazione sulla base di analisi litologiche e biostratigrafiche della Torbiera di Pian Pessey (Parco Naturale del Mont Avic, Valle d'Aosta)	Nimbus, anno XXIV (n. 1, gennaio-giugno 2016): 8-28
16	Badino, Guido Battezzatore, Maurizio Borrione, Valter Grimod, Ivana Forneris, Gilberto Lodi, Elso Lupato, Jmmer Maio, Giuseppe Marconato, Andrea Perosino, Gian Carlo Salviati, Stefano	1993	Carta ittica Bacino della Dora Baltea	Regione Autonoma Valle d'Aosta. Assessorato dell'Agricoltura, Forestazione e Risorse Naturali
17	Baldizzone, Giorgio	1996	I microlepidotteri del Parco Naturale del Mont Avic e zone limitrofe (Valle d'Aosta - Val Chalamy - Alpi Graie orientali)	Revue Valdôtaine d'Histoire Naturelle, 50: 55-141
18	Baldizzone, Giorgio Pensati, Fabrizio	2007	I Lepidotteri del Parco Naturale Mont Avic	Parco Naturale del Mont Avic
19	Barbero, Enrico et al.	1995	Il popolamento di Scarabaeoidea coprofagi del Parco Naturale del Mont Avic (Valle d'Aosta)	Atti XVII Congresso Nazionale italiano di Entomologia Udine 13-18 giugno 1994, pp. 461-464
20	Barbero, Enrico Menetto, Giuseppe	1998	Contributo alla conoscenza della Coleotterofauna degli ambienti ofiolitici del Parco Naturale del Mont Avic (Valle d'Aosta, Italia)	Revue Valdôtaine d'Histoire Naturelle, 52: 79-104
21	Barbero, Enrico Palestrini, Claudia Zucchelli, Marco	1994	Il popolamento di Scarabaeoidea coprofagi (Insecta: Coleoptera) del Parco Naturale del Mont Avic (Valle d'Aosta, Italia)	Revue Valdôtaine d'Histoire Naturelle, 48: 5-28

22	Barbero, Enrico et al.	2007	Aspetti metodologici nelle indagini su coprofaune alpine di aree protette	XXI Congresso Nazionale di Entomologia (Campobasso, 11-16 Giugno 2007). Proceedings: 116
23	Barsimi, Margherita	2008	Mont Avic: il parco tutto valdostano	Le Messenger Valdôtain. Almanach illustré, 97 (2008):76-80
24	Bassignana, Mauro Bocca, Massimo Calipari, Manila Ottino, Michele Passerin d'Entrèves, Pietro Tutino, Santa Vanacore Falco, Isabella	2010	Biodiversità in Valle d'Aosta	Itinerari e luoghi, anno 19, n. 203 (luglio 2010)
25	Battisti, Andrea Stastny, Michael Buffo, Emiliano Larsson, Stig	2006	A rapid altitudinal range expansion in the pine processionary moth produced by the 2003 climatic anomaly	Global Change Biology, 12: 662-671
26	Battisti, Andrea Stastny, Michael Netherer, Sigrid Robinet, Christelle Schopf, Axel Roques, Alain Larsson, Stig	2005	Expansion of geographic range in the pine processionary moth caused by increased winter temperatures	Ecological Applications, 15 (6): 2084-2096
27	Baudin, Fausta Broglio, Maurizio Chiaberto, Paolo Giglio, Matteo Gozzi, Nadia Marco, Danilo Prinetti, Francesco		La Valle di Champorcher	Cooperativa La Traccia
28	Beria di Argentine, Camilla Champvillair, Elisa	2008	Il turismo diffuso in montagna: quali prospettive?	Fondazione Courmayeur
29	Berra, Anna	2008	Come un flusso smeraldo nell'animo	Piemonte Parchi, 23 (10, ottobre 2008): 28-29
30	Bertolino, Sandro Canestri-Trotti, Giorgio	2005	Eimeria species (Apicomplexa: Eimeriidae) infecting <i>Eliomys quercinus</i> in an Alpine habitat	Journal of Wildlife Diseases, 41 (2): 442-445
31	Bertolino, Sandro Cordero di Montezemolo, N.	2007	Garden dormouse (<i>Eliomys quercinus</i>) nest site selection in an alpine habitat	Ethology Ecology & Evolution, 19: 51-60
32	Bertolino, Sandro Cordero, N. Currado, Italo	2003	Home ranges and habitat use of the garden dormouse (<i>Eliomys quercinus</i>) in a mountain habitat in summer	Acta Zoologica Academiae Scientiarum Hungaricae, 49 (Suppl. 1): 11-18
33	Berutto, Giulio Fornelli, Lino	2005	Emilius. Rosa dei Banchi. Parco del M. Avic	Club Alpino Italiano Touring Club Italiano

34	Binel, Corrado	1992	Appunti per una storia della miniera di rame di Hérin (Champdepraz, Valle d'Aosta)	Piemonte minerario. Minerali, Storia, Ambiente del territorio piemontese e valdostano. Torino: Politecnico di Torino, Facoltà di ingegneria. Catalogo della mostra tenuta a Torino nel 1992-1993. 158 p. (P. 127-140)
35	Binel, Corrado		Museo Comunale di Champdepraz	Regione Autonoma Valle d'Aosta, Assessorato al Turismo Urbanistica e Beni Culturali Comune di Champdepraz
36	Binel, Corrado Binel, Franco		Progetto di ripristino e valorizzazione dei sentieri della Valle di Champdepraz	Regione Autonoma Valle d'Aosta. Assessorato Agricoltura Foreste e Ambiente Naturale
37	Boano, Giovanni Bocca, Massimo	1996	Gli uccelli invernali delle foreste di pini del Mont Avic (Valle d'Aosta, Alpi occidentali italiane)	Avocetta, 20 (1): 75-60
38	Bocca, Massimo	1993	Il Parco del Mont Avic	Rivista del Club Alpino Italiano, anno 114 (n. 2, marzo-aprile 1993): 40-47
39	Bocca, Massimo	1995	Dispersion and habitat selection of displaying male Black Grouse in the Mont Avic Natural Park, western Italian Alps	Proceedings of the 6th International Grouse Symposium (Udine, 20-24 settembre 1993): 54-58

40	Bocca, Massimo	1995	Valle d'Aosta. Monte Avic	Piemonte Parchi, 10 (n. 64, dicembre 1995): 23-25
41	Bocca, Massimo	1996	Indagine sugli studi ornitologici condotti nelle aree protette alpine	Avocetta, 20 (1): 2-6
42	Bocca, Massimo	1998	Foreste di latifoglie e conifere nel Parco del Mont Avic	Parco Naturale del Mont Avic
43	Bocca, Massimo	1998	La Torbiera. Alla scoperta delle zone umide nel Parco del Mont Avic	Parco Naturale del Mont Avic
44	Bocca, Massimo	1998	Ambienti ofiolitici di alta quota nel Parco del Mont Avic	Parco Naturale del Mont Avic
45	Bocca, Massimo	1999	Considerazioni metodologiche sul monitoraggio del Fagiano di monte (<i>Tetrao tetrix</i>) in un'area delle Alpi Graie, periodo 1986-1999	IV Convegno Nazionale Biologi Selvaggina, Bologna 28-30 ottobre 1989:83.
46	Bocca, Massimo	1999	Distanze fra siti riproduttivi di Poiana, <i>Buteo buteo</i> , nella bassa Valle d'Aosta	Rivista Italiana di Ornitologia, 69 (2): 217-218
47	Bocca, Massimo	2000	L'avifauna della Val Chalamy e del Parco Naturale del Mont Avic (Valle d'Aosta, Alpi Graie orientali)	Revue Valdôtaine d'Histoire Naturelle 54: 57-106
48	Bocca, Massimo	2000	Biodiversità nelle aree protette: il caso del Parco Naturale del Mont Avic	Bollettino della Rete delle Aree Protette Alpine, 9: 2-3
49	Bocca, Massimo	2000	Statut et gestion du tétras lyre dans le Parc Naturel du Mont Avic (Alpes italiennes)	Actes du Colloque Tétras lyre "The Fate of Black Grouse (<i>Tetrao tetrix</i>) in European Moors and Heathlands" (Liège, Belgium, 26-29 septembre 2000). Cahiers d'Ethologie, 20 (2f4): 287-297
50	Bocca, Massimo	2002	Parco Naturale Mont Avic. Invito alla visita: i sentieri guidati	Nouvelles de la Société de la Flore Valdôtaine, 1 (2002): 34-35
51	Bocca, Massimo	2002	Gli uccelli del Parco Naturale Mont Avic	Parco Naturale del Mont Avic

52	Bocca, Massimo	2002	Il progetto Life Natura "Siti Natura 2000 nel Parco del Mont Avic: tutela e fruizione"	Conservazione della natura e aree protette: dalla dimensione europea alle esperienze locali. Atti del Convegno (Aosta, 4-5 ottobre 2001): 77-78
53	Bocca, Massimo	2002	Conservation de la biodiversité dans le Parc naturel du Mont-Avic et dans les réserves naturelles de la Vallée d'Aoste	Protected areas of European mountains. Conference documents (Chambéry, 13-16 novembre 2002). Les dossiers du Réseau Alpin, 7: 132-133
54	Bocca, Massimo	2003	La registrazione EMAS del Parco naturale Mont Avic	Valutazione Ambientale, 2 (n. 4, luglio/dicembre 2003): 81
55	Bocca, Massimo	2003	Miglioramenti ambientali e tutela della fauna in Valle d'Aosta. Linee guida e strumenti operativi	Atti Convegno "Miglioramenti ambientali a fini faunistici: esperienze dell'arco alpino a confronto" (San Michele all'Adige TN, 5 giugno 2003). Sherwood. Foreste ed Alberi oggi, 96 (Suppl.): 53-55
56	Bocca, Massimo	2004	Il Parco del Mont Avic	Mont Blanc & dintorni, 13 (n. 25, estate 2004): 49-51
57	Bocca, Massimo	2004	L'esperienza del Parco naturale Mont Avic, prima area protetta in Europa registrata EMAS	Giornata di studio "La certificazione ambientale degli enti territoriali" (Cuneo, 31 marzo 2004): documenti sciolti

58	Bocca, Massimo	2005	Pianificazione, gestione e conservazione di siti di importanza comunitaria: l'esperienza del Parco del Mont Avic	Casale F. e Toninelli V. (Red.), 2005: "La conservazione della biodiversità nelle Alpi Occidentali". Verbania: Provincia del VCO (Quaderni di Natura e Paesaggio del Verbano Cusio Ossola, 5): 59-67
59	Bocca, Massimo	2005	Le esperienze delle aree protette in Italia: il Parco Naturale Mont Avic	Testo dattiloscritto di un intervento al Convegno nazionale "Strategie di tutela e attività di fruizione nelle aree di interesse avifaunistico" (Arenzano GE, 18 giugno 2005)
60	Bocca, Massimo	2007	Il fagiano di monte nel Parco Naturale Mont Avic	Parco Naturale del Mont Avic
61	Bocca, Massimo	2007	Il picchio nero nel Parco Naturale Mont Avic	Parco Naturale del Mont Avic
62	Bocca, Massimo	2007	Parc Naturel Régional du Mont Avic	Nouvelles de la Société de la Flore Valdôtaine, 6 (2007): 36
63	Bocca, Massimo	2014	Habitat, flora e fauna del Parco Naturale Mont Avic	Workshop "Biodiversità. Tre anni di ricerche in Valle d'Aosta" (Pollein, 20 maggio 2014). Abstracts: 14
64	Bocca, Massimo Bich, Cinzia	2007	Tutela della fauna in inverno	Parco Naturale del Mont Avic
65	Bocca, Massimo Bovio, Maurizio De Leo, Stefano	1994	Sentiero Veulla-Pra Oursie-Mont Barbeston. 7-7B	Parco Naturale del Mont Avic
66	Bocca, Massimo Bovio, Maurizio De Leo, Stefano	1994	Sentiero Veulla-Lac de Serva. 5C	Parco Naturale del Mont Avic
67	Bocca, Massimo Bovio, Maurizio De Leo, Stefano Remacle, Claudine	1994	Sentiero Champdepraz-Lac de Pana. 3-102	Parco Naturale del Mont Avic

68	Bocca, Massimo Caminiti, Lara Chris Carisio, Loredana Galli, M. Rolando, Antonio	2005	Factors affecting winter roost selection in the black grouse <i>Tetrao tetrrix</i> in the Italian Alps	X° international symposium on grouse. Abstracts- Posters (Luchon F, 26- 30th September 2005): 8
69	Bocca, Massimo Carisio, Loredana Rolando, Antonio		Habitat use, home ranges and census techniques in the Black Woodpecker <i>Dryocopus martius</i> in the Alps	Ardea, 95 (1): 17-29
70	Bocca, Massimo Comoglio, Claudio Bottinelli, Emanuela	2004	Migliorare le prestazioni ambientali	Parchi, 41: 100-104
71	Bocca, Massimo Comoglio, Claudio Ganis, Luca Nota, Alessandro	2009	Mont Avic Natural Park. Management supported by scientific research and EMS	Eco.mont, 1 (2): 47- 56
72	Bocca, Massimo Cremonese, Edoardo Facchinetti, A. Mammoliti Mochet, Andrea Morra di Cella, Umberto	2005	Vegetation exposure to ozone and atmospheric depositions: monitoring in remote sites in the Mont Avic Natural Park	3rd Symposium of the Hohe Tauern National Park for Research in Protected Areas (Castel of Kaprun, Salzburg, September 15th to 17th, 2005). Conference Volume: 33-38
73	Bocca, Massimo Falcone, Umberto Gabriele	1999	Caratteristiche dei siti riproduttivi del Picchio nero <i>Dryocopus martius</i> in una valle delle Alpi Graie (Parco Naturale del Mont Avic, Valle d'Aosta)	Atti X Convegno Italiano di Ornitologia (Caorle VE, 23-26 settembre 1999). Avocetta, 23 (1): 112
74	Bocca, Massimo Galli, Massimo	1997	Svernamento del Fagiano di monte <i>Tetrao tetrrix</i> nel Parco del Mont Avic (Alpi Graie orientali): dati preliminari.	Atti IX Conv. Ital. Ornit. (Alghero 1997). Avocetta 21:59.
75	Bocca, Massimo Ganis, Luca Bich, Cinzia	2007	Banca dati fauna del Parco Naturale Mont Avic	Parco Naturale del Mont Avic
76	Bocca, Massimo Grimod, Ivana	1989	Studio sui Vertebrati della Val Chalamy (Valle d'Aosta)	Regione Autonoma Valle d'Aosta. Assessorato Agricoltura Foreste e Ambiente Naturale

77	Bocca, Massimo Mammoliti Mochet, Andrea Morra di Cella, Umberto Cremonese, Edoardo Facchinetti, A.	2005	Research activities in the Mont Avic Natural Park: Interreg IIIA "COGEVA- VAHSA": project experience	3rd Symposium of the Hohe Tauern National Park for Research in Protected Areas (Castel of Kaprun, Salzburg, 15-17 September 2005). Conference Volume: 27-31
78	Bocca, Massimo Priod, Daria	2010	Le Parc régional du Mont Avic	Lo Flambò-Le Flambeau, 57 (n. 214): 65-78
79	Bocca, Massimo Rolando, Antonio	2002	The ecology of the Black Woodpecker in Mont Avic Natural Park (Italian Western Alps)	International Woodpecker Symposium (Berchtesgaden, 23- 25 marzo 2001). Nationalpark Berchtesgaden, Forschungsbericht 48: 7-11
80	Bocca, Massimo et al.	2009	A multi-year survey of the Black Grouse <i>Tetrao tetrix</i> in the Mont Avic Natural Park (Aosta Valley, Italy)	4 th Symposium of the Hohe Tauern National Park for Research in Protected Areas (Castel of Kaprun, September 17 th to 19 th , 2009). Conference Volume: 29-30
81	Bocca, Massimo et al.	2014	The winter roosting and diet of Black Grouse <i>Tetrao tetrix</i> in the north- western Italian Alps	Journal of Ornithology, 155 (1): 183-194
82	Bocca, Massimo et al.	2016	Natura 2000 in Valle d'Aosta	Regione Autonoma Valle d'Aosta
83	Boetti, Gianluca	1999	Mont Avic. Il bosco dei pini uncinati	Alp, anno XV (n. 169, maggio 1999): 44-45
84	Boitani, Luigi Falcucci, Alessandra Maiorano, Luigi Montemaggiori, Alessandro	2002	Rete Ecologica Nazionale	Ministero dell'Ambiente e della Tutela del Territorio: Direzione Conservazione della Natura Università di Roma "La Sapienza". Dipartimento di Biologia Animale e dell'Uomo

85	Bollarino, Federico Faccenda, Marco Ferraris, Stefano Lombardi, Luigi Perazzone, Luca	1998	78 normali nel Gran Paradiso	Blu Edizioni
86	Bordet, Daniela	1997	Issogne	Région Autonome de la Vallée d'Aoste, Assessorat de l'Instruction Publique
87	Bosso, Luciano et al.	2012	Modelling geographic distribution and detecting conservation gaps in Italy for the threatened beetle <i>Rosalia alpina</i>	Journal for Nature Conservation, 21 (2): 72-80
88	Bottino, Enrico	2008	A scuola d'ambiente nei parchi	Trekking & Outdoor, 25 (n.9, ottobre 2008): 96-103
89	Bovio, Maurizio	1992	Contributo alla conoscenza della flora vascolare della Val Chalamy e del Parco Naturale del Mont Avic (Valle d'Aosta - Alpi Graie orientali)	Revue Valdôtaine d'Histoire Naturelle, 46: 5-83
90	Bovio, Maurizio	2003	Flora vascolare del Parco Naturale del Mont Avic: nota di aggiornamento e presentazione della banca dati informatizzata	Revue Valdôtaine d'Histoire Naturelle, 57: 31-40
91	Bovio, Maurizio	2006	Escursione in Valle d'Aosta dell'A.B.B. (Associazione Botanica Bresciana)	Nouvelles de la Société de la Flore Valdôtaine, 5 (2006): 26-28
92	Bovio, Maurizio	2008	Indagini floristiche nel biennio 2005-2006 e siti di rilevante valore floristico-vegetazionale nel Parco Naturale Mont Avic	Revue Valdôtaine d'Histoire Naturelle, 61-62: 101-107
93	Bovio, Maurizio Broglio, Maurizio	2007	La flora del Parco Naturale Mont Avic	Parco Naturale del Mont Avic
94	Bovio, Maurizio Fenaroli, Franco	1985	Itinerari naturalistici in Valle d'Aosta. Valle di Champorcher: nella conca di Dondena sulle orme del prof. Vaccari	Revue Valdôtaine d'Histoire Naturelle, 39: 153-163
95	Bovo, Ezia Gialdrone, Virna	1991	Communauté de montagne de l'Evançon	Comunità montana dell'Evançon
96	Bragante, Enzo	1996	Il giro dei laghi nel parco naturale del Mont Avic	Bollettino GEAT, anno 52 (gennaio-dicembre 1996): 9-11
97	Brambilla, Stefano	2009	Gemello diverso	Speciale Qui Touring, anno VIII (n. 33, maggio 2009): 32-38

98	Brockmann, Ernst Hellmann, Ferruccio Kristal, Philipp M.	1993	I macrolepidotteri del Parco Naturale del Mont Avic e zone limitrofe (Valle d'Aosta-Val Chalamy -Alpi Graie orientali)	Revue Valdôtaine d'Histoire Naturelle, 47: 83-139
99	Broglio, Maurizio	1996	Il Parco Regionale del Mont Avic	Environnement, 1 (2): 2-7
100	Broglio, Maurizio	1997	La valle dei laghi	Rivista della Montagna, 27 (n. 204, settembre 1997): 54-66
101	Broglio, Maurizio	1998	Mont Avic	Rivista della Montagna
102	Broglio, Maurizio Giglio, Pietro	1996	Valle d'Aosta. Guida alla natura	Centro Documentazione Alpina
103	Buffa, Giorgio Miserere, Luca Montacchini, Franco	1998	Aspetti della vegetazione d'altitudine del Parco Naturale del Mont Avic.	Revue Valdôtaine d'Histoire Naturelle, 52: 35-48
104	Buffo, Emiliano Battisti, Andrea Stastny, Michael Larsson, Stig	2007	Temperature as a predictor of survival of the pine processionary moth in the Italian Alps	Agricultural and Forest Entomology, 9: 65-72
105	Buonomo, Santina Peretti, Federico Vizzini, Alfredo Meotto, Francesco	2006	Sintesi ectomicorrizica in vitro tra <i>Pinus uncinata</i> Miller ed alcuni Basidiomiceti: risultati e valutazione della crescita	Revue Valdôtaine d'Histoire Naturelle, 60: 53-71
106	Calipari, Manila	2000	Mont Avic	Tipografia La Vallée
107	Camerano, Paolo Terzuolo, Pier Giorgio Varese, Paolo	2007	I tipi forestali della Valle d'Aosta	Compagnia delle Foreste
108	Capello, Carlo Felice	1948	Indagini geografiche sulla limnologia valdostana	Augusta Praetoria, 1948 (3 e 4): 175-181 e 231-235
109	Caprio, Enrico Bocca, Massimo Cattaneo, Guido Rolando, Antonio	2015	Habitat and landscape preferences of a short toed eagle population breeding in the Italian Alps	Programme and Abstracts 10th Conference of the European Ornithologist's Union (Badajoz, 24-28 August 2015): 818
110	Caprio, Enrico Bocca, Massimo Cattaneo, Guido Rolando, Antonio	2017	Habitat and landscape preferences of short toed eagle <i>Circaetus gallicus</i> population breeding in the Italian Alps	Riassunti del XIX Convegno Italiano di Ornitologia (Torino, 27 settembre - 1 ottobre 2017). Tichodroma, 6: 29-30

111	Casalis, Goffredo	1837	Voce: Champ-de-Praz	Casalis G., 1837: Dizionario geografico storico statistico commerciale degli Stati di S.M. il Re di Sardegna. Torino: G. Maspero (vol. IV: 556-557)
112	Castello, Paolo	1990	Note sulle mineralizzazioni a ferro-rame, magnetite e manganese di Châtillon, Verrès e Emarèse (Valle d'Aosta) del Complesso Piemontese dei Calcescisti con Pietre Verdi	Revue Valdôtaine d'Histoire Naturelle, 44: 41-50
113	Castello, Paolo Dal Piaz, Giorgio V. Gosso, G. Kienast, J.R. Martin, S. Natale, P. Nervo, R. Polino, R. Venturelli, G.	1980	The Piemonte ophiolite nappe in the Aosta Valley and related ore deposits	VI Ophiolite Field Conference (Italy, 20 June-5 July 1980). Field Excursion Guidebook: 171-192
114	Castello, Paolo Paganone, Marco	2016	Minerali, miniere e cave del Parco Naturale Mont Avic (Comuni di Champdeprez e Champorcher - Valle d'Aosta - Alpi Occidentali)	Revue Valdôtaine d'Histoire Naturelle, 70: 7-56
115	Caudron, Arnaud Champigneulle, Alexis Ferraro, Pietro Forneris, Gilberto Fregolent, Olivier Guyomard, René Large, Anthony Largiader, Carlo Lucarda, Alvisè Nazareno Mammoliti Mochet, Andrea Merati, Fabrizio Oreiller, Paolo Pascale, Massimo Stellin, Daniele	2006	Progetto INTERREG III A. Relazione finale: identificazione, salvaguardia e riabilitazione delle popolazioni di trote autoctone in Valle d'Aosta e Alta Savoia	Regione Autonoma Valle d'Aosta. Assessorato Agricoltura, Risorse Naturali e protezione Civile: Direzione Flora, Fauna, Caccia e Pesca
116	Cavallaro, Barbara Cenadelli, Davide Floris, Laura Longo, Luca	2009	Valle d'Aosta	Edinat. Edizioni di Natura
117	Cavallaro, Barbara Floris, Laura	2006	I monti della fede	Parchinsieme, n. 4f06
118	Celi, Luisella et al.	2016	Relazione tra specie vegetali e clima nella formazione di una torbiera alpina su serpentinite	Nimbus, anno XXIV (n. 1, gennaio-giugno 2016): 29-32
119	Centomo, Katja	2010	Visitare il parco naturale del Mont Avic	"101 cose da fare in Valle d'Aosta almeno una volta nella vita". Roma: Newton Compton. 288 p.

120	Chamberlain, Daniel Edward et al.	2012	The dynamics of alternative male mating tactics in a population of Black Grouse <i>Tetrao tetrix</i> in the Italian Alps	Journal of Ornithology, 153 (4): 999-1009
121	Chiarabaglio, Pier Mario Allegro, Gianni	2007	Valutazione ecologica di ambienti montani della Val Chalamy (Aosta) mediante studio delle popolazioni di coleotteri carabidi	6° Congresso Nazionale SISEF-Società Italiana di Selvicoltura ed Ecologia Forestale (Arezzo, 25-27 settembre 2007): contributo n. c6.4.2
122	Ciardullo, Giuseppe	1994	Champdepraz	Musumeci
123	Ciardullo, Giuseppe	2006	Champdepraz	Musumeci
124	Club Alpino Italiano. Comitato scientifico ligure piemontese valdostano	1995	Il bosco e l'Uomo nelle Alpi Occidentali. Atti del Convegno (Saint-Nicolas AO, 17-18 settembre 1994)	Club Alpino Italiano. Comitato scientifico ligure-piemontese-valdostano
125	Comoglio, Claudio Quaglino, A.	2003	EMAS ed aree naturali protette: l'esempio del Parco naturale del Mont Avic	Atti del XIII Congresso Nazionale della Società Italiana di Ecologia (Como, 8-10 settembre 2003): contributo S3.10
126	Comoglio, Claudio Rosso, Maurizio Bocca, Massimo Magliano, Marco	2005	Produzione di energia da fonti rinnovabili in un'area protetta montana: il caso studio del Lago Miserin nel Parco Naturale del Mont Avic	Riassunti XV Congresso Nazionale della Società Italiana di Ecologia (Torino, 12-14 settembre 2005): 73 (contributo S13.3)
127	Coordinamento Aree Protette Ofiolitiche Bocca, Massimo	2007	Un viaggio nell'Italia delle "pietre verdi"	Provincia di Parma
128	Copello, Roberto	2002	Ambiente	Meridiani, 15 (n. 105, febbraio 2002, "Valle d'Aosta"): 32
129	Cornovalini, Riccardo Ferraris, Roberta	1999	Il Parco Naturale del Mont Avic; Valle d'Aosta. Le altre aree protette	Fabbri Editori
130	Cout, Orfeo		Le ru "Chevrère et Montjovet"	Tipografia Parrocchiale
131	Cremonese, Edoardo Galvagno, Marta Ganis, Luca Mammoliti Mochet, Andrea Morra di Cella, Umberto	2008	Monitoraggio delle caratteristiche idrochimiche delle torbiere del Parco Naturale Mont Avic e valutazione del potenziale impatto del pascolamento	Revue Valdôtaine d'Histoire Naturelle, 61-62: 353-366

132	Cremonese, Edoardo Galvagno, Marta Ganis, Luca Mammoliti Mochet, Andrea Morra di Cella, Umberto	2008	Monitoraggio di inquinanti diffusi in ambiente forestale nel Parco Naturale Mont Avic	Revue Valdôtaine d'Histoire Naturelle, 61-62: 325-339
133	Cremonese, Edoardo Morra di Cella, Umberto D'Amico, Michele	2007	Gli ambienti forestali del Parco Naturale Mont Avic	Parco Naturale del Mont Avic
134	Cremonese, Edoardo Morra di Cella, Umberto Mammoliti Mochet, Andrea Bocca, Massimo Comoglio, Claudio	2006	Il primo Parco naturale registrato EMAS in Europa: il Mont Avic. Il contributo dell'ARPA Valle d'Aosta	Atti 10a Conferenza Nazionale delle Agenzie Ambientali (Abruzzo e Molise, 6- 9 marzo 2006)
135	Curletti, Gianfranco	1998	Prima contribuzione alla conoscenza degli insetti fitofagi del Parco Naturale del Mont Avic	Revue Valdôtaine d'Histoire Naturelle, 52: 105-131
136	Curletti, Gianfranco Cristiano, Luca	2008	Primo contributo allo studio del ruolo delle radure nell'incremento della biodiversità dell'entomofauna xilofaga delle foreste alpine	Revue Valdôtaine d'Histoire Naturelle, 61-62: 391-399
137	Daclon, Corrado Maria	1998	Champdepraz e Mont Avic	Maggioli
138	Dal Piaz, Giorgio V. Gianotti, Franco Monopoli, Bruno Pennacchioni, G. Tartarotti, Paola Schiavo, A.		Note illustrative della Carta Geologica d'Italia alla scala 1:50.000	APAT – Agenzia per la protezione dell'ambiente e per i servizi tecnici
139	D'Amico, Michele E.	2006	Suoli e ambienti del Parco Naturale Mont Avic (AO). 1: piani subalpino superiore e alpino. 2: le foreste	Revue Valdôtaine d'Histoire Naturelle, 60: 5-52
140	D'Amico, Michele E. Calabrese, Francesca Previtali, Franco	2009	Suoli di alta quota ed ecologia del Parco Naturale del Mont Avic (Valle d'Aosta)	Studi Trentini di Scienze Naturali, 85: 23-37
141	De Angelis, Sara Fantoni, Alessandro	2008	Contributo alla conoscenza della fauna araneologica (Aracnida, Araneae) del Parco Naturale Mont Avic	Revue Valdôtaine d'Histoire Naturelle, 61-62: 109-116
142	De Leo, Stefano	1996	Contributo allo studio dell'idrologia del Parco del Mont Avic	Revue Valdôtaine d'Histoire Naturelle, 50: 37-51
143	Di Dato, Vincenzo	1996	Iniziano i lavori al Parco Naturale del Mont Avic	EcosInfo, dicembre 1996: 2-4

144	Di Luciano, G. Bertolino, Sandro Canestri-Trotti, Giorgio	2001	<i>Ixodes trianguliceps</i> (Birula, 1895) (Acarina: Ixodidae) in <i>Eliomys quercinus</i> (Linnaeus, 1766) (Rodentia: Myoxidae)	Rivista di Parassitologia, 18 (2): 147-150
145	Evangelista, Massimo	2009	Contributo alla conoscenza dei molluschi del Parco Naturale del Mont Avic (Valle d'Aosta, Italia NW)	Revue Valdôtaine d'Histoire Naturelle, 63: 99-107
146	Facchini, Roberto Gonfalonì, Giuseppina Rolando, Antonio	1994	Ranging behaviour of the nutcracker (<i>Nucifraga caryocatactes</i>) during autumn and winter in the western Italian Alps	Proceedings of the XVI meeting of the Italian Society for the Study of Animal Behaviour. Boll. Zool. Suppl. 61: 38
147	Facchini, Roberto Badino, Guido	1998	I macroinvertebrati come indicatori di biodiversità delle zone umide del Parco Naturale del Mont Avic	Revue Valdôtaine d'Histoire Naturelle, 52: 49-77
148	Facchini, Roberto Gonfalonì, Giuseppina Rolando, Antonio Bocca, Massimo	1995	Selezione dell'habitat della nocciolaia <i>Nucifraga caryocatactes</i> durante il periodo autunnale	Atti del Sesto Congresso Nazionale della Società Italiana di Ecologia (Venezia, 26-29 settembre 1994): 453-455
149	Farina, Toni	2004	Mont Avic	Piemonte Parchi, 19 (n. 133, febbraio 2004): 11-14
150	Favero Longo, Sergio Bocca, Massimo Piervittori, Rosanna	2006	La vegetazione lichenica rupicola e terricola dell'alta Valle di Champorcher (Parco Naturale del Mont Avic, Valle d'Aosta)	Notiziario della Società Lichenologica Italiana, 19: 127
151	Favero Longo, Sergio Castelli, Daniele Salvadori, Ornella Belluso, Elena Piervittori, Rosanna	2005	Pedogenetic action of the lichens <i>Lecidea atrobrunnea</i> , <i>Rhizocarpon geographicum</i> gr. and <i>Sporastatia testudinea</i> on serpentized ultramafic rocks in an alpine environment	International biodeterioration & biodegradation, 56: 17-27
152	Favero Longo, Sergio Piervittori, Rosanna	2009	Measuring the biodiversity of saxicolous lichens above timberline with reference to environmental factors: the case study of a Natura 2000 site of western Alps	Phytocoenologia, 39 (1): 51-78
153	Finco, Naldo Zavatta, Luca	2006	Parco Naturale Mont Avic	L'Escursionista Editore
154	Finco, Naldo Zavatta, Luca	2009	Parco Naturale Mont Avic e dintorni	L'Escursionista Editore

155	Fiorentini, Enea	2000	Un'escursione al Mont Avic	Giovane montagna, 86 (n. 4, ottobre-dicembre 2000): 10-22
156	Fontana, Emanuele Panseri, Matteo Tartarotti, Paola	2008	Oceanic relict textures in the Mount Avic serpentinites, Western Alps	Ofioliti, 33 (2): 105-118
157	Frezet, Claudio	2000	Qualità delle acque superficiali	Regione Autonoma Valle d'Aosta. Agenzia Regionale per la Protezione dell'Ambiente
158	Frezet, Claudio	2002	Qualità delle acque superficiali	Regione Autonoma Valle d'Aosta. Agenzia Regionale per la Protezione dell'Ambiente
159	Frezet, Claudio	2003	Qualità delle acque superficiali e sotterranee	Regione Autonoma Valle d'Aosta. Agenzia Regionale per la Protezione dell'Ambiente
160	Frezet, Claudio	2003	Catasto dei laghi valdostani	Agenzia Regionale per la Protezione dell'Ambiente. Regione Autonoma Valle d'Aosta
161	Frezet, Claudio Broccolato, Massimo Manassero, Giovanna	1999	Qualità delle acque superficiali	Regione Autonoma Valle d'Aosta. Agenzia Regionale per la Protezione dell'Ambiente: Sezione Acqua-Suolo- Rifiuti
162	Frezet, Claudio Broccolato, Massimo Manassero, Giovanna	1999	Qualità delle acque superficiali	Regione Autonoma Valle d'Aosta. Agenzia Regionale per la Protezione dell'Ambiente: Sezione Acqua-Suolo- Rifiuti

163	Frezet, Claudio Broccolato, Massimo Manassero, Giovanna	2000	Qualità delle acque superficiali	Regione Autonoma Valle d'Aosta. Agenzia Regionale per la Protezione dell'Ambiente: Sezione Acqua-Suolo- Rifiuti
164	Frezet, Claudio Broccolato, Massimo Manassero, Giovanna	2000	Qualità delle acque superficiali	Regione Autonoma Valle d'Aosta. Agenzia Regionale per la Protezione dell'Ambiente: Sezione Acqua-Suolo- Rifiuti
165	Frezet, Claudio Manassero, Giovanna	2001	Qualità delle acque superficiali	Regione Autonoma Valle d'Aosta. Agenzia Regionale per la Protezione dell'Ambiente: Sezione Acqua-Suolo- Rifiuti
166	Gatto Chanu, Tersilla	1988	Leggenda: Il Sé-Frid	Il fiore del leggendaro valdostano. Torino: Emme Edizioni. IX, 374 p. (P. 282-283)
167	Giglio, Pietro Orsieres, Palmira	1988	Andar per sentieri in Valle d'Aosta	Istituto Geografico De Agostini
168	Giorgetti, Luigi Marinelli Andreoli, Giacomo	1998	Guida Italiana al turismo scolastico ed universitario	ESG89 ITALY
169	Giussani, G. De Bernardi, R. Mosello, R. Origgi. I Ruffoni, T.	1986	Indagine limnologica su i laghi alpini d'alta quota	Documenta dell'Istituto Italiano di Idrobiologia dott. Marco De Marchi, 9: 1-415
170	Gramaccioli, Carlo Maria	1975	Minerali della Valle d'Aosta	Minerali alpini e prealpini. Bergamo: Istituto Italiano Edizioni Atlas. 2 vol., 473
171	Grande, Carlo	2000	Il Parco del Mont Avic. La valle dei laghi	Specchio. La Stampa, 243 (settembre 2000): 110-119

172	Grasso, Franco	1968	La frana del Monte Avi (Valle d'Aosta)	Bollettino della Società Geologica Italiana, 87: 109-131
173	Grimod, Ivana Trèves, Chantal Bassano, Bruno Bocca, Massimo Bovio, Maurizio Buffa, Giorgio Passerin d'Entrèves, Pietro Poggio, Laura Sindaco, Roberto	1998	Siti di particolare pregio naturalistico in Valle d'Aosta	Regione Autonoma Valle d'Aosta. Assessorato Ambiente Urbanistica e Trasporti
174	Gromis di Trana, Caterina	2003	I picchi neri dell'Avic	Piemonte Parchi, 18 (7) (n. 129): 48
175	Gruppo mineralogico valdostano "Les Amis di Berrio"	2004	Cristalli e minerali in Valle d'Aosta	Regione autonoma Valle d'Aosta
176	Guglielmino, Adalgisa et al.	2016	Revision of the <i>Dicranotropis hamata</i> group (Auchenorrhyncha, Delphacidae) and remarks on the implication of chiral dimorphism in its history	Deutsche Entomologische Zeitschrift, 63 (1): 89-108
177	Huemer, Peter Hebert, Paul D. N.	2011	Cryptic diversity and phylogeography of high alpine <i>Sattleria</i> : a case study combining DNA barcodes and morphology (Lepidoptera: Gelechiidae)	Zootaxa, 2891: 1-22
178	Isaia, Marco	2000	Note su alcuni ragni (Arachnida, Araneae) del Parco Naturale del Mont Avic (Valle d'Aosta) e sulla loro distribuzione altimetrica	Revue Valdôtaine d'Histoire Naturelle, 54: 107-117
179	Isocrono, Deborah Ghiraldi, Luca Matteucci, Enrica Piervittori, Rosanna	2004	Analisi della microfauna associata a licheni epifiti su <i>Pinus sylvestris</i>	Atti XVII Convegno annuale Società Lichenologica Italiana (Genova, 30 settembre-1 ottobre 2004): 32-33
180	Isocrono, Deborah Favero Longo, Enrica Piervittori, Rosanna	2008	La flora lichenica del Parco Naturale Mont Avic (Valle d'Aosta, Italia)	Revue Valdôtaine d'Histoire Naturelle, 61-62: 77-93
181	Lorenzini, Christian	1995	Miniere di Montjovet, Champdepraz, Champorcher, Chambave, Fénis, Pontey	Le antiche miniere della Valle d'Aosta. Quart AO, Musumeci

182	Macagno, Anna Lorenza Maria Palestrini, Claudia	2009	The maintenance of extensively exploited pastures within the Alpine mountain belt: implications for dung beetle conservation (Coleoptera: Scarabaeoidea)	Biodiversity and Conservation. DOI 10.1007/sf10531-009-9643-1
183	Maffei, Giovanni	2001	Indagine sugli uccelli del fondovalle valdostano	Museo Regionale di Scienze Naturali di Saint-Pierre
184	Maffei, Giovanni	2003	Mise à jour des espèces d'oiseaux connues en Vallée d'Aoste	Revue Valdôtaine d'Histoire Naturelle, 57: 63-66
185	Mammoliti Mochet, Andrea Bocca, Massimo Bragazza, Luca Facchinetti, Alessandro Ganis, Luca Masieri, Lorena Proment, Paolo	2007	Monitoring of hydrochemical characteristic of the Parco Naturale Mont Avic peat-boags and evaluation of potential impact of grazing: performed activity and management fallout	"Research techniques, monitoring and management of peat-boags of the Natura 2000 network": 35-36
186	Mantovani, Roberto Valente, Gianni	1991	Sui sentieri della Valle d'Aosta	CDA Centro Documentazione Alpina
187	Martellini, Giorgio	1994	Solo per intenditori	Bell'Italia, 104 (dicembre 1994): 38-45, 128, 134
188	Martinet, Enrico	1998	Mont Avic, parco-modello	Specchio della Stampa, 103 (gennaio 1998): 56-62
189	Matteucci, Enrica Girod, Alessandra Isocrono, Deborah Bocca, Massimo Tutino, Santa Piervittori, Rosanna	2006	Confronti ecologici sulla biodiversità lichenica in differenti tipologie forestali (Val Ferret e Parco Naturale del Mont Avic, Valle d'Aosta)	Notiziario della Società Lichenologica Italiana, 19: 120
190	Mazzotti, Giuseppe	1993	Montagnes valdôtaines [Parte prima: L'Alpe di Pana]	Nuovi sentieri Editore, 254 p. (ristampa anastatica)
191	Mercalli, Luca et al.	2003	Atlante climatico della Valle d'Aosta	Società Meteorologica Subalpina, 405 p.
192	Miserere, Luca Buffa, Giorgio Geissler, Patricia	1996	Contributo alla conoscenza briologica delle zone umide del Parco Naturale Regionale del Mont Avic	Revue Valdôtaine d'Histoire Naturelle, 50: 143-161
193	Miserere, Luca Buffa, Giorgio Montacchini, Franco	1998	La vegetazione delle zone umide della Valle Chalamy (Alpi Graie)	Revue Vadôtaine d'Histoire Naturelle, 52: 17-34

194	Miserere, Luca Buffa, Giorgio Piervittori, Rosanna	1995	Contributo alla conoscenza briologica della Valle di Champorcher (Aosta)	Informatore Botanico Italiano, 27 (1): 135-143
195	Miserere, Luca Montacchini, Franco Buffa, Giorgio	2003	Ecology of some mire and bog plant communities in the Western Italian Alps	Journal of Limnology, 62 (1): 88-96
196	Molino, Aldo	2001	Il sentiero autoguidato al Mont Barbeston	Piemonte Parchi, 16 (n. 107, maggio 2001): 62-63
197	Monteleone, Ignazio Ferrazzini, Diana Belletti, Piero	2006	Effectiveness of neutral RAPD markers to detect genetic divergence between the subspecies uncinata and mugo of <i>Pinus mugo</i> Turra	Silva Fennica, 40 (3): 391-405
198	Morra di Cella, Umberto Bocca, Massimo	2007	Le tipologie ambientali del Parco Naturale Mont Avic	L'Informatore Agricolo, 23 (6): 54-56
199	Morra di Cella, Umberto Fassi, Bruno	1999	Contributo alla conoscenza dei popolamenti di Pino uncinato del Parco Naturale del Mont Avic: generalità e metodo di indagine	Revue Vadôtaine d'Histoire Naturelle, 53: 51-62
200	Mussa, Paolo	1997	Giornata di studio "Aspetti tecnici e gestionali della fauna alpina" (Trausella TO, 7 Giugno 1997). Relazione introduttiva: Biologia delle specie avifaunistiche alpine, in particolare gallo forcello, coturnice e pernice bianca	Associazione di volontariato per la Tutela dei Beni Faunistico Ambientali della Valchiusella e Dora Baltea Canavesana
201	Nicco, Roberto	1987	Note sui Mutta e la metallurgia del ferro in Valle d'Aosta (1650-1732); Alcune vicende della metallurgia del ferro nella Bassa Valle d'Aosta tra la seconda metà del sec. XVIII e l'inizio del XIX	L'industrializzazione in Valle d'Aosta. Studi e documenti. Aosta: La Vallée (Quaderni dell'Istituto Storico della Resistenza in Valle d'Aosta, 1). 89 p.
202	Nicco, Roberto	1987	La Valle di Champorcher e i suoi dintorni	Musumeci
203	Nigra, Umberto	1988	Montjovet	Région Autonome de la Vallée d'Aoste, Assessorat de l'Instruction Publique
204	Nogara, Lorenzo	2003	Torrente Chalamy: a pesca nel Parco del Mont Avic	Sedge & Mayfly, n. 14 (Ottobre 2003): 12-19

205	Novelli, Mauro Meregalli, Massimo Della Beffa, Giuseppe	1997	Dytiscidae ed Helophoridae (Insecta, Coleoptera) del Parco Naturale del Mont Avic (Valle d'Aosta, Italia)	Revue Valdôtaine d'Histoire Naturelle 51:59-92
206	Nuti, Gianni Piseri, Maurizio	2008	Saperi, competenze e buone pratiche per la professione insegnante: il valore del territorio	Regione autonoma Valle d'Aosta
207	Occhipinti, Susanna		Percorso geologico tra le rocce del Mont Avic	La brenva
208	Office National de la Chasse	2005	X° international symposium on grouse. Abstracts-Posters (Luchon F, 26-30th September 2005)	Office National de la Chasse
209	Palestrini, Claudia Roggero, Angela Negro, Matteo Quaglia, Elena Rovei, Roberto Barbero, Enrico	2008	Studio sulla coleotterofauna coprofaga (Coleoptera: Scarabaeoidea) nel Parco Naturale Mont Avic (Valle d'Aosta, Italia)	Revue Valdôtaine d'Histoire Naturelle, 61-62: 189-217
210	Panseri, Matteo Fontana, Emanuele Tartarotti, Paola	2008	Evolution of rodingitic dykes: metasomatism and metamorphism in the Mount Avic serpentinites (Alpine ophiolites, Southern Aosta Valley)	Ofioliti, 33 (2): 165- 185
211	Pantaleo, Michele	1974	Note toponomastiche sui ghiacciai delle Alpi Marittime, Cozie, Graie e Pennine	Bollettino del Comitato Glaciologico Italiano, 22: 67-126
212	Pantaleoni, Roberto Antonio	1997	Il fattore umano nei programmi di lotta alle zanzare	Atti della Giornata sulle strategie bio- ecologiche di lotta contro gli organismi nocivi (Sassari, 11 aprile 1997): 91-102
213	Parco Naturale del Mont Avic	2003	Dichiarazione ambientale 2003	Parco Naturale Mont Avic
214	Parco Naturale del Mont Avic	2004	Aggiornamento delle informazioni ambientali relative all'anno 2003 della Dichiarazione ambientale EMAS	Parco Naturale Mont Avic
215	Parco Naturale del Mont Avic	2005	Aggiornamento delle informazioni ambientali relative all'anno 2004 della Dichiarazione ambientale EMAS	Parco Naturale Mont Avic
216	Parco Naturale del Mont Avic	2007	Dichiarazione ambientale EMAS 2006-2009	Parco Naturale Mont Avic

217	Parco Naturale del Mont Avic	2007	Aggiornamento delle informazioni ambientali relative all'anno 2006 della Dichiarazione ambientale EMAS	Parco Naturale Mont Avic
218	Parco Naturale del Mont Avic	2008	Percorsi didattici di scoperta, esplorazione e conquista nel Parco del Mont Avic in compagnia di Uncinus e Tetrix	Parco Naturale Mont Avic
219	Parco Naturale del Mont Avic	2009	Dichiarazione ambientale EMAS 2009-2012	Parco Naturale Mont Avic
220	Parco Naturale del Mont Avic	2012	Dichiarazione ambientale EMAS 2012-2015	Parco Naturale Mont Avic
221	Parco Naturale del Mont Avic	2015	Dichiarazione ambientale EMAS 2015-2017	Parco Naturale Mont Avic
222	Passerin d'Entrèves, Pietro	1998	Progetto "Siti Natura 2000 nel Parco Naturale del Mont Avic: tutela e fruizione"	Revue Valdôtaine d'Histoire Naturelle, 52: 5-104 e 171-176
223	Passerin d'Entrèves, Pietro	2002	Il Parco Naturale Mont Avic: dieci anni di conservazione e sviluppo	Conservazione della natura e aree protette: dalla dimensione europea alle esperienze locali. Atti del Convegno (Aosta, 4-5 ottobre 2001): 31-32
224	Passerin d'Entrèves, Pietro Bocca, Massimo	1990	Parco Naturale del Mont Avic. Attività anno 1990	Revue Valdôtaine d'Histoire Naturelle, 44: 71
225	Passerin d'Entrèves, Pietro Bocca, Massimo	1991	Parco Naturale del Mont Avic. Attività anno 1991	Revue Valdôtaine d'Histoire Naturelle, 45: 161-163
226	Passerin d'Entrèves, Pietro Bocca, Massimo	1992	Parco Naturale del Mont Avic. Attività anno 1992	Revue Valdôtaine d'Histoire Naturelle, 46: 129-130
227	Passerin d'Entrèves, Pietro Bocca, Massimo	1993	Parco Naturale del Mont Avic. Attività anno 1993	Revue Valdôtaine d'Histoire Naturelle, 47: 187-189
228	Passerin d'Entrèves, Pietro Bocca, Massimo	1994	Parco Naturale del Mont Avic. Attività anno 1994	Revue Valdôtaine d'Histoire Naturelle, 48: 159-160

229	Passerin d'Entrèves, Pietro Bocca, Massimo	1995	Parco Naturale del Mont Avic. Attività anno 1995	Revue Valdôtaine d'Histoire Naturelle, 49: 141-143
230	Passerin d'Entrèves, Pietro Bocca, Massimo	1996	Parco Naturale del Mont Avic. Attività anno 1996	Revue Valdôtaine d'Histoire Naturelle, 50: 251-253
231	Passerin d'Entrèves, Pietro Bocca, Massimo	1997	Parco Naturale del Mont Avic. Attività anno 1997	Revue Valdôtaine d'Histoire Naturelle, 51: 133-134
232	Passerin d'Entrèves, Pietro Bocca, Massimo	1998	Parco Naturale del Mont Avic. Attività anno 1998	Revue Valdôtaine d'Histoire Naturelle, 52: 189-190
233	Passerin d'Entrèves, Pietro Bocca, Massimo	1999	Parco Naturale del Mont Avic. Attività anno 1999	Revue Valdôtaine d'Histoire Naturelle, 53: 173-175
234	Passerin d'Entrèves, Pietro Bocca, Massimo	1999	Mont Avic: un centro visitatori	Environnement, 4 (8): 24-27
235	Passerin d'Entrèves, Pietro Bocca, Massimo	2000	Parco Naturale del Mont Avic. Attività anno 2000	Revue Valdôtaine d'Histoire Naturelle, 54: 185-186
236	Passerin d'Entrèves, Pietro Bocca, Massimo	2001	Parco Naturale del Mont Avic. Attività anno 2001	Revue Valdôtaine d'Histoire Naturelle, 55: 215-216
237	Passerin d'Entrèves, Pietro Bocca, Massimo	2003	Parco Naturale del Mont Avic. Attività 2002f2003	Nouvelles de la Société de la Flore Valdôtaine, 2 (2003): 39-40
238	Passerin d'Entrèves, Pietro Bocca, Massimo	2004	Parco Naturale del Mont Avic. Attività 2004	Nouvelles de la Société de la Flore Valdôtaine, 3 (2004): 54-55
239	Passerin d'Entrèves, Pietro Bocca, Massimo	2005	Parco Naturale del Mont Avic. Attività 2005	Nouvelles de la Société de la Flore Valdôtaine, 4 (2005): 37-38
240	Passerin d'Entrèves, Pietro Bocca, Massimo Bovio, Maurizio Grimod, Ivana	1992	Il Parco Naturale del Mont Avic, Champdepraz - Valle d'Aosta	Biogeographia, 16 (Il popolamento delle Alpi Occidentali):509-511

241	Patriarca, Elena Debernardi, Paolo	2014	A checklist of bats (Mammalia: Chiroptera) of Aosta Valley (NW Italy)	IX Congresso Italiano di Teriologia (Civitella Alfedena AQ, 7-10 Maggio 2014). Riassunti. Hystrix, 25 (Supplement): 127
242	Pavolini, Michele	2009	Il Parco del Mont Avic, grande wilderness di Val d'Aosta	L'Universo, anno 89 (2): 264-281
243	Pechacek, Peter d'Oleire-Oltmanns, Werner	2002	International Woodpecker Symposium (Berchtesgaden, 23-25 March 2001)	Nationalpark Berchtesgaden
244	Pedraza, Pier Paolo	2006	Dalla Valle d'Aosta. Interpretazione ambientale a Mont Avic	Ambiente Informazione, 8 (n.2, giugno 2006): 22-23
245	Pedroni, Guido Francia, Franco	2005	La comunità a Coleotteri Attelebidae, Apionidae e Curculionidae del Parco Naturale del Mont Avic e zone limitrofe (Valle d'Aosta, Italia) (Insecta, Coleoptera)	Revue Valdôtaine d'Histoire Naturelle, 59: 79-101
246	Pedroni, Guido Platia, Giuseppe	2002	La fauna a Elateridi della Valle d'Aosta (Coleoptera, Elateridae)	Revue Valdôtaine d'Histoire Naturelle, 56: 67-98
247	Pensati, Fabrizio	2008	I Lepidotteri Ropaloceri del settore di ampliamento del Parco Naturale Mont Avic (Valle di Champorcher)	Revue Valdôtaine d'Histoire Naturelle, 61-62: 135-154
248	Pensati, Fabrizio	2008	Ricerche sui Lepidotteri Ropaloceri del settore di ampliamento del Parco Naturale Mont Avic: monitoraggi su aree campione della Val Chalamy	Revue Valdôtaine d'Histoire Naturelle, 61-62: 401-428
249	Peretti, Federico Meotto, Francesco Vizzini, Alfredo Buffa, Giorgio	1999	Ricerche microecologiche sugli ectosimbionti di Pino uncinato nel Parco Naturale del Mont Avic	Revue Valdôtaine d'Histoire Naturelle, 53: 63-84
250	Perrin, Joseph-César	1975	Notizie varie riguardanti miniere di Champdepraz e zone limitrofe	Inventaire des archives des Challant. Tome 2. Aoste: Archives historiques régionales (Bibliothèque de l'Archivum Augustanum, 4). 585 p.
251	Petitti, Riccardo	1971	Incisioni rupestri in una zona di montagna in Valle d'Aosta	Bulletin d'Etudes Préhistoriques Alpines, 3: 107-118

252	Piccolino, Danilo Mario	2005	Addenda ai Coleotteri fitofagi del Parco Naturale del Mont Avic e zone limitrofe	Revue Valdôtaine d'Histoire Naturelle, 59: 103-106
253	Piervittori, Rosanna	2000	I Licheni nel Parco del Mont Avic	Parco Naturale del Mont Avic
254	Piervittori, Rosanna Siniscalco, Consolata Bocca, Massimo (a cura di)	2004	Workshop: Biodiversità vegetale in "ambienti ofiolitici"	Revue Valdôtaine d'Histoire Naturelle, 58: 1-140
255	Piervittori, Rosanna Isocrono, Deborah Usai, Linda	1998	I licheni del Parco Naturale del Mont Avic (Champdepraz-Aosta)	Revue Valdôtaine d'Histoire Naturelle 52: 9-16
256	Pioletti, Anna Maria	2008	Il territorio come risorsa educativa: agenzie e attori in Valle	G. Nuti e M. Piseri "Saperi, competenze e buone pratiche per la professione insegnante: il valore del territorio"
257	Piotti, Sergio	1996	Dove si specchia il cielo. I laghi della Valle d'Aosta	Ferrari Editrice
258	Piraneo, Salvatore	2004	Una regione in fase di trasformazione. Valle d'Aosta	Italiapiù, 12 (n. 24, aprile 2004): 56-62
259	Plassmann, G.	2005	Les espaces protégés alpins	Réseau Alpin des Espaces Protégés
260	Porporato, Marco et al.	2011	Seasonal occurrence of Bombus bees in the Aosta Valley at different altitudinal levels	Workshop on "Climate change, phenology and ecosystem processes: from Alps to Globe". PhenoAlp project final meeting (Torgnon AO, 12-14 October 2011). Poster Session
261	Porporato, Marco et al.	2011	Nicchia trofica di bombi in ambiente alpino	Atti XXIII Congresso Nazionale Italiano di Entomologia (Genova, 13-16 giugno 2011): 83
262	Presidenza della Regione autonoma Valle d'Aosta	2005	Rapporto 2005 Regione Autonoma Valle d'Aosta	Regione autonoma Valle d'Aosta
263	Prinetti, Francesco	1992	Tutti i sassi del Parco	Société de la Flore Valdôtaine. Bulletin périodique n. 1: 3-4

264	Prinetti, Francesco	2003	Escursione post-convegno. Biodiversità vegetale in ambienti ofiolitici	Nouvelles de la Société de la Flore Valdôtaine, 2 (2003): 28-29
265	Prinetti, Francesco Bonetto, Franco		Itinerario Bassa Valle d'Aosta. Descrizione della tappa n° 2: Covarey – Rifugio Dondenaz	Associazione Italiana di Geologia e Turismo
266	Projet Interreg COGEVA VAHSA	2007	Analyse des méthodes de suivi des milieux aquatiques	Parco Naturale del Mont Avic Région Autonome Vallée d'Aoste. Assessorat de l'Agriculture et des Ressources Naturelles. Service Espaces Protégés Asters. Conservatoire des espaces naturels de Haute Savoie
267	Projet Interreg COGEVA VAHSA	2007	Analyse des méthodes de suivi entomologique	Parco Naturale del Mont Avic Région Autonome Vallée d'Aoste. Assessorat de l'Agriculture et des Ressources Naturelles. Service Espaces Protégés Asters. Conservatoire des espaces naturels de Haute Savoie
268	Projet Interreg COGEVA VAHSA	2007	Critères de choix des sites de suivi des habitats et de leur faune associée	Parco Naturale del Mont Avic Région Autonome Vallée d'Aoste. Assessorat de l'Agriculture et des Ressources Naturelles. Service Espaces Protégés Asters. Conservatoire des espaces naturels de Haute Savoie

269	Projet Interreg COGEVA VAHSA	2007	Recensement des activités hivernales, des zones d'hivernage de la faune et détermination des enjeux	Région Autonome Vallée d'Aoste. Assessorat de l'Agriculture et des Ressources Naturelles. Service Espaces Protégés Asters. Conservatoire des espaces naturels de Haute Savoie Parco Naturale del Mont Avic
270	Pustorino, Francesco	2004	Parchi e riserve in Valle d'Aosta	Cartaria Garanzini
271	Quaglia, Elena Palestrini, Claudia Negro, Matteo Roggero, Angela	2007	Struttura di comunità in gradienti altitudinali e di habitat tipici dell'ambiente montano (Coleoptera, Scarabaeoidea)	XXI Congresso Nazionale di Entomologia (Campobasso, 11-16 Giugno 2007). Proceedings: 115
272	Regione Autonoma Valle d'Aosta	2002	Schede identificative ZPS	Regione Autonoma Valle d'Aosta. Assessorato Agricoltura e Risorse Naturali. Dipartimento Risorse Naturali
273	Regione Autonoma Valle d'Aosta	2005	Dispensa 31 marzo 2005	Regione autonoma Valle d'Aosta
274	Regione Autonoma Valle d'Aosta	2005	Dispensa 30 giugno 2006	Regione autonoma Valle d'Aosta
275	Regione Autonoma Valle d'Aosta – Assessorato Istruzione e Cultura	2004	Infonature	Regione Autonoma Valle d'Aosta. Assessorato Istruzione e Cultura
276	Regione Autonoma Valle d'Aosta – Assessorato Istruzione e Cultura	2005	Infonature	Regione Autonoma Valle d'Aosta. Assessorato Istruzione e Cultura

277	Regione Autonoma Valle d'Aosta, Servizio aree protette	2007	Natura 2000. Images du réseau écologique européen. Programme Interreg IIIa Italie-France (Alpes) 2000f2006. Projet n. 121	Région Autonome Vallée d'Aoste. Assessorat de l'Agriculture et des Ressources Naturelles. Service Espaces Protégés
278	Riccarand, Jean	1963	Dans le vallon de Chevrère	Le Flambeau, 10 (3, Automne 1963): 128-130
279	Riservato, Elisa et al.	2014	Odonatofauna della Valle d'Aosta (Insecta: Odonata)	Revue Valdôtaine d'Histoire Naturelle, 68: 55-90
280	Rizzi, Enrico	1991	Voce: Gettaz des Allemands	Walser Regestenbuch. Fonti per la storia degli insediamenti Walser. Anzola d'Ossola: Fondazione Monti. 352 p.
281	Rolando, Antonio	1996	Home range and habitat selection by the Nutcracker <i>Nucifraga caryocatactes</i> during autumn in the Alps	Ibis, 138: 384-390
282	Rolando, Antonio Carisio, Loredana	1999	Effects of resource availability and distribution on autumn movements of the Nutcracker <i>Nucifraga caryocatactes</i> in the Alps	Ibis, 141: 125-134
283	Rolando, Antonio Cavallini, Paolo	1995	Il comportamento non territoriale dei corvidi di ambiente boschivo evidenziato attraverso l'impiego di tecniche radiotelemetriche	Supplementi Ricerche Biologia Selvaggina, 23: 101-107
284	Ronchetti, Gianluca	2001	L'affascinante valle dei laghi di Champdepraz	I Viaggi di Repubblica, 5 (n. 197, ottobre 2001): 45
285	Saccani, Andrea	2002	Le Ofioliti, isole sulla terra ferma. Per una rete di Aree Protette. Atti del convegno nazionale (Fornovo Taro, 22-23 giugno 2001)	Regione Emilia-Romagna
286	Scuola elementare di Champdepraz	2002	Tsandéprà	Scuola elementare di Champdepraz
287	Scuola elementare di Champdepraz	2002	Scopriamo il Parco	Scuola elementare di Champdepraz
288	Segala, Ariberto	1992	Mont Avic. Valle d'Aosta	Oasis, anno 8 (n. 3, marzo 1992): 46-59

289	Seglie, Daniele Sindaco, Roberto	2012	Segnalazioni faunistiche piemontesi e valdostane. V (Amphibia, Reptilia, Mammalia)	Rivista Piemontese di Storia Naturale, 33: 457-492
290	Serra, Vittorio Sciutti, Maria	2009	Aldo's story	Parco Naturale Regionale dell'Aveto
291	Sindaco, Roberto	1999	I piccoli mammiferi del Parco naturale regionale del Mont Avic e della Valtournenche (Valle d'Aosta) (Mammalia: Insectivora, Rodentia)	Revue Valdôtaine d'Histoire Naturelle, 53: 101-115
292	Sindaco, Roberto Cristiano, Luca Di Già, Ivan Evangelista, Massimo Grieco, Cristina	2008	Ortotteri e Mantodei (Insecta) del Parco Naturale Mont Avic	Revue Valdôtaine d'Histoire Naturelle, 61-62: 125-134
293	Sindaco, Roberto Di Già, Ivan Grieco, Cristina	2008	Le libellule (Insecta: Odonata) del Parco Naturale Mont Avic	Revue Valdôtaine d'Histoire Naturelle, 61-62: 117-123
294	Sistema statistico nazionale, Istituto nazionale di statistica	1995	Voce: Provincia di Aosta, Champdepraz Champorcher	ISTAT
295	Stellin, Daniele	2008	Gli ambienti di acqua corrente dei torrenti Ayasse e Chalamy, tratti di interesse del Parco Naturale Mont Avic indagati mediante studio delle comunità macrobentoniche	Revue Valdôtaine d'Histoire Naturelle, 61-62: 367-378
296	Thoux, Giovanni		Leggende valdostane scavate nel legno	Pheljna, Edizioni d'Arte e Suggestione
297	Thumiger, Jean	1996	Notes sur l'établissement des Walser en Vallée d'Aoste	Pagine della Valle d'Aosta, 5 (dicembre 1996): 26-31
298	Touring Club Italiano	2009	Valle d'Aosta	Touring Club Italiano
299	Traugott-Olsen, Ernst	1996	Three new Elachista species of the collitella-complex from Italy, France, Austria and Spain (Lep.: Elachistidae)	The Entomologist's Record and Journal of Variation, 108 (5-6): 123-131
300	Unterthiner, Stefano	1999	Itinerari alpini. Mont Avic. Valle d'Aosta. A ogni bosco il suo canto	Oasis, 15 (n. 4, Luglio/agosto 1999): 103-107

301	Valbeni srl	1999	L'Altra Valle d'Aosta	Regione Autonoma Valle d'Aosta. Assessorato Turismo, Sport e Beni Culturali. Soprintendenza ai Beni Culturali e Ambientali Regione Autonoma Valle d'Aosta. Assessorato Ambiente Territorio e Trasporti
302	Vasina, Augusto	2001	Il rifugio etnico. Fu il caso dei Walser?	L'Alpe, 5: 10-14
303	Vignet des Etoles, Aimé	1907	Relation sur les forêts et l'industrie métallurgique de la Vallée d'Aoste en 1783	Bulletin de la Société de la Flore Valdôtaine, 4: 24-48
304	Violani, Paola Rabotti, Giusi	1993	Parco naturale del Mont Avic	"I luoghi della natura". Milano: Sperling & Kupfer
305	Virgilio, Francesco	1879	Cenno geognostico-mineralogico sulla miniera cuprifera di Champ de Praz in Valle d'Aosta	Candeletti
306	Zaccone, Alberto	2010	Mont Avic. Il parco del pino uncinato	Sapori e Piaceri, luglioagosto 2010: 28-35
307	Zavatta, Luca	2001	I monti di Aosta, Cogne, l'Avic e Champorcher	L'Escursionista Editore
308	Zinsli, Paul	1984	Voce: Gettaz des Allamands	Sudwalsen Namengut: Die Deutschen Orts-Und Flurnamen Der Ennetbirgischen Walsersiedlungen in Bosco-Gurin Und Im Piemont. Bern: Stämpfli, 670 p. (P. 110-111, 530)
309	Wachter, Gregor A. et al.	2015	Taking the discovery approach in integrative taxonomy: decrypting a complex of narrow-endemic Alpine harvestmen (Opiliones: Phalangidae: <i>Megabunus</i>)	Molecular Ecology, 24 (4): 863-889



**ÉTUDES INÉDITES RELATIVES
AU PARC NATUREL DU MONT-AVIC
(THÈSES ET RAPPORTS)
ANNEXE 1B**

	Auteurs	Année	Titre
1	Abram, Giancarlo Asso, Margherita Bagnati, Tullio Galante, Antonio Marangoni, Walter Marcarini, Albano Marchetti, Bruno Vasini, Giampaolo Zenere, Emilena Mingozzi, Luigi	1977	Analisi ambientale e schema di progetto per la creazione di un parco naturale nella Valle di Champdepraz. Parte I
2	Alati, Sarah Comoglio, Claudio Boccardo, Piero	2008	L'utilizzo del GIS nello sviluppo del sistema di gestione ambientale di un'area protetta
3	[Anonimo]	2010	Il progetto Phenoalp – Phénologie alpine
4	Autori vari	2006	La lepre variabile come indicatore di biodiversità e della sua evoluzione legata al pastoralismo
5	Armand, Bruno	2002	Recensement et contrôle de la nidification des rapaces diurnes dans le Parc Naturel Régional du Mont Avic. Vallée d'Aoste – Italie
6	Audrain, Simon	2005	Suivi de la nidification des rapaces dans le Parc Naturel du Mont Avic
7	Avanzi, Alice Pelfini, Manuela Leonelli, Giovanni	2010	Analisi del segnale climatico in una cronologia di riferimento di <i>Pinus uncinata</i> nel Parco Naturale Mont Avic (AO)
8	Ballesteros, Sandrine	2000	Etudes des facteurs intervenant sur la réussite et l'échec de la reproduction du Pic noir (<i>Dryocopus martius</i>)
9	Bassignana, Mauro Francesca, Carlo Chenal, Gianmarco Madormo, Francesca Verneti Prot, Luca	2006	Risorse pastorali e vocazionalità agricola del Parco Naturale del Mont Avic e dell'area periferica
10	Bersi, Andrea	1992	Relazione agronomica relativa al progetto di impianto di fertirrigazione all'Alpe Cousse
11	Bersi, Andrea	1992	Alpeggio di Coucy (2061 m). Reinerbimento per uso pascolivo
12	Bersi, Andrea	1992	Studio sul patrimonio agropastorale nel Parco Naturale del Mont Avic e dintorni
13	Bich, Cinzia Zanichelli, Franca	2007	Disturbo antropico invernale sulla fauna alpina: monitoraggio nel Parco Naturale Mont Avic
14	Bizzarri, Lolita	2011	Elaborazione di un protocollo di monitoraggio della biodiversità in alcuni siti Natura 2000 della Valle d'Aosta attraverso l'indagine qualitativa della comunità di meso- e macro-mammiferi
15	Boano, Giovanni	1992	Relazione tecnica sugli studi ornitologici nel Parco del Mont Avic
16	Bonino, Alberto	2007	Inquadramento geologico, geomorfologico e climatologico del Parco Naturale del Mont Avic
17	Bontemps, Guillaume	2000	Le Pic noir sur écoute. Parc Naturel du Mont Avic. Val d'Aoste–Italie

18	Bovard, Eugenio Bertacchi, Maria	2000	Studio sulla destinazione dell'ex-riserva di caccia "Dondena-Clavalité". Comuni di Fénis e Champorcher
19	Bovi, Micol	2005	La Marmotta nel Parco Naturale Mont Avic
20	Bovio, Maurizio	1991	Indagine sulle attuali conoscenze floristiche nel territorio del Parco Naturale del Mont Avic e Val Chalamy. Proposte operative per colmare lacune e approfondire le conoscenze e per la gestione del patrimonio floristico
21	Bovio, Maurizio	1994	Elenco floristico Val Chalamy
22	Bovio, Maurizio	2004	Aggiornamento dei dati sulla flora vascolare e realizzazione di una banca dati floristica informatizzata del Parco Naturale del Mont Avic e territori limitrofi
23	Bovio, Maurizio	2006	Relazione finale ambito floristico-vegetazionale
24	Bovio, Maurizio	2006	Descrizione floristico-vegetazionale dei siti sottoposti a monitoraggio faunistico
25	Bovio, Maurizio	2006	Specie floristiche di interesse prioritario del Parco Naturale del Mont Avic
26	Bovio, Maurizio		Descrizione botanica di itinerari nel Parco del Mont Avic
27	Bozzo, Maria	2009	Sviluppo di un modello di gestione sostenibile e integrata della risorsa idrica all'interno del Parco Naturale del Mont Avic. Documento finale
28	Bragazza, Luca	2007	Caratterizzazione floristica e vegetazionale delle torbiere di Leser Desot, Pessey e Lac Muffé
29	Bristow, Darren	1997	I Parchi Italiani vs Parks in England
30	Buscemi, Salvatore Tartarotti, Paola De Capitani, Luisa	2003	Le epidotiti e i metagabbri ofiolitici del settore meridionale del Monte Avic (Valle d'Aosta): studio geologico strutturale e geochimico
31	Caminiti, Lara Chris Rolando, Antonio Bocca, Massimo	2005	Selezione dell'habitat invernale del Fagianio di monte (<i>Tetrao t. tetrax</i>) nel Parco Mont Avic
32	Carra, Andrea	1996	Osservazioni sui pascoli del versante sinistro orografico della val Chalamy compresi nel territorio del Parco Naturale del Mont Avic
33	Castello, Paolo	1995	Inventario dei minerali e delle mineralizzazioni del Parco Naturale Mont Avic
34	Cerrato, Cristiana Rolando, Antonio	2004	Selezione di habitat del Picchio nero <i>Dryocopus martius</i> nel Parco Naturale del Mont Avic
35	Conte, Emilio Crema, Vittorio Lusso, Gino	1997	Breve analisi della logica ecosistemica con particolare riferimento alla dinamica dell'ecosistema forestale nel Parco Naturale Mont Avic

36	Cortese, Luigi	2008	1. Indicazioni per lo sviluppo del turismo naturalistico; 2. Repertorio statistico 3. Bozza Norme Parco 4. Presentazione turismo naturalistico
37	Cremonese, Edoardo Mezzanotte, Valeria Saino, Nicola Bocca, Massimo Morra di Cella, Umberto	2002	Caratterizzazione ambientale delle aree boscate del Parco Naturale del Monte Avic (AO) e cartografia di variabili funzionali ad analisi ecologiche
38	Cremonese, Edoardo Galvagno, Marta Ganis, Luca Mammoliti Mochet, Andrea Morra di Cella, Umberto	2006	Attività di monitoraggio condotte da ARPA Valle d'Aosta
39	D'Amico, Michele Previtali, Franco Comolli, Roberto	2003	Suoli e ambienti del Parco Naturale del Monte Avic (Aosta): prime indagini
40	D'Amico, Michele E. Previtali, Franco	2009	Soil ecology and pedogenesis on ophiolitic materials in the Western Alps (Mont Avic Natural Park, North-western Italy): soil properties and their relationships with substrate, vegetation and biological activity
41	D'Amico, Michele E. Calabrese, Francesca Previtali, Franco	2009	Metalli pesanti ed attività biologica nei suoli del Parco Mont Avic: il piano alpino
42	Davisod, Giuliano Giau, Bruno	1995	Valutazione turistico-ricreativa del Parco Naturale Mont Avic
43	De Leo, Stefano	1994	Descrizione geologica degli itinerari: Chevrère-La Servaz-Lac de Servaz, Chevrère-Praz Oursi-M. Barbeston, Gorf-Quicord-Lac de Panaz
44	De Leo, Stefano	1996	Studio idrogeologico nell'ambito dell'area protetta
45	De Nicolò, Ada Piervittori, Rosanna Castelli, Daniele	1999	Indagini lichenologiche e petrografiche nel Parco Naturale del Mont Avic (Valle d'Aosta)
46	Debernardi, Roberta Ajassa, Roberto	1999	Interazione tra turismo e ambiente nelle aree protette: il caso del Parco Naturale del Mont Avic
47	Ecogeo	1992	Il sistema agropastorale della Val Chalamy
48	Facchini, Roberto Badino, Guido	1993	Analisi della biodiversità del torrente Chalamy, a livello di macroinvertebrati
49	Facchini, Roberto Badino, Guido	1997	Studio sui macroinvertebrati di dieci zone umide del Parco Naturale del Mont Avic
50	Facchini, Roberto Piervittori, Rosanna Dal Vesco, Giovanna	1993	Flora lichenica epifita su <i>Pinus uncinata</i> nel Parco Naturale del Mont Avic (AO)
51	Facchini, Roberto Rolando, Antonio	1993	Movimenti e aree famigliari della Nocciolaia (<i>Nucifraga caryocatactes</i>) durante il periodo autunnale nel Parco Naturale del Mont Avic (Valle d'Aosta)
52	Falcone, Umberto Gabriele Passerin d'Entrèves, Pietro	1998	Ambienti di nidificazione del Picchio nero <i>Dryocopus martius</i> (Linnaeus 1758) nel Parco del Mont Avic (Valle d'Aosta)

53	Favero Longo, Sergio Piervittori, Rosanna Castelli, Daniele Salvadori, Ornella	2001	Interazioni licheni-substrati litici in "ambienti ofiolitici" d'alta quota (Parco Naturale del Mont Avic-Valle d'Aosta)
54	Fracastoro, Chiara Rolando, Antonio	2009	Analisi spaziale della distribuzione del Fagiano di monte in periodo riproduttivo nel Parco Naturale del Monte Avic
55	Françoise, Stéphanie	2003	Sur les traces des marmottes du Mont-Avic
56	Frassy, Federico Rossi, Orazio Migliazzi, Mauro Tommaselli, Marcello	2005	Il Telerilevamento a supporto della gestione di un'Area Protetta: il Parco del Monte Avic (Aosta)
57	Galvagno, Marta Valcuvia Passadore, Mariagrazia Brusoni, Maura Chiappetta, Daniela	2004	Studio di biodiversità in licheni di ambienti ofiolitici: applicazione del metodo biosistemico in <i>Cladonia pocillum</i> (Ach.) O,J, Rich.
58	Ganis, Luca Comoglio, Claudio Borgogno Mondino, Enrico	2005	Sviluppo di un modello operativo per la gestione informatizzata dei dati ambientali e territoriali del Parco Naturale del Monte Avic
59	Garcel, Geoffrey	2000	Suivi des sites de nidification, de la reproduction et des densités de couples reproducteurs de Pics noirs dans le Mont Avic (Aoste, Italie)
60	Garciaz, Jean Luc	1979	Recherches minières au Sud du Val d'Aoste, Etude métallogénique des gisements de magnétite. Prospections géologiques et géophysiques sur des pyrites cuprifères
61	Garda, Alex	2005	Impatto antropico su ungulati e galliformi in un settore nel Parco Naturale del Mont Avic
62	Ghiraldi, Luca Piervittori, Rosanna Passerin d'Entrèves, Pietro	2000	Microfauna terrestre in licheni epifiti di <i>Pinus sylvestris</i> (L.) (Parco Naturale del Mont Avic)
63	Giai, Walter Curto, Rocco Bartolozzi Carla Fregonara, Elena	1999	Il Parco Naturale del Monte Avic tra tutela e conservazione
64	Gonfalonì, Giuseppina Rolando, Antonio	1993	Uso e selezione dell'habitat della Nocciolaia (<i>Nucifraga caryocatactes</i>) nel Parco Naturale del Mont Avic (Valle d'Aosta)
65	Gorlier Alessandra	2002	Caratteristiche vegetazionali di alcuni alpeggi del Parco Naturale Mont Avic e relazioni con gli aspetti qualitativi del latte prodotto. Tesi di laurea inedita, Università di Torino, Facoltà di Agraria
66	Gorret, Roberta Bogliani, Giuseppe	2003	Osservazioni sulla fauna alpina e sull'impatto del turismo nel Parco naturale del Mont Avic
67	Gottardelli, Simone Previtali, Franco D'Amico, Michele	2009	Rapporto tra metalli pesanti e attività microbiologica in suoli alpini: Parco Naturale del Mont Avic (Valle d'Aosta, Italia)
68	Grimod, Ivana	2000	Studio sulla destinazione dell'ex-riserva di caccia "Dondena-Clavalité". Comuni di Fénis e Champorcher

69	Grohovaz, Massimiliano Cordoni, Cristina Perracino, Mauro	2008	EMAS come strumento di sostenibilità: un primo report sulle ricadute in aree protette
70	Guglielminotti, Maria Rolando, Antonio Carisio, Loredana	2003	Il Picchio nero (<i>Dryocopus martius</i> L.) nel Parco Naturale del Mont Avic: analisi degli home ranges
71	Hugonin, Jenny Currado, Italo Bertolino, Sandro	2002	Ecologia del Quercino (<i>Eliomys quercinus</i> L.) in bosco di Pino sivestre (<i>Pinus sylvestris</i> L.)
72	Isabel, Christian		La valutazione delle risorse ambientali
73	Isabel, Christian		Il marketing territoriale e lo sviluppo del territorio
74	Jacquand, Mathieu	2001	Suivi expérimentale de Pic noir <i>Dryocopus martius</i> par télémétrie. Capture, radioéquipement, suivi, population sur le Mont Avic. Vallée d'Aoste, Alpes italiennes
75	Janin, Thérèse Battisti, Andrea	2006	Studi sulla Processionaria del Pino nella Valle d'Aosta
76	Kauffmann, Lionel	2001	Suivi de rapaces diurnes et corvidés
77	Lavit, Maurizio Caccia, Laura M.	2005	Il sistema di programmazione e controllo dell'ente gestore del Parco Naturale Mont Avic
78	Lepora, Claudia	1994	Analisi della dispersione dei maschi di Fagiano di monte (<i>Tetrao tetrix</i> L.) durante le parate nuziali. Tesi di laurea inedita, Università di Torino, Facoltà di Scienze M.F.N.
79	Longuespé, François	2008	Les pelouses d'altitude
80	Martin, Silvana et al.	2014	Studio delle antiche miniere del Parco Naturale Mont Avic (Valle d'Aosta)
81	Martinet, Matteo	2000	Studio sulla destinazione dell'ex-riserva di caccia "Dondena-Clavalité". Comuni di Fénis e Champorcher
82	Migliore, Enrica Passerin d'Entrèves, Pietro Patriarca, Elena	1996	Contributo alla realizzazione di un Atlante dei Mammiferi Insettivori e Roditori della Valle d'Aosta. Tesi di laurea inedita, Università di Torino, Facoltà di Scienze M.F.N.
83	Morino, Andrea	1994	Protezione ambientale e comunità locali. Tesi di laurea inedita, Politecnico di Torino, Facoltà di Architettura
84	Morra di Cella, Umberto Cremonese, Edoardo	2007	Catasto idrografia superficiale. Relazione finale
85	Mosca Marc, Corrado Borlenghi, Erminio	1999	Il Parco Naturale del Mont Avic sviluppo sostenibile e conservazione
86	Napoli, Veronica Rolando, Antonio	2003	Selezione di habitat del picchio nero <i>Dryocopus martius</i> nel Parco del Mont Avic
87	Navillod, Francine Valérie Rolando, Antonio	2003	Applicazione del radio-tracking allo studio dei movimenti locali del picchio nero <i>Dryocopus martius</i> (Linnaeus, 1758)
88	Occhipinti, Susanna	1994	Prime note sulla geologia e geomorfologia della Valle del Torrente Chalamy
89	Oreiller, Paolo Stellin, Daniele	2006	Indagini ittiofaunistiche dei principali corpi idrici del Parco regionale Mont Avic

90	Ortolan, Marzia Rolando, Antonio Carisio, Loredana	2003	Ecologia spaziale del picchio nero (<i>Dryocopus martius</i> L.): indagine radiotelemetrica nel Parco Naturale del Mont Avic
91	Panseri, Matteo Tartarotti, Paola Zucali, Michele	2003	Le rodingiti del massiccio serpentinitico del Mont Avic (Valle d'Aosta meridionale): evidenze dell'evoluzione oceanica e alpina della zona ofiolitica piemontese
92	Parini, Margherita	2006	Analisi economico ambientale del Parco Naturale del Mont Avic: proposta di valorizzazione attraverso itinerari geomorfologici. Tesi di laurea inedita, Università di Milano, Facoltà di Scienze Matematiche, Fisiche e Naturali
93	Pasquettaz, Edi	1992	Indagine preliminare sul patrimonio forestale del Parco Naturale del Mont Avic
94	Patriarca, Elena Debernardi, Paolo	2008	Indagine sui Chiroterri del Parco Naturale Mont Avic. 2007-2008
95	Picarella, Sandro Bonfante, Paola Martino, Elena	2005	Caratterizzazione molecolare e funzionale di funghi micorrizici ericoidi isolati da un'area serpentinitica
96	Piervittori, Rosanna Usai, Lidia Isocrono, Deborah	1998	Ricerche lichenologiche nel Parco Naturale del Mont Avic (Champdepraz, Aosta): flora lichenica rupicola in siti ofiolitici
97	Pinet, Mauro	2002	Progetto per i lavori di ripristino della viabilità per la frazione Fussè
98	Pisani, Federica	2006	Il turismo sostenibile nelle aree rurali e montane: il caso del Parco Naturale del Mont Avic. Tesi di laurea inedita, Università di Pavia, Facoltà di Agraria
99	Quaglia, Elena Palestrini, Claudia	2006	Aspetti ecologici e faunistici di Geotrupidae, Scarabaeidae, Histeridae (Insecta, Coleoptera) reperiti nel Parco Naturale del Mont Avic (Valle d'Aosta, Italia)
100	Ramelli, Giulia Maeder, Roxane	2009	Excursion dynamique du paysage. Val d'Aoste
101	Raviglione, Serena Sconfiatti, Renato	2009	Monitoraggio di torbiere nel Parco Naturale del Monte Avic: realtà e prospettive
102	Rosati, Paola	1995	Analisi delle preferenze ecologiche dei maschi di Fagiano di monte (<i>Tetrao tetrix</i> L.) durante le parate nuziali. Tesi di laurea inedita, Università di Torino, Facoltà di Scienze M.F.N.
103	Rovej, Roberto Palestrini, Claudia	2006	Il popolamento degli Aphodiidae (Insecta: Coleoptera) nel Parco Naturale del Mont Avic (Valle d'Aosta, Italia)
104	Ruel-Gallay, Julien	2001	Suivi télémétrique du pic noir en Vallée d'Aoste (Italie du nord)
105	Saporito, Concetta Passerin d'Entrèves, Pietro	1992	Studio di alcuni sentieri del Parco Naturale del Mont Avic (Valle d'Aosta) ai fini educativo-ambientali

106	Seinera, Samy	2008	Gestion des cours d'eau et des tourbières: élaboration de protocoles de suivi
107	Soardo, Francesco	1997	Proposta di riuso dei fabbricati della miniera di Hérin per la creazione di un rifugio di tappa e di un museo minerario
108	Stellin, Daniele Nardi, Angelo Pietro	2002	Indagine sulle caratteristiche idrobiologiche delle acque correnti del bacino dello Chalamy all'interno del Parco Regionale del Mont Avic (Valle d'Aosta) mediante utilizzo integrato di analisi ecologiche, chimico fisiche ed ambientali
109	Stellin, Daniele	2006	Gli ambienti di acqua corrente dei torrenti Ayasse e Chalamy, tratti di interesse del Parco Regionale del Mont Avic, indagati mediante studio delle comunità macrobentoniche
110	Stuffer, Michela Passerin d'Entrèves, Pietro	1992	Utilizzo di sentieri di un'area protetta per attività fisico-sportive: esperienze nel Parco Naturale del M. Avic (Valle d'Aosta)
111	Terrone, Paola Varani, Nicoletta	2003	Parchi, aree protette ed educazione ambientale. Il caso del Parco Naturale Regionale del Mont Avic in Valle d'Aosta
112	Thery, Maxime	2010	Le Lagopède alpin (<i>Lagopus muta</i>)
113	Tilly, Armelle	2007	Le Lagopède alpin et la Perdrix bartavelle
114	Unterthiner, Stefano Passerin d'Entrèves, Pietro	1996	Cenni sulla distribuzione dei territori del picchio nero (<i>Dryocopus martius</i> L.) nella valle dello Chalamy
115	Verzé, Paola	1989	Aspetti ecologici e distribuzione del pino uncinato in Valle d'Aosta
116	Vuillermoz, Sylvie Passerin d'Entrèves, Pietro	2004	L'alimentazione invernale del Fagiano di monte (<i>Tetrao tetrix</i> L.) nel Parco Naturale del Mont Avic
117	Zilio, Angelo Bassano, Bruno	1994	Analisi del popolamento di ungulati del Parco Naturale del Mont Avic

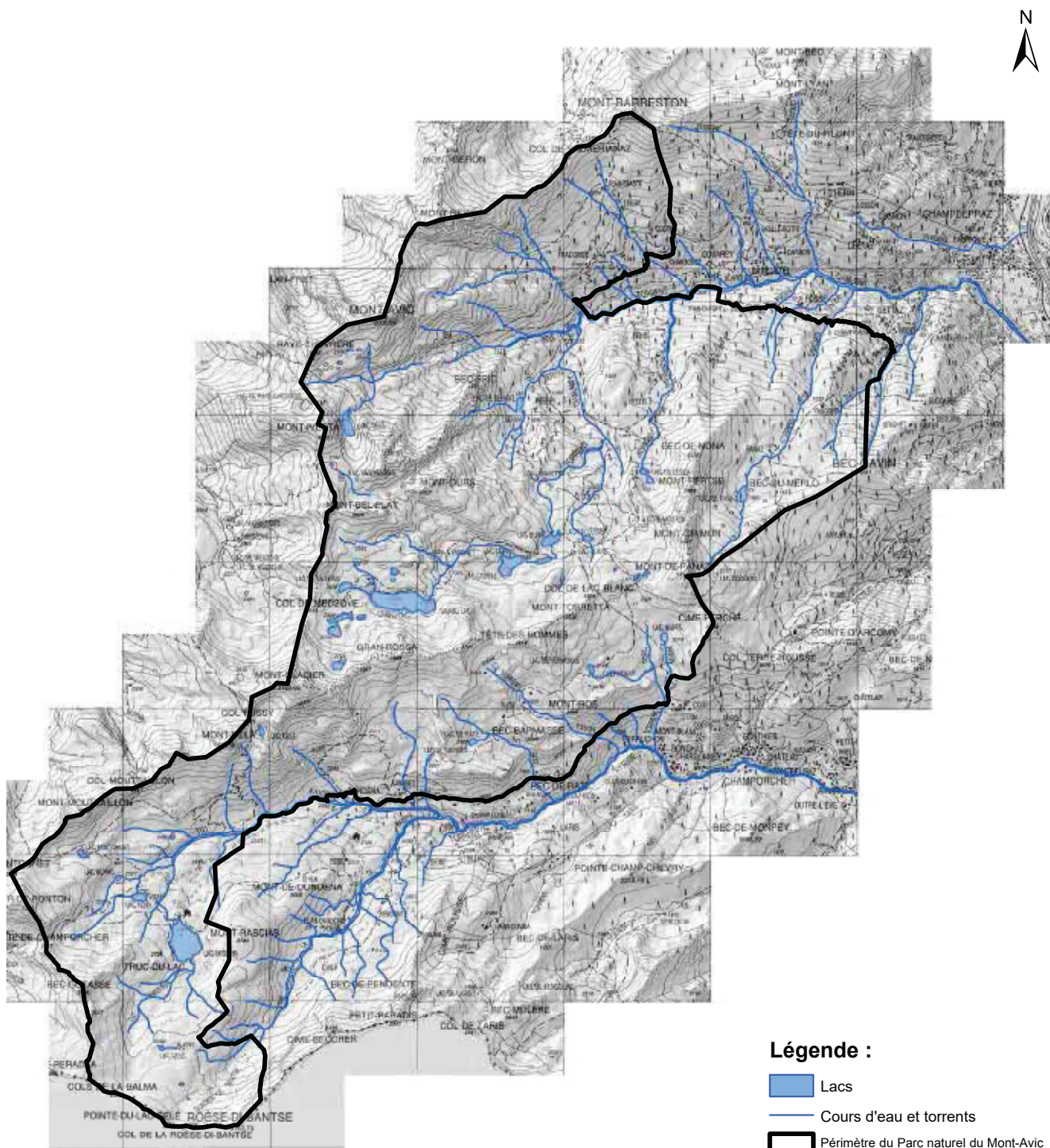


PLAN DE GESTION TERRITORIALE
art. 10 de la LR n° 16 du 10 août 2004
(tenant compte de la procédure de
VAS)



ANNEXE 2A

Masses d'eau de surface



0 500 1 000 2 000 3 000 4 000 Mètres

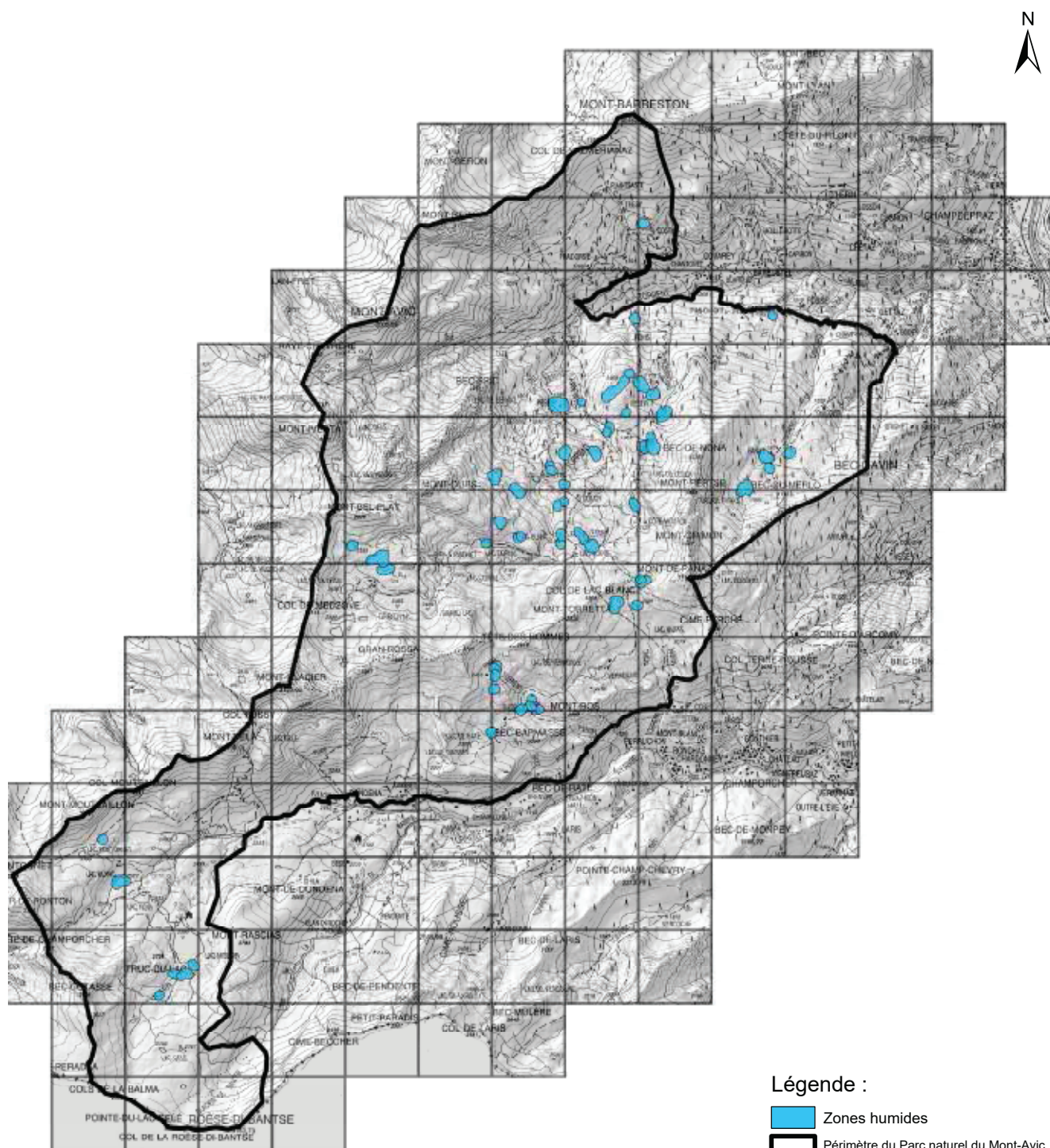


PLAN DE GESTION TERRITORIALE
art. 10 de la LR n° 16 du 10 août 2004
(tenant compte de la procédure de
VAS)



ANNEXE 2B

Zones humides



0 500 1 000 2 000 3 000 4 000 Mètres

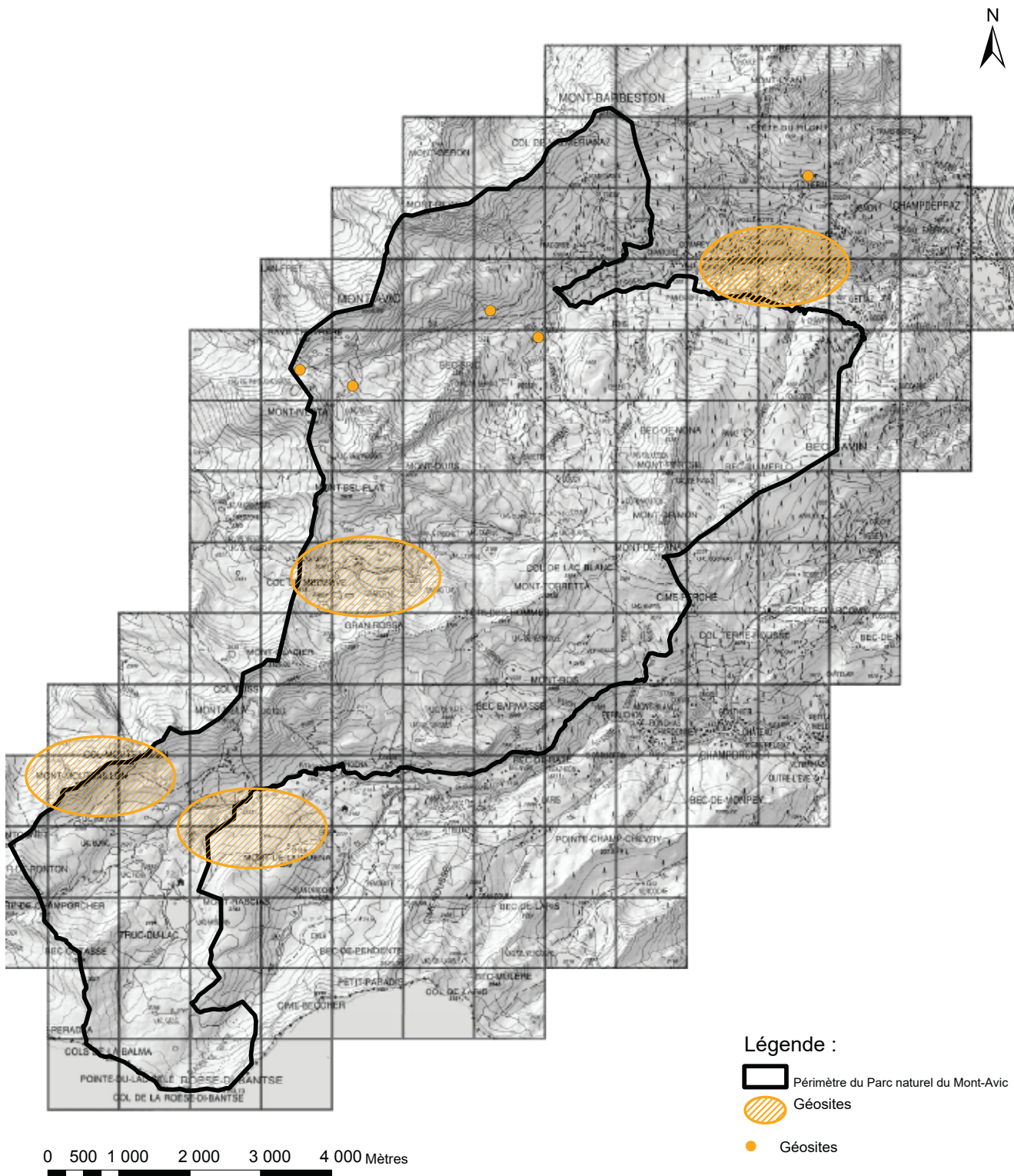


PLAN DE GESTION TERRITORIALE
art. 10 de la LR n° 16 du 10 août 2004
(tenant compte de la procédure de
VAS)



ANNEXE 3

Géosites



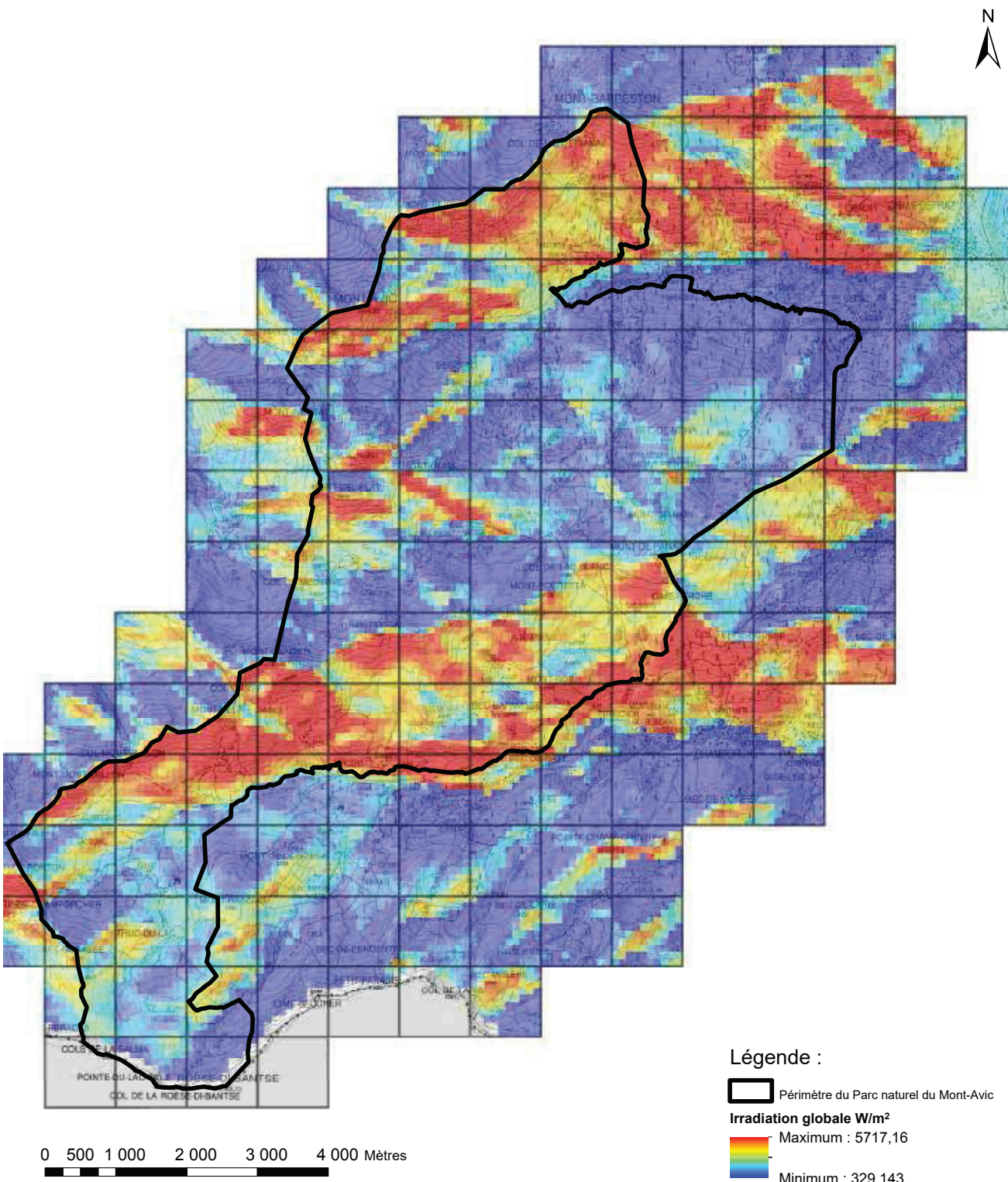


PLAN DE GESTION TERRITORIALE
art. 10 de la LR n° 16 du 10 août 2004
(tenant compte de la procédure de
VAS)



ANNEXE 4A

Carte de l'ensoleillement - irradiation globale au 21 décembre



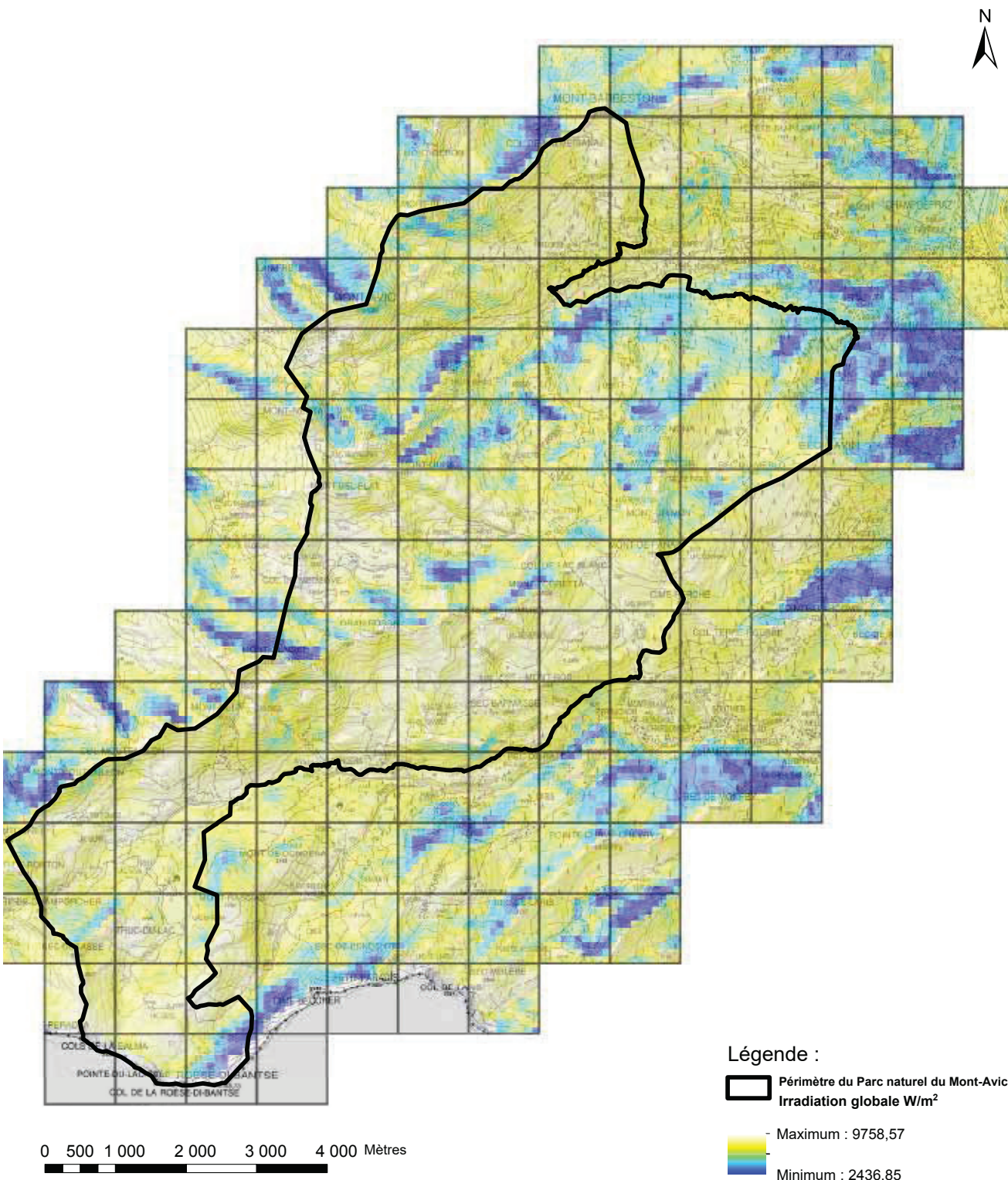


PLAN DE GESTION TERRITORIALE
art. 10 de la LR n° 16 du 10 août 2004
(tenant compte de la procédure de
VAS)



ANNEXE 4B

Carte de l'ensoleillement - irradiation globale au 22 juin



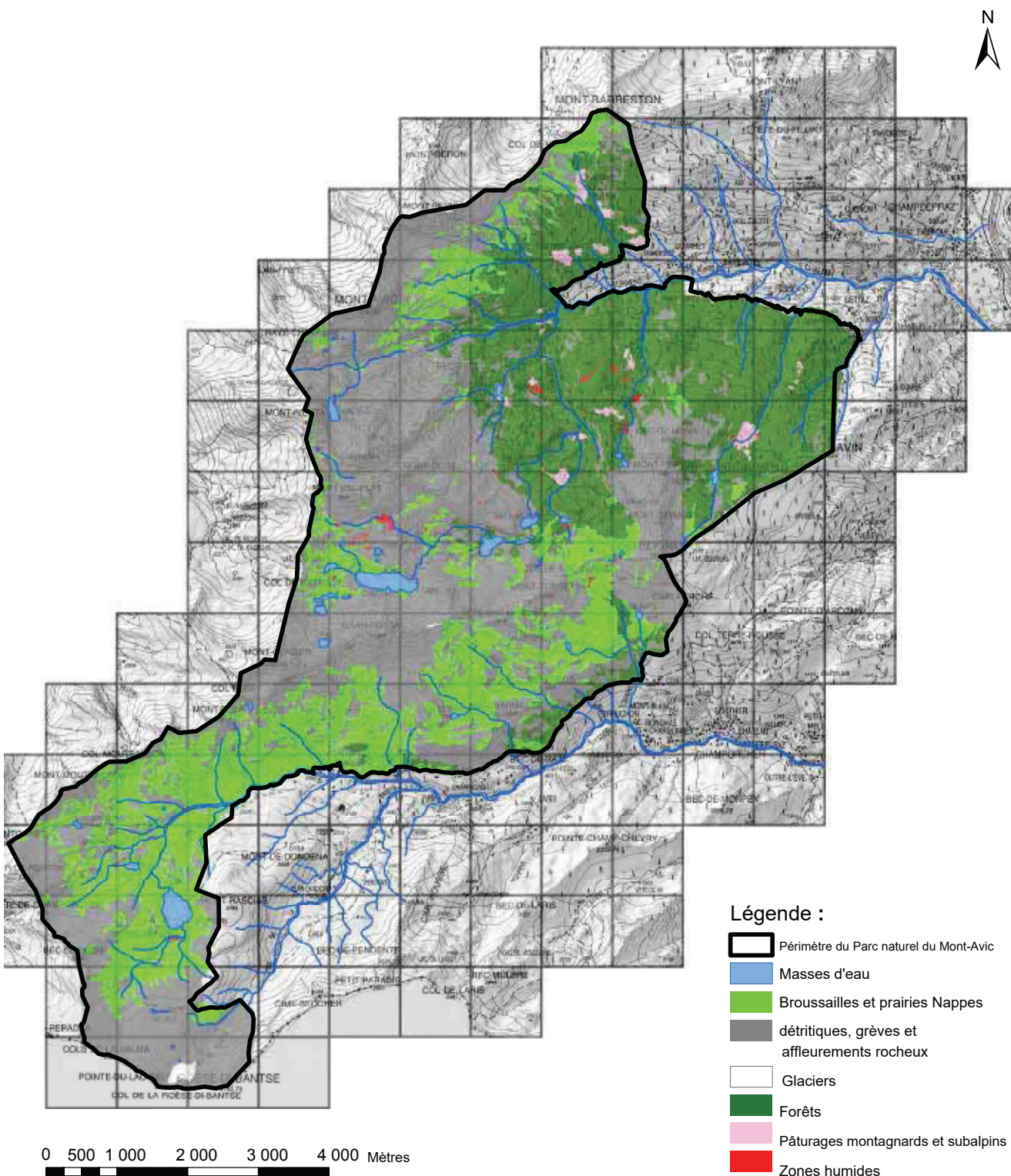


PLAN DE GESTION TERRITORIALE
art. 10 de la LR n° 16 du 10 août 2004
(tenant compte de la procédure de
VAS)



ANNEXE 5

Occupation des terres



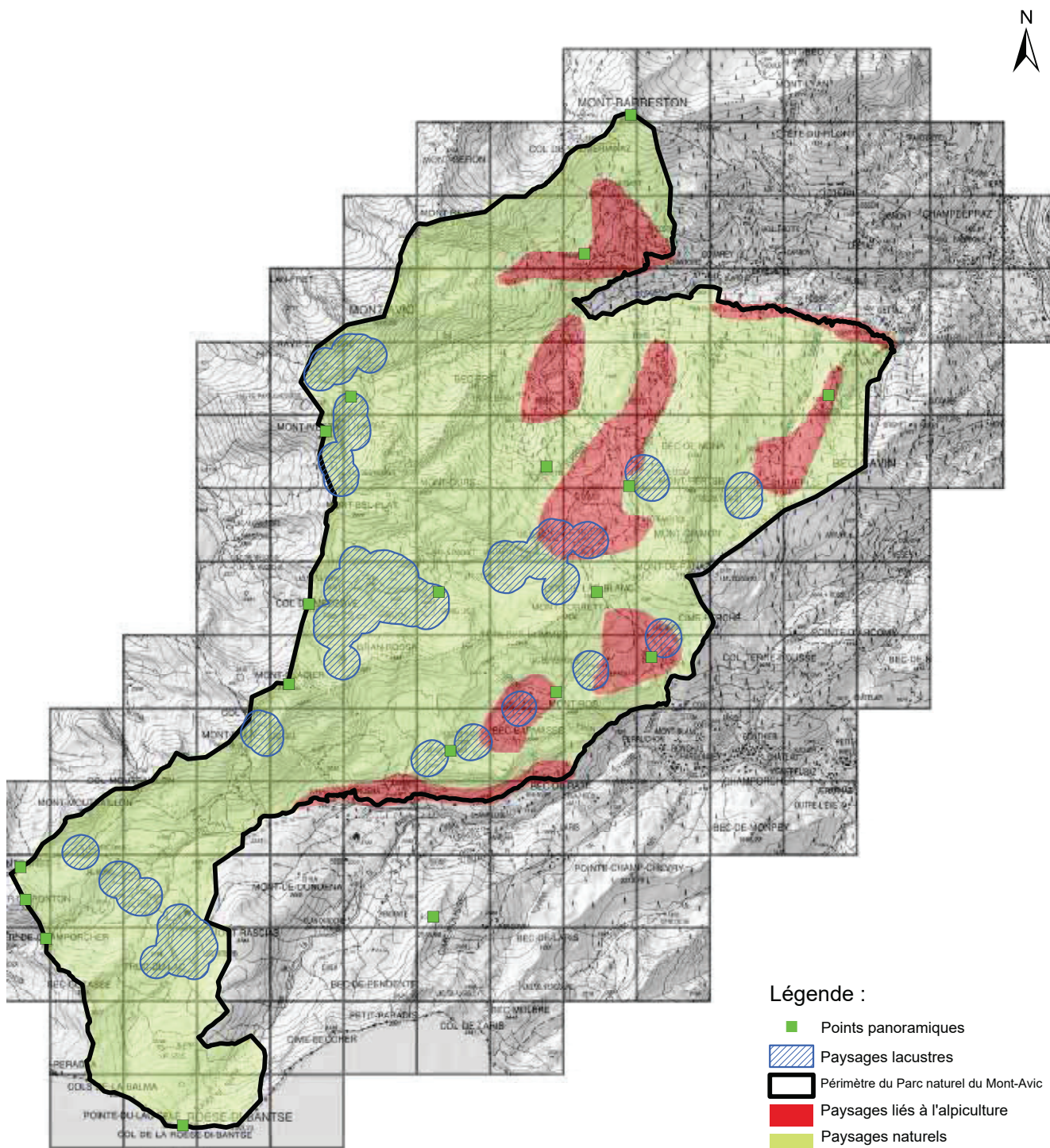


PLAN DE GESTION TERRITORIALE
art. 10 de la LR n° 16 du 10 août 2004
(tenant compte de la procédure de
VAS)



ANNEXE 6

Carte du paysage



0 500 1 000 2 000 3 000 4 000 Mètres

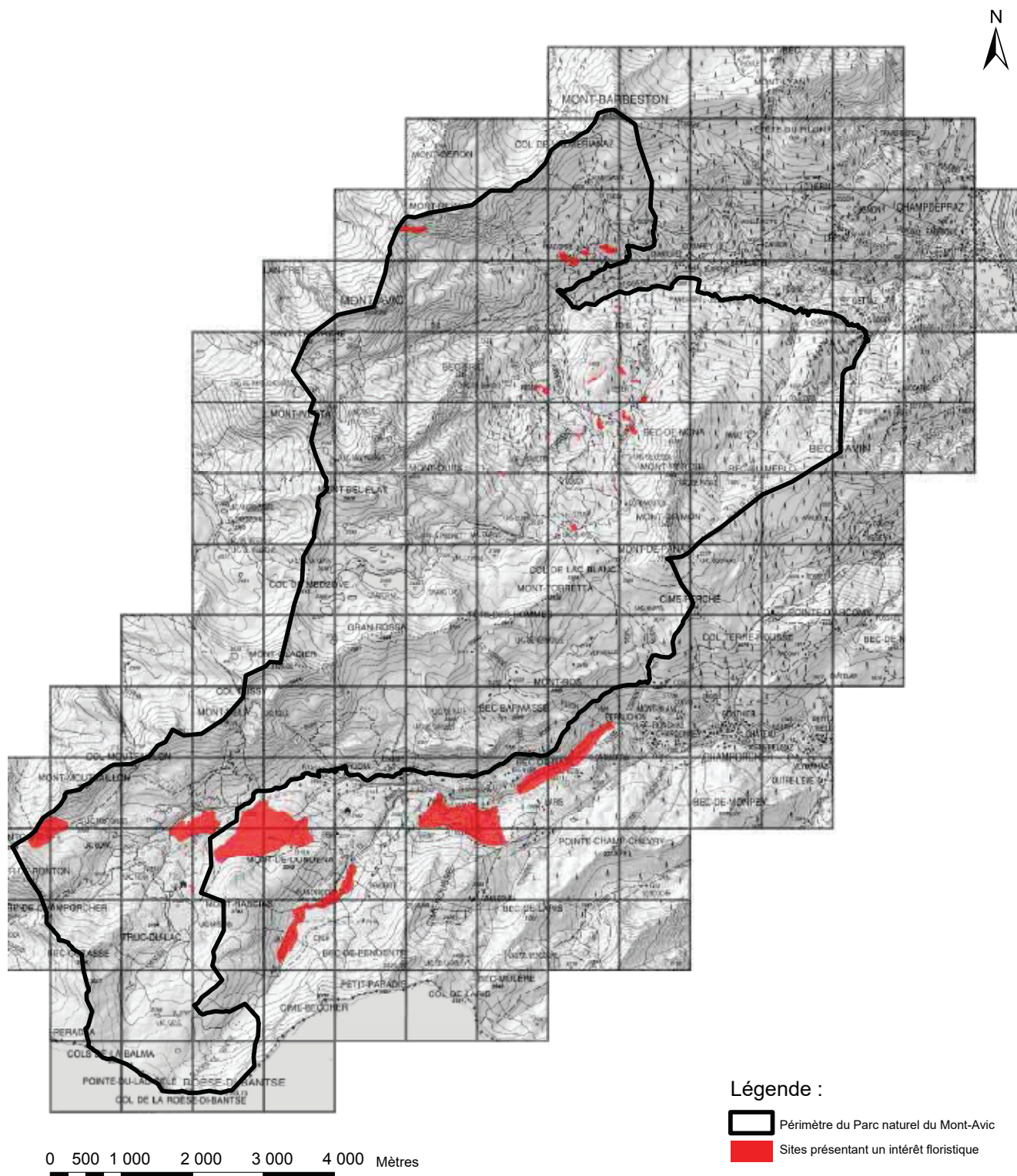


PLAN DE GESTION TERRITORIALE
art. 10 de la LR n° 16 du 10 août 2004
(tenant compte de la procédure de
VAS)



ANNEXE 7

Sites présentant un intérêt floristique



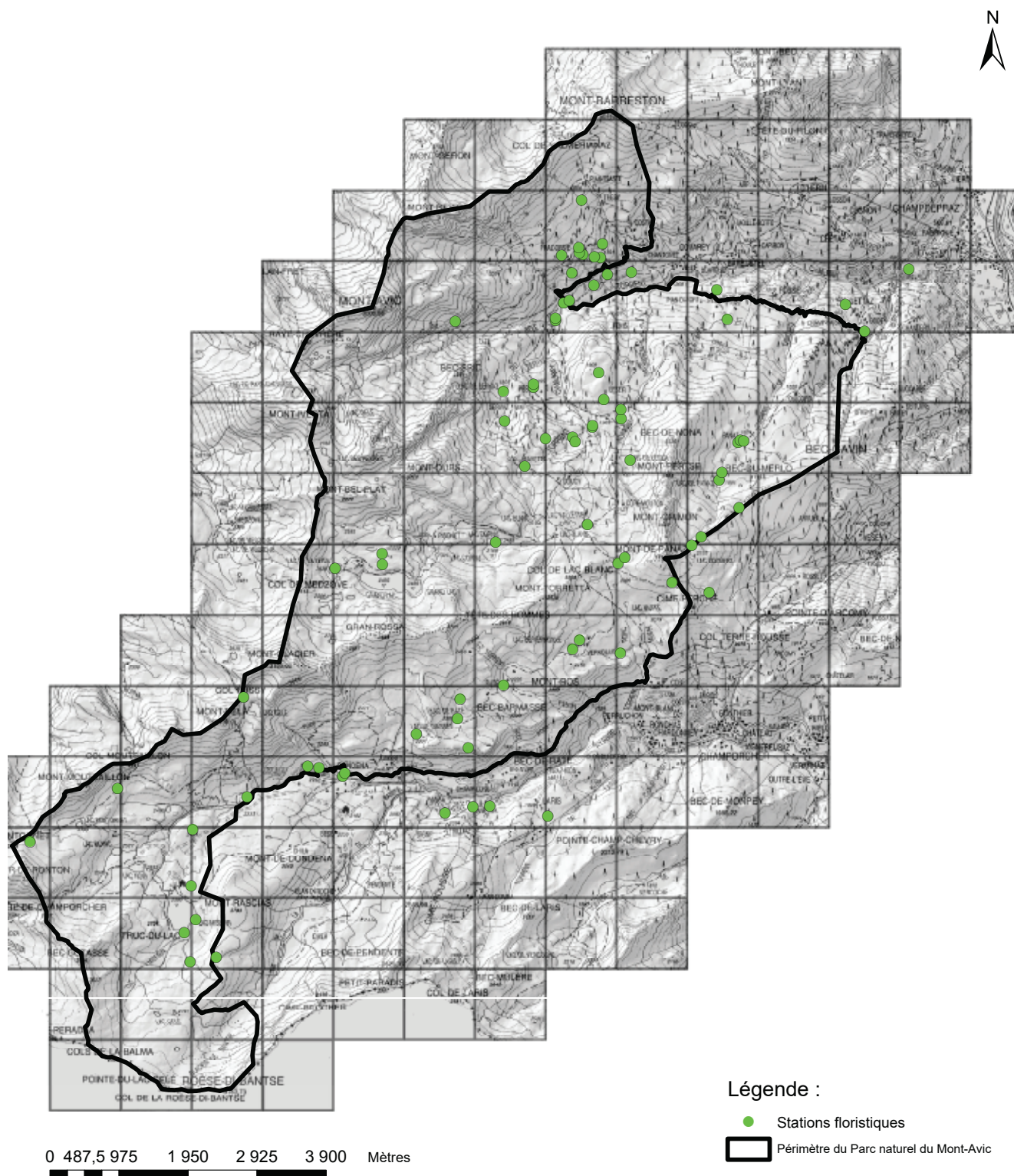


PLAN DE GESTION TERRITORIALE
art. 10 de la LR n° 16 du 10 août 2004
(tenant compte de la procédure de
VAS)



ANNEXE 8

Stations floristiques présentant un intérêt particulier



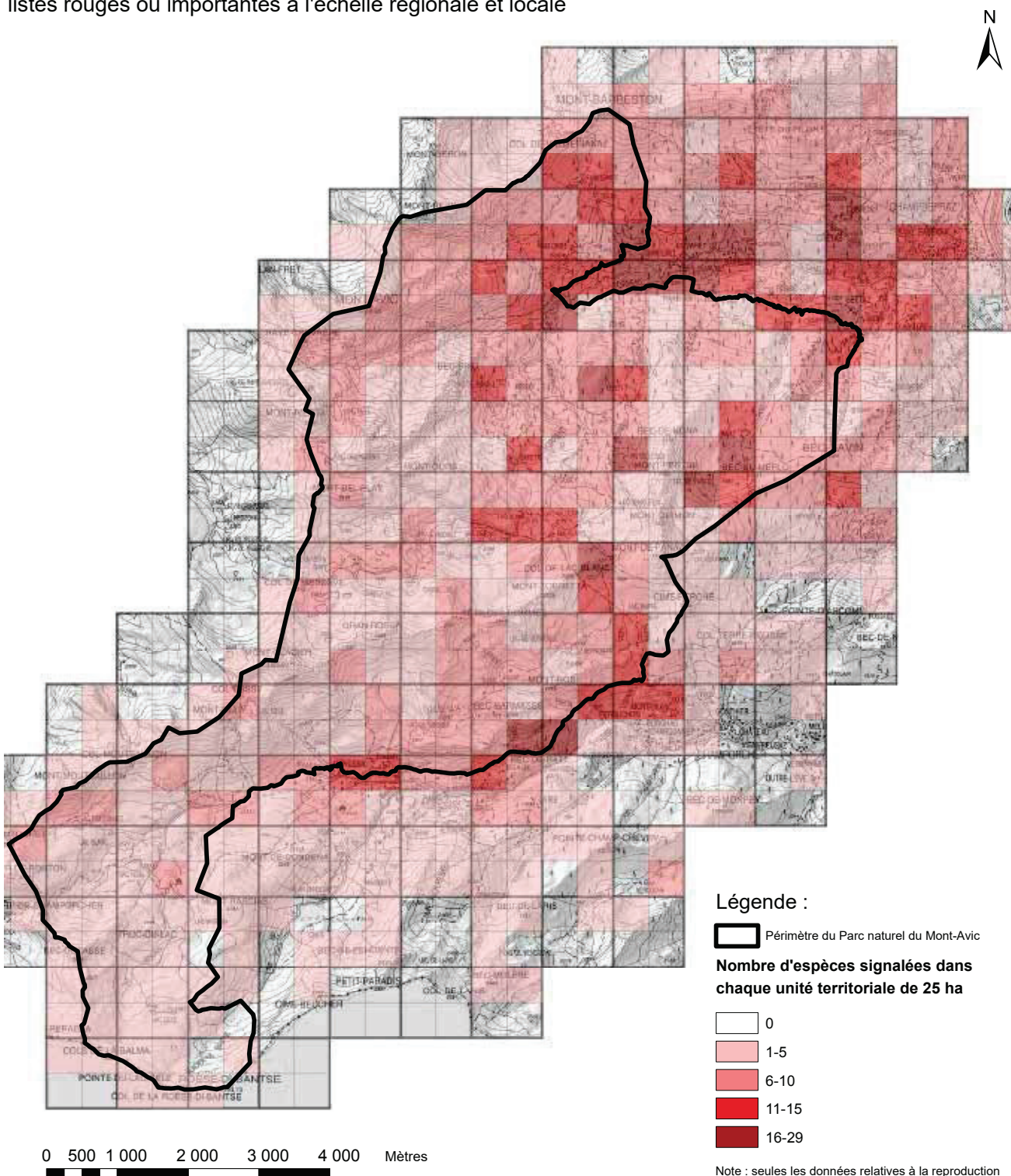


PLAN DE GESTION TERRITORIALE
art. 10 de la LR n° 16 du 10 août 2004,
(tenant compte de la procédure de
VAS)



ANNEXE 9

Diffusion des espèces faunistiques présentant un intérêt communautaire, inscrites sur des listes rouges ou importantes à l'échelle régionale et locale



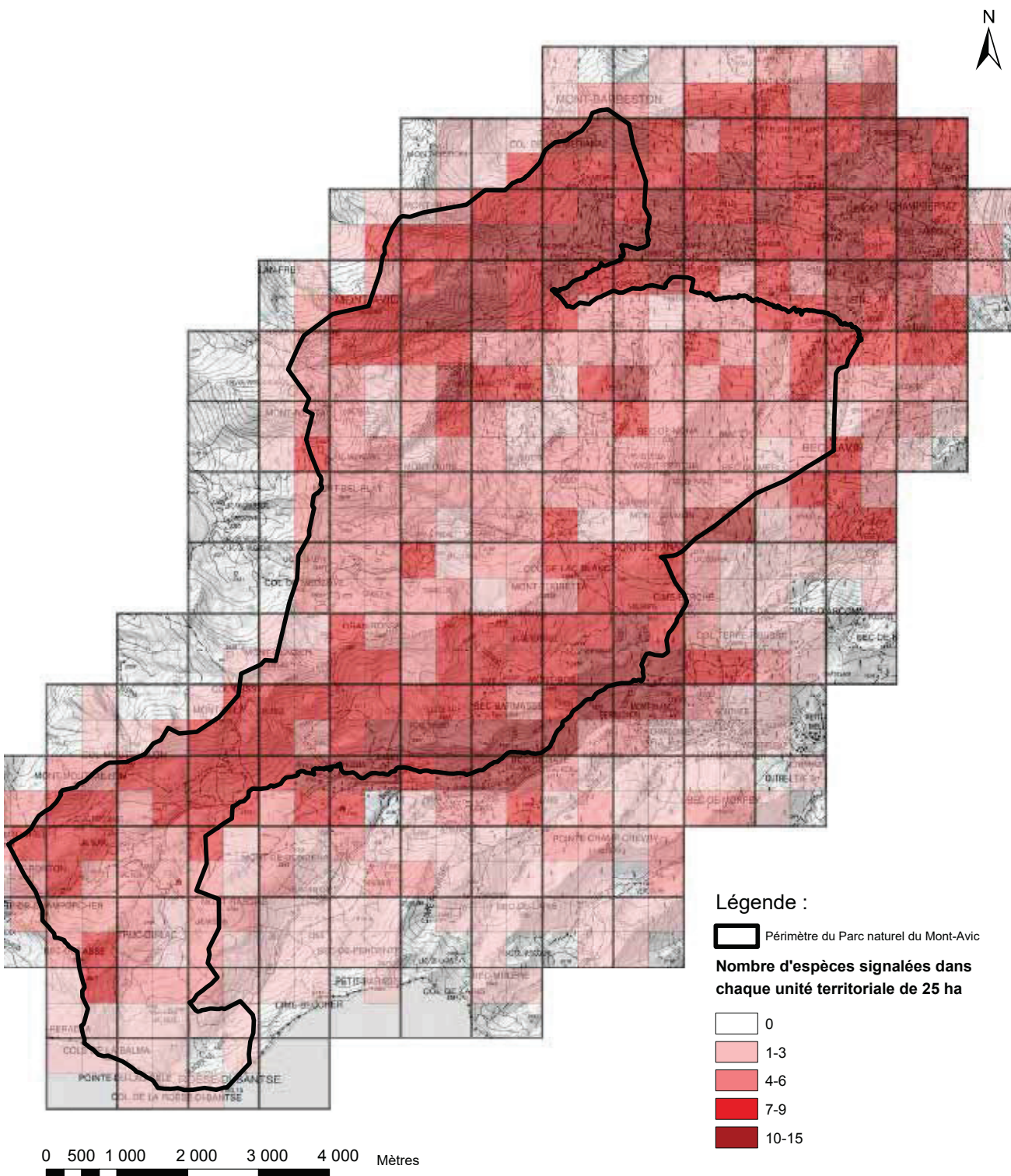


PLAN DE GESTION TERRITORIALE
art. 10 de la LR n° 16 du 10 août 2004
(tenant compte de la procédure de
VAS)



ANNEXE 10

Diffusion des espèces faunistiques particulièrement sensibles au dérangement anthropique



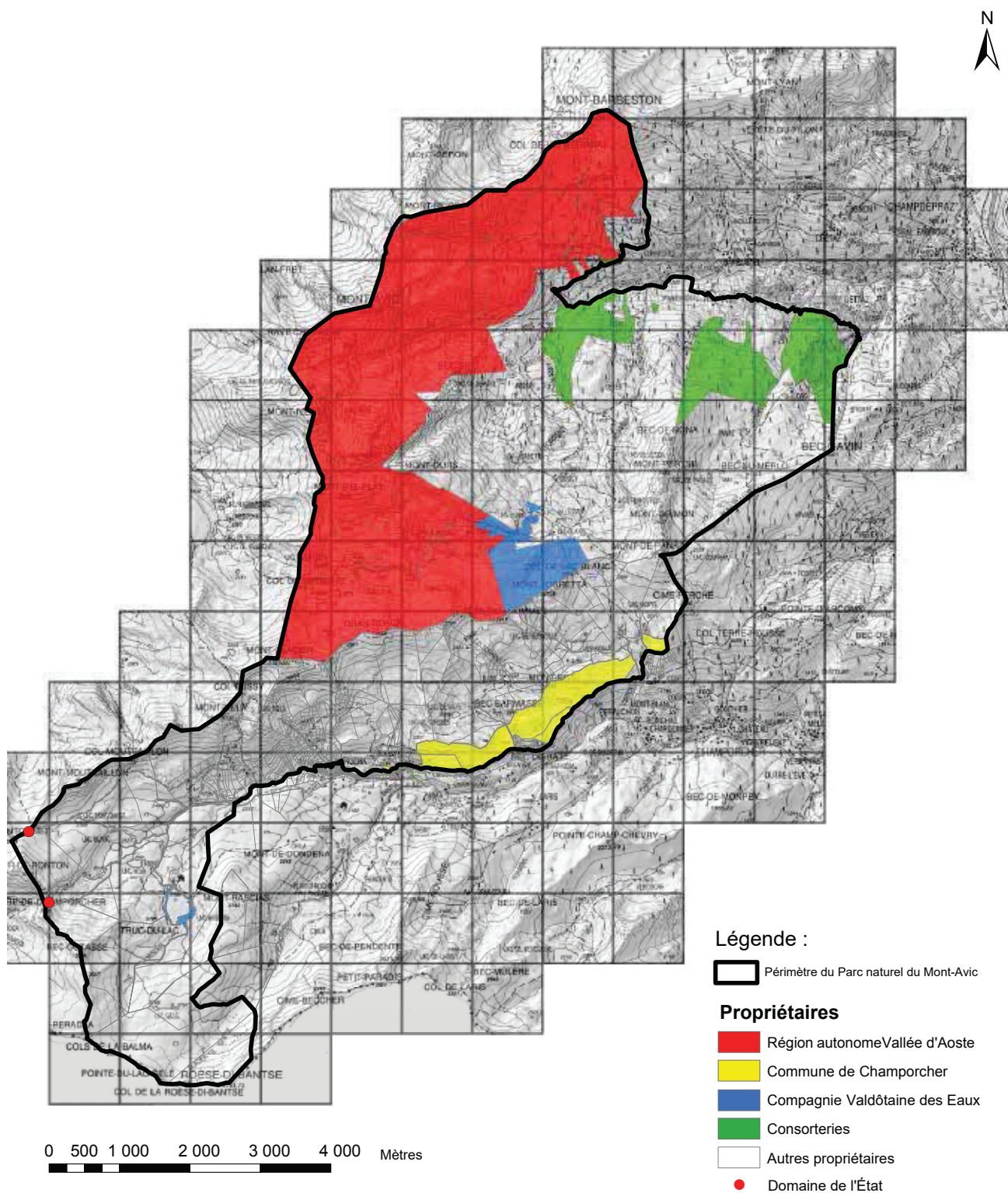


PLAN DE GESTION TERRITORIALE
 art. 10 de la LR n° 16 du 10 août 2004
 (tenant compte de la procédure de
 VAS)



ANNEXE 11

Plan cadastral



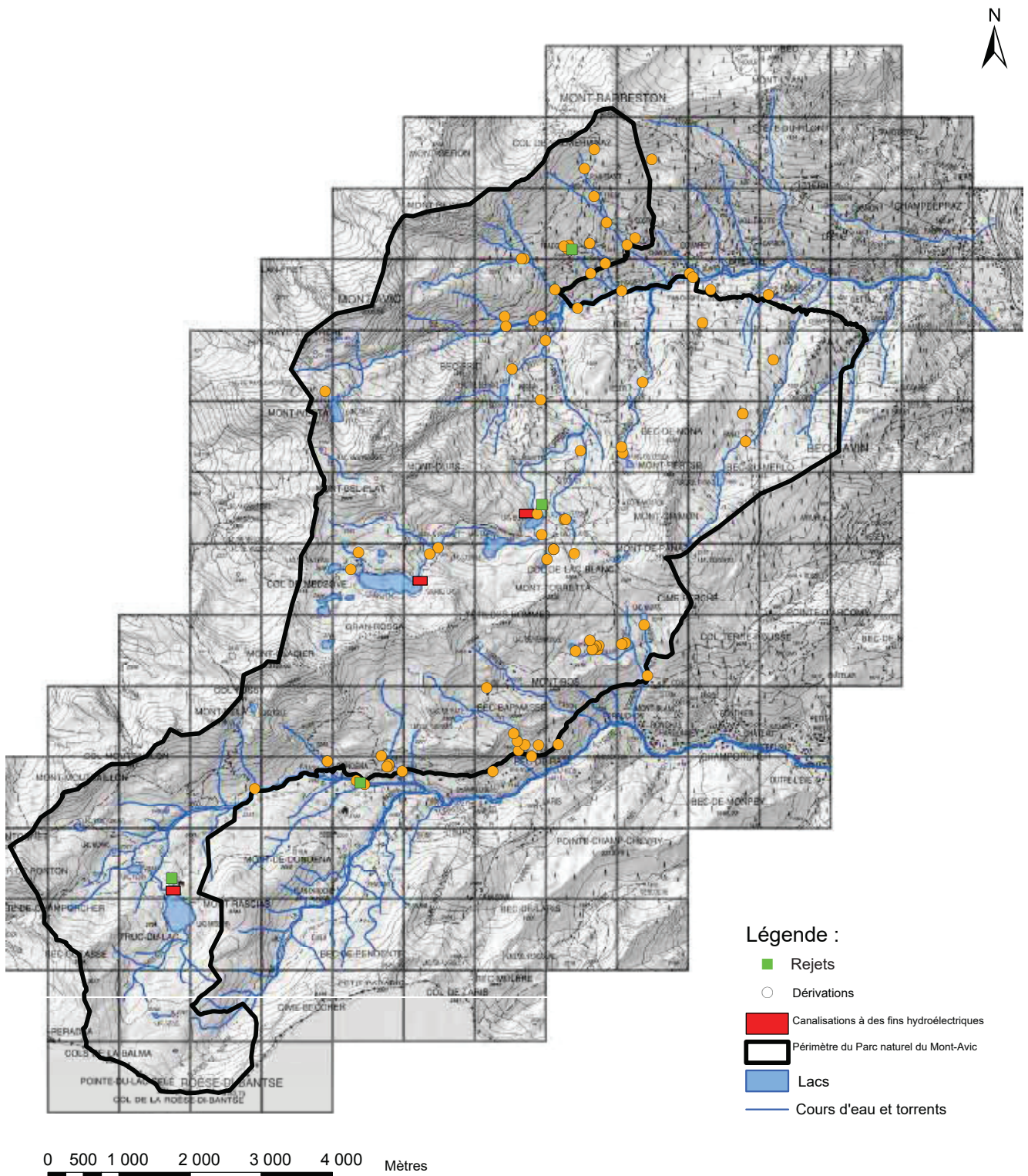


PLAN DE GESTION TERRITORIALE
art. 10 de la LR n° 16 du 10 août 2004
(tenant compte de la procédure de
VAS)



ANNEXE 12

Captages, dérivations, rejets et canalisations à des fins hydroélectriques



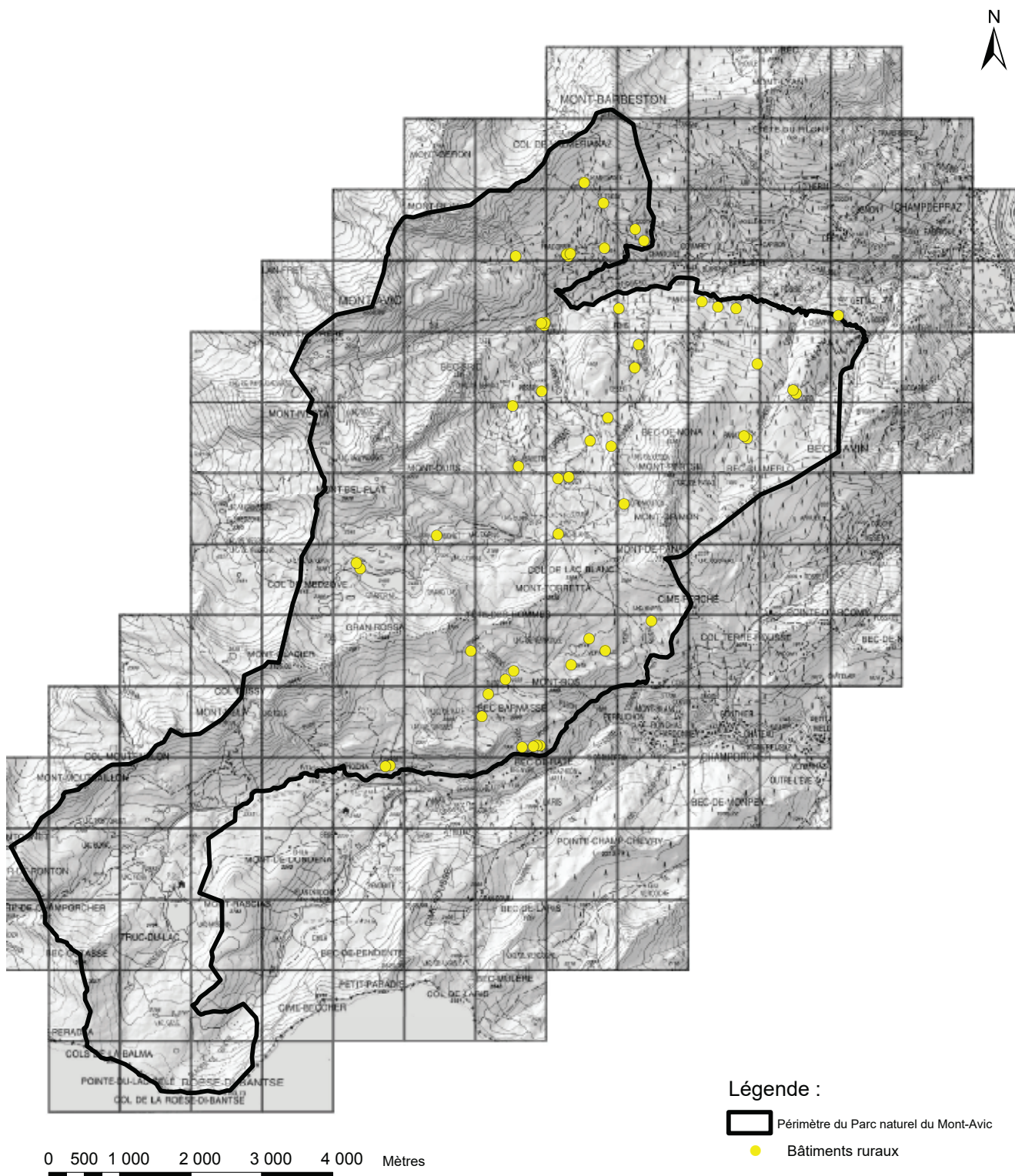


PLAN DE GESTION TERRITORIALE
art. 10 de la LR n° 16 du 10 août 2004
(tenant compte de la procédure de
VAS)



ANNEXE 14

Bâtiments ruraux



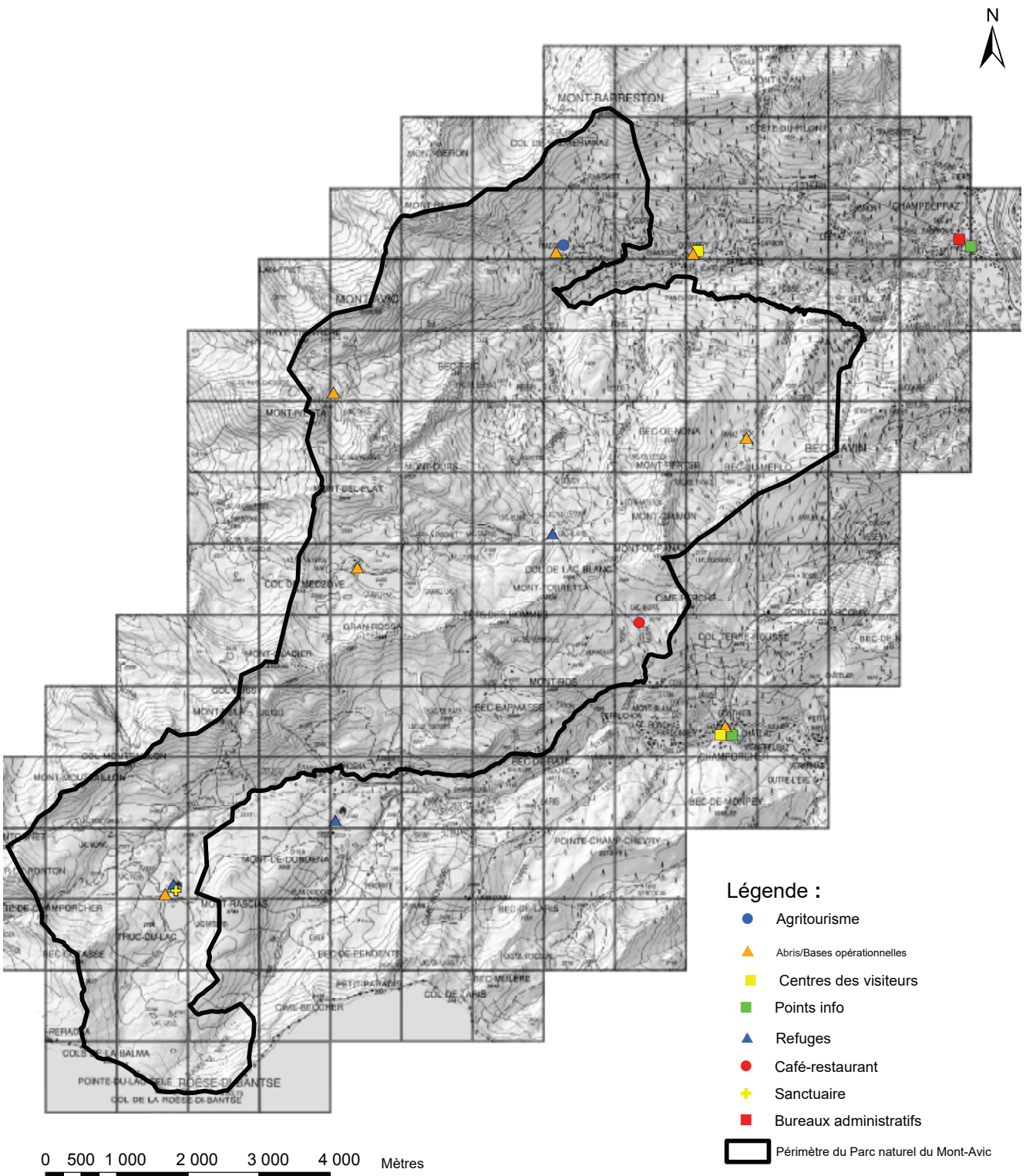


PLAN DE GESTION TERRITORIALE
 art. 10 de la LR n° 16 du 10 août 2004
 (tenant compte de la procédure de
 VAS)



ANNEXE 15

Structures d'intérêt public



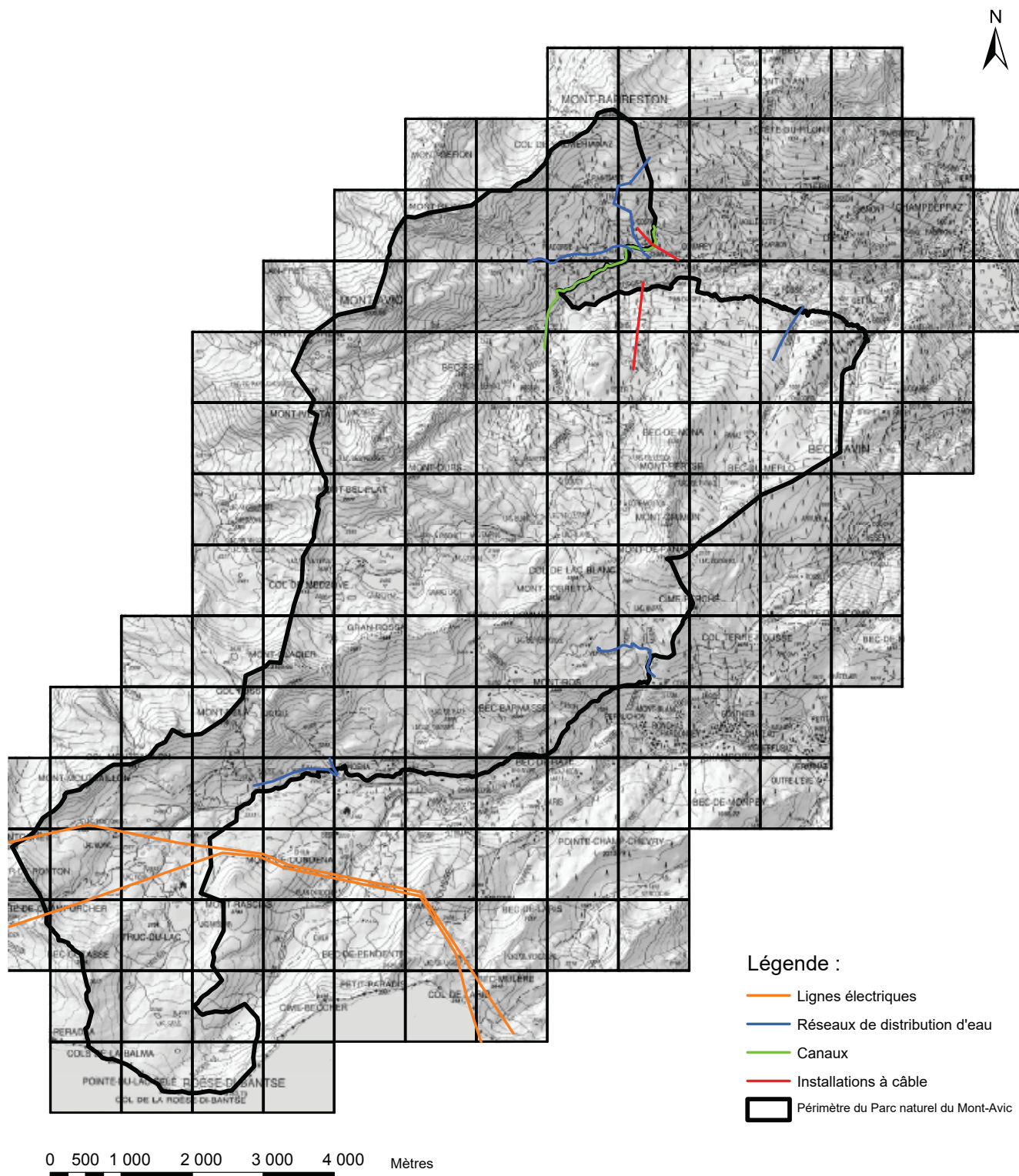


PLAN DE GESTION TERRITORIALE
art. 10 de la LR n° 16 du 10 août 2004
(tenant compte de la procédure de
VAS)



ANNEXE 16

Canaux et réseaux de distribution d'eau, réseaux technologiques et installations à câble



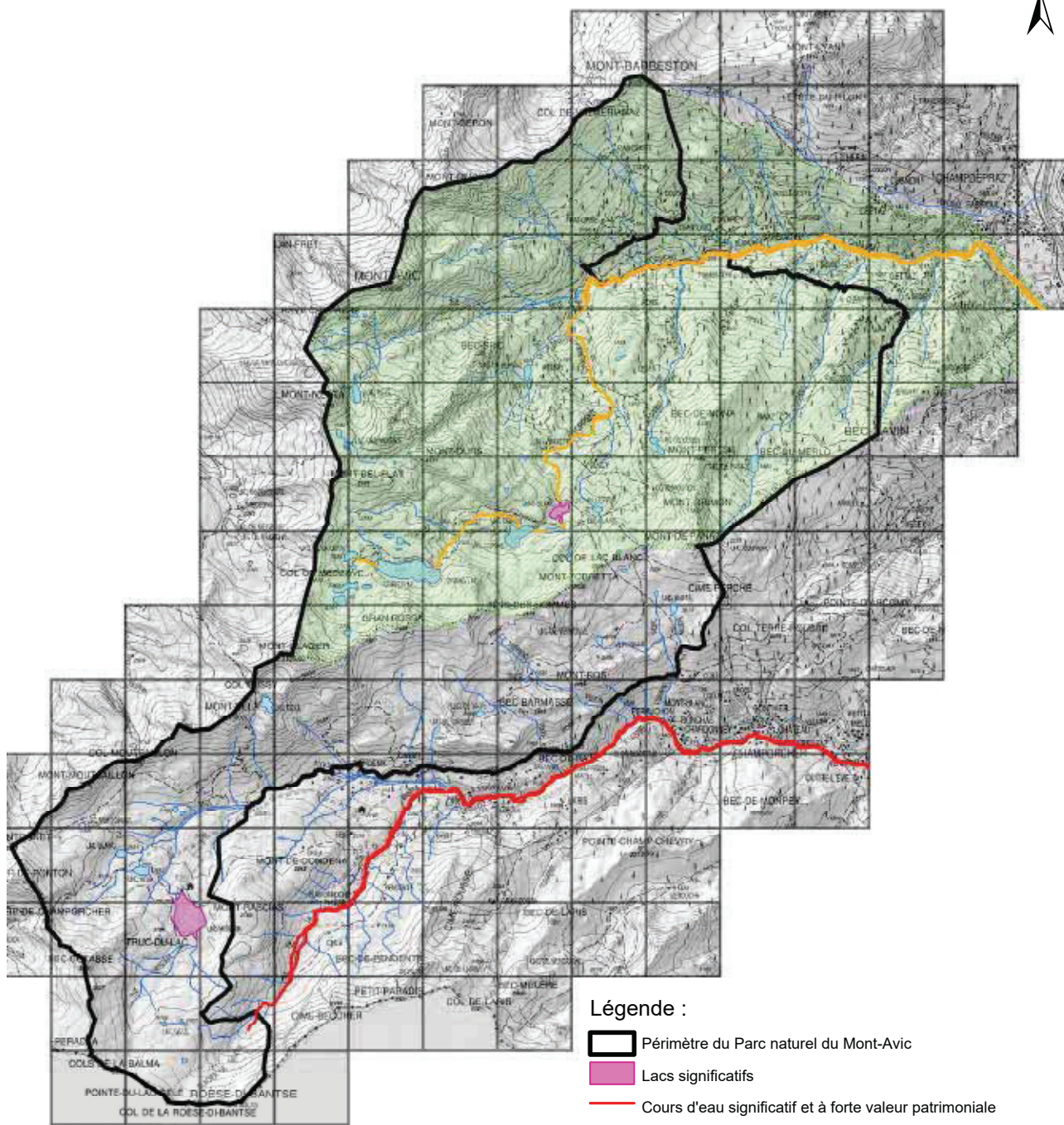


PLAN DE GESTION TERRITORIALE
 art. 10 de la LR n° 16 du 10 août 2004
 (tenant compte de la procédure de
 VAS)



ANNEXE 17

Classement des masses d'eau au sens des dispositions en vigueur



0 500 1 000 2 000 3 000 4 000 Mètres

Légende :

- Périmètre du Parc naturel du Mont-Avic
- Lacs significatifs
- Cours d'eau significatif et à forte valeur patrimoniale
- Cours d'eau à forte valeur patrimoniale
- Bassins hydrographiques/masses d'eau superficielles à forte valeur patrimoniale
- Lacs
- Cours d'eau et torrents



FAUNE PISCICOLE

**(INTRODUCTIONS DANS LE
TERRITOIRE DU PARC
ENREGISTRÉES PENDANT LA
PÉRIODE 2000-2010)**

ANNEXE 18

INTRODUCTIONS ENREGISTRÉES PENDANT LA PÉRIODE 2000-2010

	année 2000	année 2001	année 2002	année 2003	année 2004	année 2005	année 2006	année 2007	année 2010
Champdepraz									
Lac de Servaz	500 F tr	500 F av							
Lac Gelé	500 F tr	500 F av						500 F tr	
Lac Leità	500 F tr	500 F av				1000 F tr		500 F tr	
Grand Lac	3500 F tr	3500 F av	2000 F tr	1500 F tr		1500 F tr		750 F tr	1500 F tr
Lac Cornu	2000 F tr	2000 F av	1000 F tr	1000 F tr		1000 F tr		250 F tr	
Lac Noir	500 F tr		500 F tr	500 F tr				250 F tr	
Lac Blanc	1500 F tr	1500 F av	1000 F tr	500 F tr		500 F tr		250 F tr	
Lac de Léser									
Lac de Panaz		1000 F av					500 F av		
Torrent Chalamy	12000 F tr	28000 F av	2000 F tr	5000 F tr		1500 F tr			
Torrent Lac Gelé		1000 F av	500 F tr	1000 F tr		2000 F tr	2000 F tr		1000 F av
Torrent Rialpisson			500 F tr	1500 F tr		1000 F tr	1000 F tr		1000 F tr
Torrent Perodaz									2500 F av
Champorcher									
Lac Muffy	500 I tr				500 S tr				
Lac Vernouille	500 I tr					500 F tr		250 F tr	
Lac Raty	500 I tr		500 I tr		500 S tr				500 F tr
Lac du Jacet									
Lac Pontonnet									
Lac Noir									500 F tr
Lac Misérin	3000 I tr	3000 I tr	2000 I tr						
	2000 S tr	2000 S tr	1000 S tr		3000 S tr	1000 S tr			2500 F tr
Torrent Romire /Muffy		500 F av	500 F tr	1000 F tr		2000 F tr	1000 F tr		
Torrent Vernouille									1000 F tr

Légende : F = Truite commune S = Omble chevalier I = Truite arc-en-ciel tr = 3/6 cm av = alevins



GESTION DE LA CHASSE AUX ALENTOURS DU PARC

**(ABATTAGES ENREGISTRÉS
PENDANT LA PÉRIODE
2002-2010)**

ANNEXE 20

Perdrix blanche

	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Chambave	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Champdepraz	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Champorcher	3	1	0	3	0	0	0	0	0
Châtillon	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Cogne	1	0	4	1	4	0	0	0	0
Fénis	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Issogne	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Montjovet	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Pontey	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	4	1	4	4	4	0	0	0	0

Tétras-lyre

	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Chambave	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Champdepraz	0	1	0	0	0	0	0	0	0
Champorcher	2	1	0	0	2	0	0	0	2
Châtillon	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Cogne	0	0	1	2	0	1	0	0	0
Fénis	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Issogne	8	0	6	1	2	1	0	1	1
Montjovet	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Pontey	1	2	0	0	0	0	0	0	0
	11	4	7	3	4	2	0	1	3

Bartavelle

	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Chambave	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Champdepraz	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Champorcher	3	4	2	2	0	0	0	0	0
Châtillon	5	0	0	1	4	5	1	3	2
Cogne	3	3	5	3	2	2	4	0	2
Fénis	2	0	0	0	0	0	0	0	0
Issogne	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Montjovet	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Pontey	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	13	7	7	6	6	7	5	3	4

Lièvre européen

	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Chambave	3	4	1	2	0	0	1	4	3
Champdepraz	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Champorcher	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Châtillon	1	0	5	7	1	5	6	3	5
Cogne	16	14	21	11	12	10	9	10	11
Fénis	1	4	7	6	4	8	6	2	4
Issogne	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Montjovet	0	1	2	1	4	1	1	0	0
Pontey	0	4	2	1	1	0	3	4	1
	21	27	38	28	22	24	26	23	24

Lièvre variable

	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Chambave	2	0	0	0	0	0	0	0	0
Champdepraz	0	0	0	0	0	0	1	1	2
Champorcher	0	2	4	3	0	2	0	0	0
Châtillon	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Cogne	7	1	3	0	4	1	0	0	0
Fénis	1	0	1	0	1	0	0	0	1
Issogne	1	0	0	1	1	2	1	0	1
Montjovet	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Pontey	0	0	0	0	0	1	2	0	0
	11	3	8	4	6	6	4	1	4

Chamois

	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Chambave	1	0	1	2	2	1	1	3	5
Champdepraz	0	0	0	2	0	0	0	1	0
Champorcher	18	4	3	9	2	9	10	16	16
Châtillon	5	8	13	4	7	8	7	10	9
Cogne	14	12	21	18	18	24	25	25	30
Fénis	143	118	129	142	116	71	58	55	59
Issogne	0	0	1	0	0	0	0	0	0
Montjovet	1	1	0	0	1	2	0	1	1
Pontey	0	1	2	2	3	4	3	1	4
	182	144	170	179	149	119	104	112	124

Chevreuil

	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Chambave	2	2	2	4	9	5	7	9	8
Champdepraz	0	0	0	0	1	1	1	3	7
Champorcher	0	0	0	5	6	9	14	10	13
Châtillon	9	27	23	18	12	26	27	35	37
Cogne	0	4	5	7	10	14	22	13	16
Fénis	2	0	5	2	11	11	21	14	13
Issogne	0	1	2	0	3	7	3	3	5
Montjovet	1	0	2	3	4	2	6	5	7
Pontey	0	0	1	3	1	1	2	3	0
	14	34	40	42	57	76	103	95	106

Cerf

	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Chambave	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Champdepraz	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Champorcher	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Châtillon	7	7	4	2	3	1	4	6	12
Cogne	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Fénis	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Issogne	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Montjovet	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Pontey	2	0	1	1	0	0	0	0	0
	9	7	5	3	3	1	4	6	12

Sanglier

chasse en battue

	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Chambave	4	11	6	7	5	4	21	8	3
Champdepraz	1	4	3	9	8	10	14	1	3
Champorcher	0	0	0	0	0	0	0	0	1
Châtillon	11	30	27	14	19	23	20	12	25
Cogne	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Fénis	6	6	9	5	6	2	0	5	6
Issogne	0	7	3	10	6	6	12	13	1
Montjovet	33	10	4	15	24	6	11	17	11
Pontey	2	18	7	2	9	13	4	8	4
	57	86	59	62	77	64	82	64	54

chasse à l'approche

	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Chambave	0	1	0	2	5	2	3	2	2
Champdepraz	1	1	0	3	1	0	1	3	0
Champorcher	0	0	0	0	2	0	2	3	1
Châtillon	8	4	3	1	8	3	14	3	6
Cogne	0	0	0	4	0	0	0	0	0
Fénis	1	3	2	3	4	5	1	1	2
Issogne	1	0	3	1	6	2	2	4	1
Montjovet	4	4	5	6	0	6	3	1	3
Pontey	1	1	2	0	3	2	1	3	0
	16	14	15	20	29	20	27	20	15

contrôle

	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Chambave	14	23	10	10	3	11	13	3	1
Champdepraz	3	9	6	1	3	6	2	2	2
Champorcher	3	4	0	4	1	0	4	3	3
Châtillon	31	29	7	4	25	13	9	15	0
Cogne	1	1	0	0	0	0	0	0	0
Fénis	5	5	4	2	1	4	0	0	2
Issogne	2	5	7	2	2	4	6	8	3
Montjovet	7	42	14	3	9	5	6	6	3
Pontey	0	1	2	2	2	4	0	1	0
	66	119	50	28	46	47	40	38	14
Total	139	219	124	110	152	131	149	122	83



PLAN DE GESTION TERRITORIALE
 art. 10 de la LR n° 16 du 10 août 2004
 (tenant compte de la procédure de
 VAS)

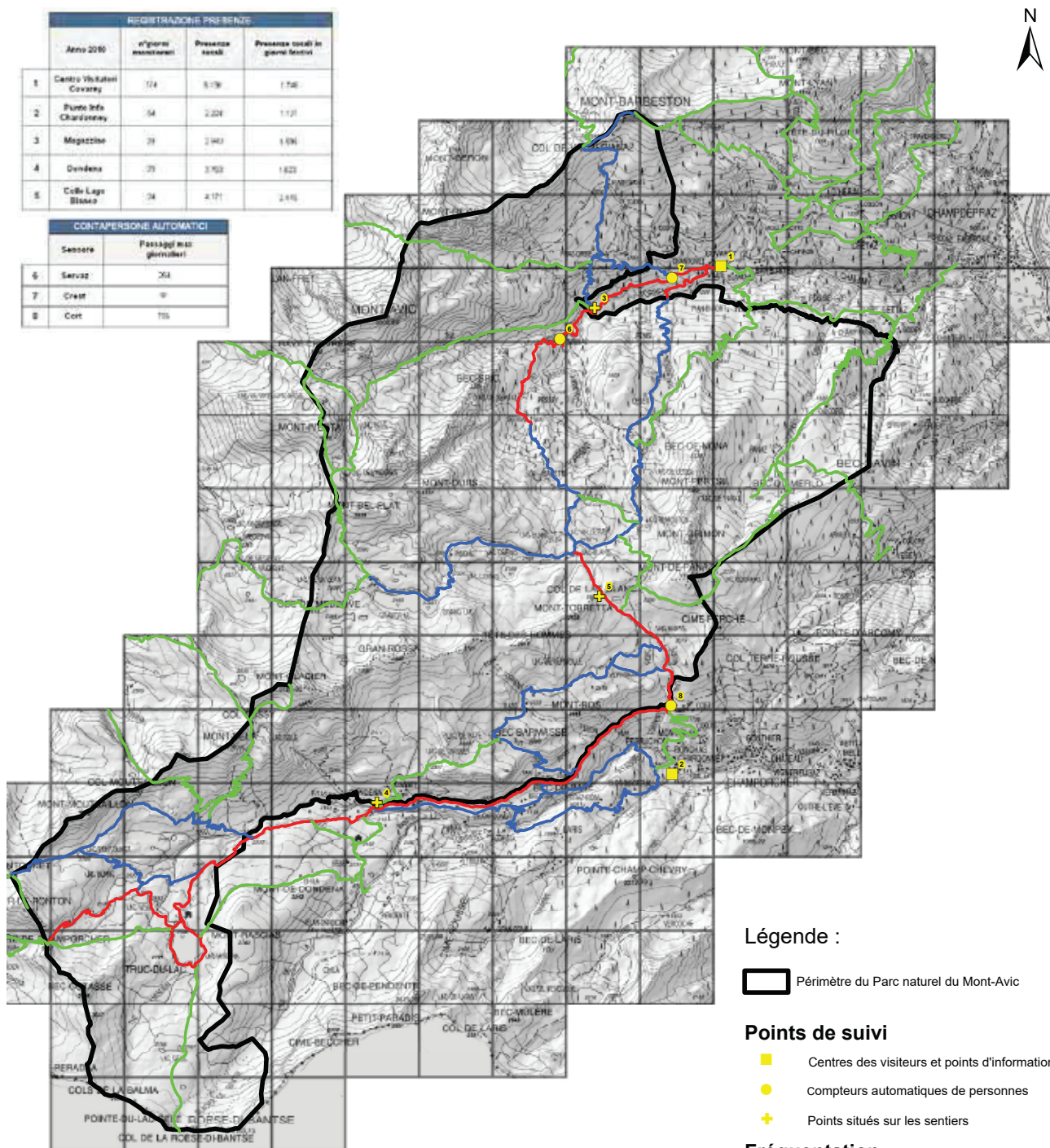


ANNEXE 21

Fréquentation touristique

REGISTRAZIONE PRESENZE				
Anno 2016	n°punti monitorati	Presenze totali	Presenze totali in giorni festivi	
1	Centro Visitatori Cervans	174	579	174
2	Punto Info Charbonney	54	232	117
3	Magazzino	21	293	154
4	Ondena	23	352	182
5	Colle Lagn Blasso	24	471	245

CONTAPRESENZE AUTOMATICI		
Sensore	Passaggi max giornalieri	
6	Servaz	264
7	Crest	0
8	Cort	105



0 500 1 000 2 000 3 000 4 000 Mètres

Légende :

Périmètre du Parc naturel du Mont-Avic

Points de suivi

- Centres des visiteurs et points d'information
- Compteurs automatiques de personnes
- Points situés sur les sentiers

Fréquentation

- Basse
- Moyenne
- Élevée



**HABITATS À FORTE VALEUR
PATRIMONIALE**

ANNEXE 22

Habitats à forte valeur patrimoniale.

Habitats présentant un intérêt communautaire (Directive 92/43/CE « Habitats »)

31 Eaux dormantes

3130 Eaux stagnantes oligotrophes à mésotrophes avec végétation des *Littorelletea uniflorae* et/ou des Isoëto-Nanojuncetea.

32 Eaux courantes

3220 Rivières alpines avec végétation ripicole herbacée

40 Landes et fourrés tempérés

4060 Landes alpines et boréales

4080 Fourrés de *Salix* spp. subarctiques

51 Fourrés subméditerranéens et tempérés

5130 Formations à *Juniperus communis* sur landes ou pelouses calcaires

61 Pelouses naturelles

6150 Pelouses boréo-alpines siliceuses

6170 Pelouses calcaires alpines et subalpines

62 Formations herbeuses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement

6230* Formations herbeuses à *Nardus*, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes

64 Prairies humides semi-naturelles à hautes herbes

6430 Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin

65 Pelouses mésophiles

6520 Prairies de fauche de montagne

71 Tourbières acides à sphaignes

7110* Tourbières hautes actives

7140 Tourbières de transition et tremblantes

72 Bas-marais calcaires

7220* Sources pétrifiantes avec formation de travertins (*Cratoneurion*)

7230 Tourbières basses alcalines

81 Éboulis rocheux

8110 Éboulis siliceux de l'étage montagnard à nival (*Androsacetalia alpinae* et *Galeopsietalia ladani*)

8120 Éboulis calcaires et de schistes calcaires des étages montagnard à alpin (*Thlaspietea rotundifolii*)

82 Pentes rocheuses avec végétation chasmophytique

8210 Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique

8220 Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique

8230 Roches siliceuses avec végétation pionnière du *Sedo-Scleranthion* ou du *Sedo albi-Veronicion dillenii*

8240* Pavements calcaires

83 Autres habitats rocheux

8340 Glaciers permanents

91 Habitats forestiers

91 Forêts de l'Europe tempérée

91D0* Tourbières boisées

9110 Hêtraies du *Luzulo-Fagetum*

94 Forêts de conifères des montagnes tempérées

9420 Forêts alpines à *Larix decidua* et/ou *Pinus cembra*

9430(*) Forêts montagnardes et subalpines à *Pinus uncinata* (* si sur substrat gypseux ou calcaire)

Habitats d'intérêt régional (LR n° 8/2007)

CORINE Biotopes 54.4 Bas-marais acides (*Caricion fuscae*), habitat d'intérêt régional (LR n° 8/2007)

CORINE Biotopes 54.11 Végétation des sources acides (*Cardamino-Montion*), habitat d'intérêt régional (LR n° 8/2007)



ESPÈCES À FORTE VALEUR

PATRIMONIALE

ANNEXE 23

Espèces à forte valeur patrimoniale

Oiseaux du parc figurant à l'annexe I de la directive 2009/147/CE

- A223 *Aegolius funereus* – Chouette de Tengmalm
- A412 *Alectoris graeca* – Perdrix bartavelle
- A091 *Aquila chrysaetos* – Aigle royal
- A215 *Bubo bubo* – Grand-duc d'Europe
- A080 *Circaetus gallicus* – Circaète Jean-le-Blanc
- A236 *Dryocopus martius* – Pic noir
- A103 *Falco peregrinus* – Faucon pèlerin
- A217 *Glaucidium passerinum* – Chevêchette d'Europe
- A408 *Lagopus muta helvetica* – Perdrix des neiges
- A072 *Pernis apivorus* – Bondrée apivore
- A346 *Pyrrhocorax pyrrhocorax* – Crave à bec rouge
- A409 *Tetrao tetrix tetrix* – Tétras-lyre ou petit coq de bruyère

Autres espèces d'oiseaux classés à l'annexe I de la directive 2009/147/CE et présents dans le parc

- Gypaetus barbatus* – Gypaète barbu
- Gyps fulvus* – Vautour fauve
- Caprimulgus europaeus* – Engoulevent d'Europe
- Lanius collurio* – Pie-grièche écorcheur

Mammifères classés à l'annexe II de la directive 92/43/CE et présents dans le parc

Chiroptères :

- 1308 *Barbastella barbastellus* – Barbastelle d'Europe ou Barbastelle commune
- Eptesicus serotinus* – Sérotine commune
- Hypsugo savii* – Vespère de Savi
- Myotis mystacinus* – Murin à moustaches
- Pipistrellus kuhli* – Pipistrelle de Kuhl
- Pipistrellus pipistrellus* – Pipistrelle commune

Carnivores :

- Canis lupus* – Loup gris, aussi appelé Loup commun ou Loup vulgaire

Poissons classés à l'annexe II de la directive 92/43/CE et présents dans le parc

- 1107 *Salmo (trutta) marmoratus* – Truite marbrée

Invertébrés classés à l'annexe II de la directive 92/43/CE et présents dans le parc

- 1065 *Euphydryas aurinia (E.a.glaciegenita)* – Damier de la succise
- 1078 *Euplagia (Callimorpha) quadripunctaria* – Écaille chinée

Invertébrés classés à l'annexe IV de la directive 92/43/CE et présents dans le parc

- Parnassius apollo* – Apollon (Lépidoptères, Papilionidés)
Maculinea arion – Azuré du serpolet (Lépidoptères, Lycénidés)
Balea perversa – Balée commune (Mollusques, Clausiliidés)

Autres animaux d'intérêt régional présents dans le parc

Vertébrés

- Capra ibex* – Bouquetin des Alpes (Mammifères, Bovidés)
Monticola saxatilis – Monticole merle-de-roche (Oiseaux, Turdidés)
Scolopax rusticola – Bécasse des bois (Oiseaux, Scolopacidés)

Invertébrés

- Anonconotus ghilianii* – Analote noirâtre (Orthoptères, Tettigoniidés)
Anonconotus pusillus – (Orthoptères, Tettigoniidés)
Apatura iris – Grand mars changeant (Lépidoptères, Nymphalidés)
Colias palaeno – Solitaire (Lépidoptères, Piéridés)
Elachista baldizzonei – (Lépidoptères, Elachistidés)
Epipodisma pedemontana – Miramelle piémontaise (Orthoptères, Acrididés)
Helicigona lapicida – Soucoupe commune (Mollusques, Hélicidés)
Leucorrhinia dubia – Leucorrhine douteuse (Odonates, Libellulidés)
Megabunus lentipes – (Opilions, Phalangiidés)
Parnassius phoebus – Petit apollon (Lépidoptères, Papilionidés)
Pharmacis anselminae – (Lépidoptères, Hepialidés)
Somatochlora alpestris – (Cordulie alpestre (Odonates, Cordulidés)
Stenobothrus ursulae – (Orthoptères, Acrididés)

Plantes classées à l'annexe II de la directive 92/43/CE et présentes dans le parc

4066 *Asplenium adulterinum* – Asplénium falsifié

Plantes d'intérêt régional présentes dans la parc (Annexes A et B de la LR n° 45/2009)

Flore vasculaire

- Aquilegia alpina* – Ancolie des Alpes (Annexe A)
Artemisia chamaemelifolia – Armoise à feuilles de camomille (Annexe A)
Asplenium cuneifolium – Doradille à feuilles cunéiformes (Annexe A)
Carex limosa – Laïche des fanges (Annexe A)
Carex ornithopodioides – Laïche faux pied d'oiseau
Carex pauciflora – Laïche pauciflore (Annexe A)
Cerastium lineare – Céraiste à feuilles linéaires
Corthusa mattioli – Cortuse de Matthiole (Annexe A)
Diphasiastrum alpinum – Lycopode des Alpes (Annexe B)
Drosera rotundifolia – Rossolis à feuilles rondes (Annexe A)
Eriophorum vaginatum – Linaigrette engainante (Annexe B)

- Gentiana utriculosa* – Gentiane à calice renflé
Gnaphalium hoppeanum – Gnaphale de Hoppe
Platanthera bifolia – Orchis à deux feuilles
Platanthera chlorantha – Orchis verdâtre (Annexe B)
Potentilla nivea – Potentille à feuilles blanc de neige (Annexe A)
Ranunculus peltatus (=aquatilis) – Renoncule peltée (=aquatique) (Annexe A)
Sedum villosum – Orpin velu (Annexe A)
Senecio abrotanifolius – Sénéçon à feuilles d'aurone (Annexe B)
Sparganium angustifolium – Rubanier à feuilles étroites (Annexe B)
Stemmacantha rhapontica – Rhapontique scarieux (Annexe A)
Trichoforum pumilum – Souchet des Alpes
Tulipa sylvestris subs. *australis* – Tulipe australe(Annexe A)
- Cryptogames
- Grimmia elongata* – (Mousses)
Grimmia sessitana – (Mousses)

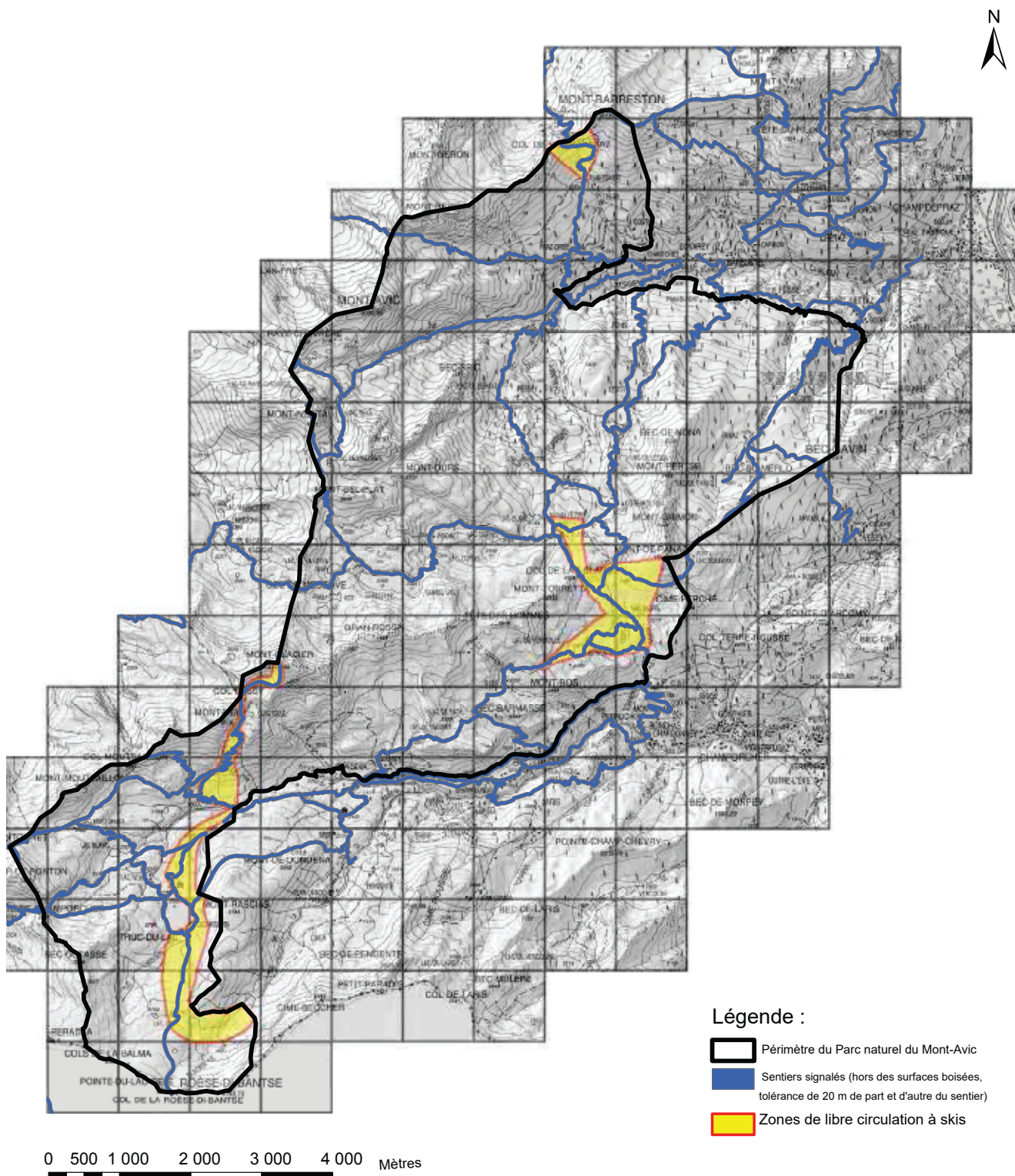


PLAN DE GESTION TERRITORIALE
art. 10 de la LR n° 16 du 10 août 2004
(tenant compte de la procédure de
VAS)



ANNEXE 25

Sentiers et zones de libre circulation, aux risques et périls des usagers, en cas de terrain enneigé



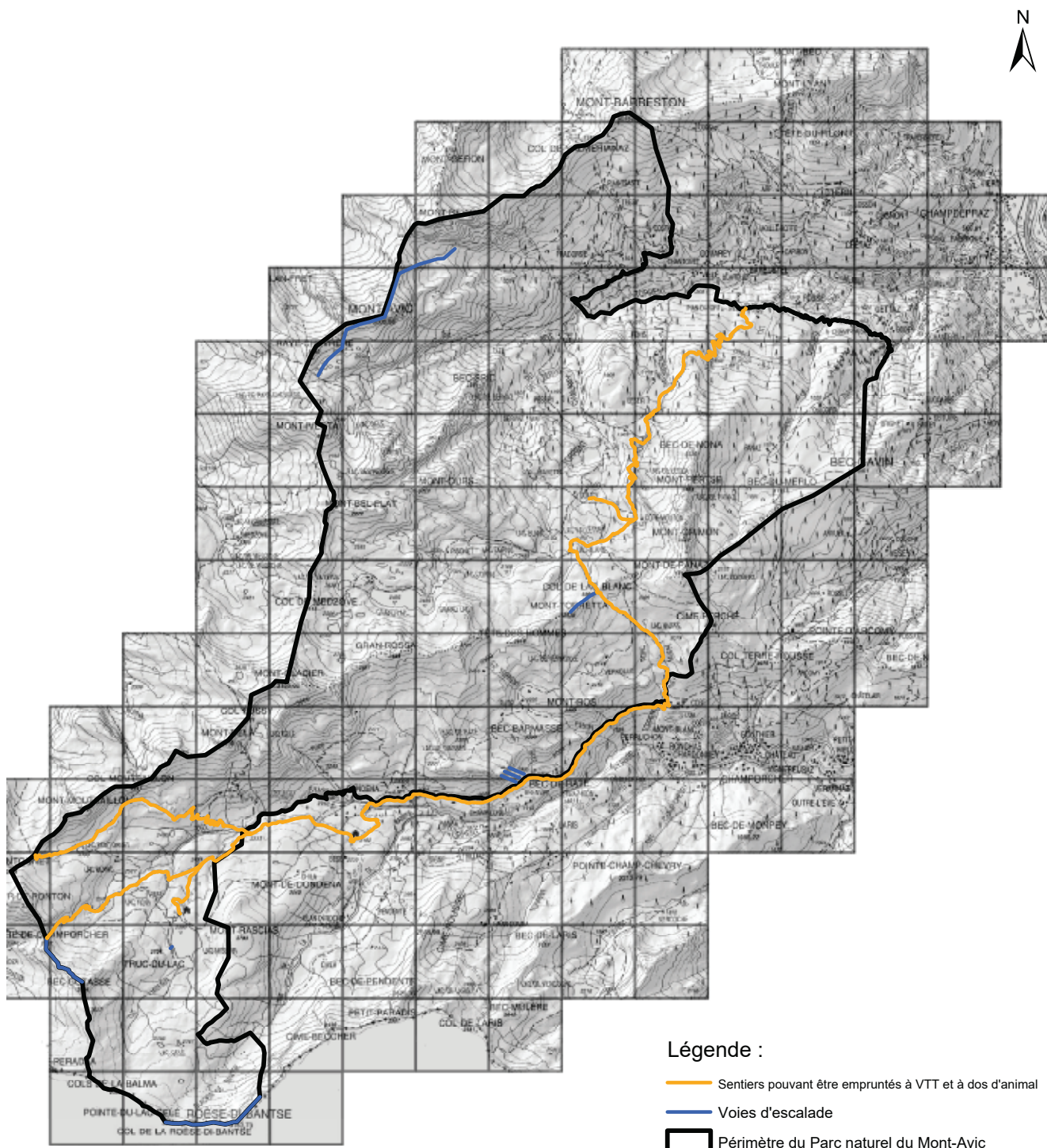


PLAN DE GESTION TERRITORIALE
art. 10 de la LR n° 16 du 10 août 2004
(tenant compte de la procédure de
VAS)



ANNEXE 26

Voies d'escalade et itinéraires pouvant être empruntés à vélo tout-terrain ou à dos d'animal



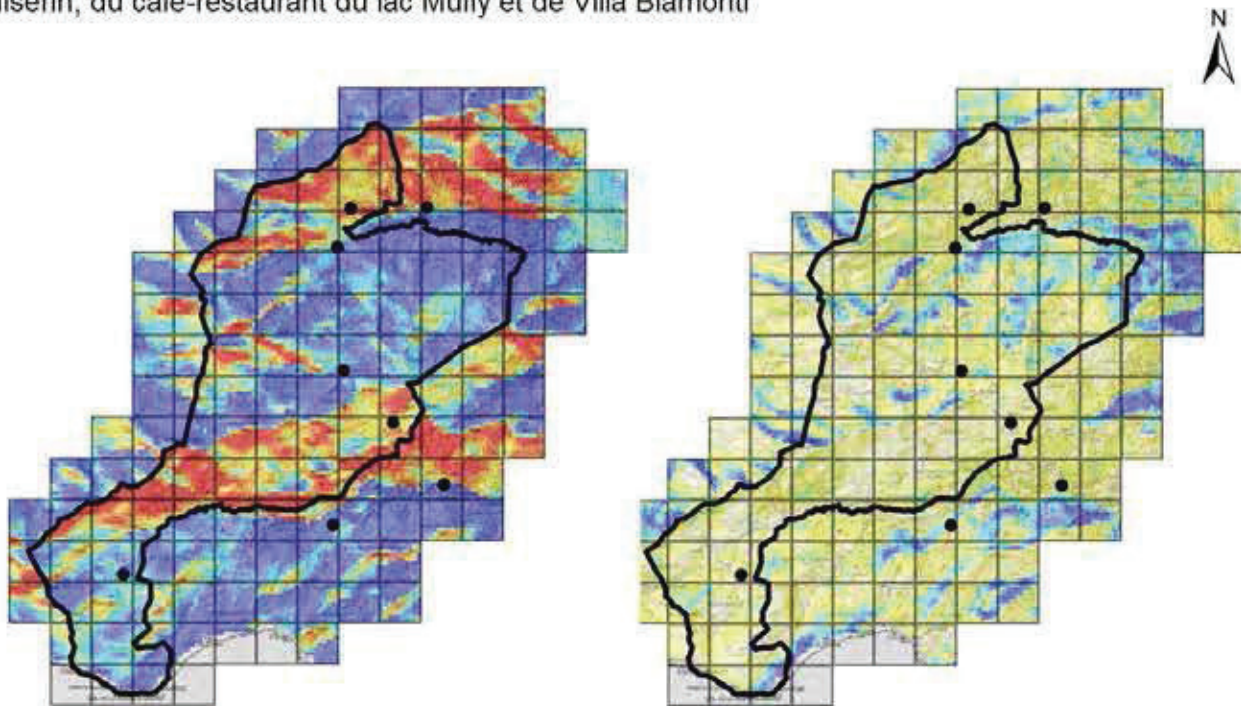


PLAN DE GESTION TERRITORIALE
 art. 10 de la LR n° 16 du 10 août 2004
 (tenant compte de la procédure de
 VAS)



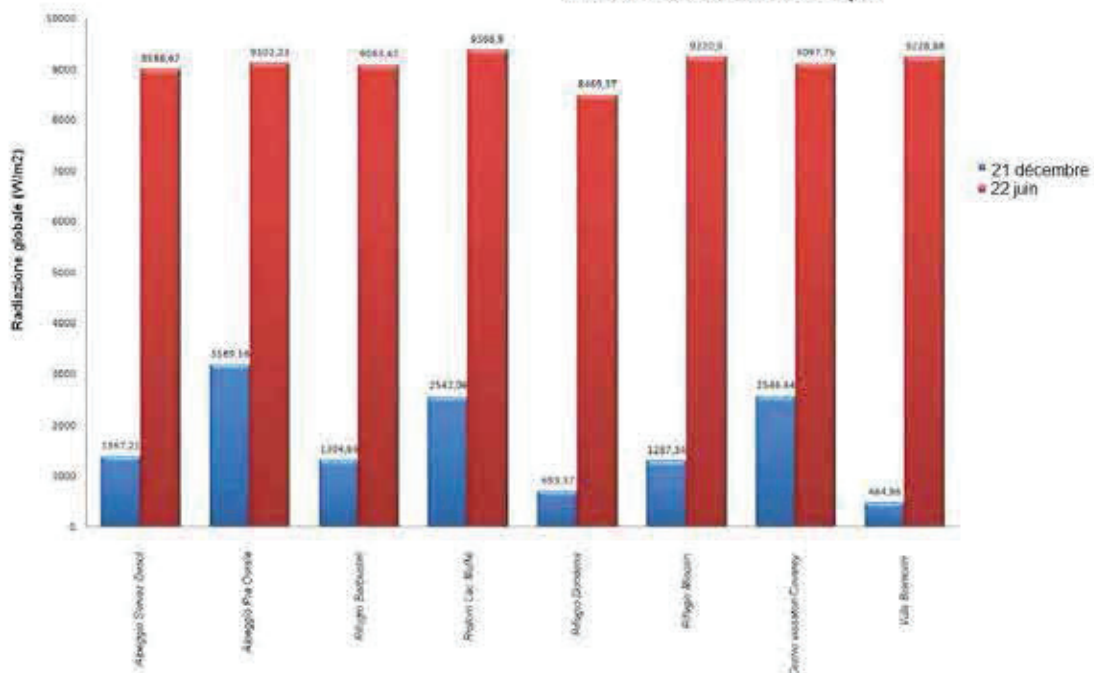
ANNEXE 27

Ensoleillement des bâtiments du centre des visiteurs de Covarey, de l'alpage de La Servaz-désot, de l'alpage de Praz-Oursie, du refuge Barbustel, du refuge Dondénaz, du refuge Misérin, du café-restaurant du lac Muffy et de Villa Biamonti



Carte de l'ensoleillement au 21 décembre

Carte de l'ensoleillement au 22 juin



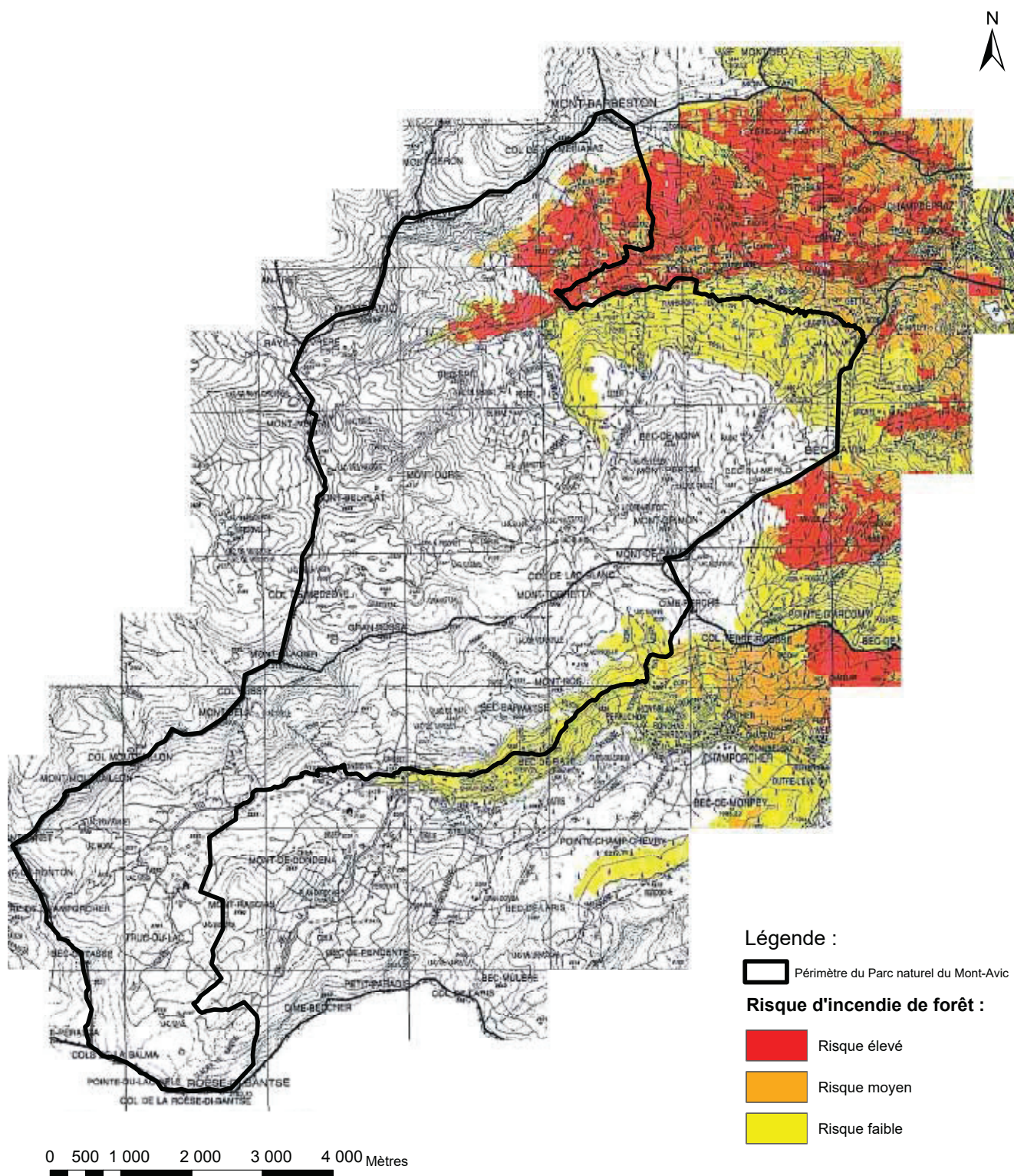


PLAN DE GESTION TERRITORIALE
art. 10 de la LR n° 16 du 10 août 2004
(tenant compte de la procédure de
VAS)



ANNEXE 28

Plan de lutte contre les incendies de forêts – zonage des risques d'incendie de forêt



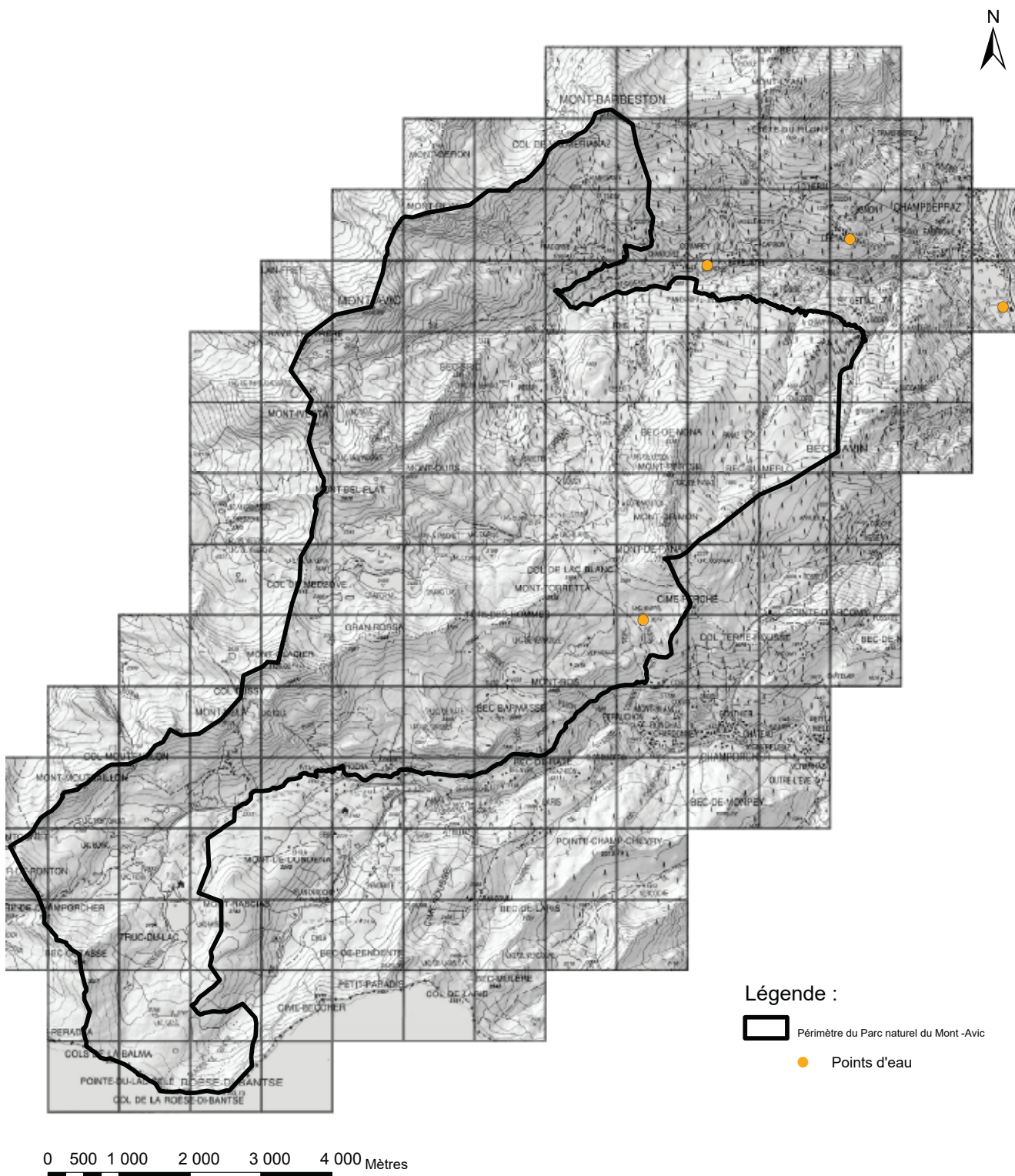


PLAN DE GESTION TERRITORIALE
art. 10 de la LR n° 16 du 10 août 2004
(tenant compte de la procédure de
VAS)



ANNEXE 29

Plan de lutte contre les incendies de forêts – points d'eau



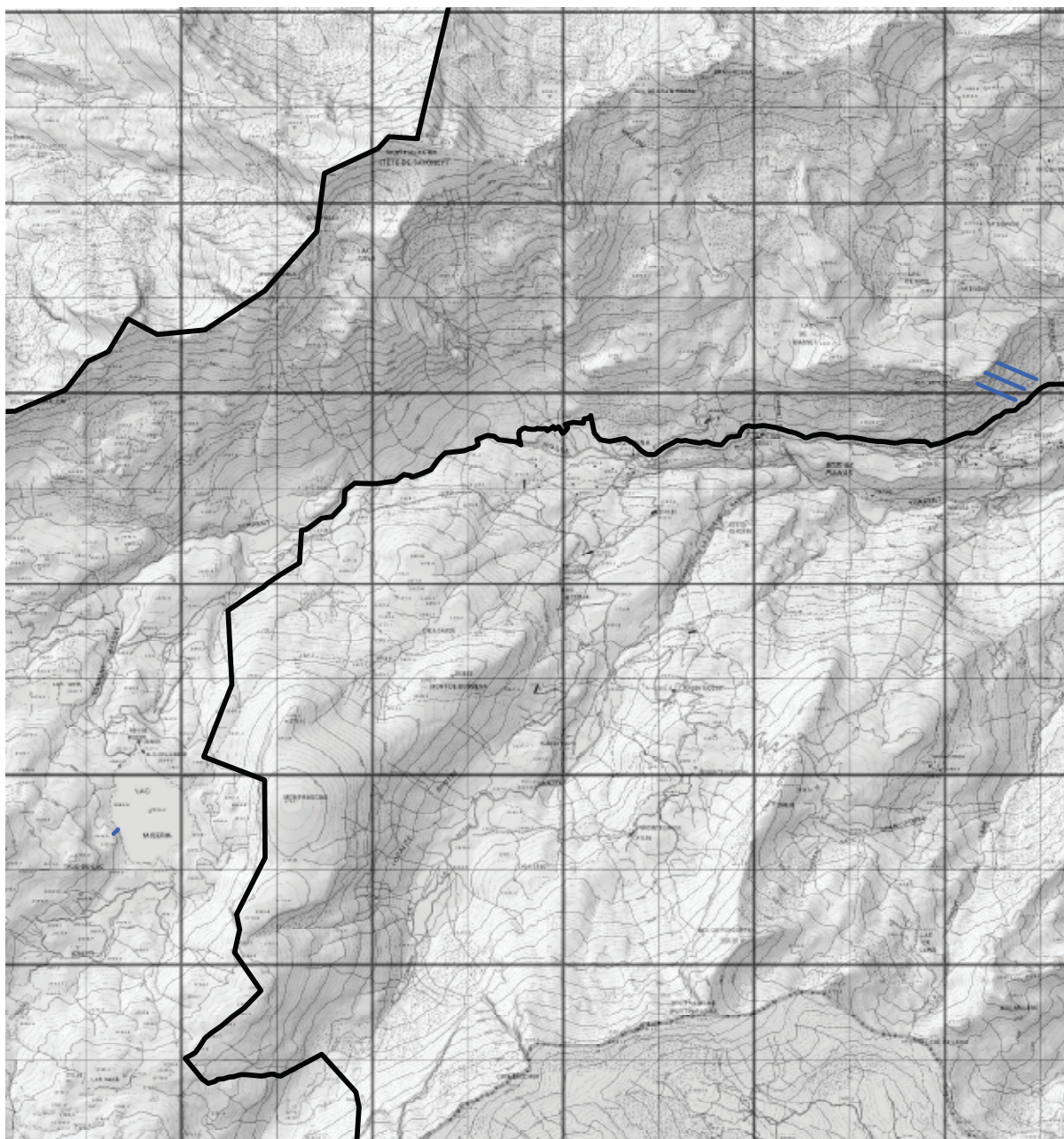


PLAN DE GESTION TERRITORIALE
art. 10 de la LR n° 16 du 10 août 2004
(tenant compte de la procédure de
VAS)



ANNEXE 30

Voies d'escalade équipées



0 250 500 1.000 1.500 2.000 Mètres

Légende :

- Périmètre du Parc naturel du Mont-Avic
- Voies d'escalade

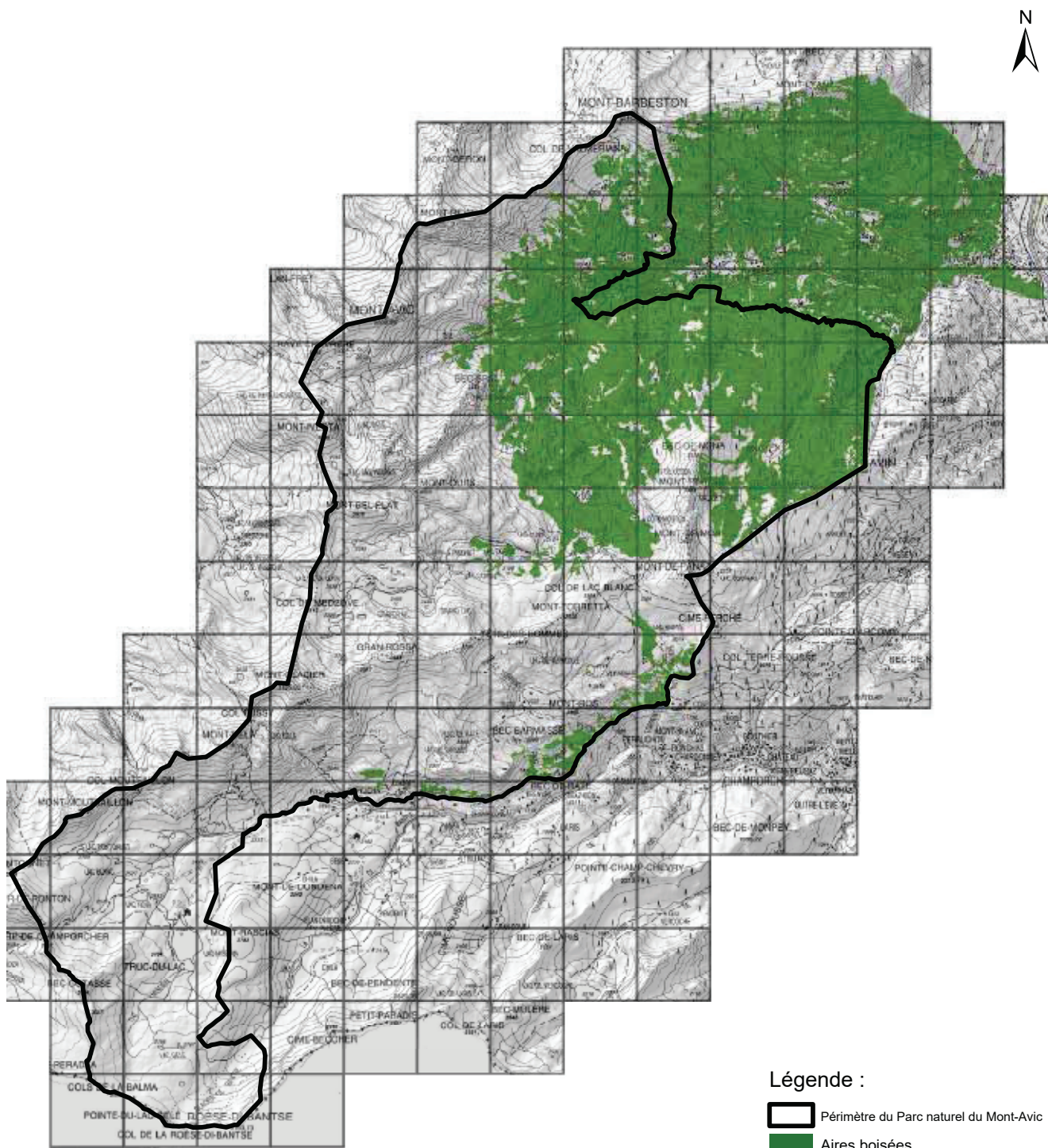


PLAN DE GESTION TERRITORIALE
art. 10 de la LR n° 16 du 10 août 2004
(tenant compte de la procédure de
VAS)



ANNEXE 31

Aires boisées



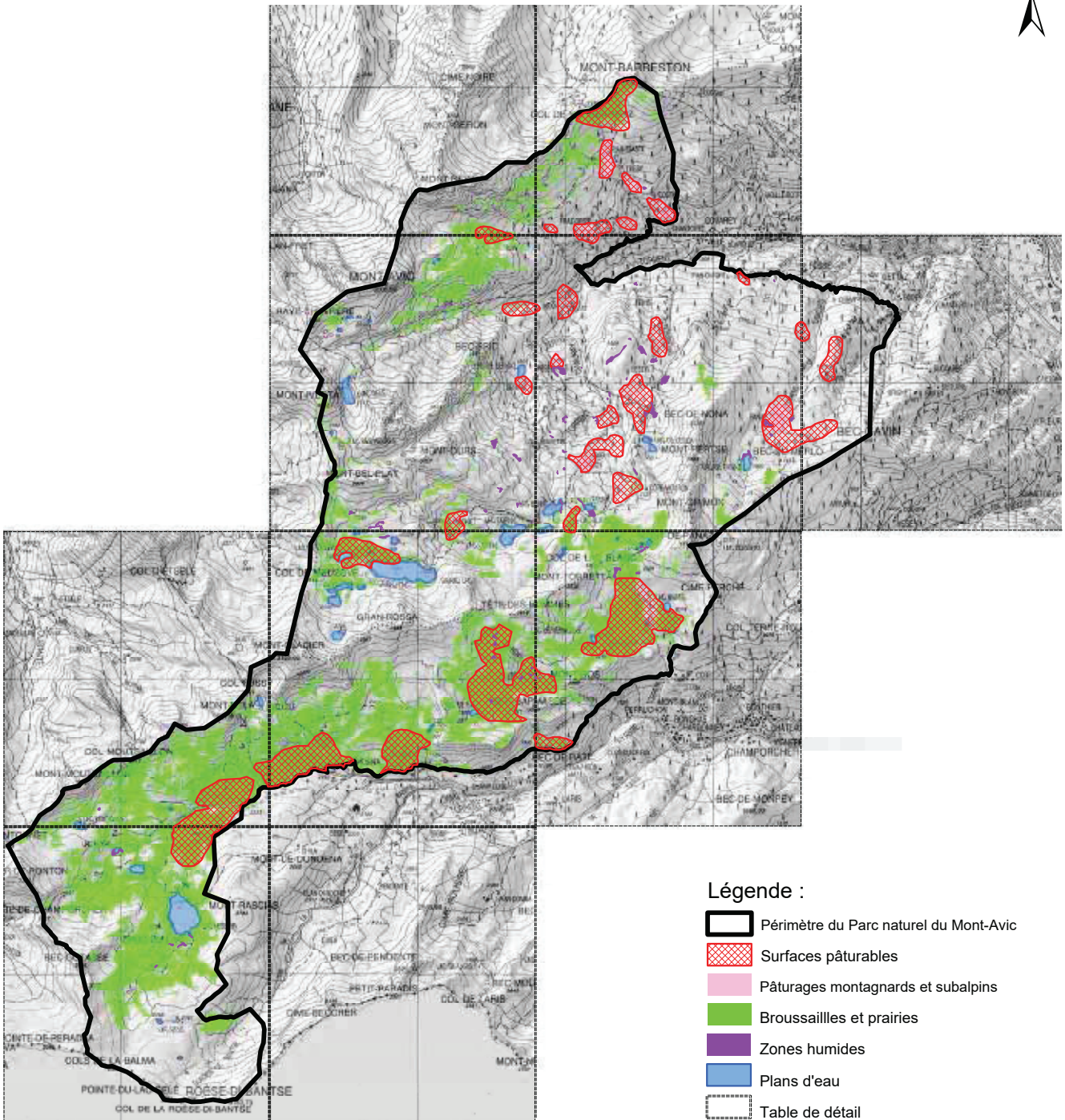


PLAN DE GESTION TERRITORIALE
art. 10 de la LR n° 16 du 10 août 2004
(tenant compte de la procédure de
VAS)



ANNEXE 33

Surfaces pâturables



0 500 1 000 2 000 3 000 4 000 Mètres

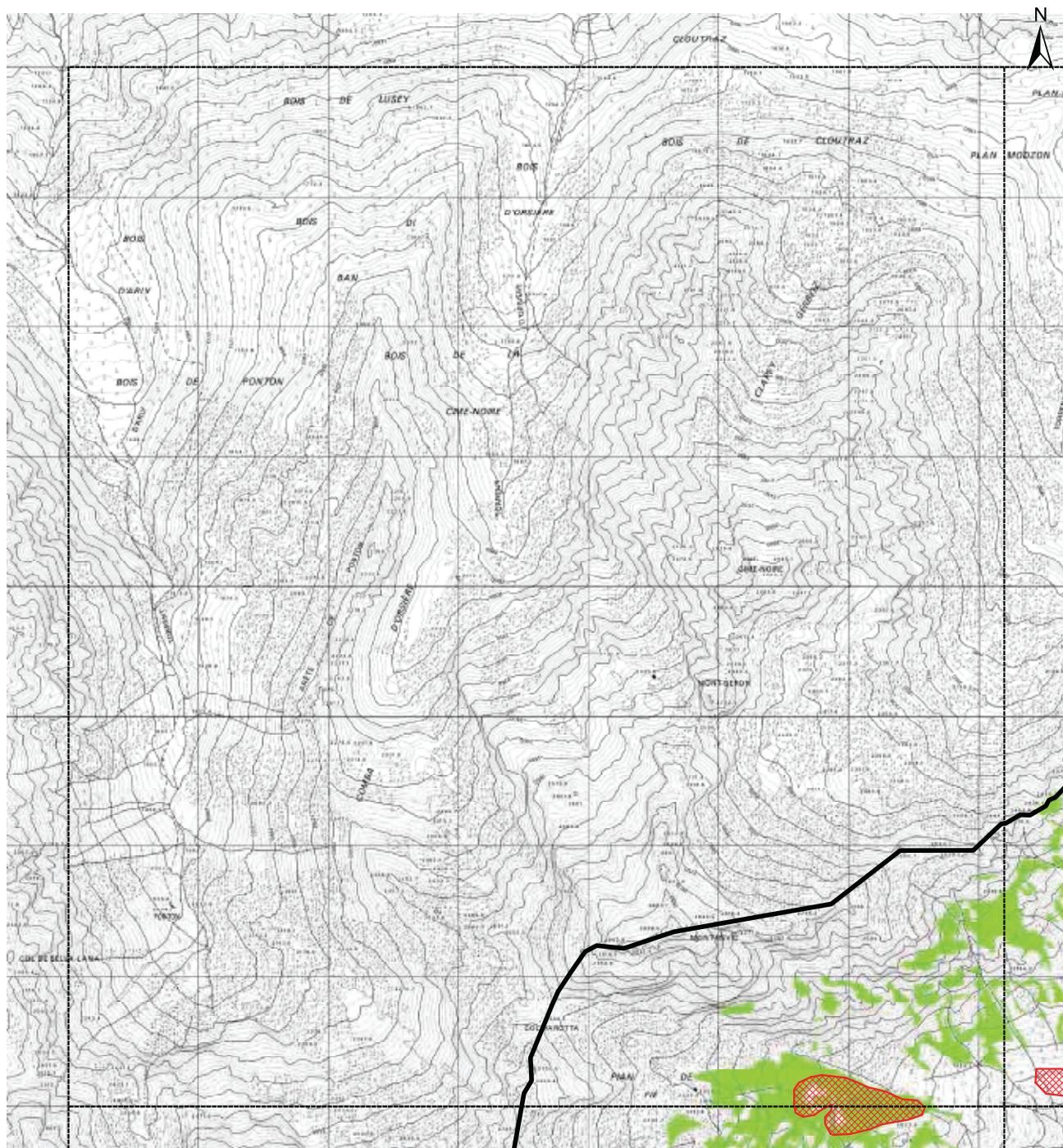
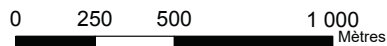


PLAN DE GESTION TERRITORIALE
 art. 10 de la LR n° 16 du 10 août 2004
 (tenant compte de la procédure de
 VAS)



ANNEXE 33-A

Surfaces pâturables



Légende :

- | | | |
|---|------------------------------------|---------------|
| Périimètre du Parc naturel du Mont-Avic | Pâturages montagnards et subalpins | Zones humides |
| Surfaces pâturables | Broussailles et prairies | Plans d'eau |

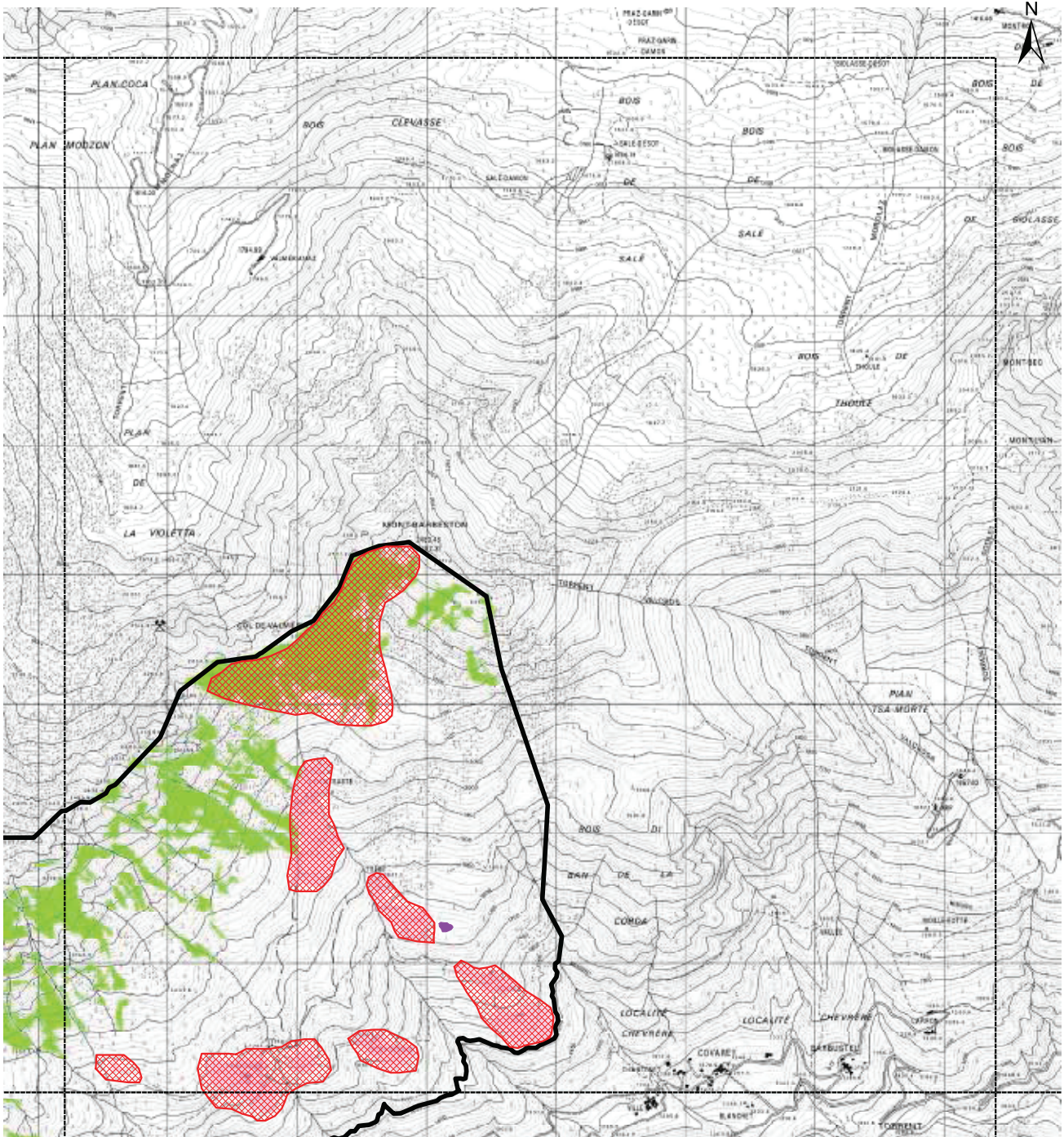
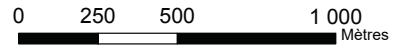


PLAN DE GESTION TERRITORIALE
art. 10 de la LR n° 16 du 10 août 2004
(tenant compte de la procédure de
VAS)



ANNEXE 33-B

Surfaces pâturables



Légende :

- | | | |
|---|------------------------------------|---------------|
| Périimètre du Parc naturel du Mont-Avic | Pâturages montagnards et subalpins | Zones humides |
| Surfaces pâturables | Broussailles et prairies | Plans d'eau |

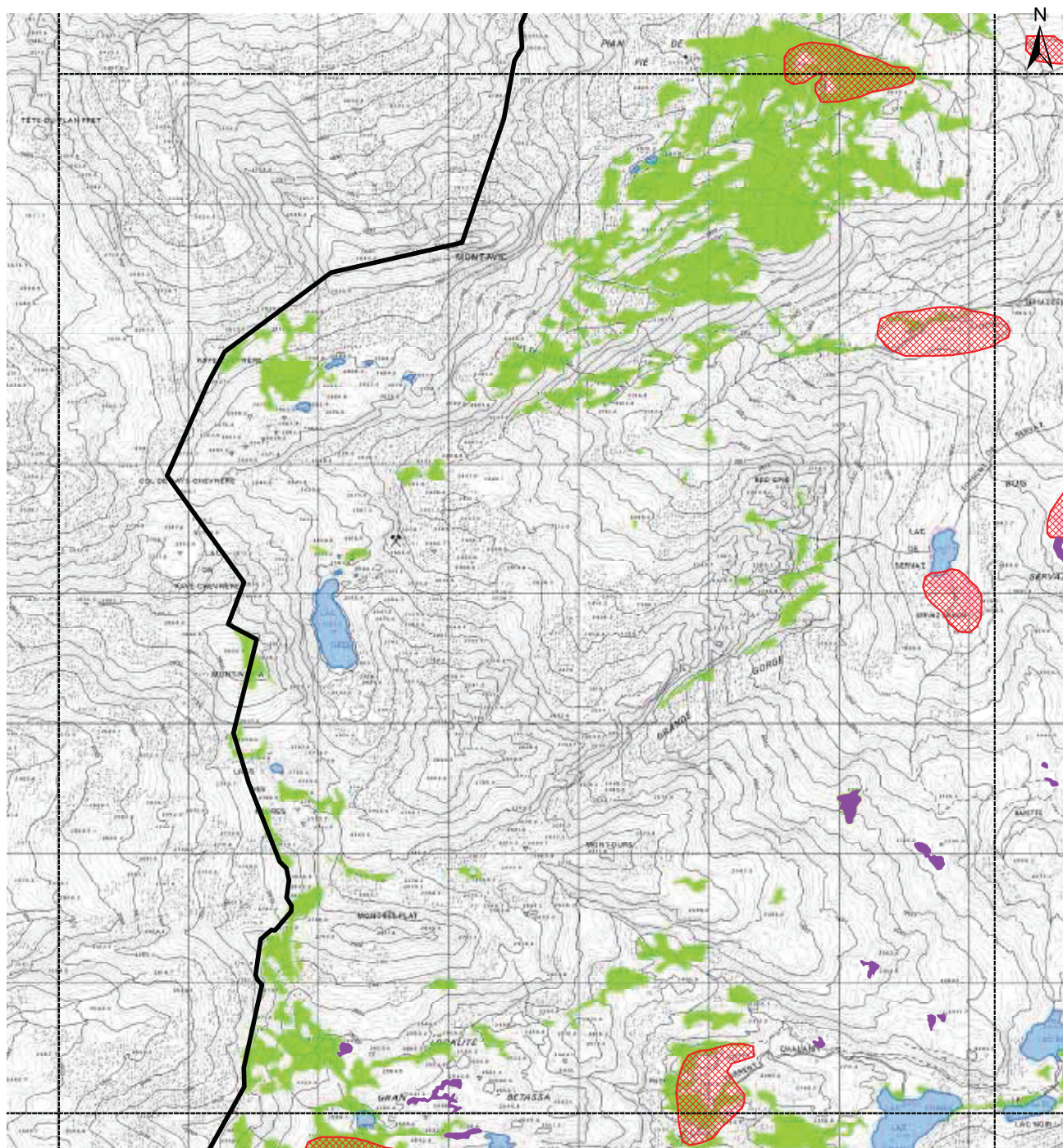
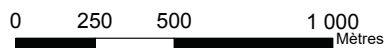


PLAN DE GESTION TERRITORIALE
 art. 10 de la LR n° 16 du 10 août 2004
 (tenant compte de la procédure de
 VAS)



ANNEXE 33-C

Surfaces pâturables



Légende :

- | | | |
|---|------------------------------------|---------------|
| Périimètre du Parc naturel du Mont-Avic | Pâturages montagnards et subalpins | Zones humides |
| Surfaces pâturables | Broussailles et prairies | Plans d'eau |

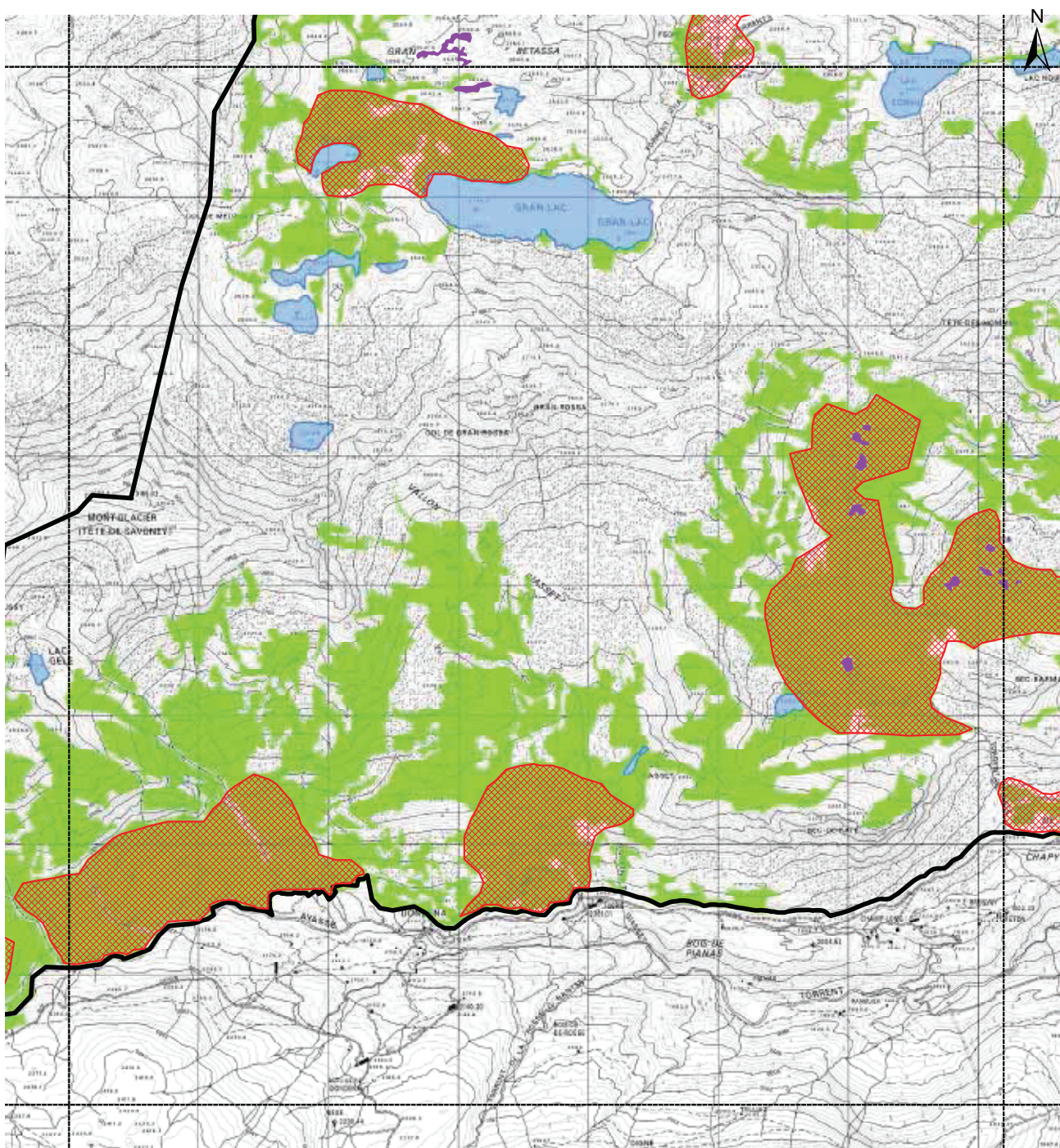
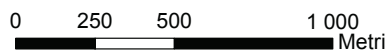


PLAN DE GESTION TERRITORIALE
 art. 10 de la LR n° 16 du 10 août 2004
 (tenant compte de la procédure de
 VAS)



ANNEXE 33-D

Surfaces pâturables



Légende :

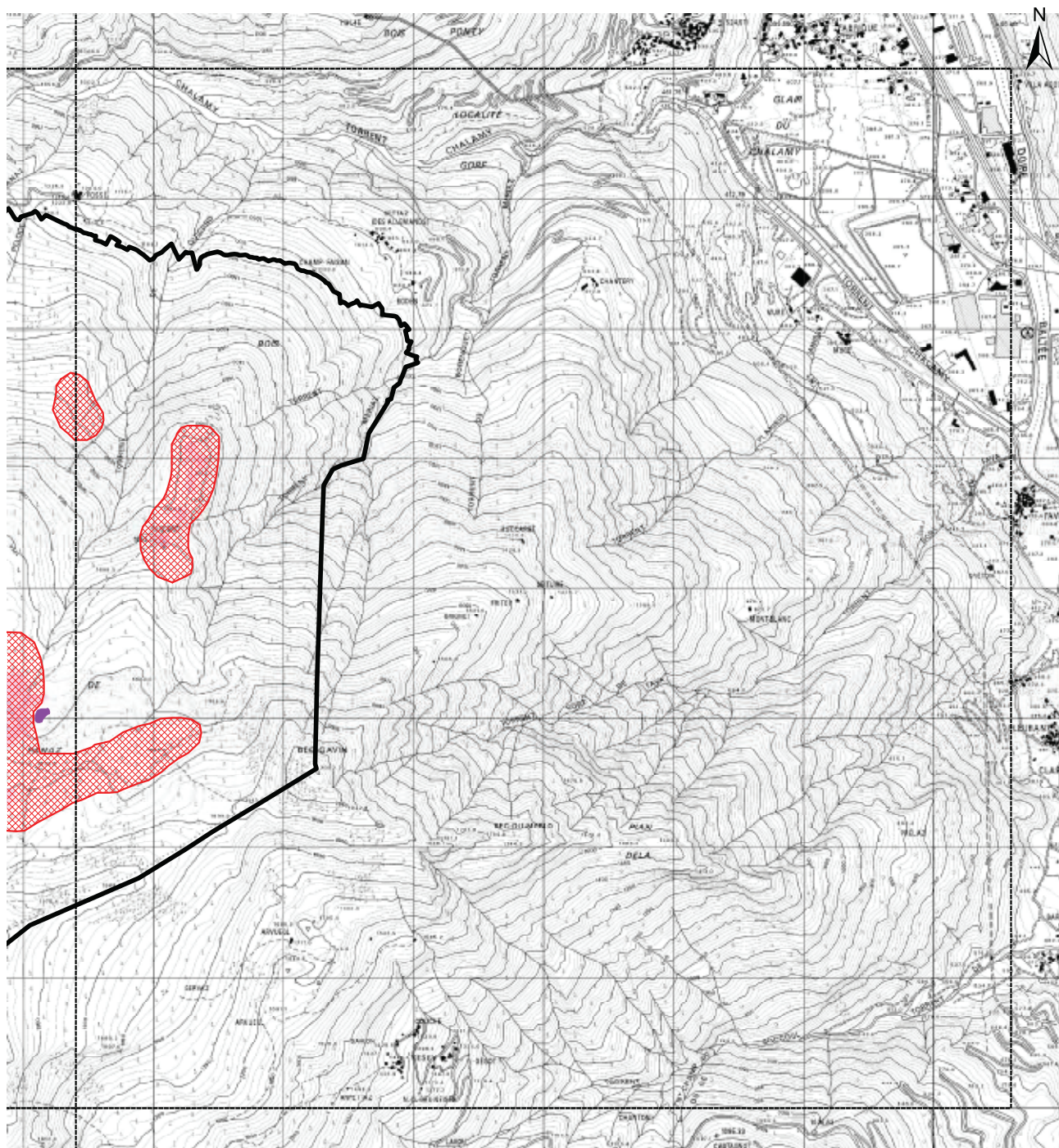
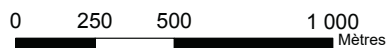
- | | | |
|--|------------------------------------|--------------|
| Périmètre du Parc naturel du Mont-Avic | Pâturages montagnards et subalpins | Zones umides |
| Surfaces pâturables | Broussailles et prairies | Plans d'eau |



PLAN DE GESTION TERRITORIALE
art. 10 de la LR n° 16 du 10 août 2004
(tenant compte de la procédure de
VAS)



ANNEXE 33-E
Surfaces pâturables



Légende :

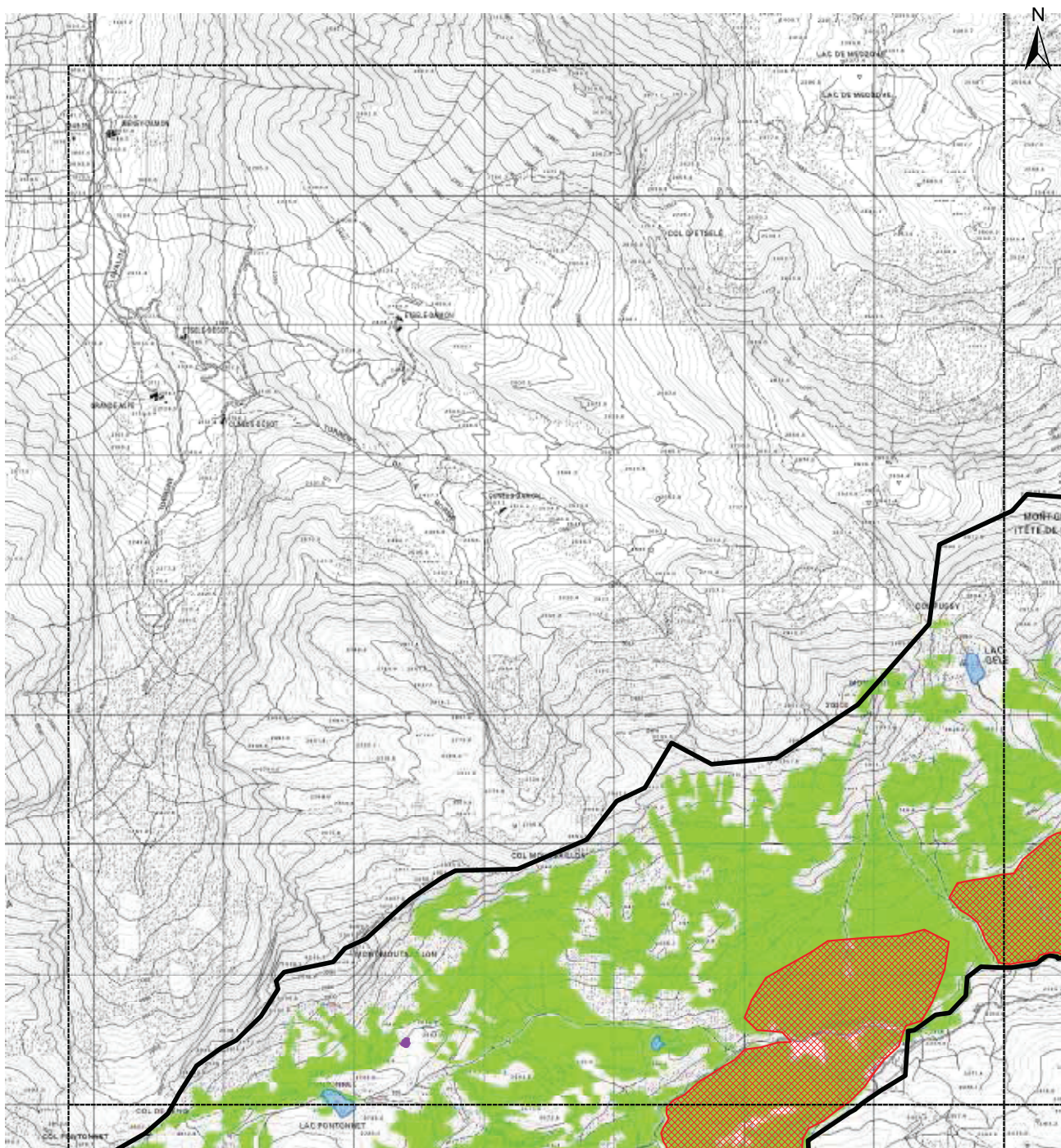
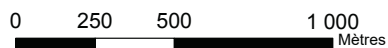
- | | | |
|---|------------------------------------|---------------|
| Périimètre du Parco naturale du Mont-Avic | Pâturages montagnards et subalpins | Zones humides |
| Surfaces pâturables | Broussailles et prairies | Plans d'eau |



PLAN DE GESTION TERRITORIALE
art. 10 de la LR n° 16 du 10 août 2004
(tenant compte de la procédure de
VAS)



ANNEXE 33-F
Surfaces pâturables



Légende :

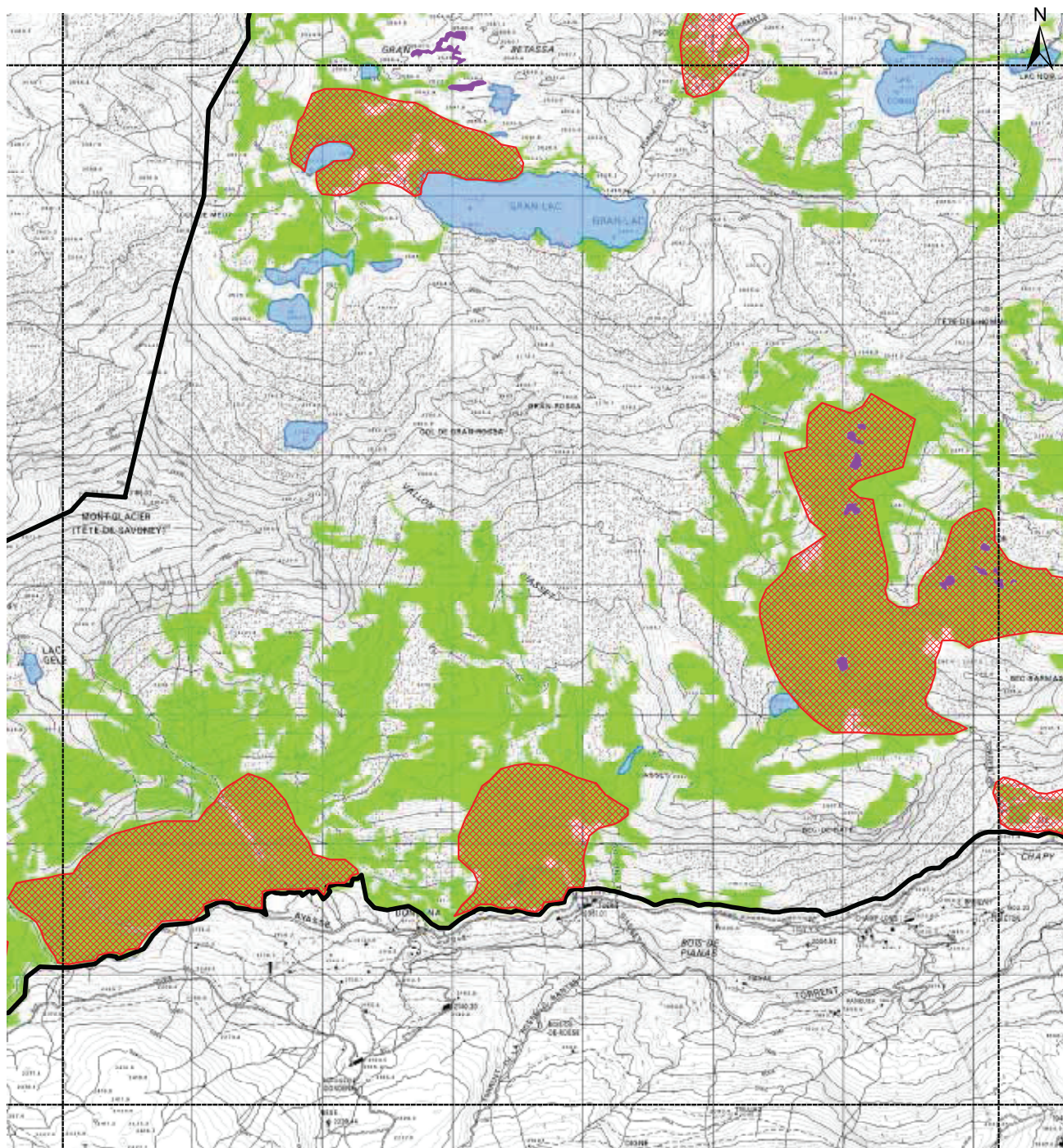
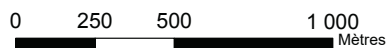
- | | | |
|--|------------------------------------|---------------|
| Périmètre du Parc naturel du Mont-Avic | Pâturages montagnards et subalpins | Zones humides |
| Surfaces pâturables | Broussailles et prairies | Plans d'eau |



PLAN DE GESTION TERRITORIALE
art. 10 de la LR n° 16 du 10 août 2004
(tenant compte de la procédure de
VAS)



ANNEXE 33-G
Surfaces pâturables



Légende :

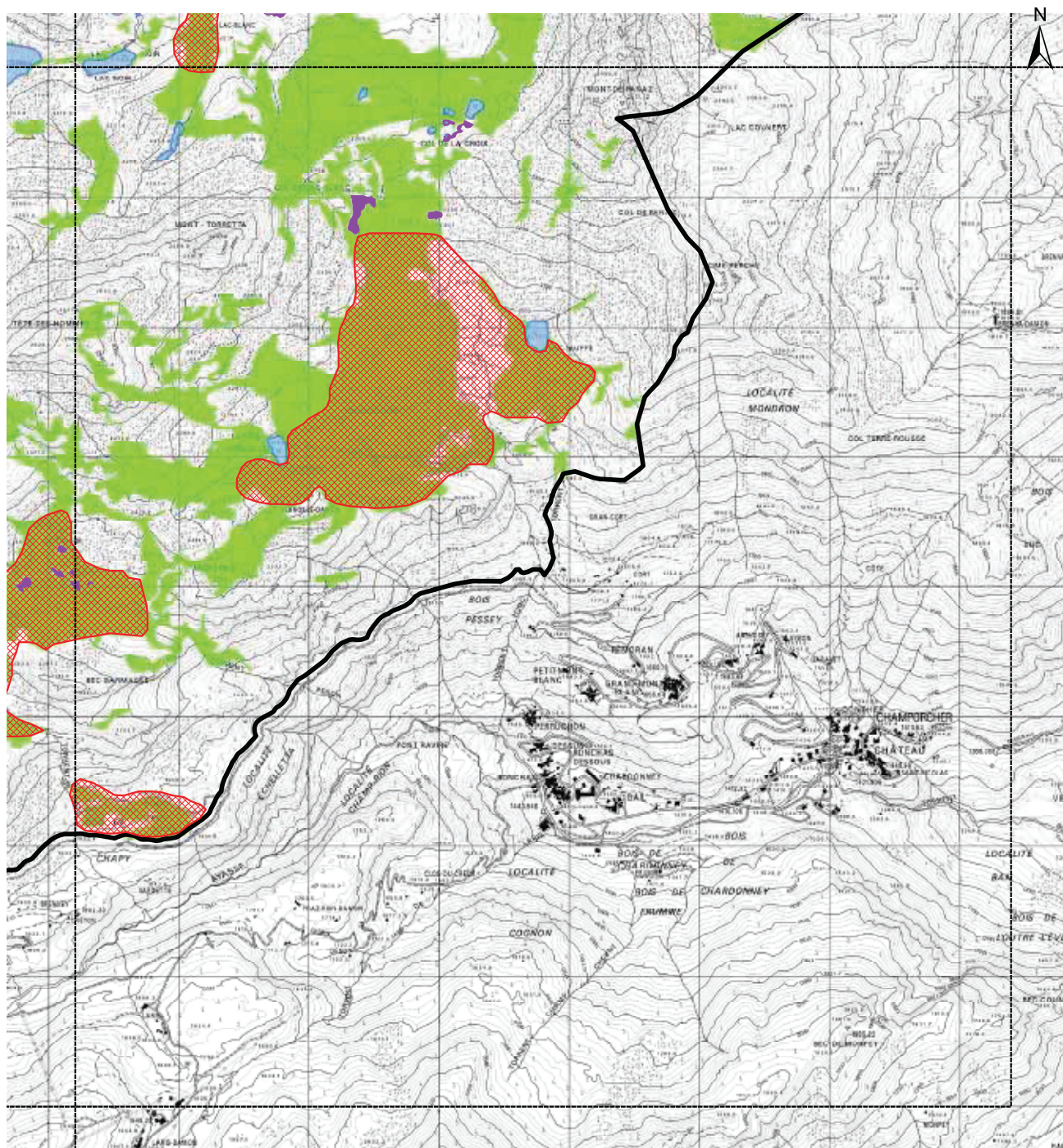
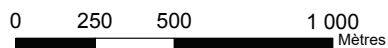
- | | | |
|---|------------------------------------|---------------|
| Périimètre du Parc naturel du Mont-Avic | Pâturages montagnards et subalpins | Zones humides |
| Surfaces pâturables | Broussailles et prairies | Plans d'eau |



PLAN DE GESTION TERRITORIALE
 art. 10 de la LR n° 16 du 10 août 2004
 (tenant compte de la procédure de
 VAS)



ANNEXE 33-H
 Surfaces pâturables



Légende :

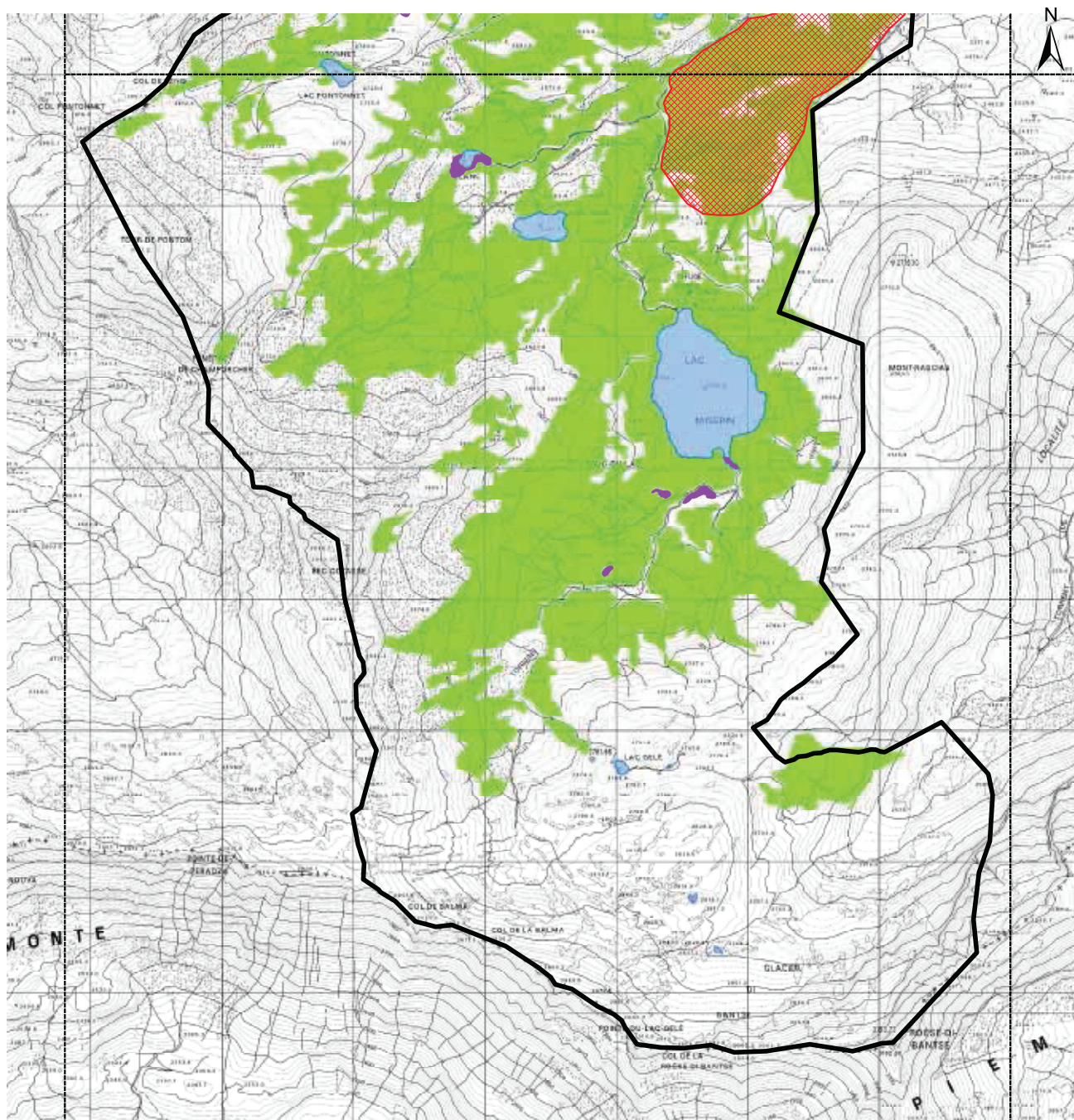
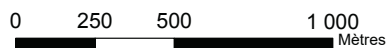
- | | | |
|---------------------------------------|------------------------------------|---------------|
| Périètre du Parc naturel du Mont-Avic | Pâturages montagnards et subalpins | Zones humides |
| Surfaces pâturables | Broussailles et prairies | Plans d'eau |



PLAN DE GESTION TERRITORIALE
art. 10 de la LR n° 16 du 10 août 2004
(tenant compte de la procédure de
VAS)



ANNEXE 33-I
Surfaces pâturables



Légende :

- | | | |
|---------------------------------------|------------------------------------|--------------|
| Périètre du Parc naturel du Mont-Avic | Pâturages montagnards et subalpins | Zones umides |
| Surfaces pâturables | Broussailles et prairies | Plans d'eau |

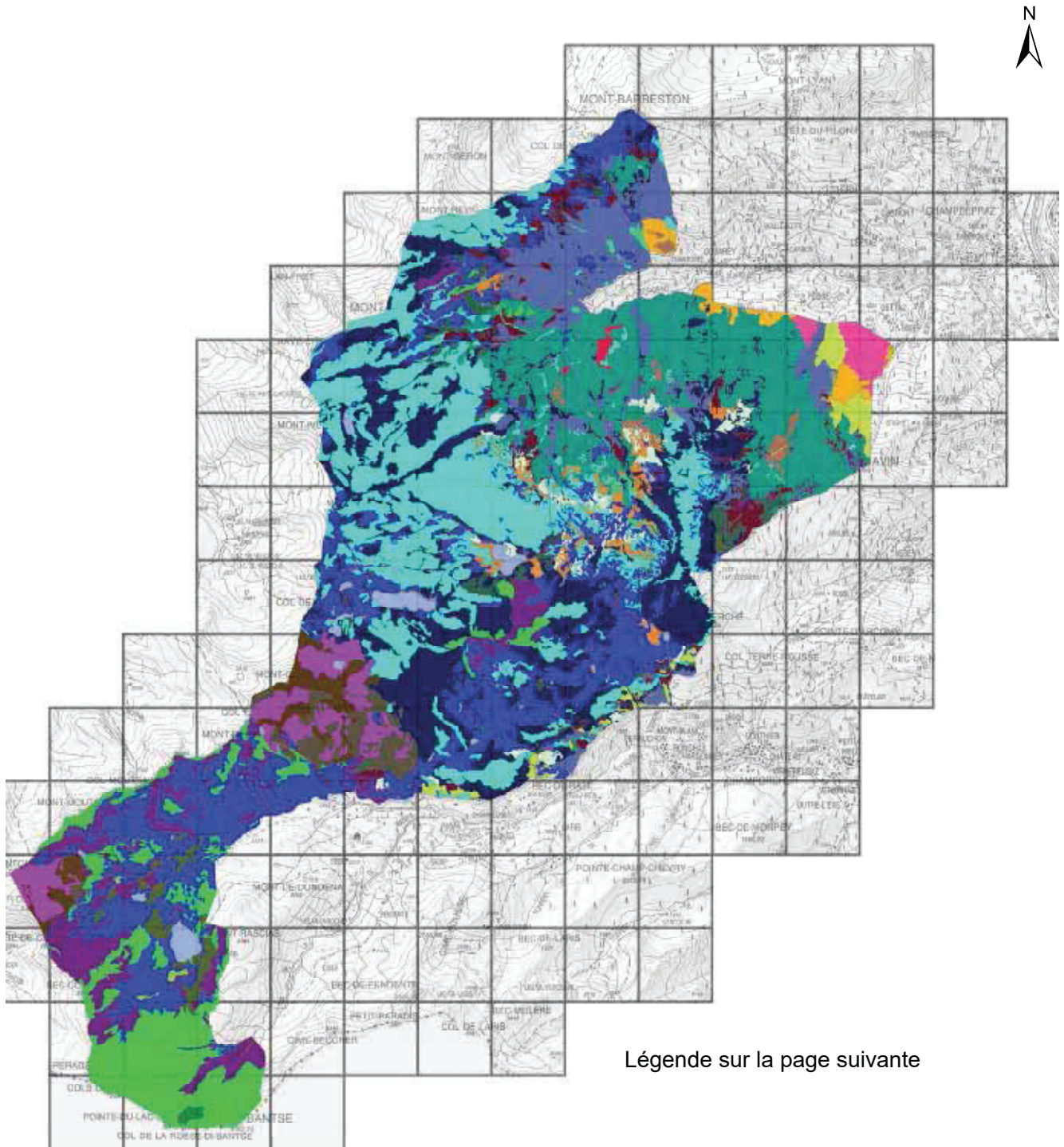


PLAN DE GESTION TERRITORIALE
art. 10 de la LR n° 16 du 10 août 2004
(tenant compte de la procédure de
VAS)



ANNEXE 34

Habitats



Légende sur la page suivante

0 500 1 000 2 000 3 000 4 000 Mètres



PLAN DE GESTION TERRITORIALE
art. 10 de la LR n° 16 du 10 août 2004
(tenant compte de la procédure de
VAS)



ANNEXE 34

Habitats

Les habitats relevant du réseau *Natura 2000* sont suivis par les codes correspondants

Légende :

	eaux dormantes
	eaux dormantes avec végétation aquatique - code 3130
	eaux courantes
	arbres isolés ou petits groupes d'arbres
	aulnaies vertes - code 6430
	milieux perturbés
	fourrés
	fourrés de <i>Salix</i> spp. subarctiques - code 4080
	forêts alpines à <i>Larix decidua</i> et/ou <i>Pinus cembra</i> - code 9420
	forêts à <i>Pinus uncinata</i> - code 9430
	forêts mixtes de conifères
	forêts mixtes de conifères et de feuillus
	forêts mixtes de feuillus
	forêts clairsemées de conifères
	dépôts de sable et/ou limon
	bâtiments
	hêtraies de <i>Luzulo-Fagetum</i> - code 9110
	pelouses acides subalpines et alpines - code 6150
	pelouses calcaires subalpines et alpines - code 6170
	glaciers - code 8340
	éboulis calcaires et de schistes calcaires - code 8120
	éboulis de serpentines
	éboulis siliceux - code 8110
	landes alpines d'altitude - code 4060
	landes subalpines ed alpines
	landes subalpines xérophiles à genièvre
	bas-marais à petites laïches
	bas-marais acides - code Corine Biotopes 54.4
	prairies arides thermophiles - code 6230
	prairies montagnardes - code 6520
	roches calcaires et de schistes calcaires - code 8210
	serpentines
	roches siliceuses - codes 8220 et 8230
	sources
	tourbières de transition et tremblantes - code 7140
	végétation ripicole herbacée - code 3220
	zones d'ombre